THE LIBRARY OF CONGRESS

THE LIBRARY OF CONGRESS

COLLECTION

DES

CONSTITUTIONS,

CHARTES ET LOIS FONDAMENTALES

DES PEUPLES DE L'EUROPE ET DES DEUX AMÉRIQUES.

TOME VI.

Cette Collection des Constitutions, 6 *volumes in*-8°, *prix* 45 *fr.*, *se trouve:*

Chez les Libraires ci-dessous:

A *Aix-la-Chapelle*, chez Laruelle, libraire.
—— *Amsterdam*, chez Delachaux; — Dufour, libraires.
—— *Bologne* (Italie), chez B. Guidotti; — D. Gnudi, libraires.
—— *Bordeaux*, chez Lawale jeune et neveu; — Gayet aîné, libraires.
—— *Breslau*, chez T. Korn, libraire.
—— *Bruxelles*, chez Lechartier; — Demat, libraires.
—— *Colmar*, chez Pannetier; — Petit, libraires.
—— *Florence*, chez Vieusseux, libraire.
—— *Gand*, chez Van de Kerckhove fils; — Debuscher, libraires.
—— *Genève*, chez Paschoud, libraire.
—— *Hâvre* (le), chez Chapelle, libraire.
—— *Leipsick*, et pour toute l'Allemagne, chez Zirgès, libraire.
—— *Liége*, chez madame Collardin, libraire.
—— *Lille*, chez Wanackere; — Leleux, libraires.
—— *Livourne*, chez G. Mazi, libraire.
—— *Londres*, chez M. Bossange et Ce; — Duleau et Ce, libraires.
—— *Lyon*, Bohaire; — Faverio, libraires.
—— *Madrid*, chez Delance; — Denné, libraires.
—— *Manheim*, chez Artaria et Fontaine, libraires.
—— *Marseille*, chez Camoin, frères, libraires.
—— *Metz*, chez Devilly; — Husson, frères, libraires.
—— *Milan*, chez Giegler; — Bocca, libraires.
—— *Mons*, chez Leroux, libraire.
—— *Nantes*, chez Burolleau, libraire.
—— *Naples*, chez Marotta et Wanspandoch; — Borel, libraires.
—— *Nisme*, chez Ponchon, libraire.
—— *Poitiers*, chez Catineau, libraire.
—— *Rennes*, chez Dekerpen; — Molliex, libraires.
—— *Strasbourg*, chez Levrault; — Treuttel et Wurtz, libraires.
—— *Toulouse*, chez Vénisseux aîné; — Gallon, libraires.
—— *Varsovie*, chez Glucksberg, libraire.

IMPRIMERIE DE J.-L. CHANSON.

COLLECTION

DES

CONSTITUTIONS,

CHARTES ET LOIS FONDAMENTALES

DES PEUPLES DE L'EUROPE ET DES DEUX AMÉRIQUES;

AVEC DES PRÉCIS

Offrant l'Histoire des Libertés et des Institutions politiques chez les nations modernes;

Et une TABLE alphabétique raisonnée des matières;

PAR

MM. P.-A. DUFAU; J.-B. DUVERGIER ET J. GUADET,

Avocats à la Cour royale de Paris.

« Fais vivre tes sujets en paix, et maintiens leurs franchises et » libertés; étant plus raisonnable que celui qui veut être obéi, » sache jusqu'où se peut et doit s'étendre son commandement; et » les sceptres nous étant mis en mains pour la manutention des lois. »

Paroles de Saint-Louis à son fils.

TOME VI.

A PARIS,

CHEZ BÉCHET AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 57;

ET A ROUEN,

MÊME MAISON DE COMMERCE, RUE GRAND-PONT, N° 73.

1823.

28.21 - D

JF12
.D84

COLLECTION

DES

CONSTITUTIONS,

CHARTES ET LOIS FONDAMENTALES

DES PEUPLES DE L'EUROPE ET DES DEUX AMÉRIQUES.

14.

CONSTITUTION

DE

VERMONT,

ADOPTÉE PAR LA CONVENTION TENUE A WINDSOR,

Le 4 juillet 1793.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration des droits des habitans de Vermont.

Art. 1er. Tous les hommes naissent également libres et indépendans, et ont certains droits naturels, inhérens, inaliénables, au nombre desquels sont ceux de jouir de la vie et de la liberté et de les défendre; d'acquérir, posséder et conserver sa propriété, de chercher et d'obtenir bonheur et sûreté. En conséquence, aucun homme, né dans cet état, ou importé dans ce pays ne pourra être assujéti par la loi à servir une autre personne, comme domestique, esclave ou apprentif, après qu'il sera arrivé à l'âge de vingt-un ans, ni une femme, après qu'elle aura atteint l'âge de dix-huit ans; à moins qu'ils n'aient été vendus de leur propre consentement après avoir atteint l'âge précité, ou qu'ils n'aient été vendus par l'autorité de la loi, pour le paiemen de dettes, dommages, amendes, dépens, etc.

2. La propriété privée pourra être employée à l'usage public, lorsque la nécessité l'exigera. Mais quand la propriété d'un particulier sera prise pour l'usage public, le propriétaire en recevra l'équivalent en argent.

3. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'honorer le Tout-Puissant, conformément aux inspirations de leur conscience et de leur raison; et selon que dans leur opinion l'a prescrit la parole de Dieu. Aucun homme ne pourra être contraint à embrasser un culte religieux, à élever ou soutenir aucun lieu consacré au culte, et à payer des ministres contrairement aux sentimens de sa conscience. Aucun homme ne pourra être privé en tout ou en partie de ses droits civils, à raison de sentimens religieux ou de son culte particulier. Aucune autorité n'aura ou ne pourra s'arroger le droit de s'interposer, en aucun cas, dans les droits de la conscience, et dans le libre exercice du culte religieux. Néanmoins, chaque secte ou dénomination de chrétiens observera le sabbat ou le dimanche, et observera une espèce quelconque de culte religieux, qui lui paraîtra le plus conforme à la volonté révélée de Dieu.

4. Chaque personne, dans cet état, trouvera un secours certain, dans les lois, pour toutes les injures et torts qu'elle pourra recevoir dans sa personne, dans sa propriété et dans sa réputation. Il sera fait à chacun droit et justice librement et sans frais, complètement et sans refus, promptement et sans délai, conformément à la loi.

5. Le peuple est seul investi, dans la personne de ses représentans, du droit exclusif d'administrer et de régler la police intérieure de l'état.

6. Tous les pouvoirs étant originairement inhérens dans le peuple, par conséquent dérivant de lui, tous les fonctionnaires du gouvernement attachés à l'exercice de la puissance législative ou exécutive, ne seront que les ministres et les serviteurs du peuple et devront en tout temps lui rendre compte, en la forme légale.

7. Le gouvernement doit être établi dans l'intérêt commun, pour la protection, la sûreté du peuple, de la nation ou de la communauté, et non pour l'intérêt et l'avantage d'un individu, d'une famille ou d'une classe d'hommes qui ne formeraient qu'une partie de cette communauté. Cette même communauté a le droit constant, inaliénable et incontestable de réformer ou de modifier le gouvernement

de la manière qu'elle jugera la plus avantageuse au bien public.

8. Toute élection sera libre, exempte de toute influence; et tout homme libre, reconnu par son attachement au bien public et à la communauté, aura droit d'élire et d'être élu aux différentes dignités de l'état, conformément aux règles établies par la présente constitution.

9. Tout membre de la société a droit à être protégé dans sa vie, sa liberté et sa propriété, comme aussi il doit contribuer, pour sa part et portion, aux frais de la protection commune, en payant de sa personne quand les circonstances l'exigent, ou en donnant l'équivalent; il ne doit être rien pris de la propriété de personne sous prétexte de besoin public, qu'avec le consentement du propriétaire, ou du corps des représentans. Quiconque, par des motifs de conscience, répugnera au métier des armes, ne pourra y être contraint, s'il offre de payer l'équivalent; aucune loi ne sera imposée au peuple qu'après qu'il y aura donné son assentiment pour le bien commun; avant que d'établir une taxe, il faudra qu'il soit démontré à la législature qu'il est plus avantageux à l'état de lever l'impôt que s'il n'était pas levé.

10. Dans toute instance criminelle, l'accusé aura le droit de se défendre lui-même et par un conseil, de se faire expliquer le motif et la nature de l'accusation; de se faire confronter avec les témoins; d'en appeler en sa faveur; d'obtenir un jugement public et prompt par un jury impartial de son pays; il ne pourra être condamné qu'à l'unanimité des voix du jury; il ne pourra être forcé à donner des preuves contre lui; nul ne pourra être privé de sa liberté que par les lois de l'état ou par le jugement de ses pairs.

11. Les citoyens ont le droit de se garantir eux, leurs maisons, leurs papiers et leurs propriétés, de toutes recherches ou saisies; ainsi tout ordre délivré sans un serment ou une affirmation préalable attestant des raisons suffisantes, et toute délégation d'un officier ou d'un commissaire, pour visiter un lieu suspect, se saisir d'une ou plusieurs personnes de sa, ou de leurs propriétés, sans une description expresse, seront contraires à la loi et il n'en sera point donné de semblables.

12. Si un point de fait de la compétence du jury, est soumis à une cour ordinaire, les parties ont le droit de se faire juger par le jury, qui est une institution sacrée.

13. Le peuple a le droit de parler, d'écrire et de publier librement ses opinions sur la politique du gouvernement; il ne sera apporté aucune restriction à la liberté de la presse.

14. La liberté de la délibération, de parole et de discussion, dans l'assemblée législative, est si essentielle aux droits du peuple, qu'elle ne peut jamais devenir le motif d'aucune accusation, poursuite, action, ou plainte dans quelque tribunal, et dans quelque lieu que ce soit.

15. Le pouvoir de suspendre les lois, et leur exécution ne peuvent être exercés que par la législature, ou par l'autorité émanée d'elle; ils seront exercés de la manière prescrite par la présente constitution, ou ainsi qu'il sera établi par la législature.

16. Les citoyens ont le droit de porter les armes pour leur défense personnelle et pour celle de l'état; et comme les armées permanentes en temps de paix sont dangereuses pour la liberté, on n'en conservera point, et, dans tous les cas, les militaires seront dans une exacte subordination à l'égard du pouvoir civil.

17. Personne ne sera, dans aucun cas, soumis à la loi martiale, ou condamné à quelques peines ou châtimens prononcés par cette loi, s'il n'est employé dans l'armée, ou dans la milice en service actif.

18. Un recours fréquent aux principes fondamentaux, et le ferme attachement à la justice, à la modération, à la tempérance, à l'industrie et à la frugalité, sont absolument nécessaires pour conserver les bienfaits de la liberté, et garder un gouvernement libre. Le peuple doit apporter un soin particulier au choix des magistrats et des représentans, et il a le droit d'exiger, d'une manière légale, une constante attention à ses intérêts, de la part des législateurs et des magistrats en faisant et exécutant les lois, ainsi qu'il est nécessaire pour le bon gouvernement de l'état.

19. Toutes personnes ont le droit naturel de sortir d'un état pour aller dans un autre qui voudra les recevoir.

20. Le peuple a le droit de s'assembler pour délibérer sur le bien commun, pour donner des instructions à ses représentans, et pour s'adresser à la législature par voie de pétition ou de remontrance, afin d'obtenir le redressement de ses griefs.

21. Personne ne pourra être condamné à être déporté de cet état, à raison des crimes qu'il y aurait commis.

CHAPITRE II.

Forme du gouvernement.

Art. 1er. L'état de Vermont sera régi par un gouverneur ou sous-gouverneur, un conseil et une assemblée de représentans des citoyens libres de l'état, de la manière et en la forme suivante :

2. La puissance législative résidera dans une chambre des représentans des citoyens libres de l'état de Vermont.

3. La puissance exécutive résidera dans la personne d'un gouverneur, ou, à son défaut, dans un sous-gouverneur et un conseil.

4. Il sera établi des cours judiciaires dans tous les comtés actuels de l'état, ainsi que dans ceux qui y seraient formés dans la suite; ces cours seront chargées de juger toutes les causes de leur compétence; la justice s'y rendra avec impartialité, sans prévarication et sans délai. Les juges de la cour suprême seront juges de paix pour tout l'état, et les différens juges des cours de chaque comté le seront dans leurs comtés respectifs, excepté dans les causes dont les appels pourraient être portés à la cour du comté.

5. La puissance législative pourra, dans la suite, selon qu'elle le jugera nécessaire, créer une cour de la chancellerie, avec les attributions ordinaires à ces sortes de cours, ou suivant que l'exigera l'intérêt de l'état, bien entendu que l'assemblée législative ne pourra pas se constituer elle-même en ladite cour.

6. Les pouvoirs législatif, exécutif, et judiciaire seront distincts et séparés, de manière qu'aucun ne puisse empiéter sur un autre.

7. Afin de répartir, le plus justement possible, entre les citoyens le privilége d'élection, chaque ville de l'état renfermant maintenant, ou venant à renfermer quatre-vingts habitans sujets aux taxes, aura, pour les sept ans qui vont suivre, droit de nommer deux représentans; et chacune des autres villes de l'état aura droit, pour lesdits sept ans, de nommer un représentant à l'assemblée générale; et passé l'époque ci-dessus, chaque ville conservera pour toujours le droit de nommer un représentant.

8. La chambre des représentans des hommes libres de

l'état se composera de personnes marquantes par leur sagesse et leur vertu, nommées à la pluralité des suffrages, par les hommes libres de chaque ville de l'état, le premier mardi de septembre de chaque année.

9. La majorité des représentans ainsi élus formera un *Quorum* nécessaire pour délibérer sur tout autre point que la fixation des taxes, qui exigera la présence des deux tiers au moins des membres élus. En ce cas, les représentans se réuniront le second mardi d'octobre, et formeront l'assemblée générale de l'état de Vermont; elle aura le droit de se nommer un président, un secrétaire d'état, un clerc, et tous les officiers de la chambre; de statuer sur son ajournement, de préparer des bills, et de leur donner force de loi; de vérifier les élections et les pouvoirs de ses membres; elle pourra exclure ses membres pour des raisons inconnues à leurs commettans à l'époque de leur élection. Elle pourra recevoir les sermens ou affirmations dans les matières de son ressort, réprimer les abus, accuser les criminels d'état, former des corporations, ériger des villes, des cités, des bourgs et des comtés; elle nommera tous les ans, dans sa première séance, et plus souvent s'il le faut, de concert avec le conseil, les juges de la cour souveraine, les juges de comtés, les juges des cours subalternes, les shériffs et les juges de paix, et toutes les fois que l'occasion s'en présentera, elle nommera, toujours de concert avec le conseil, les majors généraux et les généraux de brigade; en un mot, elle réunira toute l'autorité que doit avoir la puissance législative dans un état souverainement libre. Mais elle ne pourra abroger, altérer, modifier ni enfreindre la présente constitution dans aucune de ses parties.

10. Le conseil exécutif de l'état se composera d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de douze personnes nommées de la manière suivante. Le jour de l'élection des représentans à l'assemblée générale, les hommes libres de chaque ville remettent au constable leur vote pour le gouverneur, avec son nom bien écrit; le constable y appose le sceau de l'état, y met ce titre : *vote pour le gouverneur*, et les remet aux représentans élus. A l'ouverture de la session de l'assemblée générale, un comité, pris parmi les membres du conseil et de l'assemblée, après avoir pris l'engagement de bien et fidèlement remplir sa mission, reçoit, dépouille et compte les votes pour le gouverneur, et nomme gouverneur, pour

l'année suivante, la personne qui a réuni la majorité des suffrages. Si l'élection est douteuse, le conseil et l'assemblée générale déterminent, de concert, le choix du gouverneur. Le sous-gouverneur et le trésorier sont élus de la même manière. Chaque électeur déposera, de la même manière, douze votes pour les douze conseillers, et les douze qui réuniront le plus de voix seront nommés conseillers pour l'année suivante.

11. Le gouverneur, et, en son absence, le sous-gouverneur, avec le conseil (dont la majorité, y compris le gouverneur et le sous-gouverneur, sera suffisante pour délibérer) commissionnera et nommera tous les officiers, hors les exceptions faites ou à faire par la loi, remplira tous les offices vacans par mort ou autrement, jusqu'à ce que lesdits offices soient remplis de la manière réglée par la loi ou la présente constitution.

Le conseil sera chargé des relations avec les autres états, traitera avec les autorités civiles et militaires, et préparera les matières législatives qu'il croira devoir soumettre à l'assemblée générale. Il siégera comme tribunal pour connaître des accusations pour crimes d'état, avec l'assistance, mais pour prendre seulement leur avis, des juges de la cour suprême. Il aura le pouvoir d'accorder des grâces, de faire remise des amendes, dans quelque cas que ce soit, excepté dans les cas de trahison et de meurtre, pour lesquels il pourra accorder seulement un sursis jusqu'à la fin de la session, et excepté dans les accusations pour crimes d'état, pour lesquels la peine ne pourra être remise ou commuée que par un acte de législation.

Il doit aussi veiller à ce que les lois soient fidèlement exécutées. Il fera exécuter les mesures arrêtées par l'assemblée générale. Il pourra tirer sur la trésorerie pour toutes les sommes qui auront été ordonnancées par la chambre des représentans. Il pourra établir des embargo ou prohiber l'exportation de certaines marchandises, pour un terme qui n'excédera pas trente jours, dans l'intervalle des sessions. Il accordera les licences qui sont autorisées par la loi. Il aura le pouvoir de convoquer l'assemblée générale, lorsque cela sera nécessaire, avant le jour pour lequel elle s'était ajournée. Le gouverneur sera capitaine général et commandant en chef des forces de cet état; mais il ne pourra les commander en personne, à moins qu'il n'y soit autorisé par

un avis du conseil, et pour le temps que le conseil le jugera convenable. Le sous-gouverneur sera de droit et en vertu de sa charge, lieutenant général des forces de cet état. Le gouverneur ou le sous-gouverneur et le conseil se réuniront dans le même temps et dans le même lieu que l'assemblée générale. Le sous-gouverneur, pendant la présence du gouverneur, agira et votera comme simple membre du conseil. Le gouverneur, et, en son absence, le sous-gouverneur, présidera, en vertu de sa charge, le conseil, et n'aura de vote que pour faire cesser le partage. Chaque membre du conseil sera juge de paix pour tout l'état, en vertu de son office. Le gouverneur et le conseil aura un secrétaire et tiendra un registre authentique de ses actes, sur lequel chaque conseiller pourra mentionner son opposition avec les raisons pour lesquelles elle est fondée; le gouverneur désignera le secrétaire pour lui et le conseil.

12. Les représentans s'étant réunis et ayant choisi leur orateur et leur secrétaire, devront, chacun, avant de procéder à aucune affaire, prêter et signer le serment ou l'affirmation désigné ci-après; à moins qu'ils ne produisent des certificats constatant qu'ils ont prêté et signé le serment ou l'affirmation suivante :

« Vous.... N.... jurez solennellement (ou affirmez) que, » comme membre de cette assemblée, vous ne proposerez ou » n'accepterez aucun bill, aucun vœu, aucune résolution, » qui vous paraîtrait préjudiciable au peuple; ne consen- » tirez à aucun acte ou à aucune chose qui aurait pour ré- » sultat de léser ou de diminuer les droits et priviléges de la » nation, tels qu'ils sont établis par la constitution de cet état, » mais que vous vous conduirez, en toutes choses, comme » un fidèle et honnête représentant, et gardien du peuple, » suivant votre jugement et vos connaissances (*en cas de ser-* » *ment*), ainsi Dieu vous soit en aide (*et en cas d'affirmation*), » sous les peines du parjure. »

13. Les portes de la chambre dans laquelle siégera l'assemblée générale de l'état seront ouvertes, et toutes les personnes qui se comporteront décemment y seront admises, à moins que le bien de l'état n'exige qu'elles soient fermées.

14. Les votes et les actes de l'assemblée générale seront imprimés, lorsque le tiers des membres le jugera nécessaire, aussitôt qu'il sera convenable après la fin de chaque session, avec les votes affirmatifs et négatifs sur chaque question,

lorsque cela sera requis par quelques membres, excepté lorsque les votes seront pris au scrutin, auquel cas chaque membre aura le droit de faire insérer les motifs de son vote sur les registres.

15. L'intitulé des lois qui seront faites à l'avenir sera: *fait par l'assemblée générale de l'état de Vermont.*

16. Afin que les lois soient, avant leur confection, mûrement examinées, et que les inconvéniens d'une déliberation précipitée soient prévenus autant que possible; tous les bills qui prendront naissance dans l'assemblée seront présentés au gouverneur et au conseil, pour être revus et amendés. Le gouverneur et le conseil les renverront à l'assemblée avec leurs amendemens par écrit, s'il en a été fait; et si ces amendemens ne sont pas acceptés par l'assemblée, il sera au pouvoir du gouverneur et du conseil de suspendre les bills jusqu'à la prochaine session de la législature. Si le gouverneur et le conseil négligeaient ou refusaient de renvoyer les bills à l'assemblée, avec leurs amendemens par écrit, dans les cinq jours, ou avant la fin de la législature, ils auront force de loi.

17. Aucune somme ne pourra être tirée de la trésorerie, si elle n'a été préalablement ordonnancée par un acte de la législature.

18. Personne ne pourra être élu représentant, s'il n'a résidé deux ans dans cet état, s'il n'a résidé la dernière année dans la ville pour laquelle il a été élu.

19. Aucun membre du conseil ou de la chambre des représentans ne pourra, directement ou indirectement recevoir aucun avantage ou récompense, pour proposer ou soutenir un bill, une pétition, ou toute autre affaire du ressort de la législature, ou pour soutenir une cause comme conseil, dans l'une des chambres législatives, excepté lorsqu'il sera employé pour le bien de l'état.

20. Nul ne pourra jamais, dans quelque circonstance que ce soit, être déclaré coupable de trahison ou de crime capital par la puissance législative.

21. Tout homme âgé de vingt-un ans accomplis, qui aura habité l'état une année entière avant l'élection des représentans, aura eu une conduite sage et paisible, pourra acquérir le privilége de citoyen de l'état, en consentant à faire le serment ou l'affirmation suivante:

« Vous *jurez* ou vous *affirmez* solennellement que vous ne

donnerez jamais votre suffrage dans aucun objet relatif à l'état de Vermont, que dans le sens que votre conscience vous montrera le plus conforme au bien de l'état, d'après la constitution, sans vous laisser guider par la faveur de qui que ce soit. »

22. Les citoyens devront s'insurger et prendre les armes pour la défense de l'état, d'après les règles, restrictions et exceptions déterminées, tant par le congrès, suivant la constitution des Etats-Unis, que par la législature de l'état de Vermont. Les compagnies de milice, toutes les fois qu'il y aura des emplois vacans, éliront leurs capitaines et autres officiers; les capitaines et subalternes choisiront et nommeront les officiers supérieurs de leurs régimens respectifs, lesquels nommeront à leur tour les officiers en chef.

23. Toutes les commissions se donneront au nom des citoyens de l'état de Vermont, scellées du sceau de l'état, signées par le gouverneur, et, en son absence, par le sous-gouverneur, et contresignées par le secrétaire; le sceau sera déposé entre les mains du gouverneur.

24. Tout officier du pouvoir exécutif ou judiciaire pourra, soit pendant ses fonctions, soit après être sorti de charge, être accusé par l'assemblée générale de mauvaise administration. Toutes ces accusations seront soumises au gouverneur ou au sous-gouverneur et au conseil, qui apprécieront le poids de l'accusation, et pourront prononcer condamnation. Nul jugement, nulle accusation ne pourront préjudicier aux poursuites légales.

25. Tout citoyen qui n'aura pas une fortune suffisante pour garantir son indépendance, devra embrasser quelque profession, vocation, métier ou trafic qui puisse le faire vivre honnêtement, sans qu'il puisse jamais devenir nécessaire de créer des emplois salariés qui entraînent ordinairement la dépendance et la servitude, et distribuent les citoyens en deux classes distinctes, les possesseurs et les mercenaires; et sont pour le peuple une source de faction, d'asservissement et de discorde. Tout citoyen appelé à servir l'état au détriment de ses affaires personnelles, aura droit à une indemnité raisonnable; quand un emploi viendra par augmentation de revenus, ou autrement, à offrir une source plus abondante de bénéfices, ces bénéfices devront être restreints par la législature : et tout officier qui s'arrogera sciemment et volontairement plus de droits que la loi ne lui en alloue,

sera pour jamais déchu du droit de remplir aucun emploi public, jusqu'à ce qu'il soit expressément réintégré par la législature.

26. Personne ne pourra occuper à la fois plusieurs des offices de gouverneur, sous-gouverneur, juge de la cour suprême, trésorier de l'état, membre du conseil, membre de l'assemblée générale, commissaire général, et shériff. Quiconque tiendra un emploi immédiatement du congrès, ne pourra être nommé dans l'état à aucune fonction législative, exécutive ni judiciaire.

27. Le trésorier de l'état donnera au secrétaire d'état, en présence du gouverneur et du conseil, et chaque shériff donnera au trésorier du comté, devant le premier juge dudit comté, avant d'entrer en fonction, un cautionnement dont le mode et la quotité seront déterminés par la loi.

28. L'état des comptes du trésorier sera soumis chaque année à l'assemblée générale, au mois d'octobre.

29. Chaque officier, soit judiciaire, soit exécutif, soit militaire en fonction dans cet état, devra, avant d'entrer en exercice de sa charge, prêter et signer le serment ou l'affirmation de fidélité à cet état, à moins qu'il ne produise la preuve qu'il l'a déjà prêté, et il devra également prêter le serment ou l'affirmation d'office, comme il suit, à l'exception des officiers militaires, et tels autres qui seront exemptés par la législature.

Serment ou affirmation de fidélité. — Vous jurez solennellement (ou vous affirmez) que vous serez fidèle à l'état de Vermont, et que vous ne ferez directement ou indirectement rien de contraire à sa constitution ou à son gouvernement, tels qu'ils sont établis par la convention : (si c'est un serment) ainsi Dieu vous soit en aide (si c'est une affirmation) sous les peines du parjure.

Serment ou affirmation d'office. — Vous N. jurez solennellement (ou vous affirmez) que vous remplirez fidèlement l'office de..... pour le..... de..... et que vous rendrez justice impartiale à tous les hommes, d'après votre jugement et vos connaissances, conformément à la loi (si c'est un serment), ainsi Dieu vous soit en aide (si c'est une affirmation) sous les peines du parjure.

30. Personne ne sera éligible à la charge de gouverneur

ou sous-gouverneur, s'il n'a résidé dans cet état pendant les quatre années qui ont précédé immédiatement le jour de son élection.

31. Les jugemens des procès de la compétence du jury dans la cour suprême, ou dans les cours des comtés seront rendus par un jury, excepté les cas où les parties feraient une convention contraire. Un grand soin doit être apporté pour prévenir toute corruption ou partialité dans le choix, le jugement ou l'appointement des jurés.

32. Toutes poursuites commenceront ainsi : *par l'autorité de l'état de Vermont.* Toutes les accusations se termineront par ces mots : *contre la paix et la dignité de l'état.* Toutes les amendes seront proportionnées aux crimes.

33. La personne d'un débiteur, à moins qu'il n'y ait forte présomption de fraude, ne sera point tenue en prison, après avoir délivré *bonâ fide*, tous ses biens réels et personnels en sa possession, ou en retour, à ses créanciers de la manière qui ultérieurement sera déterminée par la loi. Tous les prisonniers, à moins qu'il ne soient détenus en exécution d'un jugement, ou pour crime capital dont la preuve est évidente, ou sur lequel il y a de fortes présomptions, seront admis à donner caution en fournissant une sûreté suffisante. Des cautions excessives ne seront pas exigées pour les fautes qui comportent le bail de caution.

34. Toutes les élections, soit par le peuple, soit par la législature, seront libres et volontaires, et tout électeur qui recevra un don ou récompense pour son vote, en nourriture, boisson, argent ou autrement, perdra son droit d'élection pour le moment actuel, et subira telles autres peines qu'établira la loi; et toute personne qui, directement ou indirectement, donnera, promettra ou accordera quelque récompense pour être élue, perdra par cela même, son droit d'éligibilité pour l'année suivante, et sera soumise à tel châtiment que la prochaine législature établira.

35. Toutes ventes et transports de terre seront enregistrés dans l'office du secrétaire de la ville, dans les villes respectives, et, à son défaut, dans l'office du secrétaire du comté.

36. La législature réglera les substitutions, de manière à empêcher qu'elles soient perpétuelles.

37. Afin d'écarter plus efficacement du crime par des châ-

timens continuellement visibles, et d'une longue durée, et afin de rendre les châtimens sanguinaires moins nécessaires, il sera pris des moyens pour punir, par des travaux forcés, les criminels condamnés pour crimes non capitaux, lorsque le criminel pourra être employé à l'avantage du public, ou pour la réparation du dommage causé aux particuliers : et il sera permis à toutes personnes de les voir à leurs travaux dans les momens convenables.

38. Les biens des personnes qui attenteront à leur propre vie ne seront pas confisqués pour cette faute, mais passeront à leurs descendans ou ascendans, de la même manière que si ces personnes étaient mortes naturellement; aucuns objets qui auront occasionné accidentellement la mort d'une personne ne pourront être pris comme *déodand* (1) ou confisqués d'aucune autre manière à raison de ce malheur.

39. Toute personne d'un caractère recommandable qui s'établira dans cet état, après avoir prêté le serment ou l'affirmation de fidélité, pourra acheter ou acquérir par tout autre moyen, tenir et transférer des terres ou autres biens réels, et pourra, après un an de résidence, être naturalisé (*denizen*), et recevoir tous les droits d'un sujet naturel de cet état, excepté qu'il ne pourra être élu gouverneur, sous-gouverneur, trésorier, membre du conseil, ni représentant, qu'après deux ans de résidence.

40. Les habitans de cet état auront la liberté, dans les saisons convenables, de chasser sur les terres qu'ils possèdent, et sur toutes les propriétés non closes, également de pêcher dans toutes les rivières navigables et autres qui ne sont pas propriétés privées, sous les règles convenables qui seront ultérieurement établies par l'assemblée générale.

41. Les lois, pour encourager la vertu et prévenir le vice et l'immoralité, devront être constamment maintenues en force, et dûment exécutées. Un nombre suffisant d'écoles sera entretenu dans chaque ville, pour l'instruction de la jeunesse, et une école de grammaire ou un plus grand nombre sera établie dans chaque comté de cet état. Toutes sociétés religieuses ou corporations qui seraient par la suite

(1) On nomme ainsi, dans le droit d'Angleteterre, un objet confisqué au profit du roi, et distribué aux pauvres, par le motif qu'il a causé la mort de quelqu'un : par exemple, un cheval, une voiture.

formées ou établies pour l'avancement de la religion et de l'instruction, ou d'autres objets pieux et charitables, seront encouragées et protégées dans la jouissance de tous les priviléges, immunités et biens dont ils doivent jouir en justice, sous telles règles que l'assemblée générale de cet état établira.

42. La déclaration des droits politiques et des priviléges des habitans de cet état, est ici déclarée être une partie de la constitution de cette république, et ne devoir être violée, sous quelque prétexte que ce soit.

43. Afin que la liberté de cet état reste intacte pour toujours, il sera choisi au scrutin, par les hommes libres de cet état, le dernier mercredi de mars de l'année 1799, et le dernier mercredi de mars de sept en sept années, par la suite, trente personnes qui seront nommées de la même manière que le conseil, excepté qu'elles ne pourront être prises dans le conseil et dans l'assemblée générale. Elles formeront *le conseil des censeurs*. Elles se rassembleront le premier mercredi du mois de juin qui suivra leur élection ; et leur majorité formera un *Quorum*, dans tous les cas, excepté pour former une convention, auquel cas les deux tiers de tout le nombre élu devront donner leur consentement. Leurs fonctions consisteront à rechercher, si la constitution a été violée dans quelqu'une de ses parties, dans la dernière période de sept ans y compris l'année de leur exercice ; si les branches législatives et exécutives du gouvernement ont rempli leurs devoirs comme gardiens du peuple ; si elles n'ont point assuré ou exercé des pouvoirs plus grands ou autres que ceux qui leur sont attribués par la constitution. Les censeurs examineront également si les taxes publiques ont été justement établies et perçues, dans toutes les parties de la république ; de quelle manière on a disposé des fonds publics ; et si les lois ont été dûment exécutées. A cet effet, ils auront le droit de mander les personnes, de se faire représenter les pièces et rapports ; ils auront le droit de faire des censures publiques, d'ordonner des accusations, et d'enjoindre à la législature de réformer les lois qui leur paraîtront avoir été rendues contrairement aux principes de la constitution. Ils continueront à avoir ce pouvoir pendant un an, à compter du jour de leur élection, et non plus. Ledit conseil des censeurs aura aussi le droit de convoquer une convention qui sera tenue dans les deux années après leur séance, s'il leur

paraît d'une absolue nécessité de modifier quelques articles de cette constitution, qui seraient défectueux, et d'ajouter ceux qui seraient nécessaires pour la conservation des droits et du bonheur du peuple ; mais les articles à modifier, et les modifications proposées, aussi bien que les articles qu'on voudrait ajouter ou supprimer, seront publiés au moins six mois avant le jour fixé pour l'élection de la convention, pour être soumis à l'examen préalable du peuple, et à fin qu'il puisse donner à ces délégués des instructions à ce sujet. — 9 juillet 1793.

15.

CONSTITUTION

DE

TENNESSEE,

Unanimement établie en convention à Knoxville, le 6 février 1796.

Nous, les habitans des Etats-Unis au sud de la rivière Ohio, ayant droit d'admission dans le gouvernement, comme état membre, conformément à la constitution des Etats-Unis et à l'acte de cession de la Caroline du nord, reconnaissant l'ordre du gouvernement du territoire des Etats-Unis du nord-ouest de la rivière Ohio, arrêtons et ordonnons la constitution ou forme de gouvernement suivante, et déclarons, comme les autres états, nous ériger en état libre et indépendant, sous le nom d'état de Tennessee.

TITRE PREMIER.

Art. 1er. La puissance législative de l'état résidera dans une assemblée générale, composée d'un sénat et d'une chambre des représentans, l'un et l'autre dépendans du peuple.

2. Dans les trois ans après la première convocation de l'assemblée générale, et ensuite tous les sept ans, il sera fait un dénombrement des citoyens sujets aux taxes, d'après le mode établi par la loi; le nombre des représentans sera déterminé par la législature à l'époque de chaque dénombrement, et réparti entre les divers comtés, eu égard au nombre des contribuables de chacun. Il ne pourra être moindre de vingt-deux ni dépasser vingt-six, jusqu'à ce que le nombre des citoyens soumis aux taxes s'élève à quarante mille; et dans

ce cas, le nombre des représentans ne pourra être porté à plus de quarante.

3. Le nombre des sénateurs sera déterminé à l'époque de chaque dénombrement susdit, et réparti entre les divers districts formés comme il sera dit ci-après, eu égard au nombre des contribuables de chaque district; il ne pourra néanmoins jamais être de moins du tiers ni de plus de la moitié de celui des représentans.

4. Les sénateurs seront élus par les districts à former par la législature ; chaque district ne renfermera que le nombre des contribuables requis pour élire trois sénateurs seulement. Quand un district se composera de deux ou plusieurs comtés, les comtés seront réunis. Jamais un comté ne pourra être divisé dans la formation des districts.

5. La première élection de sénateurs et de représentans commencera le second mercredi de mars prochain, et continuera le jour suivant; l'élection suivante commencera le premier mercredi d'août mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, et continuera le jour suivant; et dans la suite les élections se feront tous les deux ans, le premier mercredi d'août et le lendemain.

6. La première session de l'assemblée générale s'ouvrira le dernier lundi de mars prochain; la seconde, le troisième lundi de septembre mil sept cent quatre-vingt-dix-sept. Dans la suite l'assemblée générale se réunira toujours le troisième lundi de septembre, d'après l'élection dernière, et jamais à d'autre époque, hors les cas prévus par la présente constitution.

7. Nul ne pourra être élu membre de l'assemblée générale s'il n'a résidé dans l'état pendant les trois années, et dans le comté pendant l'année immédiatement antérieure à l'élection, et s'il ne possède, dans le comté qu'il est appelé à représenter, au moins deux cents acres de terre, et s'il n'est âgé de vingt-un ans accomplis.

8. Le sénat et la chambre des représentans, une fois assemblés, nommeront leurs présidens et leurs autres officiers; vérifieront les élections et les pouvoirs de leurs membres, et pourront s'ajourner d'un jour à un autre. Aucune des deux chambres ne pourra délibérer sans la présence des deux tiers de ses membres; mais quoiqu'en plus petit nombre elles pourront s'ajourner et sommer les membres absens de venir siéger.

9. Chaque chambre aura le pouvoir de déterminer le

mode de ses opérations, de punir ses membres pour inconduite; avec les deux tiers des voix, d'exclure un membre, mais non pas deux fois pour le même délit; elle aura en outre tous les autres pouvoirs nécessaires à la législature d'un état libre.

10. Les sénateurs et les représentans ne pourront jamais, hors les cas de trahison, de crime capital, ou d'attentat au repos public, être arrêtés pendant la session de l'assemblée générale, ni en s'y rendant et en en revenant. Pour aucune question agitée dans l'une des deux chambres, ils ne pourront être poursuivis ailleurs que dans ladite chambre.

11. Chaque chambre punira d'emprisonnement, pendant la session, toute personne, excepté ses membres, qui aurait manqué de respect à la chambre, en excitant du désordre en sa présence.

12. Pendant les vacances des deux chambres, le gouverneur aura le droit de nommer, pour jusqu'à la session suivante, aux places qui viendront à vaquer.

13. Aucune des deux chambres ne pourra, pendant la session, s'ajourner, sans le consentement de l'autre, pour plus de trois jours, ou dans un autre lieu que le lieu ordinaire de ses séances.

14. Les bills qui émaneront d'une des deux chambres pourront être amendés, modifiés ou rejetés par l'autre.

15. Tout bill sera lu trois fois, et à trois jours différens dans chaque chambre, et signé par le président de chacune avant d'acquérir force de loi.

16. Un bill une fois rejeté, aucun bill de la même teneur ne pourra être accepté dans la même session.

17. Le titre des lois de l'état sera : *Il est arrêté par l'assemblée générale de l'état de Tennessee.*

18. Chaque chambre tiendra journal de ses délibérations et les rendra publiques, à l'exception de celles dont le bien de l'état exigera le secret, et les opinions pour ou contre des membres, seront à la requête de deux d'entre eux, consignées dans le journal.

19. Les portes des chambres resteront ouvertes, et leurs séances seront publiques, hors les cas où l'intérêt de l'état exigera des délibérations en comité secret.

20. La législature ne pourra, jusqu'en mil huit cent quatre, accorder aux divers fonctionnaires de l'état que les traitemens annuels suivans :

Au gouverneur, sept cent cinquante dollars ; aux juges des cours suprêmes, six cents dollars ; au secrétaire, quatre cents dollars ; aux trésoriers, quatre pour cent de leurs recettes et de leurs dépenses.

Les procureurs de l'état ne pourront recevoir pour traitement plus de cinquante dollars par chaque cour supérieure à laquelle s'étendront leurs fonctions.

Aucun membre de la législature ne recevra plus d'un dollar et soixante-quinze centimes par jour, et autant par chaque fois trente-cinq milles qu'il aura à parcourir pour aller et venir de l'assemblée générale.

21. Aucun argent ne sortira du trésor que celui destiné aux emplois déterminés par la loi.

22. Aucun citoyen qui a été, ou qui sera percepteur ou dépositaire des deniers publics, ne pourra siéger à l'assemblée générale, tant qu'il n'aura pas rendu ses comptes et versé au trésor le montant des sommes dont il était débiteur.

23. Aucun juge d'une cour de loi ou d'équité, secrétaire d'état, procureur général, greffier, clerc d'une cour d'appel, ou personne revêtue de quelqu'office du ressort immédiat des Etats-Unis, ne pourra siéger à l'assemblée générale ; personne ne pourra occuper en même temps plus d'un emploi lucratif dans l'état : un emploi dans la milice, ou une charge de juge de paix, ne seront point regardés comme offices lucratifs.

24. Aucun membre de l'assemblée générale ne pourra être nommé à un office quelconque, si ce n'est à une justice de paix, ou à une direction d'institution littéraire qui a elle-même la faculté de nommer ses chefs.

25. Tout membre de l'une des deux chambres de l'assemblée générale pourra manifester son dissentiment, et protester contre tout acte ou résolution qu'il croira préjudiciable au public ou à quelque particulier, et faire insérer au journal de la chambre les motifs de sa protestation.

26. Toutes les terres soumises à la taxe dans cet état, possédées par contrat, par don, seront imposées également et uniformément, de manière que cent acres ne soient pas imposés plus haut que cent autres, excepté les *lots de ville* qui ne seront pas taxés plus haut que deux cents acres. Un homme libre ne pourra pas être taxé plus haut que cent acres, et un esclave plus haut que deux cents acres.

27. Aucun article manufacturé du produit de cet état ne sera taxé autrement que pour payer les droits d'inspection.

TITRE II.

Art. 1er. Le pouvoir exécutif suprême de cet état sera confié à un gouverneur.

2. Le gouverneur sera élu par les électeurs des membres de l'assemblée générale, aux époques et aux lieux où ils voteront sur l'élection desdits membres. Les procès-verbaux de chaque élection pour le gouverneur, seront scellés et transmis au siège du gouvernement, par les officiers chargés de les dresser, et adressés au président du sénat, qui les ouvrira et les publiera, en présence de la majorité des membres de chaque chambre de l'assemblée générale. Le citoyen qui aura le plus grand nombre de voix sera gouverneur; et si deux ou plusieurs personnes ont un nombre égal de voix, le gouverneur sera élu au scrutin des deux chambres réunies. Les élections de gouverneur qui seront contestées, seront jugées par les deux chambres, de la manière qui sera prescrite par la loi.

3. Le gouverneur sera au moins âgé de trente-cinq ans, et possédera un bien en franche-tenure de cinq cents acres, et il sera citoyen ou habitant de cet état depuis les quatre années qui précéderont immédiatement son élection, à moins qu'il n'ait été absent pour les affaires des Etats-Unis ou pour celles de cet état.

4. Le premier gouverneur conservera son office jusqu'au quatrième jeudi de septembre 1797, et jusqu'à ce qu'un autre gouverneur ait été nommé et revêtu de son office; et ensuite, le gouverneur conservera toujours son office, pendant deux ans, et jusqu'à ce qu'un autre gouverneur ait été nommé et revêtu de son office; mais un citoyen ne sera pas éligible plus de six ans sur huit.

5. Le gouverneur sera commandant en chef de l'armée de terre et de mer, de cet état et de la milice, excepté lorsqu'elles seront appelées au service des Etats-Unis.

6. Il aura le droit d'accorder des sursis et des grâces, après condamnations, excepté dans les cas d'accusations pour crimes d'état.

7. Il recevra à des époques marquées une indemnité pour

ses services, qui ne pourra être augmentée ni diminuée pendant le temps pour lequel il aura été élu.

8. Il pourra requérir des renseignemens par écrit, de tous les officiers du département exécutif, sur tous les sujets relatifs aux devoirs de leurs offices respectifs.

9. Il pourra, dans les occasions extraordinaires, convoquer l'assemblée générale par une proclamation, et lui exposer, lorsqu'elle sera réunie, le motif pour lequel il l'a convoquée.

10. Il veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées.

11. Il donnera de temps en temps, à l'assemblée générale, des renseignemens sur l'état du gouvernement, et recommandera à leur examen, telles mesures qu'il jugera convenables.

11. En cas de mort, de démission, ou d'éloignement du gouverneur de son office, le président du sénat en exercera les fonctions jusqu'à ce qu'un autre gouverneur ait été installé.

13. Aucun membre du congrès ou aucune personne ayant une charge des Etats-Unis ou de cet état, ne pourra exercer les fonctions de gouverneur.

14. Lorsqu'un officier dont la nomination appartient, d'après la constitution, à l'assemblée générale, mourra durant la vacance de l'assemblée, ou que son office sera vacant par tout autre motif, le gouverneur aura le droit de remplir la vacance, en donnant une commission temporaire, qui expirera à la fin de la session de la plus prochaine législature.

15. Il y aura un sceau de l'état qui sera gardé par le gouverneur, et dont il se servira officiellement. Il sera nommé *le grand sceau de l'état de Tennessee.*

16. Toutes les grâces et commissions seront faites au nom et par l'autorité de l'état de Tennessée, scellées du sceau de l'état, et signées par le gouverneur.

17. Un secrétaire d'état sera nommé et commissionné pour quatre ans. Il tiendra un registre authentique de tous les actes et mesures officiels du gouverneur, et le déposera, lorsqu'il en sera requis, ainsi que les pièces, minutes, et pièces probantes y relatives devant l'assemblée générale, et il remplira tous les autres devoirs qui lui seront imposés par la loi.

TITRE III.

Art. 1er. Tout homme libre, âgé de 21 ans et au-dessus, possédant un bien en franche-tenure, dans le comté où il prétend voter, et habitant de cet état, et tout homme libre habitant d'un comté quelconque de cet état, depuis les six mois qui ont précédé immédiatement le jour de l'élection, aura droit de voter pour l'élection des membres de l'assemblée générale, dans le comté où il réside.

2. Les électeurs ne pourront, excepté dans les cas de trahison, de félonie, et d'attentat à la paix publique, être arrêtés durant les élections, ou en s'y rendant et en en revenant.

3. Les élections auront lieu au scrutin.

TITRE IV.

Art. 1er. La chambre des représentans aura seule le droit de mettre en accusation.

2. Toutes accusations seront jugées par le sénat. Les sénateurs siégeant comme juges prêteront serment ou affirmation.

3. Personne ne pourra être condamné que par le concours des deux tiers des membres de toute la chambre.

4. Le gouverneur et tous les autres fonctionnaires de cet état, pourront être mis en jugement pour mauvais exercice de leur charge; dans ce cas, le jugement ne pourra s'étendre au-delà de la destitution, et l'incapacité d'occuper à l'avenir aucune charge d'honneur, de profit ou de confiance dans cet état. Le coupable pourra néanmoins être mis en accusation, jugé et puni conformément à la loi.

TITRE V.

Art. 1er. Le pouvoir judiciaire sera confié à tel nombre de cours supérieures et inférieures de loi et d'équité que la législature établira de temps en temps

2. L'assemblée générale nommera, au scrutin des deux chambres réunies, les juges des différentes cours de loi et d'équité, et le procureur ou les procureurs d'état qui conserveront leurs charges tout le temps de leur bonne conduite.

3. Les juges des cours supérieures, recevront à des époques déterminées, une indemnité pour leurs services, qui sera fixée par la loi ; mais il ne leur sera alloué aucuns droits ou émolumens d'office, et ils ne pourront occuper aucun autre emploi de confiance ou de profit dans les États-Unis ou dans cet état.

4. Les juges des cours supérieures seront juges *d'oyer et terminer et général gaol delivery* (1) dans tout l'état.

5. Les juges des cours supérieures et inférieures ne pourront donner d'ordre aux jurés, en ce qui touche les points de fait, mais ils établiront les preuves et déclareront la loi.

6. Les juges des cours supérieures auront le droit, dans toutes les causes civiles, de délivrer des *writs of certiorari*, pour écarter une cause, ou un ordre, pour évoquer une cause d'une cour inférieure à une cour supérieure, pour un motif suffisant soutenu par serment ou affirmation.

7. Les juges des cours inférieures de loi, auront droit de délivrer des *writs de certiorari*, pour écarter une cause ou un ordre, pour évoquer une cause d'une juridiction inférieure à leur cour, pour un motif suffisant soutenu par serment ou affirmation,

8. Un juge ne pourra connaître d'une cause dans laquelle les parties lui seront unies par les liens de l'affinité ou de la parenté, à moins que les parties n'y consentent. Dans le cas où tous les juges d'une cour supérieure seraient intéressés au succès d'un procès, ou alliés à l'une des parties, le gouverneur devra donner une commission spéciale à trois hommes versés dans la connaissance des lois, pour juger cette cause.

9. Tous ordres et procédures seront faits *au nom de l'état de Tennessee*, porteront le serment et seront signés par les secrétaires respectifs. Les accusations seront terminées ainsi : *contre la paix et la dignité de l'état.*

10. Chaque cour nommera son greffier, qui conservera son office tout le temps de sa bonne conduite.

11. Aucune amende ne sera imposée sur un citoyen de cet état, pour une somme excédant cinquante dollars, à moins qu'il n'ait été taxé par un jury de ses pairs, qui prononcera l'amende au moment où il déclarera le fait, s'il pense que l'amende doit excéder cinquante dollars.

---

(1) *Voy.* Angleterre, tome I.

12. Il y aura des juges de paix nommés pour chaque comté, n'excédant pas deux pour la compagnie de chaque capitaine, à moins que la compagnie ne renferme la ville du comté, et dans ce cas, il n'y en aura pas plus de trois. Ils conserveront leurs charges tout le temps de leur bonne conduite.

TITRE VI.

Art. 1er. Il sera nommé dans chaque comté, par la cour du comté, un shériff, un coroner, un dépositaire, et un nombre suffisant de constables, qui garderont leurs offices pendant deux ans. La cour nommera aussi un greffier et un collecteur qui garderont leurs offices tout le temps de leur bonne conduite. Le shériff et le coroner seront commissionnés par le gouvernement.

2. Il sera nommé un trésorier ou des trésoriers pour cet état, qui conserveront leurs charges deux ans.

3. La nomination des fonctionnaires, qui n'est pas autrement réglée par la constitution, appartiendra à la législature.

TITRE VII.

Art. 1er. Les capitaines, les officiers subalternes et non commissionnés seront élus par les citoyens qui sont sujets au service militaire, dans leurs districts respectifs.

2. Tous les officiers d'état-major de la milice seront élus par leurs concitoyens soumis au service militaire dans leurs comté respectifs.

3. Les brigadiers-généraux seront élus par les officiers d'état-major de leurs brigades respectives.

4. Les majors-généraux seront élus par les brigadiers et officiers d'état-major de leurs divisions respectives.

5. Le gouverneur nommera l'adjudant-général; les majors-généraux nommeront leurs aides; les brigadiers-généraux, leurs brigadiers-majors, et les officiers commandant les régimens, leurs adjudans et quartier-maîtres.

6. Les capitaines et officiers subalternes de cavalerie, seront nommés par les troupes enrôlées dans leurs compagnies respectives, et les officiers d'état-major des districts seront nommés par lesdits capitaines et officiers subalternes. Si

quelque nouveau comté est établi, les officiers d'état-major nommeront le capitaine et autres officiers *pro tempore*, jusqu'à ce que la compagnie soit remplie et complète ; à cette époque, l'élection des capitaines et officiers subalternes aura lieu comme il est dit ci-dessus.

7. La législature rendra des lois qui exempteront les citoyens appartenans à une secte ou religion dont les principes sont reconnus être opposés au port d'armes, d'assister aux revues particulières ou générales.

TITRE VIII.

Art. 1er. Comme les ministres de l'Evangile sont, par leur profession, dévoués à Dieu et au soin des âmes, et qu'ils ne doivent pas être détournés des grands devoirs de leurs fonctions; en conséquence, aucun ministre de l'Evangile, ou prêtre, d'une dénomination quelconque, ne sera éligible à l'une des chambres législatives.

2. Toute personne *qui nie l'existence de Dieu, ou un état futur de peines et de récompenses*, ne pourra occuper aucun office dans le département civil de cet état.

TITRE IX.

Art. 1er. Toute personne qui sera élue ou nommée à quelque office de confiance ou de profit devra, avant d'entrer en exercice, prêter le serment de soutenir la constitution de cet état, et le serment de l'office.

2. Chaque membre du sénat et de la chambre des représentans devra, avant de prendre part aux affaires, prêter le serment ou l'affirmation de soutenir la constitution de cet état, et le serment suivant:

« Je... N... jure solennellement (ou affirme) que comme » membre de cette assemblée générale, je voterai dans toutes » nominations, sans faveur, affection, partialité ou préjugé, » et que je ne proposerai ou ne consentirai aucun bill, vote » ou résolution qui me paraîtra préjudiciable au peuple, et » je ne consentirai à aucune chose quelconque qui aurait » une tendance à léser ou diminuer ses droits et priviléges, » tels qu'ils sont déclarés par la constitution de cet état. »

3. Tout électeur qui recevra un don ou récompense pour son vote, *en nourriture, boisson, argent, ou autrement*, su-

bira la peine qui sera imposée par la loi, et toute personne qui, directement ou indirectement, donnera, promettra ou procurera quelque récompense pour être élu, sera déclarée incapable, pour deux ans, de remplir l'office pour lequel elle a été élue, et sera sujette aux peines que la législature établira ultérieurement.

4. Aucun nouveau comté ne sera établi par l'assemblée générale, s'il doit réduire le comté, ou les comtés desquels il sera formé, à moins de 625 milles carrés. Aucun nouveau comté ne sera établi s'il n'a au moins cette étendue. Tous nouveaux comtés, en ce qui touche le droit de suffrage et de représentation, seront considérés comme une partie du comté, ou des comtés dont ils sont formés, jusqu'à ce qu'ils soient élevés par leur population au droit de représentation. Aucun bill ne passera en loi pour l'établissement d'un nouveau comté que sur une pétition adressée à l'assemblée générale par deux cents hommes libres habitant dans les limites du nouveau comté dont l'établissement est sollicité.

TITRE X.

Art. 1er. *Knoxville* sera le siége du gouvernement jusqu'à l'année 1802.

2. Toutes les lois et ordonnances actuellement en vigueur et en usage dans ce territoire, non-incompatibles avec cette constitution, continueront à être en vigueur et en usage dans cet état, jusqu'à ce qu'elles expirent, soient modifiées, ou abrogées par la législature.

3. Lorsque les deux tiers de l'assemblée générale jugeront nécessaire de modifier ou de changer cette constitution, ils recommanderont aux électeurs à la prochaine élection des membres pour l'assemblée générale de voter pour ou contre une convention; et s'il paraît que la majorité des citoyens de cet état votant pour les représentans a voté pour une convention, l'assemblée générale devra, à la prochaine session, convoquer une convention qui sera composée d'autant de membres qu'il y en a dans l'assemblée générale, et qui seront choisis de la même manière, dans les mêmes lieux et par les mêmes électeurs qui auront choisi l'assemblée générale. La convention se réunira dans les trois mois qui suivront ladite élection, à l'effet de reviser, de modifier, ou de changer la constitution.

4. La déclaration des droits ci-annexée, est déclarée être une partie de la constitution de cet état, et ne sera violée sous aucun prétexte. Et pour prévenir toutes transgressions des hauts pouvoirs que nous avons délégués, nous déclarons que tout ce qui est contenu dans le bill des droits, et tout autre droit non expressément délégué, est excepté des pouvoirs généraux du gouvernement, et doit à jamais rester sans atteinte.

TITRE XI.

Déclaration des Droits.

Art. 1er. Tout le pouvoir réside dans le peuple; tous les gouvernemens libres sont fondés sur son autorité, et institués pour son repos, sa sûreté et son bonheur. Afin de parvenir à ces résultats, il a dans tous les temps, le droit inaliénable et inattaquable de modifier, de réformer et d'abolir le gouvernement de la manière qu'il jugera convenable.

2. Le gouvernement étant institué pour l'avantage public, la doctrine de non résistance contre le pouvoir arbitraire et l'oppression est absurde, servile et destructive du bien et du bonheur du genre humain.

3. Tous les hommes ont le droit inaliénable et imprescriptible d'honorer Dieu d'après les inspirations de leur conscience. Aucun homme ne peut être contraint d'élever, ou de soutenir aucun lieu consacré au culte, d'entretenir aucun ministre, contre sa volonté. L'autorité humaine ne peut, en aucun cas, s'immiscer dans les droits de la conscience; et aucune préférence ne sera jamais donnée par la loi, à aucun établissement religieux et à aucun culte.

4. Aucune profession religieuse ne pourra être requise comme condition d'idonéité à un emploi public.

5. Les élections seront libres et égales.

6. Le droit de jugement par jury sera sacré et inviolable.

7. Le peuple sera garanti dans sa personne, ses demeures, papiers et biens, de toute sorte de recherches ou de saisies injustes; tout mandat général par lequel un officier recevrait l'ordre de visiter des lieux suspects, sans énonciation d'un fait commis, ou de saisir certains individus non nommés, et dont les délits n'y sont pas spécialement énoncés, est dangereux pour la liberté et ne peut être admis.

8. Aucun homme libre ne sera arrêté, emprisonné, privé de ses droits ou priviléges, proscrit, exilé ou privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens, d'une manière quelconque, si ce n'est par le jugement de ses pairs et la loi du pays.

9. Dans toute poursuite criminelle, l'accusé a le droit d'être entendu par lui-même et par son conseil, de demander la nature et la cause de l'accusation portée contre lui et d'en avoir procès-verbal écrit, d'être confronté avec les témoins, de faire des démarches actives pour produire les témoins à décharge, et d'être jugé dans les procédures contradictoires après des débats publics et prompts par un jury impartial du comté ou district dans lequel le crime aura été commis; de n'être point forcé à produire des témoignages contre lui-même.

10. Aucune personne ne pourra, pour le même délit, être mis deux fois en danger de perdre la vie ou un membre.

11. Les lois faites pour punir des actes antérieurs à l'existence de ces mêmes lois et déclarés criminels par elles seules, sont contraires aux principes d'un gouvernement libre. La loi ne peut jamais avoir d'effet rétroactif.

12. La criminalité des individus ne pourra jamais porter sur sa race ou sur ses biens. Les biens des personnes qui détruiront elles-mêmes leur vie seront comme s'ils eussent été laissés par suite de mort naturelle. En cas de mort accidentelle, il n'y aura jamais lieu à la confiscation des biens de la personne morte.

13. Aucune personne arrêtée, et retenue en prison, ne pourra être traitée avec une rigueur inutile.

14. Aucun citoyen ne peut être obligé à répondre en justice, qu'en vertu d'une accusation légale soutenue contradictoirement.

15. Tous les prisonniers pourront être mis en liberté sous caution, en donnant des garanties suffisantes, hors les cas de crime capital, alors qu'il y a preuve évidente ou forte présomption. Le privilége du *writ d'Habeas corpus* ne pourra être suspendu qu'en cas de rébellion ou d'invasion, lorsque la sûreté publique l'exigera.

16. On ne pourra exiger de caution excessive, ni imposer de trop fortes amendes, ni infliger des châtimens cruels et inusités.

17. Les tribunaux sont ouverts à tous. Tout individu cher-

cherchera, dans la juste action de la loi, le redressement d'un tort à lui fait dans ses biens, sa personne, ou sa réputation. La justice sera administrée sans rétribution ni délais. Les procès peuvent être portés contre l'état, de la même manière et dans les tribunaux déterminés par la législature; le droit d'intenter de tels procès n'appartiendra qu'aux citoyens de l'état.

18. La personne d'un débiteur, lorsqu'il n'y a pas forte présomption de fraude de sa part, ne sera pas tenue en prison après qu'il aura livré son bien à ses créanciers, de la manière qui sera prescrite par la loi.

19. La presse sera libre pour toute personne qui entreprendra d'examiner les actes de la législature, ou de quelque branche, ou de quelque fonctionnaire du gouvernement. Aucune loi ne pourra être faite pour restreindre cette faculté. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits inappréciables de l'homme. Tout citoyen peut parler, écrire et imprimer librement sur tout sujet, sauf à répondre des abus de cette liberté. Mais, dans les poursuites pour publication d'écrits examinant les actes officiels et publics des fonctionnaires, la vérité doit être mise en évidence, et dans toutes accusations pour libelles, le jury aura le droit de préciser la loi et le fait, sous la direction de la cour, comme dans les autres cas.

20. Il ne pourra être fait aucune loi rétroactive ou portant atteinte à des contrats déjà faits.

21. L'état ne pourra exïger le service particulier, prendre et appliquer à des usages publics la propriété d'aucun homme, sans le consentement de ses représentans, et sans une juste indemnité.

22. Les citoyens ont le droit de s'assembler d'une manière paisible pour le bien commun, de donner des instructions à leurs représentans, et de s'adresser par pétitions ou remontrances à ceux qui sont investis des emplois publics pour le redressement des torts ou autres motifs.

23. Les droits perpétuels et les monopoles sont contraires à l'esprit d'un état libre, et ne pourront être accordés.

24. La plus sûre défense d'un peuple libre est une milice bien réglée; et comme les armées permanentes en temps de paix sont dangereuses pour la liberté, l'état doit éviter d'en avoir, autant du moins que les circonstances ou la sûreté commune pourront le permettre; mais dans tous les cas les

militaires seront maintenus dans une exacte subordination relativement à l'autorité civile.

25. Aucun citoyen de cet état, excepté ceux qui sont employés dans l'armée des Etats-Unis, ou dans la milice actuelle, ne pourra être soumis à un châtiment corporel d'après la loi martiale.

26. Les hommes libres de cet état ont le droit de garder et de porter les armes pour la défense commune.

27. Aucun soldat ne pourra, en temps de paix être logé dans aucune maison particulière, sans le consentement du maître, ni en temps de guerre que de la manière prescrite par la loi.

28. Aucun citoyen de cet état ne sera forcé de porter les armes, pourvu qu'il paye un équivalent dont la quotité sera déterminée par la loi.

29. Une participation égale à la libre navigation du Missisipi est un des droits inhérents des citoyens de cet état. Elle ne peut, en conséquence, être aliénée à aucun prince, gouvernement, ou individu quelconque.

30. Il ne pourra être accordé ou conféré dans cet état aucun émolument, privilége ou honneur héréditaire.

31. Les habitans résidans au sud de *French-Broud* et *Holsten*, entre les rivières Tenessee et Big-pigeon, ont droit d'acheter et d'occuper le territoire de préférence à tous autres individus.

32. Afin que les limites de cet état soient déterminées, il est déclaré qu'elles sont, savoir : (suivent les limites.) Toutes les terres et eaux situées à l'ouest de la ligne ci-indiquées et contenues, dans les limites fixées par les chartes de la Caroline du nord, sont actuellement comprises dans les limites de cet état; les peuples y ont le droit d'exercer la souveraineté, et d'user du sol, conformément à la constitution des Etats-Unis, reconnaissant les articles de la confédération, le bill des droits et constitution de la Caroline du nord, l'acte de cession dudit état, et le décret du dernier congrès pour le gouvernement du territoire au nord-ouest de l'Ohio, pourvu toutefois qu'aucune des dispositions y contenues n'affectent les droits et réclamations des individus dans toute partie du sol qui est reconnue lui appartenir par l'acte de cession même.

TITRE XII.

Appendice.

Art Ier. Afin que nul inconvénient ne provienne du passage d'un état temporaire à un état permanent de gouvernement, il est déclaré que tous droits, actions, poursuites, réclamations et contrats des individus ou des corps continueront d'exister, comme s'il n'y avait eu aucun changement d'administration.

2. Toutes les amendes, peines et confiscations dues au territoire des Etats-Uunis de l'Amérique au sud de la rivière d'Ohio, dureront à l'usage de cet état. Toutes les obligations imposées au gouverneur dudit territoire, s'appliqueront au gouverneur de cet état, et se transmettront à ses successeurs pour l'usage de cet état, ou seront données par eux et assignées en faveur de ceux qu'elles concernent.

3. Le gouverneur, le secrétaire, le juge, et les généraux de brigade ont le droit, en vertu de leur nomination par l'autorité des Etats-Unis, de continuer à exercer leurs fonctions chacun dans leur département respectif, jusqu'à ce que lesdits fonctionnaires soient révoqués par l'autorité de la présente constitution.

4. Tous les fonctionnaires civils et militaires nommés par le gouverneur, continueront à exercer leurs fonctions respectives jusqu'au second lundi de juin, et jusqu'à ce qu'il leur ait été nommé des successeurs capables, conformément à la présente constitution.

5. Le gouverneur se servira de son sceau particulier jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'établissement d'un sceau de l'état.

6. Jusqu'au premier dénombrement, qui sera fait comme il est dit à la section deux de l'article premier de la présente constitution, chaque comté sera admis à nommer un sénateur et deux représentans. Aucun comté nouveau n'aura droit à se faire représenter séparément sans le dénombrement susdit.

7. La première élection des représentans, et autres fonctionnaires pour le comté de Tennessee, se fera dans la maison *de William-Miles.*

8. Jusqu'à ce qu'il soit conféré une charte particulière aux

habitans du sud de *FrenchBroud* et de *Holsten*, entre les rivières de Tennessee et de Big-pigeon, pour leur assurer les droits et priviléges d'occupation et de préférence par eux réclamés, ceux qui occupent le territoire en vertu desdites réclamations, seront admis à tous les emplois auxquels une franche-tenure donne un droit suffisant, d'après la présente constitution.

Donné en convention, d'un consentement unanime, à Knoxville, le seize février, de l'an de Notre Seigneur mil sept cent quatre vingt seize, et le vingtième de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

En foi de quoi nous avons signé, etc.

16.

CONSTITUTION

DE

KENTUCKY.

Constitution ou forme du Gouvernement de l'Etat de Kentucky.

Nous, représentans du peuple de l'état de Kentucky, assemblés en convention, à l'effet d'assurer à tous les citoyens l'inviolabilité de leur vie, de leur liberté et de leurs propriétés, nous avons, dans la vue du bonheur de tous, ordonné et arrêté pour le gouvernement de l'état, la constitution suivante :

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Il y aura trois pouvoirs distincts dans le gouvernement de Kentucky, et chacun des trois sera confié à un corps de magistrats particulier, savoir : le pouvoir législatif à un, le pouvoir exécutif à un autre, le pouvoir judiciaire à un troisième.

2. Nul citoyen, ni corps de citoyens, attaché à l'un de ces départemens, ne pourra exercer de fonctions dépendantes d'un des deux autres, excepté dans les cas expressément déterminés ci-après.

TITRE II.

Art. 1er. Le pouvoir législatif se divise en deux branches. L'une nommée *chambre des représentans*, l'autre, *sénat*. Les deux corps formeront ensemble l'*Assemblée générale de l'état de Kentucky*.

2. Les membres de la chambre des représentans y siègeront pendant un an, à compter du jour de leur élection, et jamais plus long-temps.

3. Les représentans seront élus le premier lundi du mois d'août de chaque année; cependant les présidens des élections pourront les prolonger trois jours à la requête d'un des candidats.

4. Nul ne pourra être représentant, si à l'époque de son élection, il n'est pas citoyen des Etats-Unis, âgé de vingt-quatre ans; s'il n'a résidé dans l'état pendant les deux années antérieures à l'élection, et pendant la dernière année dans le comté ou la même ville qui l'a élu.

5. Les élections des représentans dans les comtés qui ont droit d'être représentés, se feront dans le lieu où siége le tribunal du comté, ou dans les lieux que l'assemblée législative pourra juger convenable de désigner dans tous les comtés, ou dans quelques-uns d'eux: toutefois, quand la législature verra qu'une ville renferme un nombre de votans déterminé, ils l'investiront du droit d'avoir ses représentans particuliers pour tout le temps qu'elle continuera à renfermer ce nombre de votans, qui devra de temps en temps être fixé par la loi; et dans ce cas, il ne sera point fait d'élection dans le comté où se trouvera cette ville.

6. La représentation sera égale et uniforme, et sera toujours fixée et désignée par le nombre des électeurs de l'état. Il sera fait tous les quatre ans, à partir de mil huit cent trois, un dénombrement de tous les citoyens mâles au-dessus de vingt-un ans. Le mode de ce dénombrement sera déterminé par la loi. Le nombre des représentans pendant les quatre ans d'intervalle d'un dénombrement à un autre, ne pourra être moindre de cinquante huit, ni s'élever au-dessus de cent; ce nombre sera réparti pour les quatre années suivantes par un calcul le plus approximatif possible, entre les comtés et les villes, en proportion du nombre de leurs électeurs respectifs. Dans le cas où un comté n'aura pas assez d'électeurs pour lui donner le droit de nommer un représentant, que le nombre suffisant ne pourra pas y être complété par un excédent des électeurs des comtés voisins, et que ce petit comté ne pourra, par conséquent avoir un représentant à lui seul, la loi pourra réunir à ce comté un ou plusieurs autres, afin qu'ils puissent ensemble se faire représenter: s'il arrive que deux ou plusieurs comtés voisins présentent un

excédant d'électeurs qui, soit pris à part, soit réunis, égalent ou dépassent le nombre fixé par la loi, il sera nommé un autre représentant par un excédant d'électeurs.

7. La chambre des représentans nomme son président et ses autres officiers.

8. Dans toute élection de représentans, tout citoyen libre et mâle (les nègres, les mulâtres et les Indiens sont exceptés) qui aura atteint l'âge de vingt-un ans, qui aura résidé deux ans dans l'état, ou seulement l'année antérieure à l'élection dans le comté ou dans la ville où il se présentera pour voter, jouira du droit d'électeur. Nul ne pourra voter que dans le comté ou dans la ville où il résidera actuellement au moment de l'élection, sauf les cas prévus ci-après. Hors les cas de haute-trahison, de crime capital, d'attentat à la sûreté ou au repos public), un électeur ne pourra être arrêté pendant l'exercice de ses fonctions, ni en se rendant aux élections, ni à son retour.

9. Les membres du sénat seront élus pour quatre ans; quand ils seront assemblés ils auront le droit de nommer, chaque année, leurs officiers.

10. A la première session de l'assemblée générale, après la promulgation de la présente constitution, les sénateurs seront divisés, par la voie du sort, le plus également possible, en quatre classes. Les sénateurs de la première classe cesseront leurs fonctions à la fin de la première année; ceux de la seconde classe, à la fin de la seconde année; ceux de la troisième, à la fin de la troisième, et ceux de la quatrième, à la fin de la quatrième, de manière que le sénat se renouvelle par quart chaque année, et qu'il s'établisse un ordre périodique et constant de renouvellement.

11. Le sénat se composera de vingt-quatre membres au moins. Ce nombre s'augmentera d'un par chaque trois membres ajoutés à la chambre des représentans, en sus de cinquante-huit.

12. Il sera, de temps en temps, établi par la loi autant de districts sénatoriaux qu'il y aura de sénateurs en fonctions. Ces établissemens seront faits de manière à contenir le plus qu'il se pourra, un nombre égal d'hommes libres au-dessus de vingt-un ans, sans qu'un comté puisse être divisé, ni former plus d'un district; et quand il le faudra, deux ou plusieurs comtés se réuniront en un district.

13. Chaque membre supplémentaire sera, en entrant au

sénat, attaché par le sort à l'une des quatre classes, de manière à maintenir, autant que possible, l'égalité entre elles.

14. Il sera élu un sénateur pour chaque district, par les électeurs mêmes qui y auront nommé les représentans, et chaque élection se fera dans le comté ou dans la ville désignée par la loi.

15. Nul ne pourra être sénateur, si, à l'époque de son élection, il n'est pas citoyen des Etats-Unis; s'il n'a pas trente-cinq ans révolus, s'il n'a pas résidé les six dernières années dans l'état, et la dernière dans le district qui le nomme.

16. La première élection de sénateurs sera générale, et se fera dans toute l'étendue de l'état, en même temps que l'élection générale des représentans. Il en sera de même tous les ans pour l'élection des sénateurs appelés à remplacer ceux dont les fonctions seront expirées.

17. L'assemblée générale se réunira le premier lundi du mois de novembre de chaque année, à moins que la loi ne désigne un autre jour; elle tiendra ses sessions dans la capitale de l'état.

18. Chaque chambre de l'assemblée générale ne sera en nombre pour délibérer qu'avec la majorité de ses membres; mais, quoiqu'en minorité, elle pourra s'ajourner d'un jour à l'autre, et sera autorisée par la loi à forcer les absens à siéger, en observant les formalités, et sous les peines ci après déterminées.

19. Chaque chambre de l'assemblée générale examinera ses pouvoirs, les élections et les procès-verbeaux de ses membres; cependant la loi réglera la manière de vérifier une élection contestée.

20. Chaque chambre de l'assemblée générale dressera son réglement intérieur. Elle pourra punir la conduite inconvenante d'un membre, et même l'expulser à la majorité des deux tiers des voix, mais une fois seulement pour la même cause.

21. Chaque chambre tiendra et publiera par semaine un journal de ses séances, et les votes affirmatifs ou négatifs des membres sur chaque question, seront inscrits sur un journal, sur la demande de deux membres.

22. Ni l'une ni l'autre chambre ne pourra, sans le con-

sentement de l'autre, s'ajourner à plus de trois jours, ni se transporter dans un lieu autre que celui où elle siège.

23. Les membres de l'assemblée générale en totalité recevront une indemnité pour leur service, qui sera d'un dollar et demi par jour, pendant l'exercice de leurs fonctions, leur allée et leur retour. Cette indemnité pourra être augmentée ou diminuée par une loi, mais ce changement ne pourra être appliqué à la session dans laquelle il aura été fait.

24. Les membres de l'assemblée générale ne pourront être arrêtés, excepté pour crime de trahison, félonie ou attentat contre la paix publique, durant l'exercice de leurs fonctions, leur allée aux sessions de leurs chambres, ou leur retour, et ils ne pourront être poursuivis ailleurs que dans les chambres, à raison des discours qu'ils y auront tenus, ou des débats qui y auront eu lieu.

25. Un sénateur ou un représentant ne pourra, durant le temps pour lequel il a été élu, ni dans l'année qui suivra, être promu à aucun office salarié dans cet état, qui aura été créé, ou dont les émolumens auront été augmentés durant le temps pendant lequel le sénateur ou le représentant aura été en fonctions, à moins qu'il ne s'agisse d'offices ou d'appointemens laissés à l'élection du peuple.

26. Quiconque sera ecclésiastique, prêtre, ou chargé de l'instruction de quelque secte religieuse; quiconque occupera un office lucratif dans l'état, ne sera point éligible à l'assemblée générale, excepté les procureurs. Les juges de paix et les juges des cours de *quarter sessions* ne seront pas éligibles, tant qu'il leur sera alloué quelque indemnité pour leurs services; également, les procureurs de l'état qui reçoivent un salaire du trésor public, ne seront pas éligibles.

27. Quiconque aura été percepteur des taxes, pour l'état, ou assesseur, ou délégué d'un percepteur, ne sera éligible que lorsqu'il aura obtenu un *quitus* pour le montant de sa recette, et pour tous les deniers publics dont il est responsable.

28. Aucun projet n'acquerra force de loi, qu'après avoir été lu trois jours différens dans chaque chambre de l'assemblée générale, et y avoir été adopté après une libre discussion: néanmoins, en cas d'urgence, l'avis des quatre cinquièmes de la chambre chargée de la confection de la loi, sera suffisant pour dispenser de cette formalité.

29. Tous les projets de loi relatifs à la perception des impôts, seront du ressort de la chambre des représentans ; le sénat pourra cependant proposer des amendemens, comme en toute autre matière, sans pouvoir introduire par cette voie dans la discussion, aucun objet étranger à la levée des taxes.

30. L'assemblée générale déterminera par une loi, par qui et de quelle manière seront rendus les décrets ordonnant les élections aux siéges vacans dans chaque chambre.

TITRE III.

De l'exercice du pouvoir exécutif.

Art. 1er. L'exercice souverain du pouvoir exécutif de l'état sera remis entre les mains d'un magistrat suprême, qui aura le titre de gouverneur de l'état de Kentucky.

2. Le gouverneur sera élu pour quatre ans par tous les citoyens électeurs, à l'époque et au lieu où se feront les élections des représentans. L'élection se fera à la pluralité des voix; et, dans le cas où deux ou plusieurs candidats réuniraient le même nombre de voix, l'élection sera déterminée par le sort, suivant le mode établi par la loi.

3. Le gouverneur ne pourra être réélu que sept ans après l'expiration de ses fonctions.

4. Il devra avoir au moins trente-cinq ans, être citoyen des Etats-Unis, et avoir résidé dans l'état au moins pendant les six années antérieures à son élection.

5. Il entrera en fonctions le quatrième mardi après le le commencement de l'élection générale où il aura été nommé, et n'en sortira que quatre semaines après l'élection de son successeur, et lorsque celui-ci aura prêté le serment et pris les engagemens prescrits par la présente constitution.

6. Sont exclus de la charge de gouverneur, les membres du congrès, les personnes exerçant un emploi quelconque dans les Etats-Unis, et les ministres de tous cultes religieux.

7. Le gouverneur commandera en chef l'armée, la flotte et la milice de l'état, excepté quand ces différens corps seront appelés au service des Etats-Unis; il ne commandera jamais en personne en temps de guerre, à moins qu'il n'ait reçu de l'assemblée générale mission expresse.

8. Le gouverneur recevra à époque fixe des appointemens

qui ne pourront subir ni augmentation ni diminution pendant la durée de sa charge.

9. Il nommera, de l'avis et consentement du sénat, à tous les offices créés par la présente constitution, et à ceux qui n'ont point été prévus et qui seront établis ultérieurement par la loi; néanmoins, nul ne pourra être nommé à un emploi quelconque dans un comté dont il n'aura pas été citoyen et habitant pendant un an au moins avant la nomination, quand il y aura un an que ce comté aura été établi; ou sinon il devra être citoyen du comté ou des comtés dont le comté nouveau aura été formé. Les cours respectives de chaque comté auront la nomination de leurs inspecteurs, percepteurs, députés, intendans de grandes-routes, commissaires, et de tous les autres employés subalternes dont la juridiction ne s'étendra pas au-delà des limites du comté.

10. Le gouverneur pourra nommer aux emplois vacans pendant le non exercice du sénat; mais les actes administratifs qu'il fera en cette qualité n'auront d'effet que jusqu'à la fin de la session suivante.

11. Il pourra remettre les amendes et les peines, accorder des délais et des grâces, hors les cas d'acusation pour crime d'état. En cas de crime d'état, il ne pourra que suspendre le jugement jusqu'à la fin de la session suivante de l'assemblée générale, à qui seule apppartient le droit de faire grâce.

12. Il devra exiger des divers officiers attachés à l'administration du pouvoir exécutif, des rapports sur l'objet de leurs fonctions respectives.

13. Il soumettra de temps en temps à l'assemblée générale, la situation de l'état, et sollicitera les mesures à prendre dans la circonstance.

14. Il devra, dans les occasions extraordinaires, convoquer l'assemblée générale au siège du gouvernement, ou ailleurs, si la capitale étoit devenue, depuis le dernier ajournement de l'assemblée, exposée à l'ennemi ou à quelque contagion : en cas de dissentement entre les deux chambres sur le délai de l'ajournement, il sera chargé de fixer lui-même ce délai, qui ne pourra jamais excéder quatre mois.

15. Il veillera à la pleine et entière exécution des lois.

16. Un sous-gouverneur sera élu avec le gouverneur, de la même manière, pour le même temps, et avec les mêmes prérogatives. Les électeurs en votant pour le gouverneur et

pour le sous-gouverneur, devront voter séparément et d'une manière distincte.

17. Le sous-gouverneur, par le fait seul de sa nomination, deviendra président du sénat, aura voix délibérative dans tous les comités, sur toutes les matières, et aura voix prépondérante en cas de partage dans le sénat.

18. En cas d'empêchement du gouverneur, pour cause de suspension, de mort, d'abdication ou d'absence, le sous-gouverneur exercera toute sa puissance et son autorité, jusqu'à ce qu'il lui soit nommé un successeur, ou jusqu'au retour ou à la rentrée en fonctions du gouverneur absentou suspendu.

19. Quand le sous-gouverneur sera chargé de l'administration du gouvernement, ou sera, pour un motif quelconque, incapable de présider le sénat, les sénateurs se choisiront un président parmi eux; et si pendant la vacance de la charge de gouverneur, le sous-gouverneur vient à être suspendu, à abdiquer, à mourir, ou à s'absenter de l'état, le président du sénat sera appelé au gouvernement.

20. Tant que le sous-gouverneur agira en qualité de président du sénat, il recevra, pour prix de ses services, une indemnité égale à celle qui sera allouée au président de la chambre des représentans, et non au-delà; et tant qu'il sera chargé du gouvernement comme gouverneur, il recevra la même indemnité qu'aurait reçue le gouverneur, s'il eût été employé dans les fonctions de son office.

21. Le président temporaire du sénat qui sera chargé du gouvernement, jouira également pendant tout ce temps, du traitement qu'aurait eu le gouverneur.

22. Si le sous-gouverneur appelé à l'administration du gouvernement, se démet de cette administration, meurt ou s'absente de l'état, dans l'intervalle des sessions de l'assemblée générale, le secrétaire devra convoquer le sénat pour choisir un président.

23. Un procureur général et d'autres procureurs de l'état, au nombre qui sera jugé nécessaire, seront choisis, et leurs devoirs seront déterminés par la loi. Les procureurs de l'état pour les différens comtés, seront choisis par les cours respectives ayant juridiction dans ce comté.

24. Il sera nommé un secrétaire pour le même temps que le gouverneur aura été élu, à condition qu'il exerce convenablement ses fonctions. Il tiendra un registre authentique

de tous les actes officiels et de toutes les mesures du gouverneur, et les certifiera; il devra, lorsqu'il en sera requis, présenter ce registre, tous papiers, minutes et pièces justificatives devant l'une des deux chambres, et remplir tous les autres devoirs qui lui seront imposés par la loi.

25. Toute loi qui aura passé dans les deux chambres sera présentée au gouverneur; s'il l'approuve, il la signera; mais s'il ne l'approuve pas, il la renverra, avec ses objections, à la chambre dans laquelle elle aura pris naissance: cette chambre devra inscrire ces objections tout au long sur son journal, et devra l'examiner de nouveau. Si, après ce nouvel examen, la majorité des membres de cette chambre décide que la loi doit passer, elle sera envoyée, avec les observations, à l'autre chambre, par laquelle elle sera également examinée; et, si elle est approuvée par la majorité, elle aura force de loi parfaite; mais dans ce cas, les votes des chambres seront exprimés par *oui* et par *non*, et les noms des membres votant pour ou contre cette loi seront inscrits respectivement sur le journal de chaque chambre. Si un bill n'est pas renvoyé par le gouverneur dans les dix jours (sans y comprendre les dimanches) à partir du jour où il lui aura été présenté, il aura force de loi de même que s'il avait été signé par lui; à moins que l'assemblée générale n'ait, par son ajournement, prévenu le renvoi du bill; dans ce cas, le bill aura force de loi s'il n'est pas renvoyé dans les trois jours depuis la première séance.

26. Tout ordre, résolution ou vote auquel le concours des deux chambres est nécessaire, sera présenté au gouverneur (excepté lorsqu'il est question d'ajournement des chambres), et avant que d'avoir effet, il faudra qu'il soit approuvé par le gouverneur, ou s'il est désapprouvé, qu'il soit de nouveau soumis aux chambres et adopté par la majorité des deux chambres, conformément aux règles et limitations prescrites relativement aux bills.

27. Si les élections du gouverneur et du sous-gouverneur sont contestées, elles seront jugées par un comité formé de membres choisis dans les deux chambres, organisé et régularisé suivant qu'il sera établi par la loi.

28. Tous les hommes libres de cet état (les nègres, les mulâtres et les Indiens exceptés) seront armés et disciplinés pour la défense commune. Ceux qui auront des scrupules de conscience qui les empêcheront de porter les armes n'y

seront pas contraints, mais ils paieront une indemnité pour leur service personnel.

29. Les officiers commandans des divers régimens, nommeront les autorités du régiment, les brigadiers généraux, les majors de brigade; les majors généraux, leurs aides majors, les capitaines, et les officiers non commissionnés de la compagnie.

30. La majorité des officiers d'état major et des capitaines de chaque régiment, commissionnés par le gouverneur, nommera les officiers commissionnés dans chaque compagnie; aucune nomination ne sera faite, s'il n'y au moins deux officiers d'état major présens. Et lorsque deux ou plusieurs personnes auront obtenu un nombre égal de voix, l'officier d'état major présent qui sera le plus élevé en grade, décidera la nomination.

31. Les shériffs seront nommés de la manière suivante: lorsque la durée des fonctions d'un shériff pour un comté sera près d'expirer, la cour du comté, à la majorité de tous les juges présens, devra, dans les mois de septembre, d'octobre ou novembre, selon qu'il précédera le mois de l'expiration des fonctions, recommander au gouverneur deux personnes, juges de la cour du comté, pour remplir l'office de shériff, en observant dans cette présentation l'ancienneté des juges et un ordre de rotation régulier. L'une des personnes ainsi recommandées sera commissionnée par le gouverneur, et elle conservera son office pendant deux ans, si elle l'exerce convenablement pendant tout ce temps, et jusqu'à ce qu'il lui soit nommé un successeur. Si la cour du comté néglige de faire sa présentation dans les mois susdits, alors le gouverneur nommera et commissionnera, avec l'avis et le consentement du sénat, une personne propre à remplir l'office.

TITRE IV.

Du département judiciaire.

Art. Ier. Le pouvoir judiciaire de cet état, tant pour les matières de droit que pour celles d'équité, sera délégué à une cour suprême, dont le titre sera *Cour des appels*, et à un certain nombre de cours inférieures, selon que l'assemblée générale croira devoir en établir de temps à autre.

2. La cour des appels, excepté dans les cas prévus par la

constitution, n'aura que la juridiction d'appel, qui s'étendra à tout l'état, sauf les restrictions et les réglemens non contraires à la présente constitution, qui pourront successivement être établis par la loi.

3. Les juges, tant de la cour suprême que des cours inférieures, conserveront leurs offices tant qu'ils les exerceront bien, mais le gouverneur pourra les destituer, sur une adresse des deux tiers de chacune des chambres, pour une cause raisonnable, qui cependant ne serait pas un motif d'accusation. Néanmoins la cause pour laquelle une semblable destitution sera provoquée, devra être inscrite tout au long dans l'adresse des deux chambres et sur le journal de chacune. Les juges recevront pour leurs services une juste indemnité qui sera fixée par la loi.

4. Les juges seront, par la nature même de leur office, les conservateurs de la paix dans tout l'état. L'intitulé de leurs actes sera : *L'état de Kentucky*; toutes les poursuites seront faites au nom et par l'autorité de l'état de Kentucky, et seront dirigées contre les attentats à sa tranquillité et à sa dignité.

5. Il sera établi dans chaque comté actuel et dans ceux qui seront érigés par la suite, une cour de comté.

6. Un nombre suffisant de juges de paix sera établi dans chaque comté; ils conserveront leurs fonctions tant qu'ils les exerceront convenablement; mais ils pourront être destitués pour mauvaise conduite dans leur office, pour un crime infamant, et sur une adresse des deux tiers de chacune des chambres. Au surplus, la cause ou les causes pour lesquelles la destitution sera provoquée, devront être consignées tout au long dans l'adresse des chambre, et sur le journal de chacune d'elles.

7. Le nombre des juges de paix pour les différens comtés actuellement établis, ou pour ceux qui le seront par la suite, devra être réglé de temps en temps par la loi.

8. Lorsqu'un intendant, un coroner, ou un juge de paix devra être établi dans un comté, la cour du comté, jointe à la majorité des juges de paix, présentera au gouverneur deux personnes propres à remplir l'office, et le gouverneur en choisira une.

Cependant, si la cour du comté néglige pendant un an de faire la présentation, après en avoir été requise par le gouverneur, le gouverneur nommera lui-même et commission-

nera, avec l'avis et le consentement du sénat, une personne pour remplir l'office.

9. A l'établissement d'un nouveau comté, un nombre suffisant de juges de paix, un schériff et un coroner, seront proposés au gouverneur par la majorité des membres de la chambre des représentans, et en les prenant dans le district sénatorial, ou les districts sénatoriaux où se trouve le comté; et si quelqu'une des personnes ainsi proposées n'est point agréée par le gouverneur ou par le sénat, une autre personne sera immédiatement proposée à sa place.

10. Chaque cour se nomme un secrétaire qui sera inamovible, hors le cas d'inconduite. Nul ne pourra être nommé secrétaire, même à temps, s'il ne présente à la cour qui le nomme, un certificat de la majorité des juges de la cour d'appel, attestant qu'il a été examiné devant cette cour par son secrétaire, et qu'il y a été jugé digne et capable de remplir les fonctions auxquelles il est appelé. Ils ne pourront être révoqués pour cause d'inconduite que par la cour d'appel, qui jugera les points de fait et les points de droit. Les deux tiers au moins des membres présens, devront concourir au jugement.

11. Toutes les commissions s'expédieront au nom et de l'autorité de l'état de Kentucky, seront scellées du sceau de l'état et signées par le gouverneur.

12. Le trésorier et les fonctionnaires chargé du timbre de l'état, seront nommés chaque année par les suffrages réunis des deux chambres de l'assemblée générale; et dans l'intervalle des sessions, le gouverneur pourra nommer à celui de ces emplois qui viendra à vaquer.

TITRE V.

Des accusations (*impeachments.*)

Art. 1er. La chambre des représentans aura seule le droit de mises en accusation.

2. Toutes les accusations seront jugées par le sénat; les sénateurs réunis pour cet objet, devront prêter serment: nul ne pourra être comdamné que sur l'avis des deux tiers au moins des membres présens.

3. Le gouverneur, et tous les officiers civils, pourront

être mis en accusation pour cause de malversation dans leur charge; mais le jugement se bornera alors à obliger l'accusé à cesser ses fonctions, à lui interdire toute dignité, charge, honneur ou bénéfice dans l'état. Mais l'accusé pourra être en outre traduit en justice, et condamné suivant la loi.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 1er. Tous membres de l'assemblée générale, tous officiers du pouvoir exécutif ou judiciaire, seront tenus en entrant en charge à un serment, ou à une promesse dans les termes suivans : Je jure solennellement, ou je promets, suivant le cas, d'être fidèle et soumis à l'état de Kentucky, tant que j'en serai citoyen, et de faire tous mes efforts pour remplir fidèlement la charge de..... dans la forme prescrite par la loi.

2. Sera regardé comme traître envers l'état, quiconque aura pris les armes contre lui, se sera réuni à ses ennemis, ou leur aura prêté secours et assistance. Nul ne sera convaincu de trahison que sur la déposition uniforme de deux témoins, ou sur son propre aveu en pleine cour.

3. Sera exclu de la charge de gouverneur, sous-gouverneur, sénateur ou représentant pendant le terme pour lequel il aura été élu, quiconque sera convaincu d'avoir par des dons ou des promesses acheté son élection.

4. Des lois seront faites pour éloigner des charges, et ôter le droit d'électeur, à quiconque sera convaincu de s'être laissé corrompre, de parjure, de faux ou de tout crime capital ou délit. Le privilége du droit de voter sera réglé par des lois sur les élections, qui puniront tout citoyen qui se sera laissé gagner par le pouvoir, par l'argent, les trames ou tout autre voie illicite.

5. Il ne sortira jamais d'argent du trésor que pour satisfaire aux dépenses réglées; nulle mise dehors ne pourra être effectuée pour l'entretien d'une armée pour plus d'un an, et il sera publié annuellement un état comparatif des recettes et des dépenses du trésor public.

6. L'assemblée générale déterminera par une loi, de quelle manière et à quel tribunal se porteront les contestations contre l'état.

7. Les formules de promesse et de serment seront réglées d'après la conscience de celui qui les fera ; le serment sera regardé par l'assemblée générale comme l'appel le plus solennel à la divinité.

8. Toutes les lois en vigueur dans l'état de Virginie, le premier juin 1792, qui sont d'une nature générale et ne s'appliquent pas spécialement à la Virginie; qui ne sont contradictoires ni avec la présente constitution, ni avec les lois dictées par la législature de l'état auront force de loi, tant qu'elles ne seront point abrogées ou modifiées par l'assemblée générale.

9. Le traité avec l'état de Virginie, sauf les restrictions qui pourront y être portées de la manière réglée dans ce traité, sera réputé faire partie de la présente constitution.

10. L'assemblée générale aura à statuer sur la manière dont devront être jugés les différends remis par les parties à la décision d'arbitres choisis par elle.

11. Tous les officiers civils dont les fonctions s'étendront à tout l'état, devront résider dans l'état; les autres dans le district, le comté, ou la ville où se renfermera leur juridiction, et dans l'endroit désigné par la loi pour le siége de leur dignité. Tous les officiers militaires devont demeurer dans le ressort de la division, de la brigade, du régiment, du bataillon ou de la compagnie auxquels ils seront attachés.

12. Le procureur-général, et les autres procureurs de l'état, qui reçoivent du trésor public des appointemens annuels fixes; les juges et les secrétaires des tribunaux, les juges de paix, les intendans, et tous les officiers militaires commissionnés seront maintenus dans leurs fonctions respectives pendant tout le temps de leur bonne conduite et de l'existence de l'administration à laquelle ils seront attachés, sauf les cas et exceptions exprimés par la présente constitution.

13. L'absence pour les affaires de cet état, ou pour celles des Etats-Unis, ne fera point perdre le domicile acquis, et ne privera point du droit d'électeur et d'éligible, ni du droit d'être nommé aux emplois publics, sauf les exceptions contenues dans cette constitution.

14. L'assemblée générale réglera par une loi dans quels cas une déduction sera faite sur les salaires des officiers publics pour négligence dans l'exercice des fonctions de leurs charges.

15. Les procès-verbaux des élections de gouverneur, ou

sous-gouverneur, et des membres de l'assemblée générale, seront adressés au secrétaire en fonctions.

16. Dans toutes les élections faites par le peuple, le sénat ou la chambre des représentans, conjointement ou séparément, les votes seront donnés publiquement et en personne *vivâ voce*.

17. Aucun membre du congrès, et aucune personne occupant ou exerçant une charge de confiance, ou salariée, dans les Etats-Unis, ou de l'un d'eux ou d'un état étranger, ne sera éligible à l'assemblée générale de cet état, et ne pourra occuper ou exercer une charge de confiance ou salariée dans cet état.

18. L'assemblée générale réglera par une loi, comment les personnes qui sont maintenant, ou qui seraient à l'avenir cautions d'officiers publics, seront relevées ou déchargées de ce cautionnement.

TITRE VII.

Des Esclaves.

Art. 1er. L'assemblée générale n'aura pas le droit de rendre une loi pour l'émancipation des esclaves, sans le consentement des propriétaires, ou sans payer à ces propriétaires prévenus de cette émancipation, une indemnité parfaite en argent pour les esclaves émancipés. Elle n'aura pas le pouvoir d'empêcher les personnes qui émigreraient dans cet état, d'amener, avec elles, des personnes qui sont esclaves d'après les lois de l'un des Etats-Unis; du moins tant que les personnes de même âge et nature resteront en esclavage d'après les lois de cet état. Elle pourra rendre des lois pour permettre aux propriétaires des esclaves de les émanciper, sauf les droits des créanciers, et en prenant les mesures pour que ces esclaves affranchis ne deviennent pas à charge à quelqu'un des comtés de cet état. Elle aura le plein pouvoir d'empêcher que les esclaves ne soient vendus dans cet état comme une marchandise, et que des esclaves qui ont été importés dans l'un des Etats-Unis des pays étrangers, depuis le premier janvier 1789, ou qui le seront par la suite, soient vendus dans cet état. L'assemblée générale aura plein pouvoir pour rendre les lois nécessaires, à l'effet d'obliger les propriétaires d'esclaves à les traiter avec humanité, à pourvoir à leurs besoins et à leurs vêtemens, et s'abstenir de tout

châtiment qui attenterait à la vie des esclaves ou à un de leurs membres, et en cas de refus ou de négligence de la part des maîtres de suivre les dispositions de ces lois, à vendre les esclaves en en réservant le prix aux maîtres.

2. Dans les poursuites contre des esclaves pour trahison, l'enquête par un grand jury ne sera pas nécessaire, mais la marche de ces poursuites sera réglée par une loi; sans que cependant l'assemblée générale puisse priver les esclaves du droit d'être jugés impartialement par un petit jury.

TITRE VIII.

Art. 1er. Le siége du gouvernement continuera à être dans la ville de Francfort, jusqu'à ce qu'il soit changé par une loi. Néanmoins cette loi ne pourra être faite que du consentement des deux tiers des membres élus de chaque chambre.

TITRE IX.

Révision de la Constitution.

Art. Ier. Lorsque l'expérience montrera la nécessité de modifier la constitution, et que la majorité des membres élus à chacune des chambres de l'assemblée générale aura, dans les vingt premiers jours de la session annuelle, rendu une loi spécifiant les modifications qu'on se propose de faire, pour prendre l'avis du peuple de cet état sur la nécessité et la convenance de rassembler une convention, les différens shériffs et les autres officiers rapporteurs à la dernière élection générale qui aura eu lieu pour les représentans, depuis la confection de cette loi, ouvriront un scrutin, et adresseront au secrétaire en fonctions la liste des noms de tous ceux qui, ayant qualité pour élire des représentans, auront voté pour assembler une convention; et si par là, il paraît que la majorité des citoyens de cet état, ayant qualité pour élire des représentans, a voté pour une convention, l'assemblée générale décidera qu'un semblable scrutin sera ouvert, l'année suivante; et s'il en résulte que la majorité des citoyens ayant qualité pour élire des représentans, a voté pour la convention, l'assemblée générale devra, à sa prochaine session, rassembler une convention composée du même nombre de membres que la chambre des représentans,

et non plus, élus de la même manière, dans la même proportion, dans les mêmes lieux et dans le même temps que les représentans, et par les mêmes citoyens ayant qualité pour élire des représentans; cette convention devra se rassembler trois mois après l'élection, pour confirmer, modifier ou changer la constitution. Mais si, au contraire, il résulte du vote d'une année, comme il est dit ci-dessus, que la majorité des électeurs n'a pas voté pour une convention, elle ne sera point assemblée.

TITRE X.

Afin que les principes généraux et essentiels de la liberté et d'un gouvernement libre soient reconnus et établis, nous déclarons :

Art. Ies. Que tous les hommes libres qui forment une masse sociale, sont égaux; qu'aucun homme ou aucune classe ne peut avoir des droits exclusifs et distincts aux charges et émolumens publics, si ce n'est à raison de services publics.

2. Que tout le pouvoir réside dans le peuple, et que tous les gouvernemens libres sont fondés sur son autorité, et constitués pour sa tranquillité, sa sûreté et son bonheur. Pour parvenir à ce résultat, le peuple a, dans tous les temps, le droit imprescriptible et inaliénable de modifier, de réformer et d'abolir son gouvernement, de la manière qu'il juge la plus convenable.

3. Que tous les hommes ont le droit naturel et incontestable de rendre à l'Etre suprême le culte que leur dicte leur conscience; que nul ne pourra être contraint à honorer ou même à souffrir un culte, ou à soutenir un ministre opposé à sa manière de voir; qu'aucune puissance humaine ne doit en aucune circonstance contrôler ou gêner les droits de la conscience, que la loi n'accordera jamais de préférence à aucune société religieuse ni à aucune sorte de culte.

4. Que les droits civils, les priviléges ou les capacités d'un citoyen ne seront jamais diminués ni augmentés en vue de la religion qu'il professe.

5. Que toute élection sera libre et égale.

6. Que l'ancien mode du jugement par jury restera sacré, et les droits des jurés inviolables.

7. Que la liberté de la presse sera assurée à toute personne qui entreprendra l'examen des mesures de la législature ou

d'une branche quelconque du gouvernement, et qu'il ne sera jamais porté de loi tendant à restreindre ce droit. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits inviolables de l'homme; et tout citoyen a le droit de parler, d'écrire et d'imprimer librement sur toutes sortes de matières, sous a responsabilité de l'abus qu'il pourrait faire de cette liberté.

8. Quand il s'agira de la publication d'écrits sur la conduite d'officiers ou de personnes revêtues de dignités publiques, ou sur une matière quelconque propre à éclairer le peuple, la vérité pourra librement être mise au jour; et dans toute accusation d'écrits injurieux, le jury aura le droit de déterminer le point de droit et le point de fait, toujours comme dans les autres matières, sous l'inspection de la cour.

9. Que les citoyens sont garantis dans leurs personnes, leurs maisons, leurs papiers et leurs propriétés, de toute attaque ou recherche injuste, et qu'aucun ordre ne pourra être donné de visiter un lieu, de saisir une personne ou une chose, sans les signaler les plus exactement possible, et sans avoir une cause valable, le tout sous serment ou affirmation.

10. Qu'en toute procédure criminelle, l'accusé a le droit de se défendre lui-même et par un conseil, de se faire expliquer la nature et le motif de l'accusation, de se faire confronter avec les témoins, de se faire autoriser à introduire des témoins à décharge, et qu'en toute poursuite sur accusation ou enquête, l'accusé a droit à un jugement prompt et public, par un jury impartial du pays, qu'il ne peut être contraint à fournir des preuves contre lui-même, et qu'il ne peut être condamné, ni privé de la vie, de la liberté ou de sa propriété, que par le jugement de ses pairs, ou par la loi du pays.

11. Que nul ne sera, pour aucun délit, poursuivi au criminel par voix d'information, excepté en cas de délits commis dans les troupes de terre et de mer, et dans la milice, en temps de guerre, dans un moment de service actif et de danger pour l'état, par un ordre de la cour, pour oppression ou inconduite dans ses fonctions.

12. Nul ne pourra voir sa vie compromise deux fois pour le même délit. La propriété d'aucun citoyen ne sera prise pour être employée à des usages publics, sans le consentement des représentans, et sans qu'il ait été donné au propriétaire un juste et préalable dédommagement.

13. Que tous les tribunaux seront ouverts, et que toute personne pourra, pour injure à elle faite dans sa personne, ses biens ou sa réputation, implorer la protection des lois, que droit et justice lui seront faits sans frais, sans opposition et sans délai.

14. Que le pouvoir de suspendre les lois ne pourra être exercé que par le corps législatif ou son autorité.

15. Qu'il ne sera ni exigé de trop fortes cautions, ni imposé des amendes excessives, ni infligé des châtimens cruels.

16. Que tous les prisonniers seront admis à fournir caution, excepté dans les cas de crime capital, quand il y a preuve évidente ou forte présomption, et que le privilège de l'*habeas corpus* ne sera suspendu qu'en cas de révolte ou d'invasion, quand il le faudra nécessairement pour la sûreté de l'état.

17. Que la détention d'un débiteur, quand il n'y aura pas forte présomption de fraude, cessera du moment où il aura abandonné ses biens à ses créanciers, de la manière qui sera déterminée par la loi.

18. Qu'aucune loi n'aura d'effet rétroactif, et ne pourra infirmer les contrats antérieurs.

19. Que nul ne sera condamné pour trahison ou félonie, par la puissance législative.

20. Qu'un jugement capital ne sera jamais regardé comme une tache pour une famille, et ce ne sera que pendant la vie du coupable, que ces biens seront confisqués au profit de l'état.

21. Que les biens de ceux qui se seront détruits se transmettront par succession, comme dans les cas de mort naturelle; et que si quelqu'un vient à être tué par hasard, ses biens ne seront point sujets à confiscation.

22. Que les citoyens ont le droit de s'assembler pour leur bien commun, et de demander, à ceux qui sont revêtus du pouvoir de l'état, ou la répression des abus, ou toute autre faveur, sous la forme de pétition, d'adresse ou de remontrance.

23. Qu'on ne contestera nullement aux citoyens le droit de prendre les armes pour leur propre défense et pour celle de l'état.

24. Qu'aucune armée ne sera mise sur pied en temps de paix, sans le consentement de la puissance législative; et

que la puissance militaire sera toujours, et quoiqu'il arrive, soumise à la puissance civile.

25. Qu'un soldat ne sera logé dans une maison en temps de paix, que du consentement du propriétaire; en temps de guerre, que de la manière prescrite par la loi.

26. Que la puissance législative ne pourra conférer aucun titre de noblesse ou distinction héréditaire, ni créer aucun office qui puisse durer plus long-temps que la bonne conduite du titulaire.

27. Qu'il ne sera pas défendu de quitter l'état.

28. Pour prévenir tout abus des pouvoirs souverains que nous avons délégués, nous déclarons que tout le contenu de cet article est une suite d'exceptions aux pouvoirs généraux du gouvernement, qui demeurent pour toujours inviolables. Nous déclarons nulle toute loi contraire à cet article, et à la présente constitution.

TITRE XI.

Appendice.

Pour obvier aux difficultés qui pourraient naître des modifications et amendemens faits à la constitution de l'état, et pour mettre la dernière main à nos travaux, nous déclarons et ordonnons en outre :

Art. Ier. Que toutes les lois en vigueur dans l'état, au moment où se feront ces modifications ou amendemens, autant qu'elles ne seront point en opposition avec eux, et tous droits, actions, procès, prétentions et conventions entre individus ou entre corporations, subsisteront en entier, comme si les amendemens ou modifications n'eussent point eu lieu.

2. Que tous les officiers qui remplissent maintenant quelques charges dans l'état, continueront d'exercer les fonctions de leurs offices respectifs aux termes ci-dessus, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par la présente constitution.

3. Que les sermens imposés à chaque officier, seront reçus par un juge de paix, jusqu'à ce que la puissance législative en ait ordonné autrement.

4. L'assemblée générale qui doit se réunir en novembre

prochain, distribuera les représentans ou les sénateurs, et divisera l'état en districts sénatoriaux, conformément aux règles ci-dessus. L'assemblée se guidera dans ses opérations sur le dénombrement fait cette année aux termes de la loi par les commissaires des taxes, et les distributions ainsi faites resteront invariables, jusqu'à la fin de la session annuelle de l'assemblée générale de 1803.

5. Afin qu'il ne survienne aucun inconvénient du changement apporté par la présente constitution, à l'époque des élections générales, il est expressément convenu que la première élection des gouverneur, sous-gouverneur, et membres de l'assemblée générale, commencera le premier mardi de mai mil huit cent. Les citoyens alors élus, resteront en charge pendant le terme prescrit pour les différens offices, et jusqu'à l'élection générale qui suivra l'expiration desdits termes. Les procès-verbaux de l'élection de gouverneur et sous-gouverneur, seront dans la quinzaine de l'élection, transmis au secrétaire, qui devra aussitôt que possible, les examiner en présence de deux juges au moins de la cour d'appel ou de la cour du district, et déclarer quelles sont les personnes élues, et leur remettre une note officielle de l'élection; s'il se trouve y avoir partage de voix entre plusieurs personnes, lesdits secrétaires et juges devront déterminer par le sort le résultat définitif de l'élection.

6. La constitution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, ne sera en vigueur qu'au Ier juin 1800, à laquelle époque elle aura son plein et entier effet.

Fait en convention, à Francfort, le 17 août 1799, et la 24e année de l'indépendance des Etats-Unis.

17.

CONSTITUTION

DE

OHIO,

Faite en convention commencée et tenue à Chilicothe, le lundi 1er novembre A. D. 1802, et la 27e année de l'indépendance des Etats-Unis.

Nous, habitans de la division de l'est du territoire des Etats-Unis, au nord-ouest de la rivière Ohio, ayant droit d'admission dans le gouvernement général, comme membre de l'union, résultant de la constitution des Etats-Unis, de l'ordonnance du congrès de 1787 et de la loi du congrès intitulée : « *Loi pour autoriser les habitans de la division de l'est du territoire des Etats-Unis, au nord-ouest de la rivière Ohio, à former une constitution et un gouvernement, et pour l'admission de cet état dans l'union sur le même pied que les anciens états et pour d'autres objets,* » afin d'établir la justice, de nous procurer la prospérité, et de nous assurer les bienfaits de la liberté, à nous et à notre postérité, nous établissons la suivante constitution et forme de gouvernement, et nous convenons mutuellement de nous constituer en état libre et indépendant sous le nom d'*Etat d'Ohio.*

TITRE PREMIER.

Art. 1er. L'autorité législative de cet état sera confiée à une assemblée générale, qui sera composée d'un sénat et d'une chambre des représentans, l'un et l'autre élus par le peuple.

2. Dans un an après la première assemblée, et dans chaque période suivante de quatre années, il sera fait un dénombrement de tous les habitans blancs et mâles au-dessus de vingt-un ans, de la manière qui sera établie par la loi. Le

nombre des représentans sera, à chaque période de dénombrement, fixé, par la législature, proportionnellement pour chaque comté, au nombre de ses habitans mâles et blancs au-dessus de vingt-un ans. Ce nombre ne sera jamais moindre que vingt-quatre, et jamais plus grand que trente-six, jusqu'à ce que le nombre des habitans blancs et mâles au-dessus de vingt-un ans s'élève à vingt deux mille, et après cet événement, le nombre des représentans ne pourra être moindre que trente-six, et ne pourra excéder soixante-douze.

3. Les représentans seront choisis annuellement par les citoyens de chaque comté respectivement, le second mardi d'octobre.

4. Personne ne pourra être élu représentant s'il n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, s'il n'est pas citoyen des Etats-Unis, et habitant de cet état. Il devra également avoir résidé dans les limites du comté dans lequel il sera élu, pendant l'année qui aura immédiatement précédé son élection, à moins qu'il n'ait été absent pour les affaires publiques des Etats-Unis ou de cet état; et il devra payer une taxe d'état ou de comté.

5. Les sénateurs seront choisis tous les deux ans par les citoyens ayant la qualité d'électeurs pour les représentans, et après leur réunion en conséquence de la première élection; ils seront partagés pas le sort, entre les différens comtés ou districts, autant que possible, en deux classes. Les places des sénateurs de la première classe seront vacantes à l'expiration de la première année, et celles des sénateurs de la deuxième classe, à l'expiration de la seconde; en telle sorte qu'une moitié, autant que possible, soit choisie annuellement par la suite.

6. Le nombre des sénateurs sera, aux époques des dénombremens sus-mentionnés, fixé par la législature, et distribué proportionnellement entre les différens comtés ou districts qui seront formés, par la loi, d'après le nombre des habitans blancs et mâles de l'âge de vingt-un ans; il ne sera jamais moindre que le tiers, et jamais plus grand que la moitié du nombre des représentans.

7. Personne ne pourra être sénateur, qui n'aura pas atteint l'âge de trente ans, et qui ne sera pas citoyen des Etats-Unis; qui n'aura pas résidé dans le comté ou le district pendant les deux années qui auront immédiatement précédé son élection, à moins qu'il n'ait été absent pour les affaires pu-

bliques des Etats-Unis ou de cet état; on devra en outre avoir payé une taxe d'état ou de comté.

8. Lorsque le sénat et la chambre des représentans seront assemblés, ils choisiront chacun un président et leurs autres officiers. Ils seront juges de la validité des élections de leurs membres et s'ajourneront. Les deux tiers de chaque chambre formeront un *quorum* qui pourra s'occuper des affaires; mais un moindre nombre pourra prononcer l'ajournement d'un jour à l'autre, et appeler aux séances les membres absens.

9. Chaque chambre publiera un recueil de procès-verbaux de ses séances. Les opinions des divers membres pour et contre une question, pourront, sur la demande de deux membres, être consignées au procès-verbal.

10. Deux membres d'une chambre pourront former opposition, et protester contre tout acte ou décision qui leur paraîtra contraire au bien public ou individuel; les motifs de ces oppositions seront consignés dans les procès-verbaux.

11. Chaque chambre déterminera son réglement, punira ses membres pour désordre et inconduite, et pourra, du consentement des deux tiers de ses membres, en exclure un; mais jamais deux fois pour le même motif; elle aura en outre tous les pouvoirs essentiels à une branche de la puissance législative d'un état libre et indépendant.

12. Quand des places viendront à vaquer dans l'une des deux chambres, le gouverneur, ou celui qui en remplira les fonctions, délivrera des ordres d'élection pour nommer auxdites places.

13. Les sénateurs et les représentans ne pourront, hors les cas de trahison, crime d'état, ou attentats à la paix publique, être mis en arrestation, ni pendant la session de l'assemblée générale, ni en y allant et en revenant; ils ne pourront être inquiétés à raison des discours ou débats d'une chambre.

14. Chaque chambre peut pendant sa session, punir d'emprisonnement tout individu ne faisant pas partie de l'une ni de l'autre, qui se serait rendu coupable d'offense envers elles par une conduite irrespectueuse, pendant leurs séances; ces emprisonnemens ne pourront toutefois excéder vingt-quatre heures pour le même délit.

15. Les portes de chaque chambre des comités sont ouvertes, et les séances publiques, excepté dans le cas où la

chambre croit devoir tenir la délibération secrète. Mais ni l'une ni l'autre ne pourra, sans le consentement de la seconde, ajourner les séances à plus de deux jours, ou changer le lieu dans lequel toutes deux siégent ordinairement.

16. Les bills peuvent émaner de l'une et l'autre des chambres, mais ils peuvent être changés, amendés ou rejetés par l'autre.

17. Tout bill sera lu à trois jours différens dans chaque chambre, excepté lorsqu'en cas d'urgence, les trois quarts des membres de la chambre où le bill est délibéré, jugeront convenable de l'affranchir de cette règle; tout bill ayant passé dans les deux chambres sera signé du président de l'une et de l'autre.

18. La formule des lois de l'état sera : *Ordonné par l'assemblée générale de l'état d'Ohio.*

19. La législature de cet état ne pourra allouer aux fonctionnaires jusqu'à l'an 1808 des salaires annuels plus considérables que les suivans : Le gouverneur, mille dollars ; les juges de la cour suprême, mille dollars; les présidens des cours *de plaids communs*, huit cents dollars; le secrétaire d'état, cinq cents; l'auditeur des comptes publics, sept cent cinquante; le trésorier, quatre cent cinquante; les membres de la législature ne recevront que deux dollars par jour pendant la durée des sessions, et pour chaque vingt-cinq milles qu'ils seront obligés de faire pour s'y rendre ou pour en revenir.

20. Aucun sénateur ou représentant ne pourra pendant la durée de son pouvoir législatif, être nommé dans cet état, à aucun emploi civil qui aurait été créé, ou dont les émolumens auraient été augmentés pendant cette même durée.

21. Aucune somme ne pourra être tirée du trésor national, qu'en vertu d'allocations faites par la loi.

22. Un état exact des recettes et des dépenses publiques, sera annexé aux lois, et publié avec elles annuellement.

23. La chambre des représentans aura seule le droit d'accuser; mais il faudra pour constituer l'accusation une majorité de tous les membres. Toute accusation sera jugée par le sénat, et ses membres, lorsqu'ils siégeront pour ces objets, prêteront serment de rendre justice conformément à la loi et à leur conscience. Aucune personne ne pourra être con-

damnée sans le concours des voix des deux tiers des sénateurs.

24. Le gouverneur et tous autres fonctionnaires civils de cet état, peuvent être accusés pour délits commis dans le cercle de leurs devoirs; mais le jugement dans de telles accusations, ne pourra porter d'autre peine que la privation de l'office, et la déclaration que l'individu est indigne de tout autre fonction honoraire ou lucrative dans cet état. Le prévenu condamné ou acquitté n'en sera pas moins susceptible d'être appelé, poursuivi, jugé et puni conformément à la loi commune du pays.

25. La première session de l'assemblée générale aura lieu le premier mardi de mai prochain. Dans la suite l'assemblée générale se formera le premier lundi de décembre de chaque année, et à nulle autre époque, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par la loi, et pourvu par cette constitution.

26. Les membres d'un corps judiciaire, secrétaire d'état, procureur général, greffier, secrétaire des archives, schériff ou percepteur, membres de l'une des deux chambres du congrès, ou personnes occupant un emploi lucratif, soit dans les Etats-Unis, soit dans cet état, (Les charges de la milice et des justices de paix ne sont pas considérées comme emplois lucratifs.) ne seront éligibles, et ne pourront siéger à l'assemblée générale.

27. Aucune personne ne sera appelée à un office public dans l'un des comtés, si elle n'y a habité pendant l'année avant sa nomination, dans le cas où le comté a été érigé lui-même antérieurement. Si le comté n'a été érigé qu'après, elle devra avoir habité pendant le temps dans l'un des comtés dont les territoires ont concouru à sa formation.

Tout individu qui a été ci-devant, ou qui sera ci-après percepteur ou détenteur des deniers publics, ne pourra siéger dans l'une des chambres de l'assemblée générale, jusqu'à ce qu'il ait rendu compte, et versé dans le trésor toutes les sommes dont il peut être responsable.

TITRE II.

Art. Ier. Le pouvoir exécutif suprême est confié à un gouverneur.

2. Le gouverneur sera choisi par les électeurs des mem-

bres à l'assemblée générale, le second mardi d'octobre, dans le même lieu et de la même manière qu'ils voteront pour l'élection de ces membres. Les procès-verbaux des élections pour le gouverneur seront scellés et transmis au siége du gouvernement, par ceux qui ont dirigé l'élection, adressés au président du sénat, qui les ouvrira et les rendra publics en présence d'une majorité des membres de chaque chambre. L'individu qui aura obtenu le plus de voix sera gouverneur; mais si deux ou plus de deux en ont obtenu un nombre égal, alors la nomination du gouverneur sera décidée par un ballotage entre eux, dans l'assemblée générale. Les élections contestées seront déterminées par les deux chambres de l'assemblée générale, d'après le mode établi par la loi.

3. Le premier gouverneur occupera cet office jusqu'au premier lundi de décembre de l'an mil huit cent cinq, et jusqu'à ce qu'un autre gouverneur ait été élu et mis en office. Les fonctions de gouverneur dureront ci-après deux ans, après lesquels il pourra être réélu, en observant toutefois, que sur un laps de huit années, il ne puisse être en fonctions que six. Il doit être âgé de trente ans au moins, avoir été citoyen des Etats-Unis pendant douze années, et avoir habité cet état quatre années avant sa dernière élection.

4. Il offrira de temps en temps à l'assemblée générale le tableau de la situation de l'état, et appellera son attention sur les mesures qui lui paraîtront utiles au bien public.

5. Il aura le pouvoir de surseoir à l'exécution et de faire grâce, excepté dans le cas d'accusation dans le sein des chambres.

6. Le gouverneur recevra à des époques fixes, une récompense pour ses services, qui ne pourra être ni augmentée ni diminuée pendant le terme pour lequel il aura été élu.

7. Il peut requérir des rapports des officiers du pouvoir exécutif, sur tous sujets relatifs aux devoirs de leurs offices respectifs. Il doit veiller à ce que les lois soit fidèlement observées.

8. Lorsqu'un fonctionnaire dont le titre émane, en vertu de cette constitution, de l'assemblée générale, vient à décéder, pendant qu'elle n'est pas formée, ou que son office devient vacant par une cause quelconque, le gouverneur a le pouvoir de le remplir par une commission qui expire à la fin de la prochaine session législative.

9. Il peut, dans les occasions extraordinaires, convoquer l'assemblée générale par une proclamation, et il lui fera part, dès qu'elle sera formée, des motifs qui la lui ont fait convoquer.

10. Il sera commandant en chef de l'armée, de la flotte et de la milice de l'état, excepté lorsqu'elles seront appelées au service des Etats-Unis.

11. En cas de dissentiment entre les chambres sur l'époque de l'ajournement, le gouverneur aura le pouvoir de le fixer à l'époque qu'il jugera convenable, pourvu qu'elle ne soit pas reculée au-delà de la convocation annuelle de la législature.

12. En cas de mort, d'accusation, de démission, de révocation du gouverneur, le président du sénat exercera ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit acquitté, s'il est sous le poids d'une acusation, et dûment remplacé dans les autres cas. Si le président du sénat est accusé, mort ou révoqué, ou démissionnaire, ou absent de l'état, le président de la chambre des représentans sera investi de cet office et en exercera les fonctions, jusqu'à ce qu'un gouverneur ait été élu.

13. Aucun membre du congrès ou personne tenant un office quelconque des Etats-Unis ou de cet état, ne pourra occuper le poste de gouverneur.

14. Il y aura un sceau de l'état qui sera conservé par le gouverneur, et employé par lui officiellement. Il portera le titre *du grand sceau de l'état d'Ohio.*

15. Tous les actes publics seront faits au nom et par l'autorité de l'état d'Ohio, scellés de son sceau, signés par le gouverneur et contresignés par le secrétaire.

16. Le secrétaire d'état sera élu par le choix au scrutin du sénat et de la chambre des représentans. Ses fonctions dureront trois ans, si sa conduite ne mérite pas de reproches dans cet intervalle. Il tiendra un registre des actes officiels et des opérations du gouverneur, qu'il déposera lorsqu'il en sera requis, ainsi que tous papiers, minutes y relatifs, sous les yeux de l'une des deux branches de la législature. Il aura à accomplir tous autres devoirs qui seraient prescrits par la loi.

TITRE III.

Art. 1er. Le pouvoir judiciaire de l'état consistera en une cour suprême, cours des plaids-communs pour chaque comté, justices de paix, et tels autres tribunaux que la législature jugera utiles par la suite.

2. La cour suprême se composera de trois juges, dont deux seront compétens pour prononcer. Elle prononcera en premier et en dernier ressort, en matière civile et de chancellerie et dans les cas qui seront déterminés par la loi. Il est entendu que rien ne pourra empêcher l'assemblée générale d'ajouter, après cinq années, à la cour suprême un autre juge, auquel cas la cour partagera l'état en deux districts, dans chacun desquels deux juges pourront siéger.

3. Les cours des plaids-communs consisteront en un président et juges assesseurs. L'état sera divisé par la loi en trois districts. Il y aura dans chaque district un président des cours, qui y résidera pendant la durée de son office. Dans chaque comté, il sera choisi un nombre de juges assesseurs, pas au-dessus de trois ni moindre de deux, qui seront tenus d'y résider pendant la durée de leurs fonctions. Le président et les juges dans leurs comtés respectifs formeront, au nombre de trois, une cour compétente pour les matières civiles et de chancellerie, dans tous les cas prescrits par la loi. Il est entendu que rien ne pourra empêcher la législature d'augmenter le nombre des districts et des présidens après cinq années révolues.

4. Les juges de la cour suprême et des cours des plaids-communs auront une juridiction criminelle complète dans les cas et d'après les formes qui seront réglés par la loi.

5. La cour des plaids communs connaîtra dans chaque comté, des matières de succession, administration des biens, tutèle, et autres points, ainsi qu'il sera prescrit par la loi.

6. Les juges de la cour des plaids-communs auront dans leurs comtés respectifs, la même étendue de pouvoir que les juges de la cour suprême, pour porter des ordres de *certiorari* aux juges de paix, et pour évoquer devant eux leurs procédures, et veiller également à ce que justice soit faite.

7. Les juges de la cour suprême seront, en vertu de leur office, conservateurs de la paix dans tout l'état. Les présidens des cours des plaids-communs seront également conservateurs de la paix dans leurs districts respectifs, et les juges de

ces mêmes cours seront conservateurs de la paix dans leurs comtés respectifs.

8. Les juges de la cour suprême, les présidens et assesseurs des plaids-communs seront élus au scrutin par les deux chambres de l'assemblée générale, et leurs fonctions dureront sept ans, si leur conduite n'a mérité aucun reproche dans cet intervalle. Les juges de la cour suprême et les présidens des autres cours recevront, à des époques fixes, une juste récompense de leurs services, qui sera fixée par la loi, et qui ne pourra être augmentée ni diminuée pendant leurs fonctions. Ils ne pourront recevoir aucun droit ou gratification ni tenir aucun autre office honorable ou lucratif de cet état ou des Etats-Unis.

9. Chaque cour choisira son secrétaire pour sept ans. Mais nul individu ne pourra être chargé de ces fonctions, si ce n'est *pro tempore*, à moins qu'il ne produise à la cour qui le choisit un certificat de la cour suprême portant qu'elle le juge propre à remplir les devoirs de ladite charge dans toute cour du même rang que celle pour laquelle il s'offre. Ces fonctionnaires seront révocables pour mauvaise conduite, à toutes les époques, et de la seule autorité de leurs cours respectives.

10. La cour suprême se tiendra une fois l'an dans chaque comté. Les cours des plaids-communs se tiendront dans chaque comté, aux temps et lieux qui seront fixés par la loi.

11. Un nombre suffisant de juges de paix sera choisi par les électeurs légaux des divers comtés. Ils resteront en charge trois ans. Leurs pouvoirs et leurs devoirs seront de temps à autres précisés par la loi.

12. Le titre de tous les actes de procédure sera l'*Etat d'Ohio*. Toutes poursuites seront faites au nom et par l'autorité de l'état d'Ohio, et les accusations se termineront par la formule: contre la paix et la dignité de l'état d'Ohio.

TITRE IV.

Art. 1er. Tout habitant mâle, blanc, au-dessus de l'âge de vingt-un ans, ayant résidé dans l'état pendant l'année qui a précédé la dernière élection, et qui a payé ou doit payer une taxe d'état ou de comté, jouira du droit d'électeur.

Nul individu ne pourra voter que dans le comté ou dans le district dans lequel il résidera à l'époque de l'élection.

2. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin.

3. Les électeurs seront, dans tous les cas, excepté la trahison, la félonie, ou l'atteinte à la paix publique, à l'abri de l'arrestation pendant leur présence aux élections, en s'y rendant ou en en revenant.

4. La législature aura plein pouvoir pour empêcher d'élire ou d'être élu, tout individu condamné pour vol, parjure ou tout autre action infâme.

5. Il ne peut y avoir dans ce titre rien qui puisse empêcher tous individus blancs, mâles, au-dessus de vingt-un ans, forcés de travailler sur les routes, dans leurs villes ou comtés respectifs, et qui ont résidé une année dans l'état, de jouir du droit d'élection.

TITRE V.

Art. 1er. Les capitaines et subalternes de la milice seront élus par les individus sujets à ce devoir militaire, dans la compagnie de leurs districts respectifs.

2. Les majors seront élus par les capitaines et subalternes du bataillon.

3. Les colonels seront élus par les majors, les capitaines et subalternes du régiment.

4. Les brigadiers-généraux seront élus par les officiers-commissionnés de leurs brigades respectives.

5. Les majors-généraux et maîtres de quartiers-généraux seront élus au scrutin par les deux chambres de la législature.

6. Le gouverneur nommera l'adjudant-général, les majors généraux nommeront leurs aides de camp et autres officiers de division; les brigadiers, leurs majors; les majors de brigade, leurs officiers d'état-major; les colonels nommeront leurs adjudans, quartiers maîtres et autres officiers d'état-major du régiment, les capitaines et subalternes nommeront leurs officiers non-commissionnés, etc.

7. Les capitaines et autres officiers inférieurs d'artillerie et de cavalerie, seront élus par les individus enrôlés dans leurs corps respectifs; les majors et colonels seront choisis de la manière qui sera fixée par la loi; les colonels choisiront leurs officiers d'état-major, et les capitaines et subalternes, leurs officiers non-commissionnés.

TITRE VI.

Art. 1er. Il sera élu dans chaque comté un schériff et un coroner par les citoyens qui ont droit de voter pour les membres de l'assemblée générale. Ils seront élus aux temps et lieux de l'élection de ces mêmes membres. Leurs fonctions dureront deux ans, si leur conduite est conforme aux lois pendant cet intervalle. Ils continueront à en remplir leur devoir jusqu'à l'élection légale de leurs successeurs; il est entendu qu'aucune personne ne pourra exercer les fonctions de shériff pendant plus de quatre années sur six.

2. Le trésorier d'état, l'auditeur des comptes seront nommés tous les trois ans par le scrutin réuni des deux chambres de la législature.

3. Tous les officiers municipaux des villes et de leurs banlieues seront élus annuellement par les habitans qui y sont légalement qualifiés pour élire les membres de l'assemblée, aux temps et lieux qui seront déterminés par la loi.

4. La nomination à tous les emplois civils, qui n'est pas déterminée par cette constitution, sera faite ainsi qu'il sera statué par la loi.

TITRE VII.

Art. 1er. Toute personne qui sera choisie ou désignée pour quelqu'office honorable ou lucratif sous l'autorité de cet état, prêtera, avant d'entrer en fonctions, serment d'observer la constitution des Etats-Unis ainsi que celle de l'état, et un autre serment relatif aux devoirs de sa place.

2. Tout électeur qui recevra pour son vote quelque don ou récompense, en nourriture, boisson, argent ou de quelqu'autre manière, subira une punition qui sera fixée par la loi. Toute personne qui, directement ou indirectement, aura promis ou donné de pareilles récompenses pour être élu, sera par cela même rendu incapable d'occuper, pendant deux années, l'office pour lequel il se serait fait élire. Il sera sujet en outre à toute autre punition qui pourra être fixée par la loi.

3. Aucun nouveau comté ne pourra être établi par l'assemblée générale, si sa formation réduit le comté ou les comtés sur lesquels son territoire est pris à une étendue moindre que quatre cents milles carrés. Aucun comté plus petit ne

pourra exister. Tout nouveau comté, quant au droit de suffrage et de représentation, sera considéré comme une partie du comté ou des comtés du territoire desquels il a été formé, jusqu'à ce qu'il ait acquis ce droit par l'accroissement de sa population.

4. Chilicotche sera le siége du gouvernement jusqu'à l'année mil huit cent huit. Aucun argent ne sera levé jusqu'en mil huit cent neuf par la législature de cet état pour élever des édifices publics pour cette même législature.

5. Si après l'année mil huit cent six, les deux tiers de l'assemblée générale jugeaient nécessaire d'amender ou de changer cette constitution, ils engageront les électeurs, à la prochaine élection pour les membres de ladite assemblée, à voter pour ou contre une convention. S'il paraît qu'une majorité des citoyens, en votant les représentans, a voté une convention, l'assemblée générale convoquera, à la prochaine session, une convention, laquelle sera formée d'autant de membres qu'il y en a dans l'assemblée générale, choisis de la même manière, dans le même lieu et par les mêmes électeurs, et s'assemblera dans les trois mois de l'élection pour revoir, amender ou changer le statut constitutionnel. Mais il ne peut éprouver aucune altération susceptible d'introduire dans l'état l'esclavage ou la servitude involontaire.

6. Les limites de cet état sont ainsi fixées. (Suivent les limites.)

TITRE VIII.

Afin que les principes généraux et essentiels de la liberté d'un gouvernement libre puissent être reconnus et invariablement établis, nous déclarons :

Art. 1er. Tous les hommes naissent également libres et indépendans ; ils ont certains droits naturels, inhérens et inaliénables, au nombre desquels sont ceux de jouir de la vie et de la liberté et de la défendre, d'acquérir, posséder et protéger leurs propriétés, de poursuivre et d'obtenir le bonheur et la sûreté. Tout gouvernement républicain libre étant fondé sur la seule autorité du peuple, et organisé dans le but de protéger ses libertés et d'assurer son indépendance ; pour parvenir à ces fins, il a dans tous les temps le pouvoir complet de modifier, de réformer, et d'abolir le gouvernement, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

2. Il n'y aura ni esclavage, ni servitude involontaire dans cet état, si ce n'est pour la punition des crimes; et lorsque le coupable aura été dûment condamné. Aucun mâle, arrivé à l'âge de vingt-un ans, et aucune femme arrivée à l'âge de dix-huit ans, ne pourront être tenus de servir une autre personne en qualité de domestique, sous le prétexte d'un contrat, ou autrement, à moins qu'un homme de vingt-un ou une femme de dix-huit ans n'aient contracté lorsqu'ils étaient dans un état de parfaite liberté, et sous des conditions de bonne foi, et avantageuses, pour être reçus comme domestiques, excepté dans les cas prévus ci-dessus. Il ne sera fait aucun contrat de service avec des nègres ou des mulâtres hors de cet état; et s'il en est fait dans cet état pour un service dont la durée excède un an, il sera sans effet, excepté ceux qui seront dans le cas d'apprentissage pour le service des navires.

3. Tous les hommes ont le droit naturel et inviolable d'honorer le Tout-Puissant suivant les inspirations de leur conscience. Aucune autorité humaine ne peut, dans aucun cas, s'immiscer dans les droits de la conscience, et personne ne peut être contraint d'aider, d'élever ou de soutenir aucun lieu consacré au culte, et d'entretenir aucun ministre contre son vœu. Aucune préférence ne peut être donnée par la loi à aucune religion et à aucun culte. Aucun serment religieux ne peut être exigé comme condition d'idonéité pour remplir des emplois de confiance ou de profit. Mais la religion, la morale et la connaissance des lois étant nécessaires à tout bon gouvernement et au bonheur du genre humain, les écoles et les moyens d'instruction seront encouragés par les mesures législatives, qui n'auront rien de contraire à la liberté des consciences.

4. Les propriétés privées devront être et seront toujours inviolables; mais elles pourront être employées au bien public, à la charge d'accorder une indemnité en argent au propriétaire.

5. Les citoyens auront toute sûreté pour leurs personnes, leurs maisons, leurs papiers et leurs possessions contre toutes saisies et recherches non légalement ordonnées. Les warants généraux, par lesquels un fonctionnaire aurait l'ordre de faire des recherches dans des lieux suspects, sans une preuve probable du fait, ou de saisir une ou plusieurs personnes non énoncées, et dont les crimes ne seraient pas

expressément déterminés, et enfin sans serment ou affirmation, sont dangereux pour la liberté, et il n'en sera point accordé de semblables.

6. La presse sera ouverte et libre à tout citoyen qui voudra examiner les actes d'une branche du gouvernement, ou la conduite de quelque officier public, et aucune loi ne pourra restreindre ce droit. Chaque citoyen a le droit incontestable de parler, d'écrire et d'imprimer sur tout sujet, ce qu'il croit convenable, sauf la responsabilité pour les abus de cette liberté. Dans toutes poursuites pour des publications relatives à la conduite officielle des fonctionnaires publics, ou lorsque ces publications sont utiles pour éclairer le public, et enfin dans toutes les accusations pour libelles, le jury déterminera la loi et le fait, sous la direction de la cour, comme dans les autres cas.

7. Toutes les cours seront ouvertes, et tout citoyen qui aura reçu du dommage dans ses terres, ses biens, sa personne et réputation, en trouvera la réparation dans la marche ordinaire de la loi. La justice et le droit seront rendus, sans deni, ni retards.

8. Le droit de jugement par jurés est inviolable.

9. Le pouvoir de suspendre les lois ne peut être exercé que par la législature.

10. Aucune personne arrêtée ou mise en prison ne sera traitée avec une rigueur inutile, ou ne pourra être interrogée sur des charges criminelles, que par voie de comparution et d'accusation (*indictement or impeachement*).

11. Dans les poursuites criminelles, l'accusé a le droit d'être entendu par lui et son conseil, de demander la nature et le motif de l'accusation intentée contre lui, de produire des témoins à décharge, dans les poursuites contradictoires, d'obtenir un jugement prompt d'un jury impartial, pris dans le comté ou le district où le délit aura été commis. Il ne pourra être forcé à donner témoignage contre lui-même. Nul ne sera mis deux fois en jugement pour le même délit.

12. Toute personne sera admise à donner caution avec suretés suffisantes, hors les cas de crime capital, quand il y aura preuve évidente ou forte présomption le privilége de l'*Habeas corpus* restera inviolable et ne sera suspendu qu'en cas de révolte ou d'invasion quand la sureté publique l'exigera.

13. On ne pourra exiger des cautions, ni imposer des

amendes excessives, ni infliger des peines cruelles et inusitées.

14. Toutes les peines seront proportionnées à la nature du délit. Une législature sage ne peut prononcer les mêmes peines contre les crimes de vol ou de faux, et contre ceux de meurtre ou de trahison. Quand la même sévérité frappe indistinctement tous les délits, le peuple est porté à ne plus voir de distinctions entre les crimes eux-mêmes, et ne se fait pas plus de scrupule de commettre les plus noirs forfaits que les fautes les plus légères. D'où il résulte encore qu'une multitude de lois sanguinaires sont à-la-fois impolitiques et injustes; le vrai but de toute peine étant de corriger et non d'exterminer les hommes.

15. Un débiteur, quand il n'y aura pas forte présomption de fraude, ne pourra continuer d'être détenu, après avoir abandonné ses biens à ses créanciers, suivant le mode qui sera déterminé par la loi.

16. Il ne pourra être fait aucune loi rétroactive ou qui porte atteinte à la validité d'un contrat. Aucune condamnation n'emportera infamie pour la famille, ni confiscation des biens du condamné.

17. Personne ne pourra être déporté pour un crime commis dans les limites de l'état.

18. On devra, pour conserver l'inapréciable bonheur de la liberté, consulter fréquemment les principes premiers du gouvernement civil.

19. Le peuple a le droit de s'assembler paisiblement, pour délibérer sur le bien commun, de transmettre des instructions à ses représentans et de s'adresser à la législature pour faire réprimer les torts.

20. Le peuple a le droit de porter les armes pour la défense des individus et pour celle de l'état; et comme une armée permanente en temps de paix, est dangereuse pour la liberté, il n'y en aura point, et la force militaire observera une exacte subordination à l'égard de l'autorité civile.

21. Aucun habitant de cet état, excepté ceux qui feront partie de l'armée ou de la flotte des États-Unis, ou de la milice en service actif, ne sera sujet aux châtimens corporels prescrits par les lois militaires.

22. Aucun soldat ne sera logé dans une maison en temps de paix sans le consentement du maître, et en temps de guerre, seulement de la manière prescrite par la loi.

23. Tout impôt par tête est injuste et oppressif. Ainsi la législature ne pourra jamais imposer par tête, ni l'état ni aucun comté.

24. Il ne sera jamais accordé ni conféré d'émolumens, priviléges, ou titres héréditaires.

25. Il ne sera fait aucune loi tendant à écarter le pauvre d'une juste et égale participation aux écoles, académies, colléges et universités de l'état, créées ou entièrement ou en partie par les deniers provenant des donations faites par les États-Unis pour l'entretien des colléges et écoles; les portes desdites écoles, académies et universités seront ouvertes aux écoliers, étudians et savans de tout grade, sans préférence ni distinction contraires à l'esprit dans lequel ont été faites lesdites donations.

26. Il sera fait, par la législature, des lois assurant à tout individu, à toute société religieuse de toute communion, dans toutes les villes actuelles de l'état, et dans celles qui pourront être fondées par la suite, une égale participation, eu égard au nombre des coassociés, au profit des terres destinées par le congrès aux besoins du culte, en vertu de l'ordonnance dudit congrès à ce sujet.

27. Toute association de personnes, qui se formera régulièrement dans cet état, et prendra un nom particulier, aura droit à se voir délivrer par la législature des lettres de corporation, en vertu desquelles elle pourra avoir ses biens réels et personnels destinés à l'entretien de ses écoles, académies, colléges, universités et autres établissemens.

28. Afin que les pouvoirs ci-dessus délégués ne soient point transgressés, nous déclarons que le peuple demeure investi de tous les pouvoirs qui n'ont point été délégués par la présente constitution.

TITRE IX.

Appendice.

Art. 1er. Pour empêcher qu'aucun inconvénient ne résulte du changement d'un gouvernement territorial en un gouvernement permanent et fixe, il est déclaré par la présente convention, que tous droits, actions, procédures, poursuites, prétentions et contrats relatifs à des individus ou à des cor-

porations, s'exerceront et existeront comme par le passé, et comme s'il ne s'était opéré aucun changement dans le gouvernement.

2. Toutes les peines, amendes, et confiscations usitées dans le territoire des Etats-Unis du nord-ouest de la rivière Ohio, seront en usage dans l'état. Toutes les attributions du gouverneur et de tout autre fonctionnaire dudit territoire, deviendront propres au gouverneur et aux autres officiers de cet état, et à leurs successeurs, pour en user chacun dans leurs postes respectifs, de la manière, et dans les cas déterminés.

3. Le gouverneur, le secrétaire, les juges, et tous les autres fonctionnaires de l'état, continueront d'exercer leurs fonctions dans leurs postes respectifs, jusqu'à ce que lesdits fonctionnaires soient révoqués en vertu de la présente constitution.

4. Toutes les lois, ou fragmens des lois maintenant en vigueur dans cet état, continueront à avoir tous leurs effets, autant qu'elles ne seront point contraires à cette constitution; est excepté de cette règle, l'acte intitulé : *règlemens des nominations et fonctions des procureurs et conseillers*, et l'amendement fait à cet acte concernant le temps des études du fonctionnaire, son habitation dans le territoire de l'état, le temps qu'un procureur devra avoir exercé pour pouvoir être admis au grade de conseiller.

5. Le gouverneur se servira de son sceau particulier, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un sceau de l'état.

6. Le président de la convention expédiera des mandats d'élection aux schériffs des divers comtés, les requérant de faire procéder à l'élection d'un gouverneur, des membres de l'assemblée générale, des schériffs et des coroners, pour chaque district d'élection, le second mardi de janvier prochain; l'elction sera faite d'après les lois ci-dessus établies à ce sujet; les membres de l'assemblée générale, les schériffs, et les coroners élus à cette époque, exerceront leurs pouvoirs et emplois respectifs, seulement jusqu'à la prochaine élection annuelle ou biennalle, comme il est prescrit par cette constitution.

7. Jusqu'au premier dénombrement qui doit être fait comme il est dit, section deux, titre premier, le comté d'Hamilton nommera quatre sénateurs et huit représentans; le

comté de Clermont, un sénateur et deux représentans; le comté d'Adam, un sénateur et trois représentans; le comté de Ross, deux sénateurs et quatre représentans; le comté de Faisfield, un sénateur et deux représentans; le comté de Washington, deux sénateurs et trois représentans; le comté de Belmont, un sénateur et deux représentans, le comté de Jefferson, deux sénateurs et quatre représentans; et le comté de Trumbull, un sénateur et deux représentans.

Donné en convention, à Chilicothe, le 29 novembre de l'an de Notre Seigneur 1802, et le vingt-septième de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

18.

CONSTITUTION

DE

LOUISIANA.

Constitution ou forme de gouvernement de l'état de Louisiana.

Nous, les représentans du peuple de toutes les parties du territoire ou pays cédé sous le nom de Louisiana, par le traité fait à Paris, le 30 avril 1803, entre les Etats-Unis et la France, contenu dans les limites suivantes, savoir: à commencer à l'embouchure de la rivière Sabine, de là suivant la ligne tirée dans le milieu de ladite rivière, comprenant toutes les îles, jusqu'au trente-deuxième degré de latitude; de là suivant le parallèle de ladite latitude jusqu'à la rivière de Mississippi; et de là au-dessus de cette rivière jusqu'à la rivière Iberville; et de là en suivant le milieu de cette rivière, les lacs de Maurepas et Pontchartrain, jusqu'au golfe du Mexique, là borné par ledit golfe, au lieu où il commence, renfermant toutes les îles à trois lieues de la côte; assemblés en convention, en vertu d'un acte du congrès, intitulé: *Acte pour autoriser le peuple du territoire d'Orléans à former une constitution et un gouvernement, et pour l'admission de cet état dans l'union, sur le même pied que les anciens états et pour d'autre objets, etc*; afin d'assurer à tous les citoyens la jouissance des droits de vie, de liberté et de propriété, nous ordonnons et établissons la constitution ou forme de gouvernement suivante; et nous convenons réciproquement de nous constituer en état libre et indépendant, sous le nom d'état de Louisiana.

TITRE PREMIER.

De la distribution des pouvoirs du gouvernement.

Art. 1er. Les pouvoirs du gouvernement de l'état de Louisiana seront divisés en trois départemens distincts, chacun desquels sera confié à un corps séparé de magistrature ; savoir le pouvoir législatif à un corps, le pouvoir exécutif à un autre, et le pouvoir judiciaire à un troisième.

2. Aucune personne ou réunion de personnes attachées à l'un de ces départemens, ne pourra exercer aucun pouvoir appartenant en propre à un autre, excepté dans les cas expressément prévus ci-après.

TITRE II.

Du département législatif.

Art. 1er. Le pouvoir législatif de cet état sera divisé en deux chambres distinctes; l'une sera nommée *chambre des représentans*, et l'autre *sénat;* et toutes les deux réunies, *l'assemblée générale de l'état de Louisiana.*

2. Les membres de la chambre des représentans resteront en fonctions deux ans, à compter du jour du commencement de l'élection générale.

3. Les représentans seront choisis, le premier lundi de juillet, tous les deux ans, et l'assemblée se réunira le premier lundi de janvier, chaque année, à moins qu'un jour différent ne soit fixé par une loi. Les sessions se tiendront au siége du gouvernement.

4. Personne ne pourra être représentant, si, au temps de l'élection, il n'est citoyen mâle et blanc des Etats-Unis, et s'il n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans, et s'il n'a résidé dans cet état, pendant les deux années qui ont immédiatement précédé son élection, et pendant la dernière année, dans le comté pour lequel il est choisi, ou dans le district pour lequel il est élu ; dans le cas où ledit comté serait divisé en plus d'un district d'élection, et s'il n'a pas possédé pendant un an dans lesdits comté ou district, une propriété territoriale de la valeur de cinq cents dollars, conformément à la liste des taxes.

5. Les élections pour les différens comtés ayant droit à la représentation, auront lieu dans les endroits où se tiennent leurs cours respectives, ou dans les différens districts d'élection, dans lesquels la législature croira convenable de diviser de temps en temps les différens comtés.

6. La représentation sera égale et uniforme dans cet état, et sera toujours réglée et fixée d'après le nombre des électeurs; dans l'année 1813, et ensuite tous les quatre ans, un dénombrement de tous les électeurs sera fait de la manière prescrite par la loi. Le nombre des représentans sera fixé, aux différentes époques du dénombrement, en telle sorte qu'il ne soit pas moindre que vingt-cinq, ou plus grand que cinquante.

7. La chambre de représentans choisira son président et ses officiers.

8. Dans toutes les élections de représentans, chaque citoyen libre des Etats-Unis, mâle et blanc, qui aura, à l'époque de l'élection, atteint l'âge de vingt-un ans, et qui aura résidé dans le comté pour lequel il demande à voter pendant l'année qui a précédé immédiatement son élection, et qui, dans les six mois qui auront précédé ladite élection, aura payé une taxe d'état, jouira du droit d'électeur. Néanmoins, tout citoyen libre des Etats-Unis, mâle et blanc, qni aura acheté des terres des Etats-Unis, aura le droit de voter, lorsque d'ailleurs il réunira les autres conditions de l'âge et de la résidence ci-dessus prescrites. Les électeurs ne pourront être arrêtés pendant les élections, lorsqu'ils s'y rendent ou à leur retour, excepté en cas de trahison, de félonie, ou de rupture de la paix publique.

9. Les membres du sénat seront choisis pour le terme de quatre années, et une fois assemblés, ils auront le droit de choisir annuellement leurs officiers.

10. L'état sera divisé en quatorze districts sénatoriaux qui seront à jamais indivisibles, comme il suit : la paroisse de Saint-Bernard et Plaquemine, comprenant les bords du canal des Pêcheurs, à l'est du Mississipi, et à l'ouest les bords du canal de Bernody; la cité de la Nouvelle Orléans, renfermant depuis la plantation de Hun jusqu'au canal des Pêcheurs, y compris les habitans de la baie Saint-Jean, formera le second district; le troisième se composera du reste du comté

d'Orléans ; les comtés de German-Coart, d'Acadie, la Fourche, Yberville, Point-Coupée, la Concorde, Attackapas, Oppelousas, Rapides, Hachitoches et Onachitta formeront autant de districts dont chacun élira un sénateur.

11. A la première session de l'assemblée générale, à dater de la publication de la présente constitution, les sénateurs seront divisés par la voie du sort, aussi également que possible, en deux classes ; les fonctions des sénateurs de la première classe expireront à la fin de la seconde année, et celles de ceux de la deuxième classe, à la fin de la quatrième année, de manière que, dans la suite, ils soient renouvelés moitié par moitié, tous les deux ans.

12. Personne ne pourra être sénateur, si, à l'époque de son élection, il n'est citoyen des Etats-Unis, âgé de vingt-sept ans accomplis, s'il n'a demeuré dans l'état pendant les quatre années, et dans le comté où il est élu pendant l'année antérieure à son élection ; s'il ne possède dans ledit comté une propriété foncière d'une valeur réelle de mille dollars au moins.

13. La première élection de sénateurs sera générale, et se fera par tout l'état en même temps que l'élection des représentans, et dans la suite, il y aura élection de sénateurs tous les deux ans pour remplacer ceux des sénateurs dont les fonctions seront expirées.

14. Aucune des deux chambres de l'assemblée générale ne formera un *Quorum* suffisant pour délibérer, qu'avec la majorité de ses membres, un nombre inférieur à cette majorité pourra prononcer les ajournemens d'un jour à un autre, inviter les membres absens à se rendre aux séances, de la manière et sous les peines déterminées.

15. Chaque chambre de l'assemblée générale vérifiera les élections et les pouvoirs de ses membres. Une élection contestée sera déterminée comme il est prescrit par la loi.

16. Chaque chambre de l'assemblée générale déterminera son réglement, punira un de ses membres pour inconduite, et pourra l'exclure de l'avis des deux tiers de la chambre, mais jamais deux fois pour la même faute.

17. Chaque chambre fera et publiera un recueil des procès-verbaux de ses séances ; les opinions des divers membres

pour et contre une question seront, à la requête de deux d'entre eux, insérées aux procès-verbaux.

18. Aucune des deux chambres ne pourra, pendant la session, s'ajourner à plus de trois jours, ni changer le lieu de ses séances, sans le consentement de l'autre.

19. Les membres de l'assemblée générale recevront du trésor public une indemnité, pour leurs services, de quatre dollars par jour pendant la durée de la session et le temps nécessaire pour aller et revenir. Le taux de ces appointemens pourra être augmenté ou diminué par la loi; mais ils ne pourront subir aucune variation pendant la durée des pouvoirs des représentans qui auraient fait le changement.

20. Les membres de l'assemblée générale seront, hors les cas de trahison, félonie, ou atteinte à la paix publique, à l'abri de toute arrestation pendant les séances de la chambre en y allant et en en revenant; ils ne pourront être inquiétés pour les discussions qui auront eu lieu dans une des chambres.

21. Aucun sénateur ni aucun représentant ne pourra, pendant la durée de ses pouvoirs, ni dans l'année qui en suivra l'expiration, être nommé à aucun emploi civil lucratif qui aura été ou dont les appointemens auront été augmentés pendant qu'il était en fonctions, excepté quand les emplois ont été créés ou les nominations faites par le peuple.

22. Personne, s'il est revêtu du caractère ecclésiastique, s'il est prêtre ou ministre d'un culte, d'une société, ou d'une secte religieuse, ne pourra être nommé à l'assemblée générale, ni à aucun emploi lucratif ou honoraire dans l'état.

23. Aucun citoyen qui sera percepteur des taxes de l'état, aide ou commis d'un percepteur ne pourra être élu à l'assemblée générale sans présenter un quitus du montant des deniers qu'il aura perçus et de toutes les sommes dont il pourra être responsable.

24. Un bill n'aura force de loi qu'après avoir été lu à trois jours différens et adopté après libre discussion dans chaque chambre; néanmoins, en cas d'urgence, le consentement des deux tiers des membres de la chambre dont émanera le bill pourra l'affranchir de cette formalité.

25. Tous les bills, pour levée d'argent devront prendre naissance dans la chambre des représentans; mais le sénat pourra y faire des amendemens comme dans les autres bills; mais il ne pourra y introduire aucune matière nouvelle,

sous le titre d'amendement, qui n'aurait pas rapport à la levée de l'argent.

26. L'assemblée réglera par une loi, par qui, et de quelle manière les ordres d'élection seront expédiés pour remplir les vacances qui auront lieu dans l'une ou l'autre chambre.

TITRE III.

Du Pouvoir exécutif.

Art. 1er. Le pouvoir exécutif de l'état sera confié à un premier magistrat, qui sera qualifié, *gouverneur de l'état de Louisiana.*

2. Le gouverneur sera élu pour l'espace de quatre années, de la manière suivante. Les citoyens ayant qualité pour voter à l'élection des représentans, voteront pour le choix d'un gouverneur, dans les lieux et aux époques fixés pour l'élection des représentans et des sénateurs. Les votes seront envoyés par les présidens des élections au siége du gouvernement, et adressés au président du sénat; et au second jour de l'assemblée générale, les membres des deux chambres se réuniront dans la chambre des représentans, et immédiatement après, les deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix seront ballotés, et celui qui aura obtenu la majorité des voix sera gouverneur. Néanmoins, si plus de deux personnes ont obtenu un même nombre de voix, il sera du devoir de l'assemblée générale de les balloter, comme il est dit ci-dessus, et dans le cas où plusieurs candidats auraient obtenu un nombre égal de voix après celui qui a obtenu le plus grand nombre, il sera du devoir de l'assemblée générale de choisir le candidat qui sera ballotté avec celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

3. Le gouverneur ne pourra être élu pour quatre ans, après l'expiration du temps pour lequel il a été élu.

4. Il sera au moins âgé de trente-cinq ans; il sera citoyen des Etats-Unis, et devra avoir habité dans ces états six ans au moins avant son élection, et devra être propriétaire de biens-fonds, d'une valeur de cinq mille dollars d'après la liste des taxes.

5. Il commencera l'exercice de ses fonctions, le quatrième lundi après le jour de son élection, et le continuera jusqu'à l'expiration de quatre semaines après l'élection de son suc-

cesseur, et jusqu'à ce que son successeur ait prêté le serment ou l'affirmation prescrit par la constitution.

6. Aucun membre du congrès, ou personne ayant un office des Etats-Unis; aucun ministre de société religieuse ne sera éligible à la charge de gouverneur.

7. Le gouverneur recevra, à époques fixes, une indemnité pour ses services; cette indemnité ne pourra être augmentée ni diminuée pendant le temps pour lequel il a été élu.

8. Il sera commandant en chef de l'armée et de la marine de cet état, et de la milice, excepté dans le cas où elles seront appelées au service des Etats-Unis; mais il ne pourra les commander en campagne, à moins qu'il n'y soit autorisé par une résolution de l'assemblée générale.

9. Il nommera et commissionnera, de l'avis et consentement du sénat, les juges, les shériffs, et tous autres magistrats dont les offices sont établis par la constitution, et dont les nominations ne sont pas autrement réglées. La législature aura le droit de prescrire le mode de nomination de tous les autres offices qui seront établis par la loi.

10. Le gouverneur aura le pouvoir de remplir les vacances qui surviendront dans l'intervalle des sessions de la législature, en donnant des commissions qui expireront à la fin de la session suivante.

11. Il pourra faire remise des amendes et confiscations, et excepté dans les cas d'accusation pour crimes d'état, accorder des sursis et des grâces, avec l'approbation du sénat. En cas de trahison, il pourra accorder des sursis jusqu'à la fin de la session suivante de l'assemblée générale, à laquelle sera attribué le pouvoir de faire grâce.

12. Il pourra exiger des rapports écrits de tous les officiers du pouvoir exécutif, sur les objets relatifs aux devoirs de leurs charges.

13. Il donnera de temps en temps à l'assemblée générale des détails sur la situation de l'état, et recommandera à son examen les mesures qu'il croira convenables.

14. Il pourra dans les occasions extraordinaires, convoquer l'assemblée générale au siége du gouvernement, ou dans un lieu différent, si le siége du gouvernement est menacé par l'ennemi ou troublé par des désordres; et en cas de dissentiment entre les deux chambres sur la fixation du terme de l'ajournement; il pourra les ajourner au terme

qu'il croira convenable; mais non au-delà de quatre mois.

15. Il aura soin que les lois soient fidèlement exécutées.

16. Il devra visiter les différens comtés, au moins une fois tous les deux ans, pour s'instruire par lui-même de l'état de la milice, et de la position générale du pays.

17. En cas d'accusation du gouverneur, de destitution, de mort ou de refus, d'abdication ou d'absence, le président du sénat exercera le pouvoir et l'autorité du gouverneur, jusqu'à ce qu'un autre soit dûment élu, ou que le gouverneur absent ou accusé soit de retour, ou acquitté.

18. Le président du sénat, pendant qu'il administrera le gouvernement, recevra la même indemnité qu'aurait reçue le gouverneur s'il eût exercé les fonctions de sa charge.

19. Un secrétaire d'état sera nommé pour le même temps que le gouverneur, si pendant tout ce temps il se conduit bien : il tiendra un registre authentique de tous les actes officiels et mesures du gouverneur, et les certifiera. Lorsqu'il en sera requis, il devra déposer ce registre, et tous les papiers, minutes, preuves y relatifs, et remplira tous les autres devoirs qui lui sont attribués par la loi.

20. Tout bill qui aura passé dans les deux chambres sera présenté au gouverneur; s'il l'approuve il le signera ; s'il ne l'approuve pas il le renverra avec ses objections à la chambre dans laquelle il a pris naissance; cette chambre inscrira les observations tout au long sur son journal, et procédera à l'examen. Si, après cet examen, les deux tiers des membres élus de cette chambre pensent que le bill doit passer, il sera envoyé avec les objections à l'autre chambre, par laquelle il sera examiné de la même manière. S'il est approuvé par les deux tiers des membres élus de cette chambre, il aura force de loi; mais dans ce cas, les votes de deux chambres seront donnés par *oui* et par *non*, et les noms des membres votant pour ou contre le bill, seront inscrits sur le journal de chaque chambre respectivement. Si un bill n'est pas renvoyé par le gouverneur dans l'espace de dix jours (sans compter les dimanches), après qu'il lui aura été présenté, il aura force de loi, de la même manière que s'il eût été signé par lui, à moins que l'assemblée générale ne prévienne le renvoi par un ajournement; dans ce cas, le bill aura force de loi, s'il n'est renvoyé dans les trois jours qui suivent la première séance.

21. Tout ordre, résolution ou vote auquel est nécessaire

le concours des deux chambres, excepté sur les questions d'ajournement, sera présenté au gouverneur, et approuvé par lui avant d'avoir son effet, ou s'il est désapprouvé, il faudra qu'il soit de nouveau repassé à la majorité des deux tiers des voix des deux chambres.

22. Les hommes blancs, libres de cet état seront armés et disciplinés pour sa défense; mais ceux qui appartiennent à quelque secte religieuse dont les principes défendent de porter les armes, ne pourront être contraints à le faire, mais ils paieront une indemnité pour leur service personnel.

23. La milice de cet état sera organisée de la manière qui sera jugée par la suite la plus convenable à la législation.

TITRE IV.

Du Pouvoir judiciaire.

Art. 1er. Le pouvoir judiciaire sera confié à une cour suprême et à plusieurs cours inférieures.

2. La cour suprême aura seule la juridiction d'appel qui s'étendra à toutes les causes civiles, lorsque l'objet de la discussion excédera la somme de trois cents dollars.

3. La cour suprême sera composée au moins de trois juges et de cinq au plus, dont la majorité formera un *Quorum*; chacun desdits juges recevra un traitement de cinq cents dollars annuellement. La cour suprême tiendra ses sessions aux lieux ci-après indiqués, et pour cet effet, l'état sera divisé en deux districts de juridiction d'appel, dans chacun desquels la cour suprême administrera la justice de la manière qui sera ci-après prescrite. Le district de l'est se composera des comtés de *New-Orléans*, *German-Coast*, *Acadie*, *Lafourche*, *Yberville* et *Point-Coupée*. Le district de l'ouest se composera des comtés d'*Attakapas*, *Oppelousas*, *Rapides*, *Concordia*, *Natchitoches* et *Ouachitta*. La cour suprême tiendra ses sessions chaque année dans le district de l'est, au mois de décembre, janvier, février, mars, avril, mai, juin et juillet; et pour le district de l'ouest, à Oppelousas, durant les mois d'août, septembre, octobre, pour cinq ans. Néanmoins, tous les cinq ans, la législature pourra changer le lieu de la tenue des sessions de ladite cour dans le district de l'ouest. Ladite cour nommera elle-même ses greffiers.

4. La législature est autorisée à établir tel nombre de cours inférieures qui sera jugé nécessaire pour l'administration de la justice.

3. Les juges, des cours suprême et inférieures, conserveront leurs charges tout le temps de leur bonne conduite; néanmoins, pour un juste motif, qui cependant ne serait pas de nature à motiver une accusation, le gouverneur pourra destituer un juge, sur la demande des trois quarts de chacune des deux chambres. Toutefois, le motif ou les motifs pour lesquels sera prononcée une semblable destitution seront inscrits au long dans l'adresse et insérés sur le journal de chaque chambre.

6. Les juges seront, en vertu de leurs charges, conservateurs de la paix dans tout l'état; l'intitulé de tous les actes sera : l'*Etat de la Louisiane.* Toutes les poursuites seront faites au nom et par l'autorité de l'état de la Louisiane, et seront terminées ainsi : *Contre la paix et la dignité de l'état.*

7. Il y aura un procureur général, et autant d'autres procureurs poursuivans pour l'état, qu'il sera jugé nécessaire par la suite. Lesdits procureurs seront nommés par le gouverneur, avec l'avis et l'approbation du sénat. Leurs devoirs seront déterminés par la loi.

8. Toutes les commissions seront données au nom et par l'autorité de l'état de Louisiane, scellées du sceau de l'état, et signées par le gouverneur.

9. Le trésorier de l'état et les fonctionnaires chargés du timbre seront nommés par les votes réunis des deux chambres; et dans l'intervalle de leurs sessions, le gouverneur aura le pouvoir de remplir les vacances qui pourront avoir lieu dans l'un desdits offices.

10. Les greffiers des différentes cours seront révocables pour mauvaise conduite, par la cour d'appel, qui sera, à cet égard, jugé du fait aussi bien que du droit.

11. Les lois existantes dans ce territoire, lorsque cette constitution sera en vigueur, continueront d'avoir effet jusqu'à ce qu'elles aient été modifiées ou abrogées par la législature. Néanmoins, la législature ne pourra jamais adopter aucun système ou corps de lois, en se référant d'une manière générale à ce système ou à ce code; mais elle devra, dans tous les cas, spécifier les différentes dispositions des lois qu'elle rendra.

12. Les juges de toutes les cours de cet état devront, aussi

souvent qu'il sera possible de le faire, dans tout jugement définitif, se référer à une loi particulière, en vertu de laquelle le jugement sera rendu.

TITRE V.

Des Accusations d'état.

Art. 1er. Le pouvoir d'accusation appartiendra à la chambre des représentans seule.

2. Les accusations seront jugées par le sénat. Lorsque les sénateurs siégeront, dans cet objet, ils prêteront serment ou affirmation, et personne ne pourra être condamné qu'à la majorité des deux tiers des membres présens.

3. Le gouverneur et tous les officiers civils pourront être mis en accusation pour malversation dans leur office; mais le jugement, dans des cas semblables, ne s'étendra qu'à la destitution de l'office et à l'incapacité de remplir tout emploi honorifique, ou lucratif dans cet état. Mais les parties condamnées pourront en outre être poursuivies, mises en accusation et en jugement, et punies conformément à la loi.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les membres de l'assemblée générale et tous les officiers des pouvoirs exécutif et judiciaire seront tenus, avant leur entrée en fonctions, au serment ou affirmation qui suit : « Je (A. B.) jure ou affirme solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement les devoirs qui me sont imposés, autant qu'il dépendra de mes moyens et de mon intelligence, d'après les statuts et réglemens de la constitution et des lois de l'état : qu'ainsi Dieu me soit en aide. »

2. On ne sera coupable de trahison envers l'état que pour avoir pris les armes contre lui, s'être joint à ses ennemis, et leur avoir prêté secours et main forte. Nul ne pourra être convaincu de trahison que sur la déposition de deux témoins du fait imputé, ou sur son aveu volontaire devant le tribunal.

3. Nul ne pourra être gouverneur, sénateur, ni représentant pour le terme pour lequel il aura été élu, s'il est con-

vaincu d'avoir donné ou offert quelque présent pour ménager son élection.

4. Il sera fait des lois pour ôter le droit d'élire et d'être élu à quiconque serait reconnu coupable de brigue, de parjure, de faux, et d'autres grands crimes ou délits. Le privilége de libre suffrage sera réglé par des lois sur les élections, qui défendront, sous diverses peines, toute influence exercée dans lesdites élections, par autorité, largesses, force, ou tout autre voie criminelle.

5. Il ne sortira aucune somme d'argent du trésor public, qu'en vertu d'allocations faites par la loi; aucun emploi de fonds destinés à l'entretien d'une armée ne pourra être alloué pour plus d'un an; il sera publié annuellement un état des recettes et des dépenses du trésor.

6. L'assemblée générale sera chargée de porter les lois qu'elle jugera nécessaires sur la décision par arbitres des différens élevés entre parties qui choisiront cette manière de procéder sommairement.

7. Tous les fonctionnaires civils de l'état résideront dans l'état, et les fonctionnaires de chaque district ou comté, dans leurs district et comté respectifs; ils prendront pour le siége de leurs fonctions l'endroit désigné par la loi.

8. La législature déterminera la durée des divers offices publics, quand cette durée ne se trouvera pas précisée par la constitution; tous les fonctionnaires civils, excepté le gouverneur, et les juges des tribunaux, soit supérieurs, soit inférieurs, pourront être révoqués sur la demande des deux tiers des membres des deux chambres, excepté toutefois ceux dont la révocation a été autrement prévue par la présente constitution.

9. L'éloignement pour les affaires de l'état ou des États-Unis ne nuira point aux droits de citoyen déjà acquis, et ne pourra ôter le droit d'élire ou d'être élu aux offices de cet état, sauf les exceptions ci-dessus.

10. L'assemblée générale aura à déterminer par des lois, dans quel cas et dans quelle proportion, il sera fait des diminutions aux appointemens des fonctionnaires publics, pour négligence dans leurs fonctions.

11. Le rapport de toutes les élections pour les membres de l'assemblée générale sera fait dorénavant au secrétaire d'état.

12. La législature déterminera la manière dont l'individu

qui voudra se fixer dans le pays, devra déclarer son habitation.

13. Dans toutes élections faites par le peuple, ou par le sénat et la chambre des représentans collectivement ou séparément, on procédera par la voie du scrutin.

14. Aucun membre du congrès, ni individu exerçant un emploi lucratif ou honoraire dans les États-Unis, dans l'un d'eux, ou dans une puissance étrangère, quelconque, ne pourra être nommé à l'assemblée générale, ni à aucun emploi lucratif ou honoraire de cet état.

15. Toutes les lois faites par la législature de l'état de Louisiana, les débats, écrits législatifs et judiciaires seront promulgués, conservés, et traduits dans la langue adoptée pour la rédaction de la constitution des États-Unis.

16. L'assemblée générale déterminera par une loi comment les personnes qui sont ou se porteront par la suite caution pour des officiers publics, seront tenues quittes et déchargées de cette responsabilité.

17. Le pouvoir de suspendre les lois de cet état n'appartiendra qu'à la législature ou à ses délégués.

18. Dans toutes poursuites criminelles, l'accusé aura le droit d'être entendu par lui et par son conseil, de demander la nature et le motif de l'accusation intentée contre lui; d'être confronté avec les témoins, de faire des démarches pour obtenir des témoins à décharge, et pour l'accusation et l'instruction du procès, il sera jugé par un jury impartial du voisinage; il ne pourra, dans aucun cas, être obligé de donner témoignage contre lui-même.

19. Tous les prisonniers pourront être élargis sous caution en donnant les sûretés suffisantes, hors les cas de crime capital et quand il y aura preuve évidente ou forte présomption; le privilége *de l'Habeas corpus* ne sera point suspendu, hors les cas de rébellion ou invasion quand il le faudra nécessairement pour la sûreté publique.

20. La loi n'aura point d'effet rétroactif. Il ne sera fait aucun acte législatif qui infirme les obligations déjà contractées.

21. La presse sera libre pour toute personne qui voudra examiner les actes de la législature, ou d'une branche quelconque du gouvernement; il ne sera fait aucune loi tendant à restreindre ce droit. La libre communication des pensées

et des opinions est un des droits inappréciables de l'humanité ; tout citoyen pourra donc librement parler, écrire et imprimer sur tous sujets, sous la responsabilité des abus qu'il pourrait faire de cette liberté.

22. Il ne sera point défendu aux habitans d'émigrer de l'état.

23. Les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans auront le droit de nommer les divers officiers nécessaires à l'administration et à la police de ladite ville, d'après le mode d'élection qui sera réglé par la législature ; le maire et l'adjoint ne pourront siéger à l'assemblée générale.

24. Le siége du gouvernement restera fixé à la Nouvelle-Orléans, jusqu'à ce qu'il soit déplacé par la loi.

25. Toutes les lois contraires à la présente constitution seront nulles et de nul effet.

TITRE VII.

Mode à suivre dans la révision de la constitution.

Art 1er. Quand l'expérience aura montré la nécessité d'amender cette constitution, et que la majorité des membres de chaque chambre aura dans les vingt premiers jours de la session annuelle de l'assemblée générale, voté une loi spécifiant le projet des modifications à faire à la constitution, et à soumettre à l'avis du bon peuple de cet état, la nécessité de convoquer une convention, les divers officiers rapporteurs devront, aux élections suivantes, ouvrir un scrutin à cet effet, et faire au secrétaire actuel le rapport des noms de tous les électeurs pour les représentans qui auront voté une convention ; s'il se trouve alors que la majorité des électeurs pour les représentans a voté une convention, l'assemblée générale ordonnera l'ouverture d'un scrutin semblable pour l'année suivante : si cette seconde fois la majorité des électeurs pour les représentans se trouve encore avoir voté une convention, l'assemblée générale, dans la session suivante, convoquera une convention qui se composera d'autant, et non plus de membres que l'assemblée générale, choisis et répartis de la même manière, nommés aux mêmes lieux, à la même époque, et par les mêmes électeurs que les représentans ; cette convention se réunira dans les trois mois de l'élection, à l'effet de revoir, amender ou changer cette

constitution. Mais si l'une des deux années où les citoyens seront consultés, la majorité des électeurs pour les représentans se prononce contre une convention, il n'en sera point convoqué.

TITRE VIII.

Appendice.

Art. 1er. Afin qu'aucun inconvénient ne puisse naître du passage d'un état de gouvernement transitoire à un état permanent, il est déclaré par la convention que tous droits, procès, actions, poursuite, réclamation et contrat concernant les individus et les corporations, seront considérés comme s'il ne s'était opéré aucun changement dans le gouvernement, et auront toute la force que leur donnent les lois actuelles.

2. Toutes amendes, peines et confiscations en usage dans le territoire de la Nouvelle-Orléans, le seront dorénavant dans cet état. Toutes les attributions du gouverneur ou de tous autres fonctionnaires dudit territoire, passeront au gouverneur et aux autres officiers de cet état, et à leurs successeurs pour en user respectivement dans les cas, et comme il sera déterminé par la loi.

3. Le gouverneur, le secrétaire, les juges du gouvernement territorial continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives, jusqu'à ce que lesdits fonctionnaires soient remplacés conformément à la constitution.

4. Toutes les lois actuelles de l'état, tant qu'elles ne sont point contraires à la constitution, resteront en vigueur, jusqu'à ce qu'elles soient abrogées par la législature.

5. Le gouverneur de l'état se servira de son sceau particulier, jusqu'à ce qu'on se soit procuré un sceau de l'état.

6. Les sermens d'office ci-dessus prescrits seront reçus par un juge de paix, jusqu'à ce que la législature en ait ordonné autrement.

7. A l'expiration du terme après lequel cette constitution doit être mise en vigueur, ou immédiatement après la nouvelle officielle de la sanction du congrès, le président de la convention expédiera des mandats d'élection aux fonctionnaires des divers comtés, leur enjoignant de faire procéder à l'élection du gouverneur et des membres de l'assemblée générale, chacun dans leur district respectif. L'élection com-

mencera le quatrième lundi de la date de la proclamation du président, et se fera le même jour dans toute l'étendue de l'état. Le mode et la durée de ladite élection seront déterminés par les lois actuelles : toutefois en cas d'absence ou d'empêchement du président pour ordonner de procéder à ladite élection, le secrétaire de la convention remplira le devoir imposé au président, et en cas d'absence du secrétaire, un comité de MM. Blanque, Brown et Urquttart, ou deux d'entre eux rempliront le devoir imposé au secrétaire de la convention. Les membres de l'assemblée générale ainsi élus, se réuniront le quatrième lundi après l'élection, au siége du gouvernement. Le gouverneur et les membres de l'assemblée générale entreront dans l'exercice de leurs fonctions respectives, immédiatement après leur élection, et resteront en fonctions comme s'ils avaient été élus le premier lundi de juillet 1812.

8. Jusqu'au premier dénombrement qui se fera comme il est dit article six, titre deux de la présente constitution, le comté de la Nouvelle-Orléans nommera six représentans élus dans l'ordre suivant : un, par le premier district sénatorial dudit comté, quatre par le second district, et un par le troisième ; le comté de German-Coast nommera deux représentans; le comté d'Acadie, deux représentans; le comté d'Iberville, deux représentans; le comté de la Fourche, deux représentans, savoir : un dans la paroisse de l'Assomption, l'autre dans la paroisse de l'intérieur; le comté de Rapides nommera deux représentans; le comté de Natchitoches, un représentant; le comté de la Concorde, un représentant; le comté de Ouachitta, un représentant; le comté de Oppelousas deux représentans; le comté de Attakapas, trois représentans, savoir : deux nommés par la paroisse de Saint-Martin, et le troisième par celle de Sainte-Marie. Les districts sénatoriaux créés par la présente constitution, nommeront chacun un sénateur.

Donné en convention, à la Nouvelle-Orléans, le 22 janvier de l'an de Notre Seigneur 1812, et le trente-sixième de l'indépendance des États-Unis.

19.

CONSTITUTION

DE

INDIANA.

Nous, représentans du territoire d'Indiana, rassemblés en convention à Corydon, le lundi 10 juin de l'an du Seigneur mil huit cent seize et le quarantième de l'indépendance des Etats-unis, ayant le droit de participer au gouvernement général, comme membre de la confédération, conformément à la constitution des Etats-Unis, l'ordonnance du congrès de mil sept cent quatre-vingt-sept, et la loi du congrès intitulée : « Acte autorisant le peuple d'Indiana à former une constitution et un état de gouvernement, et à faire partie de la confédération sur le même pied que les états les premiers fédérés, » afin d'établir la justice, de garantir et assurer le bonheur de la liberté à nous et à notre postérité, avons ordonné et arrêté la constitution ou forme de gouvernement suivante, et nous nous érigeons, à l'exemple des autres états, en état libre et indépendant, sous le nom d'*Etat d'Indiana.*

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Afin que les principes généraux, immuables et essentiels de l'indépendance d'un gouvernement libre soient reconnus et invariablement établis, nous déclarons : que tous les hommes naissent également libres et indépendans, et avec des droits naturels inhérens à leur personne et inaliénables, parmi lesquels sont la jouissance et la défense de leur vie et de leur liberté, le droit d'acquérir, de posséder

et de défendre leur propriété, celui de chercher et d'obtenir le bonheur et la sûreté.

2. Tout pouvoir émane du peuple; tous les gouvernemens libres reposent sur l'autorité du peuple et tendent à la paix, au salut et au bonheur de tous. Pour arriver à ces fins, le peuple a dans tous les temps le droit incontestable et inaliénable de modifier ou réformer son gouvernement, comme il le juge convenable.

3. Tous les hommes ont le droit naturel et incontestable d'adorer l'Etre suprême, d'après l'inspiration de leur conscience. Personne ne sera tenu de suivre, honorer ou d'entretenir un culte ou ministre opposé à ses vues : aucune puissance humaine ne peut, en aucun cas, s'interposer dans les droits de la conscience : la loi n'accordera de préférence particulière à aucun culte ni à aucune société religieuse; la profession d'une croyance religieuse quelconque ne pourra être un titre à aucun emploi lucratif ou honoraire.

4. Les élections seront libres et égales.

5. Dans toutes les contestations civiles dont l'objet sera d'une valeur au-dessus de vingt dollars, et dans toutes les causes criminelles, excepté en cas de légers délits qui n'emporteront condamnation qu'à une amende qui n'excédera pas trois dollars, le droit du jugement par jury demeurera inviolable de la manière qui sera prescrite par la législature.

6. Aucune autorité ne pourra suspendre l'effet des lois, que la législature ou ses délégués.

7. Les services particuliers des personnes ne seront exigés, ni la propriété prise et appliquée à un usage public, sans le consentement des représentans, ou sans avoir préalablement dédommagé par une indemnité suffisante.

8. Les droits de sûreté des citoyens dans leurs personnes, leurs maisons, leurs papiers et leurs biens contre toute réquisition ou saisie, seront inviolables; aucun mandat de recherches ou de saisie ne sera délivré que sur des motifs probables, soutenus par serment ou affirmation, et déterminant particulièrement l'endroit qui doit être visité, la personne ou les choses qui devront être saisies.

9. La presse sera libre pour tous ceux qui voudront examiner les actes de la législature ou une branche quelconque du gouvernement; il ne sera fait aucune loi tendant à restreindre ce droit. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits inappréciables de l'homme; tout

citoyen pourra parler, écrire et faire imprimer librement sur tous sujets, sous la responsabilité des abus qu'il pourrait faire de cette liberté.

10. Dans toutes poursuites intentées contre des écrits examinant la conduite officielle des fonctionnaires publics, ou traitant sur tout autre sujet important à l'intérêt public, la vérité sera mise au jour; dans toutes poursuites pour libelles, le jury aura le droit de déterminer le point de droit et le point de fait, sous la direction de la cour, comme en tout autre matière.

11. Tous les tribunaux seront ouverts; toute personne viendra y chercher l'appui des lois pour injures à lui faites, dans ses biens, sa personne ou sa réputation; il lui sera fait droit et justice sans refus et sans délai.

12. Jamais une personne arrêtée ou détenue ne pourra être traitée avec une rigueur inutile ni mise à la question sur les charges de l'accusation. L'accusé sera jugé contradictoirement et sur accusation.

13. Dans toutes poursuites criminelles, l'accusé aura le droit d'être entendu par lui-même et par son conseil, de demander la nature et le motif de l'accusation intentée contre lui, de se faire donner copie de l'acte d'accusation; d'être confronté avec les témoins, de faire des démarches pour obtenir des témoins à décharge, et dans la poursuite contradictoire et sur accusation, d'être jugé publiquement par un jury impartial du comté ou du district dans lequel le crime aura été commis; il ne pourra être tenu de fournir témoignage contre lui-même; il ne pourra être condamné deux fois pour le même délit.

14. Tous les prisonniers pourront être cautionnés en donnant les sûretés suffisantes, excepté en cas de crime capital quand il y a preuve évidente ou forte présomption; le privilége *d'Habeas corpus* ne sera point suspendu, excepté en cas de rébellion ou d'invasion, quand la sûreté publique l'exigera.

15. On ne pourra exiger des cautionnemens excessifs, ni imposer des amendes trop fortes, ni infliger des châtimens atroces et inusités.

16. Toutes les peines seront proportionnées à la nature du délit.

17. Le débiteur, à moins de fortes présomptions de fraude,

ne pourra être tenu en prison, après avoir abandonné ses biens à ses créanciers de la manière prescrite par la loi.

18. La loi n'aura point d'effet rétroactif. Il ne sera fait aucune loi qui puisse altérer la validité des contrats; aucune condamnation n'emportera infamie pour la race, ni confiscation des biens du condamné.

19. Le peuple aura le droit de s'assembler paisiblement, de délibérer sur l'intérêt commun, d'envoyer des instructions à ses représentans, et de demander à la législature le redressement des torts.

20. Le peuple aura le droit de porter les armes pour sa défense et pour celle de l'état; l'autorité militaire observera la plus exacte subordination relativement à l'autorité civile.

21. Aucun soldat ne pourra, en temps de paix, loger dans une maison sans le consentement du maître, ni en temps de guerre que de la manière prescrite par la loi.

22. La législature ne conférera aucun titre de noblesse ni distinction héréditaire; ne pourra créer aucun office dont les fonctions durent plus long-temps que la bonne conduite du fonctionnaire.

23. Il ne sera point défendu d'émigrer de l'état.

24. Pour prévenir toute transgression des droits ci-dessus fixés, nous déclarons que tout le contenu de ce titre est une exception aux pouvoirs généraux du gouvernement, et demeurera dorénavant inviolable.

TITRE II.

Les pouvoirs du gouvernement d'Indiana seront divisés en trois branches distinctes dont chacune sera confiée à un corps de magistrats particuliers; savoir: le pouvoir législatif à un, le pouvoir exécutif à un autre et le pouvoir judiciaire à un troisième; aucun individu, ni corps d'individus attaché à l'une de ces branches ne pourra exercer aucune autorité dans une des deux autres, excepté dans les cas ci-après expressément déterminés.

TITRE III.

Art. 1er. La puissance législative de l'état résidera dans une assemblée générale, qui sera composée d'un sénat et d'une chambre des représentans élus par le peuple.

2. L'assemblée générale fera faire dans les deux ans de sa première convocation, puis en 1820, et à partir delà, tous les cinq ans, le dénombrement de tous les habitans mâles libres de l'état, au-dessus de l'âge de vingt-un ans. Le nombre des représentans sera, à l'époque de chacun de ces dénombremens, déterminé par l'assemblée générale, et réparti entre les divers comtés, d'après le nombre de ses habitans mâles au-dessus de vingt-un ans; le nombre des représentans ne sera jamais moindre de vingt-cinq, et ne pourra dépasser trente-six, jusqu'à ce que le nombre de citoyens mâles au-dessus de vingt-un ans monte à vingt-deux mille; dans ce dernier cas, le nombre des représentans ne pourra jamais être moindre de trente-six, ni dépasser cent.

3. Les représentans seront élus annuellement, par les électeurs légaux de chaque comté respectif, le premier lundi d'août.

4. Pour pouvoir être représentant, il faudra avoir atteint l'âge de vingt-un ans, être citoyen des Etats-Unis et habitant de l'état; avoir demeuré dans le comté où l'on sera élu pendant l'année immédiatement antérieure à l'élection, si le comté était érigé avant ce temps; sinon il faudra avoir passé ladite année dans le comté, ou dans les comtés dont le comté nouveau aura été formé, à moins qu'on n'ait été absent pour une mission des Etats-Unis ou de cet état, et pourvu qu'alors on paie les taxes de l'état ou du comté.

5. Les sénateurs seront élus pour trois ans, le premier d'août, par les mêmes électeurs que les représentans. A l'époque de leur première convocation, ils seront divisés par le sort, au nom de leurs districts ou comtés respectifs, aussi également que possible en trois séries; les siéges des sénateurs de la première série seront vacans à la fin de la première année, ceux des sénateurs de la seconde série à la fin de la seconde année, et ceux des sénateurs de la troisième, à la fin de la troisième, de manière qu'un tiers du sénat soit autant que possible renouvellé chaque année.

6. Le nombre des sénateurs, sera, à l'époque de chaque dénombrement, fixé par l'assemblée générale, et réparti entre les divers comtés ou districts établis par la loi, d'après le nombre des habitans mâles au-dessus de vingt-un ans desdits comtés ou districts, et ne pourra jamais être moins du tiers, ni plus de moitié de celui des représentans.

7. Ne pourra être sénateur celui qui n'aura pas atteint

l'âge de trente-cinq ans, qui ne sera pas citoyen des Etats-Unis, qui n'aura pas résidé dans l'état pendant les deux années, et dans le comté ou le district qui l'aura élu pendant l'année immédiatement antérieure à l'élection : s'il n'y a pas un an que le district ou comté a été formé, il devra avoir résidé pendant ladite année dans le comté ou les comtés, le district ou les districts qui auront concouru à former le comté ou le district qui l'aura élu; à moins qu'il ne fût absent pour une mission publique des Etats-Unis ou de ces états, et pourvu qu'il payât les taxes de l'état ou du comté.

8. La chambre des représentans, une fois assemblée, nommera son président et ses autres officiers; le sénat choisira tous ses officiers, excepté son président; chaque chambre vérifiera les pouvoirs de ses membres, et statuera sur ses ajournemens; les deux tiers des membres formeront un *Quorum* suffisant pour délibérer; chaque chambre pourra, en moindre nombre, s'ajourner d'un jour à l'autre, et inviter les membres absens à se rendre aux séances.

9. Chaque chambre formera et publiera un recueil des procès-verbaux de ses séances. Les avis des membres pour et contre une question, seront, à la requête de deux d'entre eux, insérés aux procès-verbaux.

10. Tout membre de l'une des deux chambres aura le droit de désapprouver, et de protester contre tout acte ou décision qu'il jugera préjudiciable pour le peuple, ou pour un ou plusieurs individus, et de faire insérer au journal des procès-verbaux les motifs de son désaveu.

11. Chaque membre déterminera son réglement, punira ses membres pour inconduite, pourra, avec le concours des voix des deux tiers de ses membres, en exclure un; mais jamais deux fois pour la même faute; les deux chambres auront en outre tous les pouvoirs nécessaires à toute branche de la législature, d'un état libre et indépendant.

12. Quand des siéges viendront à vaquer dans l'une des chambres de l'assemblée générale, le gouverneur, ou la personne qui en remplira les fonctions, délivrera des mandats d'élection pour remplir lesdits siéges vacans.

13. Les sénateurs et les représentans ne pourront, hors les cas de trahison, de félonie ou d'atteinte à la paix publique, être arrêtés pendant la session de l'assemblée générale, ni en y allant, ni en revenant; ils ne seront jamais inquiétés pour aucune discussion ou discours tenus dans une chambre.

14. Chaque chambre pourra punir d'emprisonnement pendant la session toute personne (les membres exceptés), qui aura manqué de respect à ladite chambre, par des désordres commis ou causés en sa présence; cet emprisonnement ne pourra jamais durer plus de vingt-quatre heures.

15. Les portes des chambres, pendant toutes les séances et les comités, seront ouvertes au public, excepté dans les cas où la chambre croira devoir tenir ses délibérations secrètes. Aucune des deux chambres ne pourra, sans le consentement de l'autre, s'ajourner à plus de deux jours, ni changer le lieu ordinaire de ses séances.

16. Les bills émanés de l'une des deux chambres, pourront être modifiés, amendés ou rejetés par l'autre.

17. Tout bill sera lu trois fois à jours différens dans chaque chambre, hors les cas d'urgence où les deux tiers des membres de la chambre dont émanera le bill, pourront l'affranchir de cette formalité; tout bill, après avoir été adopté par les deux chambres, sera signé par les présidens de chacune.

18. La formule des lois de l'état sera : *Il est arrêté par l'assemblée générale de l'état d'Indiana.*

19. Tous les bills relatifs à la perception des revenus de l'état, se discuteront dans la chambre des représentans, mais ils pourront, comme tous les autres bills, être amendés ou rejetés par le sénat.

20. Aucune personne ayant une charge sous l'autorité du président des Etats-Unis, ou de cet état, ne sera éligible à l'une des chambres de l'assemblée générale, à moins qu'elle ne se démette de sa charge avant l'élection. Aucun membre de l'une des chambres ne sera éligible, durant le temps pour lequel il a été élu, à aucune charge dont la nomination appartient à l'assemblée générale: néanmoins rien dans cette constitution n'est établi pour empêcher un membre de la première session de la première assemblée générale, d'accepter un emploi créé par cette constitution, ou par la constitution des Etats-Unis, et dont les appointemens sont fixés.

21. Aucune somme d'argent ne sera tirée du trésor, que d'après les allocations de la loi.

22. Un état exact des recettes et dépenses publiques sera annexé aux lois, et publié avec elles à chaque session annuelle de l'assemblée générale.

23. La chambre des représentans a seule le droit d'accuser; mais une majorité de tous les membres élus doit concourir à l'accusation. Toutes les accusations seront jugées par le sénat; lorsque les sénateurs siégeront en qualité de juges, ils prêteront le serment, ou affirmeront qu'ils veulent prononcer d'après la loi et leur conscience. Personne ne pourra être condamné sans le concours de la majorité des sénateurs élus.

24. Le gouverneur et tous fonctionnaires civils de l'état, seront éloignés de leur emploi, lorsqu'ils auront été accusés et condamnés pour trahison, corruption ou autres crimes et délits; mais en de tels cas, les jugemens ne pourront porter d'autres peines que la privation des charges, et le caractère d'indignité à l'égard de toutes fonctions honoraires ou lucratives dans cet état. La partie, soit condamnée, soit acquittée, n'encourra pas moins les accusations, jugemens, et peines légales.

25. La première session de l'assemblée générale commencera le premier lundi de novembre prochain, et dans la suite l'assemblée générale se réunira le premier lundi de décembre de chaque année, et jamais à aucune autre époque, hors ce qui sera déterminé par la loi, ou prévu par la constitution.

26. Aucun percepteur ou détenteur des deniers publics, ne pourra siéger dans l'une des deux chambres de l'assemblée générale, que dans le cas où une personne répondra pour lui, et versera dans le trésor toutes les sommes dont il aura la comptabilité.

TITRE IV.

Art. 1er. Le pouvoir exécutif suprême résidera dans la personne d'un gouverneur, qui portera le nom de gouverneur de l'état d'Indiana.

2. Le gouverneur sera élu le premier lundi d'août, par les mêmes électeurs, et dans les mêmes endroits que les représentans. Les procès-verbaux de l'élection pour le gouverneur, seront scellés et envoyés au siége du gouvernement, adressés au président de la chambre des représentans, qui fera l'ouverture des scrutins, et en donnera le résultat en présence des deux chambres de l'assemblée générale; la personne qui aura réuni le plus de voix sera gouverneur; mais

si deux ou plusieurs ont obtenu le même nombre de suffrages, l'un d'eux sera élu au scrutin par les deux chambres réunies. Les élections contestées seront décidées par un comité composé de membres des deux chambres, formé et choisi d'après le mode fixé par la loi.

3. Le gouverneur restera en charge pendant trois ans, à partir du troisième jour après le commencement de la session de l'assemblée générale, qui suivra son élection, et jusqu'à ce que son successeur soit nommé et installé; il ne pourra être en charge plus de six ans dans un espace de neuf années.

4. Il aura au moins trente ans, aura été dix ans citoyen des Etats-Unis, et aura habité l'état pendant les cinq années immédiatement antérieures à son élection, à moins qu'il ne fût absent pour une mission des Etats-Unis ou de cet état. Ce dernier cas n'empêchera point d'être gouverneur, celui qui sera citoyen des Etats-Unis, et qui aura résidé dans le territoire d'Indiana pendant les deux années immédiatement antérieures à l'adoption de cette constitution.

5. Aucun membre du congrès, ni aucun fonctionnaire, soit des Etats-Unis, soit de cet état, ne pourra être gouverneur, ni sous-gouverneur.

6. Le gouverneur recevra à des époques fixes des récompenses pour ses services; ces appointemens ne pourront jamais être augmentés ni diminués pendant la durée des fonctions du gouverneur.

7. Il sera commandant en chef de l'armée et de la flotte, et de la milice de l'état, excepté quand ces différens corps seront appelés au service des Etats-Unis; il ne commandera point en personne en temps de guerre, si ce n'est sur la décision expresse de l'assemblée générale.

8. Il nommera, de l'avis et consentement du sénat, et commissionnera tous les fonctionnaires dont la nomination n'est pas autrement ordonnée par la présente constitution; et tous les offices que pourra créer l'assemblée générale, seront remplis de la manière fixée par la loi.

9. Les places vacantes des officiers, dont la nomination appartient au gouverneur et au sénat, ou à l'assemblée générale, seront remplies par le gouverneur, dans l'intervalle des sessions de l'assemblée générale, et les commissions délivrées par lui dans ce dernier cas, n'auront d'effet que jusqu'à la fin de la session suivante.

10. Il aura le droit d'exempter des amendes et confiscations, d'accorder des sursis, et de faire grâce et de commuer les peines, excepté en cas d'accusation pour crimes d'état.

11. Il pourra exiger de tous les fonctionnaires dépendans de la puissance exécutive, des rapports écrits sur l'accomplissement des devoirs de leurs officiers respectifs.

12. Il donnera de temps en temps à l'assemblée générale, communication des affaires de l'état, et lui demandera la prise en considération de toutes les mesures qu'il jugera convenables.

13. Il pourra, dans les cas extraordinaires, convoquer l'assemblée générale au siége du gouvernement, ou dans tout autre lieu, si depuis le dernier ajournement, la capitale est exposée aux attaques de l'ennemi, ou à quelque contagion. Dans le cas où les deux chambres ne sont pas d'accord sur le terme de leur ajournement, il pourra les ajourner pour le terme qu'il estimera convenable, pourvu que ce ne soit pas au-delà de l'époque de la session annuelle suivante.

14. Il veillera à ce que les lois soient bien et fidèlement exécutées.

15. Un sous-gouverneur sera élu en même temps, pour le même temps, de la même manière, et avec les mêmes titres que le gouverneur. Les électeurs en votant pour le gouverneur et pour le sous-gouverneur, devront présenter les votes destinés à l'un ou à l'autre.

16. Le sous-gouverneur sera président du sénat; il aura voix délibérative dans tous les comités, et voix prépondérante en cas de partage dans le sénat.

17. Dans le cas où le gouverneur sera mis en accusation, qu'il sera destitué, mort, démissionnaire, ou absent de l'état, le sous-gouverneur sera revêtu de tous les pouvoirs et de toute l'autorité du gouverneur, jusqu'à ce qu'il en soit nommé légalement un autre, ou jusqu'à ce que le gouverneur absent ou accusé, soit de retour ou acquitté.

18. Quand le gouvernement sera administré par le sous-gouverneur, ou qu'il ne pourra remplir les fonctions de président du sénat, le sénat élira un de ses membres pour le présider momentanément. Si pendant la vacance du siége de gouverneur, le sous-gouverneur vient à être accusé, destitué, démissionné ou absent de l'état, le président du sénat *pro tempore*, prendra de la même manière les rênes

du gouvernement, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un gouverneur ou par le sous-gouverneur. Le sous-gouverneur, pendant qu'il remplira les fonctions de président du sénat, recevra pour ses services les mêmes appointemens que le président de la chambre des représentans, pendant la même période; pendant qu'il sera à la tête du gouvernement comme gouverneur, il recevra des appointemens égaux à ceux qui seraient alloués au gouverneur lui-même, et jamais plus.

19. Le président *pro tempore* du sénat, recevra pareillement, pendant le temps qu'il administrera l'état, les mêmes émolumens qui eussent été accordés au gouverneur remplissant les devoirs de sa charge et jamais plus.

20. Si le vice-gouverneur est appelé à gouverner l'état, et si dans le cours de cette administration il vient à s'en démettre, à décéder ou à s'éloigner du pays pendant que l'assemblée générale est dissoute, le devoir du secrétaire d'état est alors de convoquer le sénat à l'effet de choisir un président *pro tempore*.

21. Le secrétaire d'état sera élu par le scrutin réuni des deux chambres de l'assemblée générale, et il sera commissionné par le gouverneur pour quatre ans, ou jusqu'à ce que son successeur ait été élu et installé. Il tiendra un registre sur lequel seront portés tous les actes officiels du gouverneur. Il sera tenu de déposer, lorsqu'il en sera requis, devant l'une ou l'autre des deux chambres, tous papiers, minutes et pièces quelconques y relatifs; il remplira tous autres devoirs qui viendraient à lui être prescrits par la loi.

22. Tout bill qui aura passé dans les deux chambres sera présenté au gouverneur. S'il l'approuve, il y apposera son seing; dans le cas contraire, il le renverra avec ses objections à la chambre où il a pris naissance, laquelle fera transcrire avec développement ses objections dans ses procès-verbaux, et procédera à un nouvel examen. Si après cet examen, une majorité de tous les membres de cette chambre est réunie pour son adoption, il sera envoyé à l'autre avec les objections du gouverneur; celle-ci l'examinera pareillement une seconde fois, et s'il réunit une majorité des membres, il deviendra loi; mais en de telles circonstances, les votes seront, dans les deux chambres, exprimés par *oui* et *non*, et les noms des personnes votant pour ou contre le bill seront inscrits sur les procès-verbaux de chaque chambre.

Si un bill n'est pas renvoyé par le gouverneur, dans l'espace de cinq jours (le dimanche excepté) depuis celui où il lui a été présenté, il deviendra loi, comme s'il l'eût signé; à moins que l'assemblée générale n'en empêche le renvoi par un ajournement, auquel cas il sera loi, à moins que le renvoi ne soit effectué dans les trois jours qui suivront la plus prochaine séance.

23. Toute résolution pour laquelle le concours des deux chambres peut être nécessaire, sera présentée au gouverneur et devra être approuvée par lui avant de pouvoir être suivie d'aucun effet; si elle est désapprouvée, elle devra repasser dans les deux chambres, et y réunir une majorité des membres élus, conformément aux règles prescrites pour un bill, par l'article précédent.

24. Il sera fait choix, par le scrutin réuni des deux chambres, d'un trésorier et d'un auditeur des comptes, dont la loi précisera les pouvoirs et les devoirs; ils tiendront leurs charges pour trois ans, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés et mis en office.

25. Dans chaque comté, les électeurs éliront un shériff et un coroner, aux époques et lieux où se feront les élections pour l'assemblée générale. Leurs fonctions dureront deux ans, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient légalement institués : aucune personne ne pourra occuper les fonctions de shériff plus de quatre années, sur un espace de six.

26. Il y aura un sceau de l'état, qui sera gardé par le gouverneur, employé par lui officiellement, et qui portera le titre de *sceau de l'état d'Indiana.*

TITRE V.

Art. 1er. Le pouvoir judiciaire de cet état, pour ce qui concerne les dispositions de la loi ou les règles de l'équité, résidera dans une cour suprême, des cours de district, et tels autres tribunaux inférieurs que l'assemblée générale jugera ci-après nécessaire d'instituer.

2. La cour suprême sera composée de trois juges; deux formeront le *Quorum*, et auront seulement une juridiction d'appel qui sera exercée dans toute l'étendue de cet état, conformément aux restrictions et réglemens non contraires à la constitution, que la loi pourrait établir particulièrement; il est entendu que rien dans cet article ne peut em-

pêcher l'assemblée générale de donner à la cour suprême une juridiction de premier ressort, dans les affaires capitales et de chancellerie, où un président de cour de district pourrait se trouver intéressé ou prévenu.

3. Les cours de district seront formées d'un président et de deux juges assesseurs. L'état sera partagé par une loi en trois districts. Il y aura pour chacun un président qui y résidera pendant la durée de ses fonctions ; ces cours auront dans leurs districts respectifs une juridiction civile, administrative et criminelle, dans les cas et d'après les formes prescrites par la loi. Le président seul dans l'absence des assesseurs ou avec l'un d'eux, comme aussi les deux juges dans l'absence du président, formeront une cour compétente, excepté pour les affaires capitales et de chancellerie : cet article ne pourra, dans aucun cas, empêcher l'assemblée générale d'augmenter le nombre des districts et des présidens, suivant qu'il pourrait être nécessaire par la suite pour les besoins de l'état.

4. Les juges de la cour suprême, des cours de district et des autres tribunaux inférieurs, occuperont leurs fonctions pendant sept années, si du moins leur conduite répond à la dignité de leur ministère; ils recevront à époques fixes des gratifications qui ne pourront être diminuées pendant qu'ils seront en office.

5. Les juges de la cour suprême seront, en vertu de leurs charges, les conservateurs naturels de la paix publique, dans toute l'étendue de l'état; comme aussi les présidens des cours de district dans leurs districts, et les assesseurs dans leurs comtés respectifs.

6. La cour suprême tiendra ses assises dans le lieu où siégera le gouvernement, aux époques qui seront prescrites par la loi. Les cours de district siégeront dans les comtés de leur ressort, et ainsi qu'il sera également prescrit par la loi.

7. Les juges de la cour suprême seront nommés par le gouverneur, avec l'avis et le consentement du sénat. Les présidens des cours de district seront élus par le scrutin réuni des deux branches de la législature; les juges assesseurs des cours de district seront choisis par les électeurs des comtés.

8. La cour suprême nommera son propre greffier; les greffiers des cours de district seront élus par les électeurs dans

les différens comtés; mais aucun individu ne pourra être promu aux fonctions de greffier d'une cour de district, s'il n'a d'abord obtenu d'un ou plusieurs membres de la cour suprême, ou bien d'un ou de plusieurs présidens des cours de district, un certificat attestant qu'il est sous tous les rapports apte à occuper l'emploi de greffier d'une cour de district; rien ici au surplus, ne s'oppose à ce que les cours de district dans chaque comté ne puissent nommer un greffier *pro tempore*, jusqu'à ce qu'il y en ait un autre légalement institué; lesdits greffiers, lorsqu'ils auront été légalement élus et établis, occuperont leurs charges pendant sept ans, et pas plus long-temps, à moins qu'ils ne soient réélus.

9. Les greffiers sont révocables par suite d'accusations portées contre eux, ainsi que pour d'autres cas.

10. Lorsqu'il y a vacance dans la cour suprême, ou dans celle de district, par suite de mort, de démission ou de révocation d'un juge ou greffier; il lui sera donné un remplaçant de la manière prescrite ci-dessus, lequel remplira la charge pendant tout le reste du temps qui restait à faire à son prédécesseur, et pas plus long-temps, à moins qu'il ne soit réélu.

11. Tous les actes de procédure porteront pour titre: *l'état d'Indiana*; toutes poursuites seront faites au nom et par l'autorité de l'état d'Indiana. Toutes accusations seront portées contre la paix et la dignité du même état.

12. Un nombre convenable de juges de paix seront nommés par les électeurs légaux des différens comtés dans chaque banlieue de cité; ils seront en office cinq ans s'ils se conduisent d'une manière irréprochable pendant ce laps de temps; leurs pouvoirs et leurs devoirs seront de temps à autres réglés et précisés par la loi.

TITRE VI.

Art. 1er. Dans toutes les élections auxquelles il n'est pas autrement pourvu par cette constitution, tout citoyen mâle blanc des Etats-Unis, âgé de vingt-un ans au moins, ayant résidé dans cet état l'année qui a précédé les élections, aura droit de voter dans le comté où il réside; il faut excepter ceux qui sont enrôlés dans l'armée des Etats-Unis ou de leurs alliés.

2. Toutes élections seront faites par scrutin ; mais l'assemblée générale se réserve le droit de changer ce mode, si elle l'estime nécessaire dans sa session de mil huit cent vingt-un, comme d'établir le vote *vivâ voce*, après quoi cette forme restera inaltérable.

3. Les électeurs seront, hors des cas de trahison, félonie, ou attentat à la paix publique, à l'abri de toute arrestation en allant ou en revenant des élections, ainsi que pendant leur durée.

4. L'assemblée générale aura plein pouvoir pour empêcher d'élire ou d'être élu toute personne condamnée à une peine infamante.

5. Rien dans ce titre ne peut être un obstacle à l'exercice du privilége d'électeur; pour les citoyens des Etats-Unis résidans dans cet état à l'époque de l'adoption de sa constitution, et ayant droit à voter par les lois existantes, ou pour toutes personnes absentes momentanément pour des affaires d'urgence.

TITRE VII.

Art. 1er. La milice de l'état d'Indiana se composera de tous les individus mâles, libres et valides, (les nègres, mulâtres, Indiens exceptés), résidans dans les Etats-Unis, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de quarante-cinq. Sont exceptées les personnes qui, maintenant ou ci-après, pourront être exemptées de ce devoir par les lois des Etats-Unis, ou par celles de cet état. Cette milice sera armée, équipée et organisée comme il sera pourvu par la loi.

2. Aucun individu qui se ferait consciencieusement un scrupule de porter les armes, ne sera point forcé à faire partie de la milice, pourvu toutefois, que cette personne paye un équivalent de cette exemption. Il sera prélevé annuellement par un fonctionnaire civil; la loi en déterminera plus tard la quotité. Il sera égal, autant que possible, aux amendes les plus légères, imposées aux particuliers membres de la milice qui négligent ou refusent d'en accomplir les devoirs.

3. Les capitaines et officiers subalternes seront élus par les individus de la compagnie de leurs districts respectifs, sujets à remplir le devoir de la milice. Le capitaine de chaque compagnie nommera les officiers non commissionnés de sa compagnie.

4. Les majors seront élus par les individus sujets à remplir

les devoirs de la milice dans les bataillons. Les colonels seront élus par les individus sujets à remplir les devoirs de la milice dans le régiment de leurs districts respectifs.

5. Les brigadiers-généraux seront élus par les officiers commissionnés dans les limites de leurs brigades respectives. Les majors-généraux seront élus par les mêmes, dans les limites de leurs divisions respectives.

6. Les escadrons de cavalerie et compagnies d'artillerie, corps-francs, grenadiers et infanterie légère peuvent être formés dans cet état de la manière qui sera prescrite par la loi; mais il est fixé que chaque corps semblable qui sera formé comme il est dit ci-dessus, élira ses officiers.

7. Le gouverneur nommera l'adjudant général et le quartier-maître général, ainsi que ses aides de camp.

8. Les majors-généraux nommeront leurs aides de camp, ainsi que tous les autres officiers d'état-major de leur division. Les brigadiers-généraux nommeront leurs majors de brigade et tous les autres officiers d'état-major de brigade. Les colonels nommeront tous les officiers d'état-major de leur régiment.

9. Tous les officiers de milice seront commissionnés par le gouverneur; ils conserveront leur commission tant qu'ils se conduiront bien, et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de soixante ans.

10. L'assemblée générale fixera, par une loi, la division de la milice de l'état en divisions, brigades, régimens, bataillons et compagnies, et le rang de tous les officiers d'état-major.

TITRE VIII.

Art. 1er. Tous les douze ans, à compter de l'établissement de cette constitution, à l'élection générale pour le gouverneur, il sera ouvert un scrutin où les électeurs déposeront leur vote pour ou contre la convocation d'une convention; si la majorité des électeurs vote pour la convention, le gouverneur en informera l'assemblée générale suivante qui devra régler par une loi l'élection des membres de la convention, le nombre de ces membres, l'époque et le lieu où ils devront s'assembler; cette loi ne pourra être adoptée qu'à la majorité des suffrages des deux branches de l'assemblée générale; la convention, une fois réunie, aura le droit de

revoir, amender ou changer la constitution. Mais comme il n'appartient qu'à l'usurpation et à la tyrannie de plonger dans l'esclavage et de réduire à une servitude forcée une portion de l'humanité, il ne pourra être fait à cette constitution aucune altération tendant à introduire dans cet état l'esclavage ou la servitude forcée, autrement que pour le châtiment du crime dont les individus auront été pleinement convaincus.

TITRE IX.

Art. 1er. La propagation des connaissances et des lumières dans une communauté étant essentielle au maintien d'un gouvernement libre, et l'étendue des bienfaits et des avantages de l'éducation dans toutes les parties du pays devant nous faire atteindre ce but, l'assemblée générale devra régler par une loi l'emploi des terres qui sont ou pourront être allouées par les États-Unis, à l'usage des écoles, et appliquer les fonds qui en proviendront à l'accomplissement du grand objet pour lequel elles sont ou seront allouées. Mais il ne sera vendu, par l'autorité de ces états, aucune de ces terres destinées à l'entretien des écoles et des séminaires, avant l'année 1820; les sommes provenant de la vente de ces terres, ou toutes autres destinées au même objet, seront et demeureront exclusivement attachées aux progrès de la science et des lettres, et à l'entretien des séminaires et des écoles publiques. L'assemblée générale portera de temps en temps les lois qu'elle jugera propres à encourager les talens intellectuels, scientifiques et agricoles, en accordant des récompenses et des priviléges au perfectionnement et à l'extension des arts, des sciences, du commerce, des manufactures et de l'histoire naturelle; à maintenir et favoriser les principes d'humanité, d'industrie et de morale.

2. L'assemblée générale devra, dès que les circonstances le permettront, établir par une loi un système général d'éducation s'appliquant par une progression régulière, et aux écoles de chaque province, et à l'université de l'état, dont les soins s'étendront gratuitement et également sur tous.

3. Afin de pouvoir atteindre un but aussi salutaire, l'argent payé comme équivalent des exemptions de la milice sera, excepté en temps de guerre, exclusivement et proportionnellement appliqué à l'entretien des séminaires du

comté ; de même toutes les amendes imposées pour infraction aux lois, seront appliquées à l'entretien desdits séminaires dans les comtés où les amendes auront été imposées.

4. L'assemblée générale devra, dès que les circonstances le permettront, former un code pénal basé sur des principes d'une juste et sage réforme, et jamais dicté par un esprit de vengeance; elle devra en outre désigner une ou plusieurs formes spécialement destinées à servir d'asile à ces personnes, qui, à raison de leur âge, de leurs infirmités, ou de leurs infortunes, pourront réclamer l'assistance et les bienfaits de la société, de manière que ces mêmes personnes y trouvent un emploi et un appui, et puissent y perdre, en prêtant leurs services, le sentiment dégradant de la dependance.

5. L'assemblée générale, en érigeant un comté nouveau, fera une réserve de dix pour cent au moins sur les actes de vente faits au siége de la justice de paix du comté, pour l'usage de la librairie publique du comté, et dans la même session elle incorporera une société de librairie, avec les règles qu'elle jugera convenables pour assurer le maintien et accroître le bénéfice de cette même librairie.

TITRE X.

Art. 1er. Il ne s'établira dans cet état aucun banquier, ni ne se formera aucune compagnie de banque ou maison de change qui puisse mettre en circulation des billets de crédit payables à ordre ou au porteur. Il demeure entendu qu'aucune disposition ci-dessus n'a pour but d'empêcher l'assemblée générale d'établir une banque de l'état et une annexe de cette banque par chaque trois comtés, établie dans le comté choisi pour cela par le directeur de la banque de l'état, bien entendu que chaque individu ne pourra y verser en espèces ni y souscrire pour moins de trente mille dollars: la banque de Vincennes et la banque des fermiers et artisans d'Indiana à Madisson seront considérées comme banques formées en vertu des chartes conférées auxdites banques par le territoire d'Indiana : rien de ce qui est dit dans le présent titre ne pourra néanmoins empêcher l'assemblée générale de reconnaître une desdites banques pour banque de l'état, et dans ledit cas où une de ces banques deviendrait banque

de l'état, l'autre en deviendrait une annexe, conformément aux dispositions ci-dessus.

TITRE XI.

Art. 1er. Toute personne qui sera promue à une charge de confiance et lucrative sous l'autorité de cet état, prêtera serment, avant d'entrer en exercice, entre les mains d'un fonctionnaire légalement autorisé, de garder inviolablement la constitution des Etats-Unis, ainsi que celle de cet état; il prêtera également un serment relatif aux devoirs de sa charge.

2. La trahison contre cet état sera constituée par l'action d'y soulever la guerre ou de s'unir avec ses ennemis et de leur donner assistance.

3. Personne ne pourra être condamné pour crime de trahison, à moins qu'il n'y ait deux témoins d'un délit formel commis par lui, ou qu'il n'en ait fait lui-même l'aveu en pleine cour.

4. Le mode du serment ou de l'affirmation sera tel qu'il sera nécessaire pour se conformer à la conscience de celui de qui on l'exigera; les paroles en seront considérées comme l'appel le plus solennel fait à Dieu.

5. Toute personne qui aura été convaincue d'avoir cherché à corrompre, d'une manière quelconque, les électeurs, pour se faire élire, sera indigne de servir l'état comme gouverneur, vice-gouverneur, sénateur ou représentant, pour tout le temps qu'auraient duré les pouvoirs que l'élection lui conférait.

6. Tous les fonctionnaires résideront dans l'état; et tous les fonctionnaires de district, de comté ou de ville, dans leurs districts, comtés ou villes respectifs (la ville de Clarckville exceptée), et tiendront le siége de leurs fonctions dans le lieu fixé par la loi; tous les officiers de milice résideront dans le ressort de leurs division, brigade, régiment, bataillon ou compagnie.

7. Il n'y aura jamais dans cet état ni esclavage ni servitude involontaire que pour le châtiment des crimes dont un individu sera reconnu coupable. Toute traite des nègres et mulâtres, faite hors des limites de cet état, y deviendra nulle et de nul effet.

8. Aucun acte de l'assemblée générale n'aura force de loi avant d'être imprimé, excepté dans les cas d'urgence.

9. Toutes les commissions seront données au nom et par l'autorité de l'état d'Indiana, scellées du sceau de l'état, signées par le gouverneur et contresignées par le secrétaire d'état.

10. Il sera élu, dans chaque comté, un greffier qui restera en fonctions pendant sept années, s'il se conduit bien pendant tout ce temps : néanmoins, aucune des dispositions ci-dessus n'empêchera les clercs des tribunaux voisins de remplir les fonctions de greffier.

11. Corydon, dans le comté d'Harrison, sera le siége du gouvernement de l'état d'Indiana, jusqu'à l'an mil huit cent vingt-cinq, et jusqu'à ce qu'il soit transporté ailleurs par la loi.

12. L'assemblée générale, en érigeant un comté nouveau, ne pourra réduire le comté ou les comtés anciens dont elle le formera à un territoire de moins de quatre cents milles carrés.

13. Personne ne pourra occuper en même temps plus d'un emploi lucratif, à moins d'exception expresse faite par la constitution.

14. Pour être nommé fonctionnaire de comté, dans un comté quelconque, il faudra en avoir été citoyen et habitant pendant l'année antérieure à la nomination, si le comté est érigé depuis un an ou plus, sinon il faudra avoir résidé le même espace de temps dans le comté ou les comtés dont aura été formé le comté nouveau.

15. Tous les fonctionnaires des villes et des banlieues seront nommés de la même manière déterminée par la loi.

16. Les appointemens annuels des fonctionnaires du gouvernement ne pourront, jusqu'à l'année mil huit cent dix-neuf, excéder le taux suivant : ceux du gouverneur, mille dollars; ceux du secrétaire d'état, quatre cents dollars; de l'auditeur des comptes publics, quatre cents dollars; du trésorier, quatre cents dollars; ceux des juges de la cour suprême, huit cents dollars; ceux du président des cours de district, huit cents dollars ; ceux des membres de l'assemblée générale ne pourront excéder deux dollars par jour pendant la session, et deux dollars par vingt-cinq milles pour les voyages qu'ils auront à faire pour se rendre à l'as-

semblée et pour en revenir. Après ladite année lesdits appointemens seront déterminés par la loi; mais aucune loi tendant à augmenter les appointemens des membres de l'assemblée générale, n'aura d'effet qu'après la session pendant laquelle elle aura été faite.

17. Afin que les limites de l'état d'Indiana soient bien connues et bien fixées, il est ordonné et arrêté que lesdites limites sont et demeureront irrévocablement les suivantes : (suivent les limites.)

TITRE XII.

Art. 1er. Afin qu'il ne survienne aucun inconvénient du passage de cet état d'un gouvernement territorial, à un gouvernement fixe et permanent, il est déclaré par la présente constitution que tous droits, actions, poursuites, procédures, reconnaissances, contrats et prétentions relatifs, soit aux individus, soit à des corporations, continueront comme s'il n'y avait eu aucun changement dans le gouvernement.

2. Toutes les amendes, peines et confiscations usitées dans le territoire d'Indiana, ou dans quelqu'un de ses comtés, le seront encore dans l'état et dans le comté. Toutes les attributions du gouverneur, ou de tous autres fonctionnaires du territoire, passeront au gouverneur et à tous autres fonctionnaires de l'état ou du comté, pour en user eux et leurs successeurs, dans lesdits état ou comté, de la manière et dans les cas déterminés pour leurs fonctions respectives.

3. Le gouverneur, le secrétaire, les juges et tous les autres officiers civils et militaires du gouvernement territorial, continueront à exercer leurs fonctions respectives, jusqu'à ce que ces officiers soient remplacés légalement en vertu de cette constitution.

4. Toutes les lois et parties de lois actuellement en vigueur dans le territoire, et qui ne seront point en opposition à la constitution, conserveront toute leur force et tous leurs effets, jusqu'à ce qu'elles expirent ou qu'elles soient abrogées.

5. Le gouverneur se servira de son sceau particulier, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à un sceau de l'état.

6. Le gouverneur, le secrétaire d'état, l'auditeur des comptes publics et le trésorier, résideront au siége du gouvernement, et y tiendront les registres, livres et papiers re-

latifs à leurs emplois respectifs. Néanmoins, aucune des dispositions ci-dessus n'obligera de déterminer la résidence fixe du gouverneur pendant six mois, et jusqu'à ce qu'il lui ait été procuré aux frais de l'état un bâtiment convenable.

7. Toutes les protestations, plaids, plaintes, et autres procédures actuellement soumises à un tribunal de chancellerie ou de justice, s'y poursuivront jusqu'à leur jugement et expiration; tous appels, fins de non recevoir, certiorari, injonctions, ou autres procédures seront portées et soumises dorénavant aux tribunaux respectifs, et suivant le mode réglé par la loi; et toutes ces procédures seront aussi complètes et légales que si cette constitution n'était point adoptée; et tous les appels et fins de non recevoir seront portés des tribunaux de district et des tribunaux généraux, actuellement établis dans l'état d'Indiana, à la cour suprême, suivant le mode réglé par la loi.

8. Le président de cette convention expédiera des mandats d'élection à l'adresse des divers shériffs de chaque comté pour les requérir de faire procéder à l'élection des gouverneur, sous-gouverneur, représentans au congrès des États-Unis, membres de l'assemblée générale, shérifs et coroners, dans les districts électifs de chaque comté, le premier lundi d'août prochain. Ces élections se feront d'après les lois d'élection existantes dans le territoire d'Indiana; et lesdits gouverneur, sous-gouverneur, membres de l'assemblée générale, shériffs et coroners élus à cette époque continueront de remplir les fonctions de leurs offices respectifs pendant le terme prescrit par cette constitution, jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs, et jamais plus long-temps.

9. Jusqu'au premier dénombrement qui sera fait comme il est réglé par la constitution, le comté de Waine élira un sénateur et trois représentans; le comté de Franklin, un sénateur et trois représentans; le comté de Dearborn, un sénateur et deux représentans; le comté de Suiterland, un représentant; le comté de Jefferson et Suiterland, un sénateur; le comté de Jefferson, deux représentans; le comté de Clark, un sénateur et trois représentans; le comté d'Harisson, un sénateur et trois représentans; les comtés de Washington, Orange et Jakson, un sénateur; et le comté de Washington, deux représentans; les comtés d'Orange et

Jakcson, un représentant chacun; le comté de Knox, un sénateur et trois représentans; le comté de Gibson, un sénateur et deux représentans; les comtés de Polsey, Warvick et Perry, un sénateur, et chacun des trois un représentant.

10. Il sera fait de tous les livres, registres, mémoires, warrants et papiers appartenant et se rapportant à la charge du trésorier territorial du territoire d'Indiana, de tous les deniers du trésor, et de tous les papiers et documens de l'office du secrétaire dudit territoire, l'emploi que l'assemblée générale de l'état jugera convenable.

11. Toutes les affaires, actions, plaids, plaintes, poursuites et causes quelconques, tous les registres, livres, papiers et documens relatifs à la cour générale seront transférés à la cour suprême établie par la présente constitution : toutes les causes, procès, actions, plaids, plaintes et poursuites quelconques actuellement pendants aux tribunaux de district du territoire, tous les registres, livres, papiers et documens relatifs auxdites affaires ou tenus dans lesdits tribunaux, passeront aux cours de district établies par cette constitution, d'après le mode qui sera agréé par l'assemblée générale.

Donné en convention à Corydon, le 29 juin de l'an du Seigneur 1816, et de l'indépendance des États-Unis le trente-sixième.

20.

CONSTITUTION

DE

L'ÉTAT DE MISSISSIPI.

Nous, représentans du peuple libre habitant la partie occidentale du territoire de Mississipi, renfermée dans les limites (suivent les limites), assemblés en convention dans la ville de Wasingthon, le lundi sept de juillet 1817, conformément à l'acte du congrès intitulé : *Acte pour donner pouvoir au peuple de la partie occidentale du territoire de Mississipi de former une constitution et un gouvernement d'état, ainsi que pour admettre cet état dans l'union sur le même pied que les précédens qui la composent ;* afin de garantir aux citoyens dudit territoire leurs droits naturels, la liberté, la propriété, créons et établissons la présente constitution, et nous formons d'un mutuel accord en un état libre et indépendant, sous le nom d'état de Mississipi.

TITRE PREMIER.

Déclaration des droits.

Afin que les grands principes généraux et essentiels de la liberté et d'un gouvernement libre soient formellement reconnus et solidement établis, nous faisons la déclaration suivante :

Art. 1er. Tous les hommes libres, lorsqu'ils forment un pacte social, ont des droits égaux ; aucun homme ou classe d'hommes ne recevra de la communauté, ni titres ni priviléges exclusifs, excepté comme récompense de services rendus à l'état.

2. Tous les pouvoirs politiques émanent du peuple, et tous

les gouvernemens libres reposent sur l'autorité et doivent tendre au bonheur du peuple : les citoyens ont donc dans tous les temps le droit inaliénable et imprescriptible de modifier ou d'abolir la forme de leur gouvernement de la manière qu'ils jugent convenable.

3. L'exercice et l'accomplissement des devoirs de tout culte ou profession religieuse, sans distinction, sera librement assuré à tous les citoyens de cet état; néanmoins, le droit ci-dessus déclaré ne pourra aller jusqu'à excuser des actions immorales, ou justifier des pratiques incompatibles avec la paix ou la sûreté de cet état.

4. La loi n'accordera jamais aucune préférence à une secte religieuse ou à un culte particulier.

5. Personne ne sera recherché pour ses opinions ni pour aucun sujet quelconque ; personne ne sera frappé d'incapacité civile ou politique, ni comblé de bienfaits civils ou politiques, à cause de ces mêmes opinions; excepté dans les cas prévus par cette constitution.

6. Tout citoyen pourra librement parler, écrire et publier ses opinions sur tous sujets, sous la responsabilité de l'abus qu'il pourrait faire de ce droit.

7. Il ne sera fait aucune loi tendant à abolir ou même à restreindre la liberté de la parole et de la presse.

8. Dans toute poursuite ou accusation pour libelle, la vérité sera exposée dans tout son jour, et le jury aura le droit de déterminer la loi et les faits, sous la direction du tribunal.

9. Les citoyens seront garantis dans leurs personne, maison, papiers et propriétés, de toutes saisies et recherches injustes. Aucun mandat d'enquête ou de saisie ne sera porté sans préciser, le plus fidélement possible, les lieux à visiter, la personne ou la chose à saisir, ni sans cause probable appuyée sur un serment ou une affirmation.

10. Dans toute poursuite criminelle, l'accusé a le droit d'être entendu par lui ou son conseil, de demander la cause et la raison de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, de pouvoir faire des démarches propres à forcer les témoins à décharge de paraître, et d'être jugé dans toutes les poursuites par accusation ou information après une procédure publique et prompte par un jury impartial du comté. Il ne peut être forcé à produire des témoins contre lui-même, ni

être privé de sa vie, liberté ou propriété, qu'en vertu de la loi.

11. Personne ne pourra être accusé, arrêté ou détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et d'après les formes qu'elle prescrit. Personne ne pourra être puni qu'en vertu d'une loi portée et promulguée, et légalement appliquée.

12. Personne ne pourra être poursuivi criminellement par information, pour crime susceptible d'être poursuivi par voie d'accusation; excepté dans les cas élevés, dans les services de terre et de mer ou de milice en activité, ou à moins que la cour n'autorise cette information, pour malversation dans les charges publiques.

13. Personne ne pourra être deux fois pour le même délit mis en danger de la vie ou d'un membre; et la propriété d'aucun individu ne pourra être appliquée à un usage public, sans le consentement de ses représentans, et sans qu'une juste compensation lui ait été accordée.

14. Toutes les cours seront ouvertes au public, et tout individu aura droit, pour injure à lui faite, dans sa personne, ses biens ou sa réputation, à obtenir justice sans rétribution, déni ou délai.

15. Les lois ne pourront être suspendues par aucun autre pouvoir que par la législature ou son autorité.

16. On ne pourra requérir de cautions excessives, ni imposer de trop fortes amendes, ni infliger des châtimens cruels.

17. Tous prisonniers seront, avant condamnation, admis à donner des cautions suffisantes, si ce n'est pour les crimes capitaux, lorsqu'il y a preuve évidente ou forte présomption; le privilége de l'*Habeas corpus* ne pourra être suspendu, si ce n'est dans les cas de révolte ou d'invasion où la sûreté publique pourra le requérir.

18. La personne d'un débiteur, à moins de forte présomption de fraude, ne pourra être tenue en prison lorsqu'il aura livré son bien à ses créanciers de la manière prescrite par la loi.

19. Il ne sera fait aucune loi ayant un effet rétroactif, ou q i puisse infirmer les clauses d'aucun contrat.

20. Aucune personne ne sera condamnée pour trahison ou félonie, par acte de la législature.

21. Les biens des suicidés se transmettront comme ceux

des morts naturellement, et si quelque personne vient à être tuée par hasard, il n'y aura point lieu à confiscation.

22. Les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement pour le bien commun, et de s'adresser à ceux qui sont investis des pouvoirs, pour en obtenir le redressement des abus, ou pour tout autre motif quelconque, par des pétitions ou des remontrances.

23. Chaque citoyen a le droit de porter les armes pour sa défense et pour celle de l'état.

24. Aucune armée permanente ne sera tenue sur pied sans le consentement de la législature, et les militaires seront, dans tous les cas et dans tous les temps, strictement soumis au pouvoir civil.

25. Aucun soldat ne pourra, en temps de paix, être mis en quartier dans la maison d'un particulier sans son consentement, ni en temps de guerre que de la manière prescrite par la loi.

26. Aucun émolument, privilége ou honneur héréditaire, ne pourra être conféré dans cet état.

27. On ne pourra, sous aucun prétexte, exiler ou empêcher d'émigrer un citoyen de l'état.

28. Le droit de jugement par jury sera inviolable.

29. Personne ne sera privé du droit de poursuivre ou défendre toutes causes civiles pour ou contre lui, devant tout tribunal de cet état, par lui-même ou par son conseil, séparément ou collectivement.

Conclusion.

Pour préserver de toute transgression de la part des hauts pouvoirs créés par cet acte, nous déclarons que tout le contenu de ce titre est placé hors des pouvoirs généraux du gouvernement, et restera inviolable et sacré, et que toute loi qui y serait contraire ainsi qu'aux dispositions suivantes, sera nulle et de nul effet.

TITRE II.

Distribution des Pouvoirs.

Art. 1er. Les pouvoirs du gouvernement de l'état de Mississsipi seront divisés en trois départemens distincts, législatif, exécutif et judiciaire, dont chacun sera confié à un corps particulier.

2. Aucune personne ou réunion de personnes appartenant à l'un de ces départemens, ne pourra exercer un pouvoir ressortissant des deux autres branches, excepté dans les cas expressément énoncés ci-après.

TITRE III.

Département législatif.

Art. 1er. Tout individu mâle blanc et libre, âgé de vingt-un ans, qui sera citoyen des Etats-Unis, et aura résidé dans l'état pendant l'année antérieure à l'élection, et pendant les derniers six mois dans le comté, la cité, ou la ville où il se présentera pour voter, qui sera enrôlé dans la milice, à moins qu'il ne soit exempté par la loi du service militaire, ou qui, avec les qualités ci-dessus de citoyen et de résidant, paiera les taxes de l'état ou du comté, sera de droit électeur; aucun électeur n'aura le droit de voter que dans le comté, la cité ou la ville, (ayant droit à une représentation particulière) où il résidera à l'époque de l'élection.

2. Les électeurs seront dans tous les cas, hors ceux de trahison, de félonie ou attentat à la paix publique, à l'abri de toute mise en arrestation, pendant la durée de l'élection, en y allant et en en revenant.

3. La première élection se fera par la voie du scrutin, et dans la suite toutes les élections seront faites par le peuple, d'après le mode déterminé par la loi.

4. Le pouvoir législatif de cet état appartiendra à deux branches distinctes: l'une, nommée *sénat*, l'autre, *chambre des représentans;* réunies, elles formeront l'assemblée général, de l'état de Mississipi, et la formule de toutes les lois sera celle-ci : *Arrêté par le sénat, et la chambre des représentans de l'état de Mississipi, réunis en assemblée générale.*

5. Les membres de la chambre des représentans seront élus par ceux qui auront le titre d'électeurs, pour un an au plus, à compter du jour où aura commencé l'élection générale.

6. Les représentans seront élus chaque année, le premier lundi d'août et le jour suivant.

7. Pour être représentant, il faudra être citoyen des Etats-Unis, avoir habité cet état pendant les deux années antérieures à l'élection, et pendant la dernière année dans le comté, la cité, ou la ville où l'on sera élu, et avoir atteint l'âge de vingt-un ans; il faudra en outre posséder en propre dans l'état, cent cinquante acres de terre, ou de biens d'une valeur réelle de cinq cents dollars, à l'époque de l'élection, et six mois auparavant.

8. Les élections des représentans se feront, pour chaque comté, au lieu des séances des cours de chacun desdits comtés, ou dans les divers districts d'élection, qui pourront être formés dans quelques comtés par la législature. Il est fixé que lorsque la législature verra qu'une cité ou une ville renfermera le nombre déterminé d'habitans mâles libres blancs, elle devra lui accorder le droit d'être représentée à part, en raison dudit nombre d'habitans, et ce, pour autant de temps que ce nombre déterminé y existera; alors, et pendant que cette cité ou cette ville aura droit à être représentée séparément, les élections du comté dont ladite ville ou cité fera partie, ne se feront point dans la même ville ou cité : quand l'excédant des électeurs d'une cité ou d'une ville, ayant droit à une représentation légale, formera avec l'excédant des électeurs du comté où elle se trouve, le contingent nécessaire pour nommer un représentant; ces excédans réunis desdites cité, ville et comté, auront droit à nommer un représentant. Si deux ou plusieurs comtés adjacens présentent des excédans d'électeurs, qui, réunis, forment le contingent déterminé; un représentant sera nommé par celui des comtés qui présentera l'excédant le plus considérable.

9. L'assemblée générale, à sa première session, devra ordonner pour l'année mil huit cent vingt-un, et dans la suite tous les trois ans au plus, et tous les cinq ans au moins, le dénombrement de tous les habitans libres blancs de cet état; et le nombre total des représentans sera, à l'époque de chaque dénombrement, fixé par l'assemblée générale, et ré-

parti entre les divers comtés, cités ou villes, ayant droit à une représentation séparée, en raison du nombre des habitans libres blancs de chacun desdits comtés, cités ou villes. Le nombre des représentans ne pourra être moindre de vingt-quatre, ni excéder trente-six, jusqu'à ce que le nombre des habitans libres blancs de l'état, s'élève à dix-huit mille, auquel cas, à quelque degré que puisse monter ce nombre, le nombre des représentans ne pourra être moindre de trente-six ni excéder cent; il est entendu que chaque comté aura toujours le droit de nommer au moins un représentant.

10. Le nombre total des sénateurs, à l'époque de chaque dénombrement, sera fixé par l'assemblée générale et réparti entre les différens districts formés par la loi, en raison du nombre des habitans libres blancs soumis aux taxes de chacun de ces districts. Le nombre des sénateurs ne sera jamais que le quart au moins, et le tiers au plus de celui des représentans.

11. Les sénateurs seront élus pour trois ans par les électeurs titrés; à l'ouverture de la première session, ils seront divisés par la voie du sort, au nom de leurs districts respectifs, en trois séries aussi égales que possible. Les siéges des sénateurs de la première série seront vacans à la fin de la première année; ceux des sénateurs de la seconde série, à la fin de la seconde année, et ceux des sénateurs de la troisième, à la fin de la troisième, de manière qu'ils se renouvellent par tiers chaque année.

12. Le même mode sera observé dans la classification des sénateurs supplémentaires, de manière à maintenir, autant que possible, l'équilibre entre les trois séries.

13. Quand un district sénatorial sera formé de deux ou plusieurs comtés, il ne pourra être coupé par aucun comté appartenant à un autre district; aucun comté ne sera divisé dans la formation des districts.

14. Ne pourra être sénateur celui qui ne sera pas citoyen des Etats-Unis, celui qui n'aura pas résidé dans l'état pendant les quatre années antérieures à l'élection, et pendant la dernière année dans le district qui élira, celui qui n'aura pas atteint l'âge de vingt-six ans; celui qui ne possédera pas en propre dans l'état trois cents acres de terre ou des biens d'une valeur réelle de mille dollars à l'époque de son élection et six mois auparavant.

15. La chambre des représentans assemblée nommera son président et ses autres officiers ; le sénat nommera tous ses officiers, excepté son président; chaque chambre vérifiera les pouvoirs de ses membres; mais une élection contestée ne sera déterminée qu'en la manière prescrite par la loi. Une majorité des membres de chaque chambre formera un *Quorum* suffisant pour délibérer; mais un plus petit nombre suffira pour s'ajourner d'un jour à l'autre, et pour inviter les membres absens à se rendre aux séances, dans les formes et sous les peines déterminées par chaque chambre.

16. Chaque chambre déterminera son réglement, punira ses membres pour inconduite, pourra, du consentement des deux tiers de ses membres, en exclure un; mais jamais deux fois pour le même motif. Chaque chambre aura en outre tous les pouvoirs nécessaires à une branche de la législature d'un état libre et indépendant.

17. Chaque chambre tiendra et publiera un recueil des procès-verbaux de ses séances, excepté pour les matières qui doivent être tenues secrètes ; les opinions émises par les membres d'une chambre pour ou contre une question seront, à la demande de deux d'entre eux, insérées aux procès-verbaux.

18. Quand quelque siége deviendra vacant dans l'une des deux chambres, le gouverneur, ou celui qui en remplira les fonctions, délivrera des mandats d'élection pour nommer au siége vacant.

19. Les sénateurs et les représentans seront, dans tous les cas, hors ceux de trahison, félonie, ou attentats à la paix publique, à l'abri de toute arrestation pendant la session de l'assemblée générale, en y allant et en en revenant. Leur voyage n'est censé durer qu'un jour par chaque vingt milles de distance de leur domicile au lieu de la convocation de l'assemblée générale.

20. Chaque chambre pourra punir d'emprisonnement, dans le temps d'une de ses séances, toute personne autre qu'un de ses membres, qui se serait permis de tenir, en sa présence, une conduite irrévérente et licencieuse, ou de venir la troubler dans ses opérations; cet emprisonnement ne pourra jamais durer plus de vingt-quatre heures.

21. Les portes de chaque chambre seront ouvertes, excepté

dans les cas où une chambre croira devoir tenir ses délibérations secrètes.

22. Aucune des deux chambres ne pourra, sans le consentement de l'autre, s'ajourner à plus de trois jours ni changer le lieu habituel de ses séances.

23. Les bills pourront être adoptés par une chambre, et amendés, modifiés ou rejetés par l'autre; mais aucun bill n'aura force de loi qu'après avoir été lu à trois jours différens dans chaque chambre et y avoir été adopté après une libre discussion. Néanmoins, en cas d'urgence, les quatre cinquièmes de la chambre dont émanera le bill, pourront l'affranchir de cette formalité; tout bill, après avoir été adopté par les deux chambres, devra être signé par le président de chacune.

24. Tous les bills relatifs à la levée des impôts devront être soumis en premier lieu à la chambre des représentans; mais ils pourront, comme tous les autres, être amendés ou rejetés par le sénat.

25. Chaque membre de l'assemblée générale recevra du trésor public un dédommagement pour ses services, qui pourra être augmenté ou diminué par la loi; mais aucune augmentation de traitement n'aura d'effet qu'après la session pendant laquelle cette augmentation aura été votée.

26. Aucun sénateur ni représentant ne pourra, pendant le terme pour lequel il aura été élu, ni pendant l'année suivante, être nommé à aucun emploi civil, lucratif de cet état, qui aura été créé, ou dont les appointemens auront été augmentés pendant ce terme; à moins que les nominations à ces emplois ne se fassent par l'élection du peuple; aucun membre de l'une des deux chambres de l'assemblée générale, ne pourra, après le commencement de la session qui suivra son élection, ni dans tout le cours du terme pour lequel il aura été élu, occuper un office ou une place dont la nomination appartiendra à l'une quelconque des deux branches de l'assemblée générale.

27. Aucun juge d'une cour quelconque, de loi ou d'équité, secrétaire d'état, procureur général, clerc d'une cour de chancellerie, de shériff, ou percepteur, ou toute autre personne remplissant un emploi lucratif dans les Etats-Unis, (excepté l'office de maître de poste) ou dans cet état, ne pourront être membres de l'assemblée générale: les grades de la milice, auxquels il n'est point alloué de traitemen an-

nuel; les offices de juge de paix et du *Quorum*, ne sont point regardés comme emplois lucratifs.

28. Aucun individu qui est, ou qui pourra être percepteur ou détenteur des deniers publics, ne pourra siéger à l'une des deux chambres de l'assemblée générale, que lors qu'une personne aura compté et versé pour lui dans le trésor toutes les sommes dont il aura la comptabilité.

29. La première élection de sénateurs et de représentans sera générale pour tout l'état, et se fera les premiers lundi et mardi de septembre prochain; et dans la suite il y aura tous les ans une élection de sénateurs destinés à remplacer ceux dont les fonctions seront expirées.

30. La première session de l'assemblée générale s'ouvrira le premier lundi d'octobre prochain, et se tiendra dans la cité de Natchez, et ensuite dans le lieu désigné par la loi; à l'avenir, l'assemblée générale sera convoquée pour le premier lundi de novembre de chaque année, et jamais a aucune autre époque, hors les cas désignés par la loi ou prévus par la constitution.

TITRE IV.

Département exécutif.

Art. 1er. Le pouvoir exécutif suprême sera confié à un gouverneur qui sera élu par les électeurs titrés, et restera en charge deux ans, à compter du jour de son installation, et jusqu'à l'installation légale de son successeur.

2. Les rapports de toute élection du gouverneur seront scellés et envoyés au siége du gouvernement, à l'adresse du secrétaire d'état, qui les livrera au président de la chambre des représentans, à la première session de l'assemblée générale; dans le cours de la première semaine de cette session, le président ouvrira et publiera les paquets en présence des deux chambres. La personne ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sera gouverneur; si deux, ou plus de deux en ont obtenu un nombre égal, le gouverneur est nommé par le balottage au scrutin, dans les deux chambres.

Les élections contestées pour l'emploi de gouverneur, seront examinées et jugées par les deux chambres de l'assemblée générale, de la manière qui sera prescrite par la loi.

3. Le gouverneur aura au moins trente ans, aura été vingt

ans citoyen des Etats-Unis, résidera dans cet état depuis au moins cinq années, et possédera en propre un bien en nature de six cents acres de terre, ou un bien réel d'une valeur de deux mille dollars, à l'époque de son élection et six mois auparavant.

4. Il recevra, à époques fixes, des appointemens qui ne pourront subir ni augmentation, ni diminution, pendant la durée des fonctions du même gouverneur.

5. Il sera commandant en chef de l'armée, de la flotte et de la milice de l'état, excepté quand ces corps seront appelés au service des Etats-Unis.

6. Il pourra exiger que les fonctionnaires du département exécutif lui rendent compte par écrit de l'accomplissement de leurs fonctions respectives.

7. Il pourra, dans les cas extraordinaires, convoquer l'assemblée générale au siége du gouvernement, ou dans un autre endroit, si la capitale est, depuis le dernier ajournement, exposée aux attaques de l'ennemi, ou s'il y règne quelque contagion; dans le cas où les deux chambres ne seraient point d'accord sur le terme de leur ajournement, il pourra les ajourner pour le terme qu'il estimera convenable, pourvu que l'ajournement n'aille pas jusqu'au jour de l'ouverture de la session annuelle suivante.

8. Il donnera de temps en temps à l'assemblée générale, communication de l'état du gouvernement, et réclamera d'elle la prise en considération des mesures qu'il croira avantageuses.

9. Il veillera à ce que les lois soient bien et fidèlement exécutées.

10. Dans toutes poursuites et jugemens criminels, hors les cas de trahison et d'accusation pour crime d'état, il aura le droit de commuer les peines et de faire grâce, d'exempter des amendes et confiscations, d'après les règles prescrites par la loi. En cas de trahison, il aura le droit de commuer les peines et de faire grâce, de l'avis et consentement du sénat; mais il pourra remettre l'exécution de la sentence jusqu'à la fin de la session suivante de l'assemblée générale.

11. Toutes les commissions seront données au nom, et par l'autorité de l'état de Mississipi, scellées du sceau de l'état, signées par le gouverneur et contresignées par le secrétaire d'état.

12. Il y aura un sceau de l'état dont le gouverneur sera

dépositaire, pour en user officiellement. Il aura le nom de grand sceau de l'état de Mississipi.

13. Quand quelque office viendra à vaquer dans l'intervalle des sessions de l'assemblée générale, le gouverneur aura le droit de le remplir, en délivrant une commission qui expirera à la fin de la session suivante de l'assemblée générale, à moins qu'il ne soit autrement réglé par la présente constitution.

14. Il sera nommé un secrétaire d'état qui restera deux ans en fonctions. Il tiendra un registre suivi de tous les actes officiels et administratifs du gouverneur, et devra, quand il en sera requis, le remettre, ainsi que tous les papiers, minutes et notes y relatifs, à l'assemblée générale, et remplir tous les autres devoirs attachés par la loi à ses fonctions.

15. Tout bill adopté par les deux chambres de l'assemblée générale sera présenté au gouverneur; s'il l'approuve, il le signera; sinon, il le renverra avec ses objections, à la chambre dont il émane, qui fera insérer lesdites objections détaillées dans le recueil de ses procès-verbaux, et procédera au nouvel examen du bill; si après ce nouvel examen les deux tiers de la chambre adoptent le bill, il sera envoyé avec les objections, à l'autre chambre qui procédera à son tour au même examen; si les deux tiers de cette seconde chambre l'approuvent, il deviendra loi; mais alors les votes seront donnés de vive voix dans les deux chambres, et les noms des membres votant pour ou contre ledit bill seront insérés aux procès-verbaux de chaque chambre. Tout bill qui n'aura pas été renvoyé par le gouverneur, six jours (le dimanche excepté) après la présentation à lui faite, deviendra loi comme si le gouverneur l'avait signé, à moins que le renvoi n'ait pu avoir lieu, à raison de l'ajournement de l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, le bill ne deviendra pas loi.

15. Toute ordonnance, décision ou scrutin qui nécessitera le concours des deux chambres, excepté dans les questions relatives à l'ajournement, seront présentés au gouverneur, et avant que d'avoir force de loi, ils seront approuvés par lui; s'ils sont désapprouvés, ils seront revus par les deux chambres, conformément aux règles prescrites pour un bill.

17. Les nominations non autrement réglées par la constitution, se feront par le vote des deux chambres réunies les

vtes se donneront *vivâ voce*, et seront enregistrés aux procès-verbaux de chaque chambre. Néanmoins, l'assemblée générale est autorisée à régler, par une loi, la nomination de tous les inspecteurs, percepteurs et leurs employés, commissaires et intendans, constables et autres fonctionnaires subalternes dont la juridiction ne s'étend qu'à un comté.

18. Il y aura encore un sous-gouverneur, qui sera nommé à la même époque, pour le même terme, par les mêmes électeurs et de la même manière et au même titre que le gouverneur. Les électeurs, en votant pour le gouverneur et pour le sous-gouverneur, devront mettre une distinction entre leurs votes.

19. Le sous-gouverneur sera d'office président du sénat, et aura voix délibérative dans les comités sur toutes questions, et voix prépondérante en cas de partage dans le sénat.

20. En cas de mort, d'abdication, démission ou destitution du gouverneur, de même que s'il est accusé ou absent de l'état, le sous-gouverneur exercera les fonctions et aura toute l'autorité du gouverneur, jusqu'à ce qu'il en soit nommé et légalement installé un autre, à l'époque de l'élection périodique suivante; ou bien jusqu'à ce que le gouverneur accusé ou absent, soit absous ou de retour.

21. Quand l'administration du gouvernement sera entre les mains du sous-gouverneur, ou qu'un motif quelconque l'empêchera de présider le sénat, le sénat nommera un de ses membres président *pro tempore*.

Si pendant la vacancce du siége de gouverneur, le sous-gouverneur vient à mourir, à abdiquer, donner sa démission ou être destitué, de même qu'à être accusé ou absent de l'état, le président *pro tempore* du sénat sera à son tour appelé à l'administration du gouvernement, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un gouverneur ou un sous-gouverneur. Le sous-gouverneur siégeant comme président du sénat, jouira du traitement alloué pendant la même période au président de la chambre des représentans, et n'aura jamais plus; et pendant qu'il sera comme gouverneur chargé de l'administration de l'état, il recevra les mêmes appointemens qu'aurait touchés le gouverneur, s'il fût resté en fonctions, et jamais plus.

22. Le président *pro tempore* du sénat, pendant qu'il

fera les fonctions de gouverneur, recevra de même les appointemens du gouverneur lui-même, et jamais plus.

23. Si le sous-gouverneur est appelé à l'administration du gouvernement, et vient à mourir, à abdiquer, ou à être absent de l'état pendant la retraite de l'assemblée générale, le secrétaire d'état devra aussitôt convoquer le sénat, à l'effet de nommer un président *pro tempore*.

24. Il sera élu par les électeurs en titre, dans chaque comté, un shériff, et un ou plusieurs coroners, qui resteront en charge deux ans, à moins qu'ils ne soient révoqués avant ce terme.

25. Il sera nommé annuellement un trésorier de l'état, et un auditeur des comptes publics.

Milice.

Art. 1er. L'assemblée générale réglera par une loi le mode d'organisation et la discipline de la milice de l'état, de la manière qu'elle jugera convenable, sans toutefois pouvoir aller contre la constitution et les lois des Etats-Unis y relatives.

2. Les officiers de milice seront élus et nommés de la manière que prescrira de temps en temps la législature, et commissionnés par le gouverneur.

3. Toutes personnes qui se feraient consciencieusement scrupule de porter les armes, ne pourront y être contraintes, mais elles devront payer un équivalent.

4. Le gouverneur aura le droit de requérir la milice pour faire exécuter les lois de l'état, réprimer les insurrections, et repousser les invasions.

TITRE V.

Département judiciaire.

Art. 1er. Le pouvoir judiciaire de l'état sera confié à une cour suprême et à telles autres cours supérieures ou inférieures que la législature trouvera bon de former et d'établir.

2. Il sera nommé dans l'état quatre juges au moins et huit au plus des cours suprêmes et supérieures, qui recevront des appointemens déterminés par la loi et invariables pen-

dant la durée de leurs fonctions. Un juge dont la décision est soumise à l'examen de la cour suprême, ne pourra siéger comme membre de la cour pour déterminer la question relative à ladite décision; mais il devra soumettre à la cour suprême les motifs sur lesquels repose son opinion.

3. L'état sera divisé en un nombre convenable de districts dont chacun renfermera trois comtés au moins et six au plus. Il sera nommé pour chaque district un juge qui, du moment de sa nomination, résidera dans le district pour lequel il sera nommé.

4. La cour suprême connaîtra de toutes les causes civiles et criminelles de l'état: néanmoins, en matière civile, sa compétence ne s'étendra qu'aux causes dont l'objet sera d'une valeur excédant cinquante dollars.

5. Il sera tenu, dans chaque comté de l'état, une cour supérieure, au moins deux fois par an. Les juges des diverses cours supérieures pourront se constituer les uns pour les autres quand ils le voudront, ou qu'il leur sera prescrit par la loi.

6. La législature aura le droit d'établir une ou plusieurs cours de chancellerie avec une juridiction exclusive, et jusqu'à l'établissement de cette cour ou de ces cours, leur juridiction appartiendra aux cours supérieures dans leurs limites respectives.

7. La législature aura le droit d'établir, dans chaque comté de l'état, une cour particulière (*affrobate*) chargée de veiller à l'exécution des testamens, à l'administration des biens des orphelins, à la police du comté, et préposée en outre au jugement des esclaves.

8. Il sera nommé, dans chaque comté, un nombre convenable de juges de paix, d'après le mode et pour le terme prescrits par la législature. Leur juridiction en matière civile se bornera aux causes dans lesquelles l'objet de la contestation sera d'une valeur au-dessous de cinquante dollars. Dans toutes les causes jugées par les juges de paix, on aura le droit d'appel, conformément aux règles établies par la loi.

9. Les juges des différentes cours de l'état resteront en fonctions tant qu'ils mèneront une bonne conduite. Pour une négligence volontaire dans les devoirs de leur charge, ou pour tout autre motif raisonnable qui ne fournira pas matière suffisante à accusation, le gouverneur les révoquera sur la

proposition des deux tiers de chacune des deux chambres de l'assemblée générale; toutefois, le motif ou les motifs sur lesquels reposera la demande en révocation seront détaillés au long dans l'adresse et dans le recueil des procès-verbaux de chaque chambre; il est entendu que le juge dont la révocation sera ainsi demandée, sera requis et aura le droit de proposer ses moyens de défense, avant qu'on puisse voter l'adresse.

10. Aucun individu parvenu à l'âge de soixante-cinq ans ne pourra être nommé ni maintenu à l'office de juge dans cet état.

11. Chaque cour nommera son président, qui restera en dignité pendant qu'il se conduira bien, mais pourra être révoqué pour négligence dans les devoirs de sa charge, ou malversation, par la cour suprême, qui déterminera et le point de droit et le point de fait: le président ainsi nommé, devra avoir résidé dans le comté où il sera président, six mois au moins avant sa nomination.

12. Les juges de la cour souveraine et de la cour supérieure seront d'office chargés de maintenir la paix dans l'état.

13. La formule de toutes les procédures sera : l'*Etat de Mississipi*; toutes poursuites seront faites au nom et par l'autorité de *l'état de Mississipi*, et la conclusion de tous les jugemens sera : *contre la paix et la dignité de l'état.*

14. Il y aura un procureur général pour l'état, et autant de procureurs de districts que l'assemblée générale le jugera nécessaire. Les procureurs seront nommés pour quatre ans et jouiront d'un traitement qui ne pourra être diminué pendant la durée de leurs fonctions.

Des Accusations.

Art. 1er. La chambre des représentans aura tout pouvoir d'accuser.

2. Toutes les accusations seront jugées par le sénat; les sénateurs siégeant pour procéder à ces jugemens, devront prêter un serment ou faire une affirmation. Nul ne sera condamné, qu'avec le concours des suffrages des deux tiers des membres présens.

3. Le gouverneur et tous les fonctionnaires civils pourront être accusés pour malversation dans leurs charges respectives; mais en pareil cas, le jugement ne fera que leur

enlever leur charge et les frapper d'incapacité pour tous les offices honoraires ou lucratifs de l'état; néanmoins, la partie convaincue sera sujette aux poursuites, jugemens et châtimens prescrits par la loi pour les autres cas.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les membres de l'assemblée générale, et tous les fonctionnaires des départemens exécutif et judiciaire, seront tenus avant d'entrer en charge, au serment ou à l'affirmation qui suit : « Je jure, ou j'affirme (suivant les cas) que j'observerai la constitution des Etats-Unis, et la constitution de l'état de Mississipi, tant que je serai citoyen dudit état, et que je remplirai fidèlement et le mieux qu'il dépendra de moi, les devoirs de l'office de... conformément à la loi. Dieu me soit en aide. »

2. L'assemblée générale aura le droit de porter des lois pénales contre le funeste usage du duel; ces peines pourront aller jusqu'à prononcer la destitution d'un office, ou la déclaration que le coupable est incapable d'en remplir, suivant que l'assemblée le jugera convenable.

3. Le crime de trahison envers l'état consistera dans le seul fait de susciter la guerre contre ledit état, ou de se joindre à ses ennemis, en leur prêtant secours et assistance. Nul ne pourra être convaincu de trahison que sur la déposition uniforme de deux témoins du même fait, ou sur son propre aveu devant la cour.

4. Sera incapable de remplir aucun office lucratif ou honoraire dans l'état, la personne convaincue d'avoir donné ou offert des largesses pour favoriser son élection.

5. Il sera fait des lois pour ôter le droit d'élire ou d'être élu, à quiconque sera convaincu de corruption, de parjure, de faux, et d'autres grands crimes ou délits graves. Le privilége de vote libre sera garanti par des lois d'élections, qui défendront sous de justes peines, toute influence exercée par le pouvoir, les largesses, les menaces, ou tout autre voie illicite.

6. Quiconque ne croira pas en Dieu, ou à l'état à venir des récompenses et des peines, ne sera admis à aucun emploi civil dans cet état.

7. Les ministres de l'évangile étant par leur profession, consacrés à honorer Dieu et à veiller sur les consciences, ne doivent point être détournés des devoirs sublimes de leur état; ainsi aucun ministre de l'évangile ou prêtre, quelle que soit sa dénomination, ne pourra être nommé gouverneur ou sous-gouverneur, ni siéger à aucune branche de l'assemblée générale.

8. Aucune somme d'argent ne sera tirée du trésor, qu'en vertu d'allocations faites par la loi; aucune allocation pour l'entretien d'une armée, ne sera faite pour plus d'un an; il sera publié annuellement un état comparatif des dépenses et des recettes du trésor public.

9. Il ne sera formé par la législature aucune compagnie de banque, que sous la réserve d'un droit de souscription en faveur de l'état, pour un quart au moins des actions de la compagnie, et du droit de nommer le nombre des directeurs convenables, suivant le nombre des actions mises dehors.

10. L'assemblée générale ne portera aucune loi infirmant l'obligation des contrats, avant l'année mil huit cent vingt-un, relativement aux taxes de l'intérêt, agréé par écrit entre les parties contractantes pour l'argent prêté de bonne foi; mais l'assemblée aura le droit de déterminer le taux de l'intérêt, quand il ne le sera pas dans un contrat par une clause expresse.

11. L'assemblée générale déterminera de quelle manière et à quels tribunaux devront être faites les poursuites intentées contre l'état.

12. Tous les fonctionnaires de l'état, dont les fonctions ne sont pas autrement limitées par la constitution, resteront en place pendant qu'ils mèneront une bonne conduite.

13. L'absence pour les affaires de l'état ou des Etats-Unis, pour une visite, ou tout intérêt privé, d'une nécessité reconnue, ne nuiront pas à une résidence une fois obtenue.

14. L'assemblée générale devra déterminer les cas où il sera fait des retenues sur les appointemens des fonctionnaires publics qui auront mis de la négligence dans l'accomplissement de leurs fonctions; elle devra en outre fixer le taux de ces retenues.

15. Aucun membre du congrès, ou individu quelconque, ayant un emploi lucratif ou de confiance, dans les Etats-Unis ou dans l'un d'eux, (l'emploi de maître de poste ex-

cepté) aussi bien que chez une puissance étrangère, ne pourra exercer aucun emploi lucratif ou de confiance dans cet état.

16. La religion, la morale, et l'instruction étant essentielles à un bon gouvernement, au maintien de la liberté, et au bonheur des peuples, les écoles et les moyens d'éducation seront encouragés dans cet état.

17. Le divorce ne pourra avoir lieu que dans les cas prévus par la loi, et par jugement de la chancellerie : aucun jugement autorisant un divorce, n'aura d'effet qu'après avoir été agréé par les deux tiers des membres de chaque branche de l'assemblée générale.

18. Les procès-verbaux des élections faites par le peuple, seront adressés au secrétaire d'état.

19. L'assemblée générale ne pourra former aucun nouveau comté dont la formation réduise le territoire du comté, ou des comtés sur lesquels il est pris, à moins de cinq cent soixante-seize milles quarrés ; il ne sera formé aucun comté d'une surface moindre.

20. L'assemblée générale prendra des mesures pour garantir de tout dégat ou dommage inutiles, les terres actuellement allouées, ou qui viendraient à l'être, par les Etats-Unis à l'usage des écoles, dans chaque ville de l'état, et en appliquera les revenus quels qu'ils soient, conformément à l'objet dans lequel ces terres ont été données; mais aucunes terres allouées à l'entretien des écoles, des villes, ne pourront jamais être vendues par aucune autorité de l'état.

Des esclaves.

Art. 1er. L'assemblée générale n'aura pas le pouvoir de faire de lois pour l'affranchissement des esclaves, sans le consentement de leurs maîtres, si ce n'est lorsqu'un esclave aura rendu à l'état quelque service signalé; auquel cas, le maître recevra un équivalent des esclaves ainsi affranchis. Elle ne pourra empêcher les émigrans dans cet état, d'y introduire avec eux tels individus estimés esclaves, d'après la loi de tout autre état que l'union, aussi long-temps toutefois, que ces mêmes individus devraient être maintenus dans l'esclavage d'après cette même loi; néanmoins il faudra que ces esclaves soient possédés de bonne foi par les émigrans, et il est entendu que des lois pourront être portées pour empêcher l'introduction d'esclaves qui auront commis de

graves délits dans d'autres états. Elle pourra autoriser, par des lois, les propriétaires d'esclaves à les affranchir, sauf les droits des créanciers, et de manière qu'ils ne deviennent par une charge publique. Elle aura plein pouvoir pour empêcher que les esclaves ne soient transportés dans cet état comme marchandises, et aussi pour obliger les propriétaires à les traiter avec humanité, à leur fournir la nourriture et les vêtemens nécessaires, pour les mettre à l'abri pour châtiment compromettant leur vie ou quelque partie de leur corps; et dans les cas où ils négligeraient ou refuseraient de se conformer aux dispositions de pareilles lois, de faire vendre ces esclaves à leur profit.

2. Dans les poursuites d'esclaves pour crimes, il ne sera pas nécessaire de faire faire une enquête par un grand jury; mais les formes, en pareils cas, seront réglées par la loi. Dans les accusations capitales, cependant, l'assemblée générale ne pourra les priver d'un jugement impartial par un petit jury.

Mode de révision de la constitution.

Lorsque deux tiers des membres de l'asssemblée générale jugeront nécessaire d'amender ou de changer cette constitution, ils recommanderont aux électeurs, à l'élection suivante des membres de l'assemblée, de voter pour ou contre la formation d'une convention. S'il paraît qu'une majorité des citoyens de l'état, votant pour les représentans, ont voté pour une convention, l'assemblée générale la convoquera à sa prochaine session. Elle sera formée d'autant de membres qu'il peut y en avoir dans l'assemblée générale. Ils seront choisis par les mêmes électeurs, aux mêmes époques et aux mêmes lieux. Cette convention s'assemblera dans les trois mois après lesdites élections, à l'effet de revoir, amender ou changer la constitution.

Appendice.

Art. 1er. Afin qu'aucun inconvénient ne puisse naître du passage subit d'un gouvernement territorial à un état politique permanent, il est déclaré que tous droits, actions, poursuites, réclamations et contrats des individus ou des corporations, conserveront toute leur valeur comme s'il n'y avait eu aucun changement.

2. Toutes amendes, peines, confiscations, aubaines appliquées dans le territoire de Mississipi, le seront désormais dans toute l'étendue de cet état.

3. La validité de toutes les obligations et reconnaissances ressortissant du gouverneur du territoire de Mississipi, ne sera pas altérée par le changement de gouvernement. Elles seront, au contraire, poursuivies et recouvrées au nom dudit gouverneur et de ses successeurs dans le même poste. Toutes actions criminelles et pénales, pendantes maintenant dans les limites de cet état, seront poursuivies, afin de jugement et d'exécution, au nom dudit état. Toutes actions que peuvent intenter les individus, et toutes affaires de loi ou d'équité, pendantes maintenant dans les différentes cours et non déjà décidées par la loi, pourront être portées à telle autre cour à la juridiction de laquelle elles pourront appartenir. Les obligations, reconnaissances et autres papiers et écrits appartenant à la partie orientale du territoire de Mississipi, non comprise dans les limites de cet état, seront transférées au greffe des tribunaux, suivant leurs différentes juridiction.

4. Tous fonctionnaires civils et militaires, tenant maintenant des commissions sous l'autorité des Etats-Unis ou de cet état, continueront à exercer leurs fonctions respectives, sous l'autorité de cet état, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, conformément à la présente constitution. Ils recevront du trésor de l'état, le même salaire qu'ils ont reçu jusqu'ici en proportion du temps qu'ils auront consacré à leurs fonctions. Le gouverneur aura le pouvoir de remplir les vacances par des commissions qui expireront aussitôt que les élections ou nominations pourront pourvoir aux offices vacans, conformément à cette constitution.

5. Toutes lois ou parties de loi maintenant en vigueur dans l'état de Mississipi, qui ne seront pas en opposition avec les dispositions de la constitution, resteront en vigueur comme lois de l'état, jusqu'à ce qu'elles expirent, soit par le terme même prescrit à leur durée, soit que la législature les change ou les abroge.

6. Tout individu mâle blanc et libre, au-dessus de vingt-un ans, qui sera citoyen des Etats-Unis, et qui résidera dans cet état à l'époque de l'adoption de la constitution, sera estimé électeur légal, et pourra concourir à la première

élection qui aura lieu dans cet état, sauf les restrictions apportées ou qui pourront l'être par la constitution.

7. Le président de cette convention pourra délivrer des mandats d'élection, adressés aux shériffs des divers comtés, en leur ordonnant de faire procéder à l'élection du gouverneur, du sous-gouverneur, des représentans au congrès des Etats-Unis, des membres de l'assemblée générale et des shériffs des divers comtés, dans les lieux assignés dans lesdits comtés, excepté dans le comté de Warren, où les élections seront faites au lieu où siége la cour, le premier lundi et le jour suivant de septembre prochain. Ces élections seront dirigées conformément aux lois territoriales, et lesdits gouverneur, sous-gouverneur, et membres de l'assemblée générale, lorsqu'ils auront été légalement élus, continueront à remplir les devoirs de leurs fonctions respectives, pendant le terme pour lequel ils ont été nommés, et jusqu'à ce qu'il ait été constitutionnellement pourvu à leur remplacement.

8. Jusqu'au premier dénombrement prescrit par cette constitution, le comté de Warren enverra un représentant; le comté de Clairborn, deux représentans; le comté de Jefferson, deux représentans; le comté d'Adam, quatre représentans; le comté de Franklin, un représentant; le comté de Wilkinson, trois représentans; le comté d'Amite, trois représentans; le comté de Pike, deux représentans; le comté de Lawrence, un représentant; le comté de Marion, un représentant; le comté de Hancok, un représentant; le comté de Green, un représentant; le comté de Wayne, un représentant; le comté de Jackson, un représentant; les comtés de Warren et Clair-Born enverront un sénateur; le comté d'Adam, un sénateur; le comté de Jefferson, un sénateur; le comté de Wilkinson, un sénateur; le comté d'Amite, un sénateur; les comtés de Franklin et de Pike, un sénateur; les comtés de Lawrence, Marion et Hancok, un sénateur; les comtés de Green, Wayne et Jackson, un sénateur.

9. Le gouverneur pourra nommer et commissionner un juge supplémentaire, ou un des juges de la cour supérieure, dont la commission expirera dès que les nominations auront pu être faites d'après les règles prescrites par cette constitution. Son devoir sera de tenir des cours supérieures dans les

comtés de Jackson, Green, Wayne et Hancok, aux époques déterminées par la loi. Si l'un des anciens juges territoriaux remplit ces fonctions, en addition de ses précédentes fonctions dans les contrées occidentales, et qu'aucun juge supplémentaire ne soit nommé, il recevra une extra-rétribution proportionnée au montant de son salaire ordinaire et à la durée de son nouveau service. Le juge supplémentaire qui serait nommé recevra le même traitement que les autres juges de la cour supérieure.

10. Le shériff du comté de Warren fera rapport, dans les dix jours après les élections, du nombre des votes pour sénateur dans son comté, au shériff du comté de Clairborn, lequel sera le fonctionnaire rapporteur pour le district. Le shériff de Pike fera rapport de même nature et dans le même délai au shériff du comté de Franklin, qui sera fonctionnaire rapporteur pour le district. Les shériffs d'Hancock et de Lawrence feront le rapport dans leur comté respectif au shériff du comté de Marion, qui sera fonctionnaire rapporteur pour le district. Les shériffs de Jackson et Wayne feront le même rapport au shériff de Green, fonctionnaire apporteur du district.

ORDONNANCE.

Comme il est requis, par acte du congrès, en vertu duquel cette convention est assemblée, que certaines dispositions soient prises par une ordonnance de cette convention.

En conséquence cette convention, pour et en faveur des habitans de cet état, ordonne, consent, et déclare que l'état abandonne tous droits ou titres aux terres désertes et sans maîtres existant dans ses limites, et qu'elles sont et demeurent à l'entière disposition des Etats-Unis; et, en outre, que toute portion de terre qui serait vendue par le congrès serait exempte de toute taxe imposée sous l'autorité de cet état pendant cinq ans pour l'état, ou les comtés, districts et paroisses respectifs, à dater du jour de la vente; que les terres appartenant aux citoyens des Etats-Unis résidant hors de ces états, ne seront jamais taxées plus haut que les terres des personnes qui y résideront; qu'aucune taxe ne sera imposée sur les terres appartenant à l'union; que le fleuve Mississipi et les eaux navigables qui y communiquent, ou dans le golfe

du Mexique, seront considérés comme routes communes et moyen de communication libre pour les habitans de cet état comme pour les autres citoyens des Etats-Unis, sans qu'aucun droit d'aucune espèce puisse, en conséquence, y être imposé par cet état; et il est déclaré que cette ordonnance ne peut être révoquée sans le consentement des Etats-Unis.

Fait en convention à Wasshington, le 15 août de l'an du Seigneur 1817, et le quarante-deuxième de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

21.

CONSTITUTION

DE

ILLINOIS.

Le peuple du territoire d'Illinois, ayant le droit d'admission au gouvernement général comme membre de l'union, conformément à la constitution des Etats-Unis, l'ordonnance du congrès de 1787, et à la loi du 18 avril 1818, ayant pour titre : *Acte pour autoriser le peuple du territoire d'Illinois à établir une constitution et un gouvernement, et à admettre cet état dans l'union sur le même pied que les précédens états, etc.* A l'effet d'établir la justice, de procurer le bien public, et de garantir les bienfaits de la liberté à lui-même et à sa postérité, ordonne et établit par les représentans formés en convention, la constitution et la forme de gouvernement qui suivent : Les habitans d'Illinois s'unissent d'un commun accord pour se constituer en état libre et indépendant sous le nom d'état d'Illinois, et ratifient ici en conséquence les limites déterminées à cet état par l'acte du congrès ci-dessus énoncé, lesquelles sont comme suit : (*Suivent les limites.*)

TITRE PREMIER.

Distributions des pouvoirs du gouvernement.

Art. 1er. Les pouvoirs de l'état d'Illinois seront divisés en trois départemens distincts, confiés chacun à un corps de magistrats séparés; savoir : le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

2. Aucun individu ou réunion d'individu étant attaché à l'un de ces départemens, ne pourra exercer aucun emploi

dans l'un des autres, si ce n'est dans les cas ci-après expressément énoncés.

TITRE II.

Art. 1er. La puissance législative de cet état sera confiée à une assemblée générale, qui se composera d'un sénat et d'une chambre des représentans élus par le peuple.

2. La première élection pour les sénateurs et les représentans, commencera le troisième mercredi de septembre prochain, et continuera les deux jours suivans; l'élection suivante se fera le premier lundi d'août mil huit cent vingt, et dans la suite les élections se feront tous les deux ans, le premier lundi d'août, dans chaque comté aux lieux y désignés par la loi.

3. Ne pourra être représentant, celui qui n'aura pas atteint l'âge de vingt-un ans, qui ne sera pas citoyen des Etats-Unis ou n'habitera pas dans cet état; qui n'aura pas résidé dans le comté ou dans le district où il sera élu pendant l'année qui aura précédé l'élection, quand il y aura un an de la formation du district ou du comté; sinon le candidat devra avoir résidé pendant ladite année dans le comté ou les comtés, le district ou les districts, dont aura été formé le comté ou le district nouveau, à moins qu'il ne soit absent pour une mission publique des Etats-Unis ou de cet état: sera également incapable d'être élu représentant celui qui ne paiera pas la taxe d'état ou de comté.

4. Les sénateurs, au commencement de la première session, seront divisés par la voie du sort, et par comtés ou districts, aussi également que possible en deux séries. Les siéges des sénateurs de la première série vaqueront à la fin de la seconde année, et ceux des sénateurs de la seconde, à la fin de la quatrième année, de manière que le sénat se renouvelle, autant que possible, par moitié, tous les deux ans.

5. Le nombre des sénateurs et des représentans, sera à la session de l'assemblée générale qui suivra le dénombrement ci-après ordonné, fixé par ladite assemblée, et réparti entre les divers comtés ou districts établis par la loi, en raison du nombre de leurs habitans blancs. Le nombre des représentans ne sera jamais moindre de vingt-sept, ni au-dessus de trente-six, jusqu'à ce que cet état renferme une population de cent mille habitans; le nombre des sénateurs ne sera

jamais de moins du tiers, ni plus de la moitié de celui des représentans.

6. Ne pourra être sénateur, celui qui n'aura pas trente-cinq ans, ne sera pas citoyen des Etats-Unis, qui n'aura pas résidé un an avant son élection dans le comté ou le district où il sera élu, s'il s'est écoulé un an depuis la formation dudit comté ou district; sinon, il faudra avoir résidé le même temps dans le comté ou les comtés, le district ou les districts sur le territoire desquels aura été pris le comté ou le district nouveau, à moins d'absence pour une mission publique des Etats-Unis ou de cet état. Il faudra, dans tous les cas, payer taxes du comté ou de l'état.

7. Le sénat et la chambre des représentans, une fois réunis, nommeront leurs présidens et autres fonctionnaires respectifs (le président du sénat excepté). Chaque chambre examinera les pouvoirs de ses membres et statuera sur ses ajournemens. Les deux tiers de chaque chambre constitueront un *Quorum*; mais chacune pourra, en moindre nombre, s'ajourner d'un jour à un autre, et inviter les membres absens à se rendre aux séances.

8. Chaque chambre tiendra et publiera un journal de ses procès-verbaux; les opinions émises pour ou contre une question seront, sur le demande de deux membres, consignées aux procès-verbaux.

9. Deux membres de l'une quelconque des deux chambres pourront toujours se prononcer et protester contre tout acte ou décision qu'ils jugeront nuisible à l'état ou aux individus, et les motifs de leur opposition seront insérés aux procès-verbaux.

10. Chaque chambre déterminera son réglement, punira ses membres pour inconduite, et pourra, avec le concours des deux tiers des voix, exclure un de ses membres; jamais pourtant deux fois pour la même cause.

11. Quand des siéges viendront à vaquer dans une chambre, le gouverneur, ou celui qui en remplira les fonctions, expédiera des ordres d'élection pour nommer aux siéges vacans.

12. Les sénateurs et les représentans seront, hors les cas de trahison, félonie ou attentat à la paix publique, toujours à l'abri de toute arrestation pendant la session, de même qu'en y allant et en en revenant; ils ne pourront nulle part

être inquiétés pour les discussions qui auront eu lieu ou les discours qui auront été tenus dans une chambre.

13. Chaque chambre pourra punir d'emprisonnement, pendant sa session, toute personne, autre que ses membres, qui se rendrait coupable d'insulte envers la chambre ou d'inconduite et désordre en sa présence ; cet emprisonnement ne pourra jamais durer plus de vingt-quatre heures.

14. Les portes des chambres et de tous les comités seront ouvertes au public, excepté quand la chambre devra tenir ses délibérations secrètes. Aucune des deux chambres ne pourra, sans le consentement de l'autre, s'ajourner à plus de deux jours, ni changer le lieu ordinaire de ses séances.

15. Les bills pourront être présentés dans l'une des deux chambres, mais l'autre pourra les modifier, les amender ou les rejeter.

16. Tout bill sera lu à trois jours différens, dans chaque chambre, hors les cas d'urgence, où les deux tiers de la chambre, où le bill sera proposé pourront l'affranchir de cette formalité. Tout bill adopté dans les deux chambres sera signé par le président de chacune.

17. La formule des lois de cet état sera : « *arrêté par le peuple de l'état d'Illinois, représenté par l'assemblée générale.*

18. L'assemblée générale de cet état ne pourra augmenter ni diminuer les appointemens des fonctionnaires de l'état, qui suivent jusqu'à l'année mil huit cent vingt-quatre : le gouverneur, mille dollars ; le secrétaire d'état, six cents dollars.

19. Ni un sénateur, ni un représentant, ne pourront être pendant le terme pour lequel ils auront été élus, nommés à aucun emploi civil de cet état, dont les appointemens aient été augmentés pendant ledit terme.

20. Aucune somme d'argent ne sera tirée du trésor qu'en vertu des allocations de la loi.

21. Un état exact des recettes et des dépenses du trésor public, sera annexé aux lois et publié avec elles, à l'ouverture de chaque session de l'assemblée générale.

22. La chambre des représentans aura plein pouvoir d'accuser; mais il faudra que la majorité de tous les membres présens concourent à l'accusation. Toutes les accusations seront jugées par le sénat; et alors les sénateurs devront faire serment ou affirmation de rendre la justice conformément à

la loi et à l'évidence. Nul ne pourra être condamné que par le concours des deux tiers des voix de tous les sénateurs présens.

23. Le gouverneur et tous les fonctionnaires civils de cet état, pourront être accusés pour malversation dans leur emploi; mais en pareil cas, le jugement ne pourra s'étendre que jusqu'à les destituer et les déclarer incapables de remplir aucun office honoraire, lucratif ou de confiance dans l'état. La partie, soit condamnée, soit acquittée, n'encourra pas moins l'accusation, poursuite, jugement et peines conformes aux lois.

24. La première session de l'assemblée générale s'ouvrira, le premier lundi d'octobre prochain, et dans la suite l'assemblée générale sera convoquée pour le premier lundi de décembre qui suivra l'élection de ses membres, et jamais à aucune autre époque, sauf ce qui pourrait être prévu par la constitution.

25. Aucun juge d'une cour quelconque, secrétaire d'état, procureur général, procureur pour l'état, greffier, président d'une cour de chancellerie, shériff ou percepteur, membre de l'une des chambres du congrès, ou personne remplissant un emploi lucratif des Etats-Unis, ou de cet état, ne pourra siéger à l'assemblée genérale. (Les emplois de milice, de maître de poste et de juges de paix, ne sont point considérés comme emplois lucratifs:) de même aucun individu tenant un office honoraire ou lucratif du gouvernement des Etat-Unis, ne pourra être revêtu d'aucune autorité dans cet état.

26. Tout individu qui sera élu ou nommé à un office lucratif ou de confiance, sera tenu avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment d'observer la constitution des Etats-Unis et celle de cet état, et en outre, de prêter le serment particulier à l'office auquel il sera élu ou nommé.

27. Dans toutes élections, tous les habitans mâles, au-dessus de vingt-un ans, qui auront résidé dans l'état six mois avant l'élection, jouiront du privilége d'électeur. Personne ne pourra voter que dans le comté ou dans le district où il résidera au moment de l'élection.

28. Tous les votes se donneront *vivâ voce*, jusqu'à disposition contraire décrétée par l'assemblée générale.

29. Les électeurs seront, hors les cas de trahison, fé-

lonie ou atteinte à la paix publique, à l'abri de toute arrestation, pendant les élections, en y allant et en revenant.

30. L'assemblée générale pourra dépouiller du privilége d'élire et d'être élu, toute personne convaincue de corruption, parjure ou de tout autre crime infâmant.

31. Il sera fait, en mil huit cent vingt, et ensuite tous les cinq ans, un dénombrement de tous les habitans blancs de l'état, d'après le mode qui sera établi par la loi.

32. Tous les bills relatifs à la perception des revenus de l'état émaneront de la chambre des représentans, et seront néanmoins sujets, comme tous les autres, à être amendés ou rejetés par le sénat.

TITRE III.

Art. 1er. Le pouvoir exécutif de l'état sera confié à un gouverneur.

2. La première élection de gouverneur commencera, le troisième mercredi de septembre prochain, et continuera les deux jours suivans; l'élection suivante se fera le premier lundi d'avril mil huit cent vingt-deux; et dans la suite, les élections de gouverneur se feront tous les quatre ans, le premier lundi d'août. Le gouverneur sera élu par les mêmes électeurs, aux mêmes lieux et de la même manière que les membres de l'assemblée générale. Les procès-verbaux de chaque élection de gouverneur seront scellés et envoyés aux siége du gouvernement par les officiers rapporteurs, à l'adresse du président de la chambre de représentans, qui fera le dépouillement du scrutin, en présence de la majorité des membres de chaque chambre de l'assemblée générale. Les élections contestées seront décidées par les deux chambres réunies, d'après le mode qui sera prescrit par la loi.

3. Le premier gouverneur restera en fonctions jusqu'au premier lundi de décembre mil huit cent vingt-deux, et jusqu'à la nomination et l'installation de son successeur; à partir de cette époque, le gouverneur restera en fonctions quatre années, toujours jusqu'à l'installation de son successeur. On ne pourra, sur huit années, être gouverneur plus de quatre. Le gouverneur aura au moins trente ans, aura toujours résidé dans les Etats-Unis, et dans les limites de cet état, pendant les deux années antérieures à l'élection.

4. Il donnera, de temps en temps, à l'assemblée générale, communication de l'état du gouvernement, et demandera la prise en considération des mesures qu'il croira avantageuses.

5. Il aura le droit de commuer les peines et de faire grâce, excepté en cas d'accusation pour crime d'état.

6. Le gouverneur recevra, à époques fixes, des appointemens qui ne pourront être ni augmentés ni diminués pendant le cours de ses fonctions.

7. Il pourra exiger des fonctionnaires du département exécutif des rapports écrits relatifs aux devoirs de leurs offices respectifs, et veillera à ce que les lois soient bien et fidèlement éxécutées.

8. Si un fonctionnaire, dont la nomination appartient, d'après la constitution, à l'assemblée générale ou au gouverneur et au sénat, vient à mourir dans l'intervalle des sessions de l'assemblée, ou son office à devenir vacant par un motif quelconque, le gouverneur aura le droit de nommer à l'office vacant et de délivrer une commission qui expirera à la fin de la session suivante de l'assemblée générale.

9. Il pourra, dans des cas extraordinaires, convoquer, par proclamation, l'assemblée générale, et lui exposer, après sa convocation, le motif pour lequel il l'a convoquée.

10. Il sera commandant en chef de l'armée, de la flotte et de la milice de l'état, excepté quand ces différens corps seront appelés au service des Etats-Unis.

11. Il sera élu, dans chaque comté de l'état, par les mêmes électeurs, aux mêmes époques et aux mêmes lieux que les membres de l'assemblée générale, un shériff et un coroner, suivant le mode d'élection qui sera prescrit par la loi. Lesdits shériffs et coroners, ainsi élus, resteront en fonctions deux ans, sauf les dangers de destitution, révocation ou autres voies réglées par la loi.

12. En cas de dissentiment des deux chambres, au sujet de leur ajournement, le gouverneur pourra ajourner l'assemblée générale pour autant de temps qu'il avisera, pourvu néamoins que l'ajournement ne se prolonge pas au-delà de l'ouverture de la session constitutionnelle suivante.

13. Il sera nommé un sous-gouverneur, pour le même terme, de la même manière, aux mêmes époques, et aux mêmes titres que le gouverneur. Les électeurs devront, dans

les élections, mettre des marques distinctives aux votes pour le gouverneur, et aux votes pour le sous-gouverneur.

14. Le sous-gouverneur sera, de plein droit, président du sénat; il aura voix délibérative dans tous les comités et en toute question, et voix prépondérante en cas de partage dans le sénat.

15. Quand le sous-gouverneur sera à la tête du gouvernement, ou qu'il ne pourra, pour un motif quelconque, faire les fonctions de président du sénat, les sénateurs nommeront un de leurs membres président *pro tempore*. Si, pendant la vacance du siége de gouverneur, le sous-gouverneur vient à être accusé, révoqué, démissionnaire, s'il meurt ou s'absente de l'état, le président du sénat sera, à son tour, appelé à l'administration du gouvernement.

16. Le sous-gouverneur faisant les fonctions de président du sénat aura des appointemens égaux à ceux du président de la chambre des représentans pendant la même session; faisant les fonctions de gouverneur, il jouira du traitement qui serait alloué au gouverneur s'il remplissait lui-même ces fonctions.

17. Si le sous-gouverneur est appelé au gouvernement et vient à abdiquer, à mourir, ou à s'absenter de l'état pendant la retraite de l'assemblée générale, le secrétaire d'état devra convoquer desuite le sénat, à l'effet de renommer un président.

18. En cas d'accusation, de mort, démission, révocation ou absence du gouverneur, le sous-gouverneur exercera l'autorité de gouverneur dans toute son étendue, jusqu'à l'expiration du terme prescrit par la constitution pour l'élection d'un autre gouverneur, à moins que l'assemblée générale ne prescrive par une loi, l'élection d'un gouverneur provisoire.

19. Le gouverneur et les juges de la cour suprême, ou une majorité d'eux avec le gouverneur, constitueront un conseil chargé de revoir tous les bills adoptés par l'assemblée générale; ledit conseil s'assemblera à cet effet de temps en temps pendant la session de l'assemblée générale; les membres de ce conseil ne recevront ni salaire ni rétribution; tous les bills adoptés par le sénat et par la chambre des représentans seront, avant d'avoir force de loi, présentés et soumis à l'examen dudit conseil; si dans ces examens le conseil, ou la majorité de ses membres n'est pas d'avis que le bill devienne loi de l'état, il est renvoyé avec les objections par écrit au

sénat ou à la chambre des représentans, suivant qu'il émane de l'un ou de l'autre, lesquels inscriront dans leurs procès-verbaux les objections à eux soumises par le conseil, et procéderont en détail à un nouvel examen du bill. Si après ce nouvel examen, le sénat ou la chambre des représentans adoptent en majorité le bill nonobstant lesdites objections, le bill est envoyé avec les objections à l'autre chambre qui procède à un semblable examen ; si la majorité y adopte le bill, il acquièrt force de loi. Tout bill qui ne sera pas renvoyé dans les dix jours de sa présentation au conseil deviendra loi, à moins que le renvoi n'ait pu avoir lieu à cause de l'ajournement de l'assemblée générale, auquel cas ledit bill devra être renvoyé le premier jour de séance de l'assemblée après l'expiration desdits jours, si non il deviendra loi.

20. Le gouverneur nommera et commissionnera de l'avis et consentement du sénat, un secrétaire d'état qui tiendra un registre exact de tous les actes administratifs du gouverneur, et devra, quand il en sera requis, présenter ce registre ainsi que tous papiers, minutes, et notes y relatives, à chacune des deux branches de l'assemblée générale, sans préjudice des autres fonctions qui lui seront dévolues par la loi.

21. Le trésorier de l'état et les fonctionnaires chargés du timbre de l'état, seront nommés tous les deux ans par les votes réunis des deux branches de l'assemblée générale ; néanmoins, dans l'intervalle des sessions, le gouverneur pourra nommer à ceux desdits offices qui viendront à vaquer.

22. Le gouverneur nommera et commissionnera de l'avis et consentement du sénat, tous les fonctionnaires dont les offices sont établis par la présente constitution, ou viendront à l'être par la loi ; quand lesdites nominations ne seront pas autrement réglées par la loi : néanmoins les inspecteurs, les percepteurs et leurs commis, les commissaires des grandes routes, les comptables, les geoliers, et autres fonctionnaires subalternes qui n'auront juridiction que dans les limites du comté, seront nommés d'après le mode prescrit par l'assemblée générale.

TITRE IV.

Art. 1er. Le pouvoir judiciaire de cet état sera confié à une cour suprême, et à telles cours inférieures que l'assemblée générale pourra de temps en temps former et établir.

2. La cour suprême se tiendra au siége du gouvernement, et n'aura qu'une juridiction d'appel, excepté dans les causes relatives aux revenus de l'état, aux *mandemens*, et dans tous les cas d'accusation, quand on demandera qu'ils soient jugés par elle.

3. La cour suprême consistera en un juge souverain et trois assesseurs, dont deux constitueront un *Quorum*. Le nombre des juges pourra cependant être augmenté par l'assemblée générale, après l'année mil huit cent vingt-quatre.

4. Les juges de la cour suprême, et les juges des cours inférieures, seront nommé par le ballottage dans les deux chambres de l'assemblée générale, et commissionnés par le gouverneur. Ils resteront en fonctions, à moins d'inconduite, jusqu'à la fin de la première session de l'assemblée générale, qui s'ouvrira le premier janvier mil huit cent ving--quatre, à laquelle époque leurs commissions seront expirées : jusqu'à ladite expiration, lesdits juges tiendront respectivement dans les divers comtés des tribunaux de circuit aux époques, d'après le mode et avec la juridiction déterminés par la loi ; passé le délai ci-dessus, les juges de la cour suprême, seront commissionnés pour tout le temps de leur bonne conduite ; ils ne pourront plus tenir de tribunaux de circuits, à moins qu'ils n'en soient requis par la loi.

5. Les juges des cours inférieures seront en fonctions pour le temps de leur bonne conduite, mais un motif plausible qui ne pourra fournir matière à accusation suffira néanmoins pour révoquer les juges, tant de la cour suprême que des cours inférieures, sur la demande des deux tiers de chaque branche de l'assemblée générale : en pareil cas, jamais aucun membre de l'une des deux chambres de l'assemblée générale, ni aucun individu tenant à un desdits membres par les liens du sang ou par alliance, ne pourra être nommé à l'emploi laissé vacant par une telle révocation. Lesdits juges de la cour suprême, pendant le temps de leurs fonc-

tions, recevront annuellement un salaire de mille dollars, payables par quartier sur le trésor public. Les juges des cours inférieures et ceux de la cour suprême qui pourront être nommés après la session de l'assemblée générale qui s'ouvrira le 1er janvier 1824, auront des appointemens proportionnés et convenables qui ne pourront être diminuées pendant la durée de leurs fonctions.

6. La cour suprême ou une majorité de ses juges, les cours de circuits ou leurs juges nommeront leurs présidens respectifs.

7. Tous les procès, writts et autres procédure seront intitulés au nom *du peuple de l'état d'Illinois*. Toutes poursuites seront faites au nom et par l'autorité *du peuple de l'état d'Illinois*, et la conclusion sera : *contre la paix et la dignité dudit état*.

8. Il sera nommé, dans chaque comté, un nombre convenable de juges de paix, d'après le mode indiqué par la loi : le terme et l'étendue de leurs fonctions seront déterminés par la loi. Les juges de paix ainsi nommés, seront commissionnés par le gouverneur.

TITRE V.

Art. 1er. La milice de l'état d'Illinois se composera de tous les individus mâles, libres bien constitués de l'état (nègres, mulâtres et Indiens exceptés) depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de quarante-cinq, excepté les personnes qui sont ou viendront à être exemptées par les lois des Etats-Unis ou de cet état. On suivra, pour l'armement, l'équipement et l'organisation de la milice, le mode indiqué par l'assemblée générale.

2. Les personnes qui se feront consciencieusement scrupule de porter les armes, ne pourront être contraintes à faire le service de la milice en temps de paix, pourvu qu'elles payent un équivalent de ce service.

3. Les officiers d'une compagnie, d'un bataillon et d'un régiment, excepté les officiers d'état-major, seront nommés par les individus composant la compagnie, le bataillon et le régiment.

4. Les brigadiers et les majors-généraux seront nommés par les officiers de leurs brigades et de leurs divisions respectives.

5. Tous les officiers de milice seront commissionnés par le gouverneur, ne seront révocables que pour inconduite, ou qu'après l'âge de soixante ans.

6. Les membres de la milice seront, hors les cas de trahison, de félonie, ou attentat à la paix publique, à l'abri de toute arrestation pendant les revues, dans les élections d'officiers, en allant et en revenant desdites revues ou élections.

TITRE VI.

Art. 1er. Il ne sera introduit dans cet état aucune espèce d'esclavage ou servitude involontaire, excepté pour le châtiment des criminels légalement condamnés; aucun individu mâle, parvenu à l'âge de vingt-un ans, ni aucune femme parvenue à l'âge de dix-huit ne seront tenus de servir personne en qualité de serviteurs, d'après aucun traité fait ci-après, à moins que la personne ne donne à ce traité tout le caractère d'une pleine liberté, et ne reçoive des individus de bonne foi, pour leurs services et avec les égards qu'ils méritent. La traite des nègres ou mulâtres ne sera plus désormais tolérée dans cet état; tout engagement de service fait dans cet état expirera au bout d'une année, hors les cas d'apprentissage.

2. Aucun individu, tenu de travailler dans un autre état, ne sera admis à travailler dans celui-ci que dans la contrée destinée aux travaux des sels, près Shawnectown, et jamais pour plus d'un an, encore ne le pourront-ils plus passé l'an mil huit cent vingt-cinq. Aucune disposition du présent titre n'affranchira qui que ce soit de ses obligations de service.

3. Toute personne engagée à servir par contrat ou par traité, en vertu des lois du territoire d'Illinois, ci-avant existantes, et conformément aux dispositions desdites lois, sans fraude ni dol, sera tenue d'accomplir strictement les clauses de son engagement volontaire. Les nègres et les mulâtres enregistrés conformément à ces mêmes lois, serviront pendant le temps fixés par elles; néanmoins, les enfans qui naîtront désormais de ces personnes nègres ou mulâtres, deviendront libres, les hommes à vingt-un ans et les femmes à dix-huit. Tout enfant né de parens engagés, sera déclaré au président du comté de la résidence par le maître des parens dans les six mois de sa naissance.

TITRE VII.

Art. 1er. Quand les deux tiers des membres de l'assemblée générale pourront être d'avis de réformer ou amender la présente constitution, il recommanderont aux électeurs, dans les élections suivantes pour les membres de l'assemblée générale, de voter pour ou contre une convention ; si alors la majorité de tous les citoyens de l'état votant pour les représentans, se trouve avoir voté pour une convention, l'assemblée générale devra, dans sa session suivante, convoquer une convention qui se composera d'autant de membres qu'il y en aura alors dans l'assemblée générale, élus par les mêmes électeurs, aux mêmes lieux et de la même manière que les membres de ladite assemblée. Cette convention s'assemblera dans les trois mois de l'élection, à l'effet de revoir, réformer ou amender la constitution.

TITRE VIII.

Afin que les principes premiers et essentiels de l'indépendance d'un gouvernement libre soient reconnus et irrévocablement établis, nous déclarons ce qui suit :

Art. 1er. Tous les hommes naissent également libre et indépendans et ont des droits incontestables et inaliénables : tels sont le droit de conserver et de défendre le bienfait de la vie et de la liberté, le droit d'acquérir de posséder et de conserver ses biens et sa réputation, le droit de travailler à son bonheur.

2. Tout pouvoir émane du peuple ; tous les gouvernemens libres reposent sur l'autorité du peuple, et sont établis pour la tranquillité, la sûreté et le bonheur de tous.

3. Tous les hommes ont un droit naturel et incontestable à honorer l'Etre-Suprême d'après la voix de leur conscience : aucun individu ne peut se voir forcé de pratiquer, suivre ou entretenir aucune espèce de culte ni d'entretenir aucun ministre opposé à ses sentimens : aucune puissance humaine ne peut, en aucun cas, s'immiscer dans les droits de la conscience : la loi n'accordera jamais aucune préférence à un établissement religieux ou à un culte particulier quelconque.

4. Jamais aucune croyance religieuse ne sera un titre à un emploi quelconque lucratif ou de confiance dans ces états.

5. Les élections seront libres et égales.

6. Le droit de jugement par jury demeurera inviolable.

7. Les citoyens seront garantis dans leurs personnes, leurs maisons, leurs papiers et leurs propriétés, de toutes recherches et saisies injustes; tout mandat par lequel un fonctionnaire ordonnera la visite d'un lieu suspect, sans la preuve claire d'un fait commis, ou la saisie d'une personne dont le nom ne sera pas exprimé, et les délits expressément détaillés et clairement démontrés, sera dangereux pour la liberté, et ne devra point être délivré.

8. Aucun homme libre ne sera emprisonné, dépouillé de sa liberté, de son indépendance ou de ses priviléges, proscrit ou exilé, ou privé, en aucune manière, de sa vie, de sa liberté, ou de sa propriété, que par jugement de ses pairs ou en vertu des lois du pays. Toutes les terres données en commun aux habitans d'une ville, d'un hameau, d'un village, ou à une corporation, par un individu, un corps politique, une corporation ou un gouvernement ayant droit de faire de tels dons, resteront communes aux habitans desdites villes, hameaux, villages, ou corporations: lesdits biens communs ne pourront être grévés, vendus ni divisés sous aucun prétexte: néanmoins aucune des dispositions de ces articles ne s'appliquera aux communes de Cahokia ou Prairie-Dupont: il sera même loisible à l'assemblée générale de conférer le même privilége aux habitans desdits villages de Cahokia et Prairie-Dupont, qu'aux habitans des autres villes, hameaux, et villages.

9. En toutes poursuites criminelles, l'accusé aura le droit d'être entendu par lui et par son conseil; de demander le motif et la nature de l'accusation intentée contre lui; d'être confronté avec les témoins, de faire des démarches pour produire des témoignages en sa faveur; et, dans toutes poursuites contradictoires, il pourra exiger une prompte sentence d'un jury impartial du voisinage: il ne pourra être tenu de rendre témoignage contre lui-même.

10. Aucun individu ne pourra être poursuivi par voie d'information pour un délit, que dans les cas d'insurrection, ou dans les délits commis dans les armées de terre et de mer, ou dans la milice en activité, en temps de guerre ou de danger public, par permission des tribunaux et pour vexation ou malversation dans l'exercice de ses fonctions.

11. Personne ne pourra, pour le même délit, être mis

deux fois en danger de la vie ou d'un membre : la propriété d'aucun citoyen ne pourra être prise et exploitée pour un usage public sans le consentement des représentans du propriétaire à l'assemblée générale, et sans une juste indemnité.

12. Tout individu de cet état trouvera dans les lois un remède à toutes les injures et à tous les outrages à lui faits dans sa personne, sa propriété ou sa réputation; il doit obtenir droit et justice, librement et sans être obligé de l'acheter, complètement et sans déni, promptement et sans délai, conformément aux lois.

13. Toutes personnes pourront donner caution, en fournissant des sûretés suffisantes, hors les cas de crime capital, quand il y aura preuve évidente ou force présomption; le privilége de *l'habeas corpus*, ne sera point suspendu, hors les cas de rébellion ou invasion, quand la sûreté de l'état pourra l'exiger.

14. Toutes les peines seront proportionnées à la nature du délit; la véritable fin des lois pénales étant de corriger et non de détruire l'humanité.

15. Nul ne sera emprisonné pour dettes que sur son refus, d'abandonner ses biens à ses créanciers, suivant le mode qui sera déterminé par la loi, et dans les cas où il y aura forte présomption de fraude.

16. Il ne sera fait aucune loi rétroactive, ni loi infirmant les clauses d'un contrat; aucune condamnation n'emportera infamie ni confiscation des biens du condamné.

17. Personne ne pourra, pour quelque délit que ce puisse être commis dans cet état, être déporté dudit état.

18. Le maintien de la liberté fait une nécessité absolue de recourir fréquemment aux principes premiers du gouvernement civil.

19. Le peuple a le droit de s'assembler paisiblement, de délibérer sur le bien commun, de donner des instructions à ses représentans, et de s'adresser à l'assemblée générale pour la répression des torts.

20. La levée des taxes se fera au marc le franc, de manière que chacun paie un impôt proportionné à la valeur de sa propriété.

21. Il n'y aura dans cet état d'autres banques ou maisons de change, que celles prévues par la loi, excepté une banque

d'état et ses annexes qui pourront être établies par l'assemblée générale, comme elle le jugera convenable.

22. La presse sera libre pour toute personne qui voudra examiner les actes de l'assemblée générale, ou d'une branche quelconque du gouvernement; il ne sera fait aucune loi tendant à restreindre ce droit. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits inapréciables de l'homme : tout citoyen pourra donc librement parler, écrire, et publier sur tous sujets, sous la responsabilité des abus qu'il pourrait faire de cette liberté.

23. Dans les poursuites pour publications d'écrits, examinant la conduite officielle des fonctionnaires publics, ou toute matière importante à l'intérêt public, la vérité devra être mise dans tout son jour; dans toutes accusations pour libelles, le jury aura le droit de déterminer la loi et le fait, sous la direction de la cour, comme dans tout autre instance.

Appendice.

Art. 1er. Afin qu'aucun inconvénient ne puisse naître du passage d'un gouvernement territorial à un gouvernement fixe et permanent, il est déclaré par la convention, que tous droits, actions, poursuites, procès, instances et contrats relatifs aux individus ou aux corporations, existeront et s'observeront toujours comme si le gouvernement n'avait pas changé, conformément aux lois maintenant en vigueur.

2. Toutes les amendes, peines et confiscations usitées dans le territoire d'Illinois continueront de l'être dans cet état. Toutes les attributions du gouverneur et des autres fonctionnaires du territoire deviendront celles du gouverneur et des autres fonctionnaires de cet état, pour en user eux et leurs successeurs dans l'intérêt de l'état, dans les cas qui se présenteront dans le cours de leurs fonctions respectives.

3. Aucun shériff ni percepteur des deniers publics ne seront éligibles à un emploi quelconque de cet état, s'ils ne payent préalablement au trésor toutes les sommes par eux perçues en leurs qualités respectives.

4. Il sera nommé, dans chaque comté, trois commissaires de comté, à l'effet de traiter toutes les affaires du comté. Le terme et l'étendue de leurs fonctions seront déterminés par la loi.

5. Le gouverneur, le secrétaire d'état, les juges et tous les autres fonctionnaires du gouvernement territorial, continueront à exercer leurs fonctions respectives, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, conformément au mode prescrit par la constitution.

6. Le gouverneur de l'état se servira de son sceau particulier jusqu'à ce qu'il soit pourvu à un sceau de l'état.

7. Les sermens ci-dessus prescrits pour chaque fonctionnaires pourront être reçus par un juge de paix, jusqu'à ce que l'assemblée générale en ordonne autrement.

8. Jusqu'au premier dénombrement prescrit par la présente constitution, le comté de Madisson nommera un sénateur et trois représentans; le comté de Saint-Clair, un sénateur et trois représentans; le comté de Bond, un sénateur et un représentant; le comté de Washington, un sénateur et un représentant; le comté de Monroe, un sénateur et un représentant; le comté de Randolphe, un sénateur et deux représentans; le comté de Jackson, un sénateur et un représentant; les comtés de Johnson et Franklin, formant ensemble un district sénatorial, nommeront de concert un sénateur, et chacun un représentant; le comté de l'Union, un sénateur et deux représentans; le comté de Pope, un sénateur et deux représentans; le comté de Gallatin, un sénateur et trois représentans; le comté de White, un sénateur et trois représentans; le comté d'Edward, un sénateur et deux représentans; enfin le comté de Crawford, un sénateur et deux représentans.

9. Le président de la convention expédiera des mandats d'élection à l'adresse des shériffs de chaque comté, ou en cas d'absence ou d'incapacité d'un shériff, à l'adresse du coroner, leur enjoignant de faire procéder à l'élection des gouverneur, sous-gouverneur, représentans au congrès actuel des Etats-Unis, membres de l'assemblée générale, shériffs et coroners dans leurs comtés respectifs. Cette élection commencera le troisième mercredi de septembre prochain, et continuera les deux jours suivans; on suivra, dans ladite élection, le mode prescrit par les lois actuelles du territoire d'Illinois. Lesdits gouverneur, sous-gouverneur, membres de l'assemblée générale, shériffs et coroners légalement élus, continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à l'expiration du terme prescrit par la présente constitution,

jusqu'à la nomination et l'installation légale de leurs successeurs, et jamais plus long-temps.

10. L'assemblée générale nommera un auditeur des comptes publics, un procureur général et tels autres fonctionnaires d'état qui pourront devenir nécessaires. Les fonctions de ces divers officiers seront déterminées par la loi.

11. L'assemblée générale devra porter les lois qu'elle jugera nécessaires pour faire cesser la pratique du duel.

12. Tous les habitans mâles blancs au-dessus de l'âge de vingt-un ans, qui résideront dans l'état au moment de la promulgation de la présente constitution, auront droit de voter dans l'élection du troisième mercredi et jours suivans de septembre prochain.

13. Le siége du gouvernement de cet état sera fixé à Kaskaskia, jusqu'à ce que l'assemblée générale l'ordonne autrement. L'assemblée générale, à sa première session, tenue conformément à cette constitution, sollicitera du congrès des Etats-Unis, l'abandon à cet état d'une quantité de terres de quatre stations au plus et d'une au moins, ou le droit d'acheter le premier ladite quantité de terre. Lesdites terres seront situées sur la rivière Kaskaskia, et autant que possible, à l'est du troisième méridien principal de ladite rivière. S'il est fait droit à ladite pétition, l'assemblée générale, dans sa session suivante, réglera la nomination de cinq commissaires chargés de l'inspection des terres ainsi données, et aussitôt, il sera fondé, sur l'emplacement choisi par les commissaires, une ville où se fixera pour vingt années le siége du gouvernement. Dans le cas où il ne serait point fait droit à la pétition, l'assemblée générale pourra déterminer comme elle l'avisera le siége fixe du gouvernement au lieu qu'elle estimera le plus convenable.

14. Tout individu âgé de trente ans, citoyen des Etats-Unis, résidant dans cet état depuis deux ans à l'époque des élections, pourra être nommé sous-gouverneur, nonobstant toute disposition à ce contraire, renfermée dans l'article treize du titre trois de la présente constitution.

Fait en convention, à Kaskaskia, le vingt-six août de l'an du Seigneur mil huit cent dix-huit, et la quarante-troisième de l'indépendance des Etats-Unis.

En foi de quoi, etc.

22.

CONSTITUTION

DU

MAINE.

Nous, habitans du Maine, afin d'établir la justice, d'assurer la tranquillité de pourvoir à notre défense mutuelle, de procurer notre prospérité commune, et de nous assurer à nous-mêmes et à notre postérité les bienfaits de la liberté, reconnaissons avec des cœurs pleins de gratitude, la bonté du souverain maître de l'univers, qui nous a offert une occasion si favorable pour le but proposé, et implorons son aide et sa direction dans l'accomplissement de nos desseins, de nous constituer en état libre et indépendant sous le titre *d'état du Maine*, et d'établir la constitution suivante pour le gouvernement de cet état.

TITRE PREMIER.

Déclarations des droits.

Art. 1er. Tous les hommes naissent également libres et indépendans, et ont certains droits naturels, inhérens et inaliénables, au nombre desquels sont ceux de jouir de la vie et de la liberté et de les défendre; d'acquérir, de posséder et de protéger sa propriété; et enfin de chercher et d'obtenir la sûreté et le bonheur.

2. Tout le pouvoir réside dans le peuple; tous les gouvernemens libres sont fondés sur son autorité et institués pour son utilité. En conséquence il a le droit inaltérable et inaliénable d'instituer le gouvernement, de le modifier,

de le réformer, et de le changer en totalité, lorsque sa sûreté ou son bonheur l'exige.

3. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'honorer le Dieu tout puissant, suivant les inspirations de leur conscience ; personne ne peut être gêné, ou contrarié dans sa personne, sa liberté, ou son état, pour avoir honoré Dieu, selon l'inspiration de sa conscience, ni pour sa profession ou ses sentimens religieux, pourvu qu'il ne trouble pas la paix publique, ou qu'il ne contrarie pas les autres dans leurs pratiques religieuses; et toutes personnes se conduisant paisiblement, en bons membres de l'état, seront également sous la protection des lois ; aucune préférence ou supériorité d'une secte sur l'autre ne sera jamais établie par la loi : aucun serment religieux ne sera requis pour aucune charge ou office. Toutes les sociétés religieuses dans l'état, soit qu'elles soient formées en corporations ou non, auront le droit exclusif de nommer leurs ministres, et de s'arranger avec eux pour leurs besoins et leur existence.

4. Chaque citoyen, peut librement exprimer, écrire et publier ses opinions sur un sujet quelconque, sauf la responsabilité pour les abus de cette liberté. Il ne sera fait aucune loi pour restreindre ou régulariser la liberté de la presse, et dans les poursuites pour toute publication relative à la conduite officielle des fonctionnaires publics, à la capacité de ceux qui sont proposés comme candidats, proposés aux suffrages du peuple, et dans tous les cas où la matière publiée est propre à éclairer le public, la vérité pourra être mise en évidence, et enfin dans toutes les accusations pour libelles, le jury, après avoir reçu la direction de la cour, aura le droit de déterminer à sa discrétion le point de fait et le point de droit.

5. Les citoyens seront garantis dans leurs personnes, dans leurs maisons et dans leurs papiers, de toutes recherches et saisies déraisonnables ; et aucun ordre pour faire des recherches dans un lieu, ou pour saisir une personne ou une chose, ne pourra être donné qu'à la charge de désigner spécialement le lieu où devront être faites les recherches, et la personne ou la chose qui devront être saisies ; et il n'en pourra être donné sans une cause probable affirmée par serment.

6. Dans toutes les poursuites criminelles, l'accusé aura le droit d'être entendu par lui-même, ou par son con-

seil, ou autre à son choix; de demander la nature et la cause de l'accusation, et d'en avoir copie; d'être confronté avec les témoins produits contre lui; d'obtenir un compulsoire pour avoir des témoins en sa faveur; de subir un jugement prompt, public et impartial, (excepté dans les procès instruits d'après la loi martiale) par un jury du pays. Il ne pourra être contraint à fournir des preuves contre lui, ni être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses priviléges, que par un jugement de ses pairs, et par la loi du pays.

7. Personne ne peut être tenu à répondre pour un crime capital ou infamant, si ce n'est sur une dénonciation ou accusation du grand jury, excepté dans les cas d'*impeachement*, ou dans ceux où il s'agit de fautes dont doit connaître le juge de paix, ou pour les crimes commis dans les troupes de terre ou de mer, ou même dans la milice, lorsqu'elle est en service actif en temps de guerre ou de danger public. La législation réglera un mode convenable et impartial pour l'élection des jurés. Le nombre ordinaire de ses membres, et l'unanimité dans les accusations et dans les condamnations seront indispensables.

8. Personne ne pourra, pour la même faute, être mis deux fois en danger de perdre la vie ou un membre.

9. Il ne sera établi aucune loi sanguinaire. Les peines et les châtimens seront proportionnés aux crimes. On ne pourra exiger de cautions excessives; on ne pourra prononcer d'amendes excessives, et enfin on n'infligera aucun châtiment cruel et inusité.

10. Toutes personnes, avant sa condamnation, sera admise à fournir caution, excepté pour les crimes capitaux, lorsqu'il y a une preuve évidente ou une grande présomption; et le privilége de l'*Habeas corpus* ne sera suspendu que lorsque le salut public l'exigera, dans le cas de révolte ou d'invasion.

11. La législature ne pourra rendre aucun bill de proscription (*bill of attainder*), aucune loi *ex post facto*, aucune loi qui altère les obligations dérivant des contrats, et un bill de proscription ne pourra imprimer une tache à une famille ni ordonner la confiscation des biens.

12. La trahison contre cet état consistera seulement à faire la guerre contre lui, à se joindre à ses ennemis, à leur donner aide et secours. Personne ne pourra être condamné pour

trahison que sur le témoignage de deux personnes, sur un acte manifeste ou sur un aveu en pleine cour.

13. Les lois ne seront suspendues que par la législature ou par son autorité.

14. Personne ne pourra être assujéti à une punition corporelle, d'après les lois militaires, s'il n'est employé dans l'armée, ou dans la marine, ou dans la milice lorsqu'elle est en activité, en temps de guerre ou de danger public.

15. Les citoyens ont le droit, dans tous les temps, de s'assembler d'une manière paisible, et en ordre, pour délibérer sur le bien général, pour donner des instructions à leurs représentans, ou pour demander aux différens départemens du gouvernement, par la voie de pétition ou de remontrances, le redressement de leurs griefs et des abus.

16. Chaque citoyen a le droit de garder et de porter des armes pour la défense commune, et ce droit ne peut jamais être mis en question.

17. Une armée permanente ne peut être conservée en temps de paix, sans le consentement de la législature; et les militaires seront, dans tous les cas et dans tous les temps, dans une stricte subordination à l'égard du pouvoir civil.

18. Un soldat ne peut, en temps de paix, être logé dans une maison sans le consentement du propriétaire ou de celui qui l'occupe, et en temps de guerre, que suivant la manière prescrite par la loi.

19. Toute personne qui aura reçu un dommage causé à sa personne, à sa réputation, à sa propriété et à ses droits, aura un recours au moyen des poursuites autorisées par la loi; et la justice sera administrée librement, sans frais, complètement, sans refus; promptement et sans retard.

20. Dans tous les procès civils et dans toutes les contestations relatives au droit de propriété, les parties auront droit au jugement par jury, excepté dans les cas où l'usage contraire est établi. Le demandeur peut être entendu par lui-même, son conseil ou un autre à son choix.

21. Une propriété particulière ne pourra être prise pour le service public, que moyennant une juste compensation et lorsque la nécessité publique l'exige.

22. Aucune taxe et droits ne peuvent être établis sans le consentement du peuple ou de ses représentans dans la législature.

23. Aucun titre de noblesse, distinction héréditaire, pri-

vilége, honneurs ou émolumens, ne pourront jamais être donnés ou confirmés, et aucune charge ne pourra être créée, dont le traitement puisse durer plus long-temps que la bonne conduite de celui qui la remplira.

24. Cette énumération de certains droits, ne peut altérer ou restreindre les autres qui sont retenus par le peuple.

TITRE II.

Elections.

Art. 1er. Tout citoyen mâle des Etats-Unis, âgé de vingt-un ans, excepté les pauvres, ceux qui sont en tutelle, les Indiens non soumis aux taxes, ayant sa résidence établie dans cet état, trois mois avant chaque élection, sera électeur pour nommer le gouverneur, les sénateurs et les représentans, dans la ville ou plantation où sa résidence est ainsi établie. Les élections auront lieu au moyen de bulletins écrits; mais les personnes employées dans l'armée ou dans la marine des Etats-Unis ou de cet état, ne seront pas regardées comme ayant acquis ce domicile, dans une ville ou habitation par leur séjour dans une garnison, ou dans un camp, ou une place de guerre; également les étudians placés dans quelque établissement d'instruction, n'auront pas le droit de suffrage dans la ville, ou dans l'habitation où un tel établissement est placé.

2. Les électeurs seront à l'abri de toute arrestation à l'époque des élections, si ce n'est dans le cas de trahison, de félonie, ou de rupture de la paix, soit durant leur présence aux élections, soit durant leur voyage pour s'y rendre, ou pour en revenir.

3. Aucun électeur ne sera obligé au devoir de la milice, à l'époque des élections, si ce n'est en temps de guerre, ou de danger public.

4. A l'avenir, l'élection du gouverneur, des sénateurs et des représentans aura lieu tous les ans, le second lundi de septembre.

TITRE III.

Distribution des Pouvoirs.

Art. 1er. Les pouvoirs du gouvernement seront divisés en trois départemens distincts, le *pouvoir législatif*, le *pouvoir exécutif*, et le *pouvoir judiciaire.*

2. Un fonctionnaire appartenant à l'un de ces départemens, ne pourra exercer aucun des pouvoirs appartenant à l'un des autres, si ce n'est dans les cas expressément permis.

TITRE IV.

PREMIÈRE PARTIE.

Pouvoir législatif. — Chambre des Représentans.

Art. 1er. Le pouvoir législatif sera divisé en deux branches distinctes, savoir : une chambre des représentans et un sénat, ayant chacune l'autorité négative sur l'autre, et portant ensemble le titre de *législature* du Maine : L'intitulé de leurs actes et des lois sera; *fait par le sénat et la chambre des représentans assemblés en législature.*

2. La chambre des représentans sera composée de cent membres au moins, et deux cents au plus, élus par les électeurs ayant qualité, pour une année, à compter de la veille du jour fixé pour la session annuelle de la législature. La législature qui se rassemblera la première fois d'après cette constitution, fera faire avant le 15 août 1822, un dénombrement exact des habitans de cet état, à l'exclusion des étrangers non naturalisés et des Indiens non soumis aux taxes; et les législatures suivantes feront faire le même dénombrement dans chaque période de dix ans au plus et de cinq ans au moins. Le nombre des représentans sera à chaque époque à laquelle aura lieu le dénombrement, fixé dans chaque comté, d'une manière proportionnelle au nombre des habitans, autant que possible, en ayant égard à l'accroissement relatif de la population. Le nombre des représentans sera pour la première convocation au moins de cent, et au plus de cent cinquante, et quand le nombre aura été porté à deux cents, aux élections qui suivront immédiatement, et

à chaque période suivante de dix années ; le peuple exprimera dans ses votes, si le nombre des représentans doit être augmenté ou diminué, et une fois que la majorité aura prononcé sur ce point, la législature suivante devra augmenter ou diminuer le nombre, en suivant la méthode ci-après indiquée.

3. Chaque ville ayant quinze cents habitans élira un représentant ; les villes de trois mille sept cent cinquante en éliront deux ; les villes de six mille sept cent cinquante en éliront trois ; les villes de dix mille cinq cents en éliront quatre ; les villes de quinze mille en éliront cinq ; les villes de vingt mille deux cent cinquante en éliront six ; les villes de vingt-six mille deux cent cinquante en éliront sept ; mais aucune ville ne pourra jamais nommer plus de sept représentans. Les villes et plantations dûment organisées et qui n'auront pas quinze cents habitans, seront classées aussi convenablement que possible en districts contenant ce nombre, et de manière à ne pas diviser les villes ; et chaque district élira un représentant. Lorsque d'après cette distribution, le nombre de représentans sera de deux cents, une distribution nouvelle sera établie d'après le principe ci-dessus. Et dans le cas où le nombre de quinze cents serait trop grand ou trop petit pour distribuer les représentans à chaque comté, il sera augmenté ou diminué pour donner le nombre de représentans, conformément à la règle et à la proportion ci-dessus.

Toutes les fois qu'une ville ou des villes, une plantation ou des plantations n'ayant pas le droit d'élire, se détermineront contre la classification et la réunion avec une autre ville ou plantation ; la législature pourra, à chaque nouvelle distribution, autoriser la ville ou la plantation réclamante à élire un représentant pour telle portion de temps et de période, qui sera déterminée par sa part dans la représentation. Et le droit de représentation ainsi établi ne pourra être changé jusqu'à la distribution générale.

4. Personne ne pourra être membre de la chambre des représentans, s'il n'est, depuis cinq ans, au commencement de la période pour laquelle il est élu, citoyen des Etats-Unis, âgé de 21 ans, résidant dans cet état depuis un an ou depuis l'adoption de cette constitution, durant les trois mois qui précèdent immédiatement l'élection, et à la charge de continuer à résider durant la période pour laquelle il est élu, dans la ville ou dans la plantation qu'il représente.

5. Les assemblées pour le choix des représentans seront indiquées, d'après l'ordre légal, par les magistrats des villes, sept jours au moins avant l'élection. Les magistrats présideront les assemblées électorales avec impartialité; ils recevront les votes de tous les électeurs ayant qualité, et présens, ils les classeront, les compteront et en feront la déclaration dans l'assemblée publique de la ville et en présence du secrétaire de la ville, qui formera une liste de toutes les personnes qui auront eu des votes, avec le nombre de votes en marge de chaque nom; ce même secrétaire en dressera un procès-verbal authentique en présence des magistrats et en assemblée publique de la ville; enfin, une copie authentique de cette liste, certifiée par les magistrats et le secrétaire de la ville, sera délivrée par eux à chaque représentant, dans les dix jours qui suivront l'élection.

Les villes et les plantations organisées par la loi, et placées par elle dans une classe, tiendront leurs assemblées à la même époque, dans les villes et plantations respectives Ces assemblées seront indiquées d'avance, tenues et réglées; les votes seront reçus, classés, comptés et déclarés de la manière ci-dessus indiquée. Les assesseurs et le secrétaire des plantations exerceront tous les pouvoirs et seront soumis à tous les devoirs attribués et imposés aux magistrats et secrétaires des villes par la présente constitution.

6. Lorsque le siége d'un membre deviendra vacant par décès, démission ou autre manière, il sera pourvu par une nouvelle élection.

7. La chambre des représentans choisira son président, son secrétaire et ses autres officiers.

8. La chambre des représentans aura seule le pouvoir d'accusation d'état.

TITRE V.

DEUXIÈME PARTIE.

Art. 1er. Le sénat n'aura pas moins de vingt et pas plus de trente-un membres élus à la même époque et pour le même temps que les représentans, par les électeurs des districts dans lesquels l'état sera divisé à diverses époques.

2. La législature qui sera la première convoquée sous l'autorité de cette constitution, le sera le 15 août de l'an du

Seigneur 1821 ou avant. La législature, après chaque période de dix ans, fera une nouvelle division de l'état en districts pour le choix des sénateurs. Cette division sera, autant que possible, conforme à la délimitation des comtés. Elle sera calculée d'après leurs populations respectives. Le nombre des sénateurs n'excédera pas vingt à la première distribution de l'état en districts. Il augmentera à chaque nouvelle distribution jusqu'à ce qu'il soit parvenu à trente-un, conformément à l'accroissement de la chambre des représentans.

3. Les assemblées pour l'élection des sénateurs seront notifiées, tenues et réglées et les votes reçus, distribués, comptés, déclarés et inscrits de la même manière que pour les élections des représentans. Les copies des listes de votes seront attestées par les magistrats et greffiers des villes, assesseurs et greffiers des plantations, et scellées à l'assemblée publique de la ville et des plantations. Lesdits greffiers de ville et des plantations les enverront au bureau du secrétaire d'état, trente jours au moins avant le premier vendredi de janvier. Tous électeurs vivant dans des lieux non incorporés, qui seront appelés à aider le gouvernement par les assesseurs d'une ville adjacente auront le privilége de voter pour l'élection des sénateurs, des représentans et du gouverneur dans ladite ville. Ils sont comptés, à cet effet, au rang des notables.

4. Le gouverneur et le conseil examineront le plus promptement possible ces listes, et vingt jours avant le premier vendredi de janvier, ils feront parvenir à ceux qui auront été élus à la majorité des votes, dans chaque district, une invitation de venir siéger audit jour.

5. Le sénat devra, ledit jour, déterminer lesquels sont élus par la majorité pour être sénateurs dans chaque district, et dans le cas où le nombre complet de ceux qui devaient être élus ne l'auraient pas été à ladite majorité, les membres de la chambre des représentans, et ceux des sénateurs qui sont légalement élus, éliront le nombre de sénateurs requis sur une liste composée des candidats qui ont eu le plus de suffrages dans chaque district, égale à deux fois le nombre de ceux qu'il faut élire. Il sera pourvu, de la même manière, à tous siéges vacans dans le sénat.

6. Les sénateurs auront vingt-cinq ans au commencement du terme pour lequel ils seront élus. Leurs titres seront les mêmes que ceux des représentans.

7. Le sénat aura seul le pouvoir de juger les accusations d'état. Il siégera, dans cette qualité, sous serment et affirmation, et personne ne pourra être condamné dans son sein que par le concours des deux tiers des membres présens. Son jugement, toutefois, ne pourra punir le coupable autrement qu'en le privant de son emploi, et en le déclarant indigne d'occuper, dans cet état, aucunes fonctions honoraires ou lucratives. Le prévenu, qu'il soit condamné ou acquitté, pourra néanmoins être accusé, jugé et puni conformément à la loi.

8. Le sénat nommera son président, son secrétaire et ses autres officiers.

TITRE VI.

TROISIÈME PARTIE.

Pouvoir législatif.

Art. 1er. La législature s'assemblera chaque année, le premier vendredi de janvier. Elle aura plein pouvoir de faire et établir tous réglemens raisonnables pour le bien et la défense de cet état, pourvu toutefois qu'ils ne soient contraires ni à cette constitution ni à celle des Etats-Unis.

2. Tout bill ou décision ayant force de loi, pour lequel le concours des deux chambres était nécessaire, excepté s'il s'agit d'un cas d'ajournement, qui aura passé dans les deux chambres, sera présenté au gouverneur qui le signera s'il l'approuve. S'il ne l'approuve pas, il le renverra avec ses objections à la chambre dont il émane. Celle-ci inscrira les objections tout au long dans son procès-verbal, et procédera à un nouvel examen du bill. Si, après ledit examen, les deux tiers de cette chambre sont d'accord pour l'adoption, il sera envoyé, avec les objections, à l'autre chambre où le même examen aura lieu; s'il est approuvé par les deux tiers des membres de la chambre, il aura la même force que s'il avait été signé par le gouverneur. Dans tous ces cas, les votes des deux chambres seront exprimés par oui et par non, et les noms des votans pour ou contre seront inscrits sur les registres respectifs des deux chambres. Si le bill ou décision n'est pas renvoyé par le gouverneur dans les cinq jours (le dimanche excepté) après celui où il a été présenté, il aura la même force que s'il était signé par lui, à moins que la législature

n'empêche ce renvoi par son ajournement, auquel cas il aura telle force et effet, à moins qu'il ne soit renvoyé dans les trois jours qui suivront la première séance des chambres.

3. Chaque chambre sera juge des élections et pouvoirs de ses membres, et la majorité constituera un *Quorum* pour délibérer; mais un plus petit nombre pourra s'ajourner d'un jour à l'autre, et appeler les membres absens de la manière et sous la peine que chaque chambre établira.

4. Chaque chambre déterminera son réglement, punira ses membres pour inconduite et pourra expulser un membre par le concours des deux tiers de ceux qui la composent; mais non deux fois pour le même motif.

5. Chaque chambre aura un registre de procès-verbaux, et publiera de temps en temps l'extrait de ses délibérations, en exceptant les choses qui pourraient exiger le secret. Les votes des membres pour ou contre une question, seront insérés au registre de chaque chambre, si un cinquième des membres présens est d'accord pour le désirer.

6. Chaque chambre peut, durant sa session, punir d'un emprisonnement, toute personne, ses membres exceptés, pour conduite irrespectueuse et contraire à l'ordre en sa présence, pour avoir troublé ses délibérations, avoir menacé, assailli ou trompé quelqu'un de ses membres à propos de quelque chose qui est dans l'ordre de ses devoirs législatifs; mais un tel emprisonnement ne pourra jamais durer que le temps de la session.

7. Les sénateurs et représentans, recevront des appointemens qui seront fixés par la loi; mais il ne pourra être fait aucune loi augmentant ces appointemens dans le cours d'une législature. Les dépenses des membres de la chambre des représentans, pour se rendre à l'assemblée et en revenir, une fois chaque session, et pas plus, seront payées par l'état, sur les fonds du trésor public, pour tout membre qui aura siégé durant le temps convenable au jugement de la chambre et qui ne se sera pas retiré sans congé.

8. Les sénateurs et les représentans seront, pour tous les cas hors ceux de trahisons, félonie, ou attentat à la paix publique, à l'abri de toute arrestation pendant la session, en y allant et en revenant; aucun membre ne sera inquiété pour aucune chose dite dans les débats au sein des chambres.

9. Les bills, décrets, décisions peuvent émaner de l'une ou de l'autre chambre; mais peuvent être réformés, amen-

dés ou rejetés par l'autre. Tous les bills d'impôts devront émaner de la chambre des représentans. Le sénat pourra les amender comme les autres, mais il ne pourra, sous prétexte d'amendement, y introduire une matière étrangère à la question de l'impôt.

10. Aucun sénateur ou représentant ne pourra être, pendant la durée du terme pour lequel il a été élu, nommé à un office civil lucratif dans cet état, qui aura été créé ou dont les émolumens auront été augmentés pendant ledit terme, excepté les fonctions auxquelles il est pourvu par élection du peuple. Il est établi que cette prohibition ne peut s'appliquer aux membres de la première législature.

11. Aucun membre du congrès, aucun individu tenant des fonctions des Etats-Unis (excepté les maîtres de postes) ou un office lucratif de cet état (juge de paix, notaire, coroners et officiers de milice exceptés) ne pourront siéger dans l'une ou l'autre chambre, tant qu'il sera membre du congrès ou qu'il continuera à remplir lesdites fonctions.

12. Aucune des deux chambres ne pourra s'ajourner sans le consentement de l'autre, à plus de deux jours, ni dans un autre lieu que celui où elle siége ordinairement.

TITRE VII.

PREMIÈRE PARTIE.

Pouvoir exécutif.

Art. 1er Le pouvoir exécutif suprême de ces états est confié à un gouverneur.

2. Le gouverneur sera élu par les électeurs-légaux. Il occupera sa charge un an, depuis et jusqu'au premier janvier de chaque année.

3. Les assemblées pour l'élection du gouverneur seront notifiées, tenues et réglées; les votes reçus, comptés, partagés, déclarés et inscrits comme pour les membres des deux chambres. Ils seront également scellés et envoyés au bureau du secrétaire-d'état, de la même manière et à la même époque que ceux pour les sénateurs. Le secrétaire-d'état placera, le premier janvier suivant, la liste sous les yeux du sénat et de la chambre des représentans, pour être examinée par eux. Dans le cas d'un choix fait à la majorité des votes, ils le dé-

clareront et le proclameront. Si personne n'a réuni cette majorité, la chambre des représentans élira au scrutin sur les personnes ayant obtenu les quatre premiers numéros de votes sur les listes, deux personnes dont les noms seront envoyés au sénat. Celui-ci élira, pareillement au scrutin, l'un de ces individus pour gouverneur.

4. Le gouverneur devra, à son entrée en fonctions, avoir au moins trente ans. Il faut qu'il soit né citoyen des Etats-Unis, qu'il ait résidé dans cet état cinq ans, ou depuis l'adoption de cette constitution, et aussi qu'à l'époque de son élection et pendant la durée de ses fonctions, il y soit résidant.

5. Aucun individu occupant une place des Etats-Unis, de cet état, ou de tout autre pays, ne peut être investi des fonctions de gouverneur.

6. Le gouverneur recevra, à des époques fixes pour prix de ses services, une allocation qui ne pourra être diminuée ni augmentée pendant la durée de sa charge.

7. Il sera commandant en chef de l'armée, de la flotte, et de la milice de cet état; excepté quand ces corps seront appelés au service des Etats-Unis. Mais il ne pourra faire marcher ni conduire aucun des citoyens de l'état hors des frontières sans leur consentement ou celui de la législature, à moins que cela ne devînt nécessaire pour les transporter d'une partie de l'état à une autre, pour la défense commune.

8. Il nommera et commissionnera, avec l'avis et consentement du conseil, tous officiers judiciaires, le procureur-général, les shériffs, coroners, officiers de l'état civil et notaires publics; il nommera et commissionnera, de l'avis et consentement du conseil, tous les autres officiers civils et militaires dont la nomination ne devra point être faite d'autre façon en vertu de cette constitution. Toute nomination aura lieu sept jours, au moins, avant la délivrance de la commission.

9. Il présentera, de temps en temps, à la législature, le tableau de la situation de l'état. Il recommandera à l'attention des chambres les mesures qu'il jugera utiles.

10. Il peut requérir toutes informations utiles de tous fonctionnaires civils et militaires du département exécutif, sur des point relatifs à l'exercice de leurs devoirs.

11. Il aura le pouvoir, de l'avis et consentement du conseil, de remettre, après condamnation, toutes confiscations

et peines, et d'accorder des commutations et des grâces, si ce n'est dans les cas d'accusation d'état.

12. Il veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées.

13. Il peut convoquer la législature dans les occasions extraordinaires. Dans le cas où il n'y aurait pas d'accord entre les deux chambres à l'égard de l'époque de l'ajournement, il pourra les ajourner lui-même à l'époque qu'il jugera convenable, mais non au-delà du jour de l'ouverture de la session annuelle suivante, et si depuis le dernier ajournement, le lieu où la législature devait s'assembler est devenu dangereux par une maladie contagieuse, il peut assigner un autre lieu pour la session.

14. Lorsque la charge de gouverneur deviendra vacante par décès, démission, refus ou autrement, le président du sénat exercera ladite charge, jusqu'à ce qu'un autre gouverneur en soit de même investi. En cas de mort, démission, renvoi du président du sénat, le président de la chambre des représentans exercera la charge de gouverneur, jusqu'à ce qu'un autre président du sénat ait été choisi; et lors que l'office de gouverneur, de président du sénat, de président de la chambre des représentans, deviendront vacans pendant l'intervalle de la session, la personne remplissant alors les fonctions de secrétaire d'état, convoquera par une proclamation le sénat, à l'effet de choisir un président pour exercer l'office de gouverneur. Lorsque le président du sénat ou de la chambre des représentans exercera lesdites fonctions, il recevra seulement le traitement de gouverneur et son autre traitement sera suspendu. Le sénat ou la chambre pourvoiront à la vacance, jusqu'à ce que ses nouvelles fonctions aient cessé.

TITRE VIII.

DEUXIÈME PARTIE.

Conseil.

Art. 1er. Il y aura un conseil composé de sept personnes citoyens des Etats-Unis, résidant dans cet état, pour aider le gouverneur dans l'exercice du pouvoir exécutif, et que le gouverneur aura le droit d'assembler quand il le jugera à propos. Lui et les conseillers ou majorïté du conseil s'assem-

bleront pour ordonner et diriger les affaires de l'état, conformément à la loi.

2. Les conseillers seront élus annuellement, le premier vendredi de janvier, par le scrutin réuni des sénateurs et des représentans, et les vacances qui auront lieu ci-après, seront remplies de la même manière : mais on ne pourra prendre plus d'un conseiller dans chacun des districts prescrits pour l'élection des sénateurs. Ils seront également à l'abri de toute arrestation, comme les sénateurs et les représentans.

3. Les décisions et avis du conseil seront inscrits sur un registre et signé par les membres qui y auront adhéré. Ce registre peut être demandé par chacune des deux chambres. Tout conseiller peut exiger que son vote contraire à la décision de la majorité y soit inséré.

4. Aucun membre du congrès ou de la législature de cet état; aucun individu tenant une fonction des Etats-Unis (fonctionnaire pour la poste excepté), aucun officier civil de cet état (les juges de paix et notaires exceptés), ne pourront être conseillers. Aucun conseiller ne sera commissionné à une fonction pendant le temps pour lequel il a été élu.

TITRE IX.

TROISIÈME PARTIE.

Du Secrétaire d'état.

Art. 1er. Le secrétaire d'état sera choisi annuellement au scrutin réuni des sénateurs et des représentans en convention.

2. Les archives de l'état seront conservées au bureau du secrétaire, qui peut nommer des préposés qui sont sous sa responsabilité immédiate.

3. Il assistera le gouverneur, le conseil, le sénat, la chambre des représentans en personne ou par ses subordonnés, suivant qu'ils le requerront.

4. Il conservera soigneusement les archives des actes officiels du gouverneur, du conseil, du sénat, de la chambre des représentans, et, lorsqu'il en sera requis, il les placera sous les yeux de l'une des chambres; il accomplira tels autres devoirs à lui imposés par cette constitution et à lui prescrits par la loi.

TITRE X.

QUATRIÈME PARTIE.

Trésorier.

Art. 1er. Le trésorier sera choisi annuellement, à la première séance de la législature, par le scrutin réuni des sénateurs et des représentans en convention. Il ne sera pas éligible plus de cinq fois successivement.

2. Le trésorier donnera, avant d'entrer en fonctions, cautionnement avec toutes les garanties au gré de la législature, d'une administration fidèle.

3. Le trésorier ne pourra, pendant la durée de ses fonctions, s'engager dans aucune opération de commerce comme courtier, facteur, ou négociant.

4. Aucune somme ne pourra être tirée du trésor public, si ce n'est par un mandat du gouverneur et du conseil et en vertu d'allocations de la loi. Un compte régulier des recettes et des dépenses publiques, sera publié au commencement de la session annuelle de la législature.

TITRE XI.

Pouvoir judiciaire.

Art. 1er. Le pouvoir judiciaire de l'état se composera d'une cour suprême et de telles autres cours que la législature établira de temps à autre.

2. Les juges de la cour suprême recevront, à époques fixes, des émolumens qui ne seront pas diminués pendant la durée de leurs fonctions; mais ils ne pourront recevoir aucune autre espèce de salaire.

3. Ils seront obligés de donner leur opinion sur d'importantes questions législatives et dans des occasions solennelles, lorsqu'ils en seront requis par le gouverneur, le conseil, le sénat, ou la chambre des représentans.

4. Tous officiers judiciaires, excepté les juges de paix, occuperont leurs fonctions tant que leur conduite sera convenable, et pas au-delà de soixante-dix ans.

3. Les juges de paix et notaires publics, occuperont leurs offices pendant sept ans, s'ils se conduisent bien pendant

cet espace de temps. A l'expiration de ce terme, ils pourront être renommés ou d'autres renommés à leur place, suivant que l'intérêt public l'exigera.

6. Les juges de la cour suprême ne tiendront aucunes fonctions des États-Unis, de cet état ou d'un autre, excepté celle de juge de paix.

TITRE XII.

Pouvoir militaire.

Art. 1er. Les capitaines et officiers subalternes de la milice seront élus par les votes écrits des membres de leurs compagnies respectives; les officiers supérieurs du régiment, par les votes écrits des capitaines et autres officiers de ce régiment; les brigadiers-généraux le seront de la même manière, par les officiers supérieurs de leurs brigades respectives.

2. La législature prescrira par des lois la manière d'assembler les électeurs, de désigner les élections et de faire au gouverneur les rapports des résultats. Si les électeurs refusent ou négligent de concourir à cette élection après en avoir été dûment avertis, le gouverneur pourra nommer telle personne qu'il jugera convenable pour remplir ces fonctions.

3. Les majors-généraux seront élus par les états et la chambre des représentans; chaque corps pourra refuser le choix de l'autre. L'adjudant et les quartier-maîtres-généraux seront nommés par le gouverneur et le conseil; mais l'adjudant-général remplira les fonctions de quartier-maître-général, jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné par la loi. Les majors et brigadiers-généraux et les commandans des régimens et bataillons nommeront leurs officiers d'état-major respectifs. Tous officiers militaires seront commissionnés par le gouverneur.

4. La milice comme elle est actuellement distribuée en divisions, brigades, régimens, bataillons et compagnies, conformément aux lois actuellement en vigueur, restera ainsi organisée, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par la législature.

5. Les individus dénommés *quakers*, *shalkers*, les juges de la cour suprême, et les ministres de l'Evangile seront exemptés du service militaire; mais aucun autre individu de l'âge de

dix-huit à quarante-cinq ans ne pourra l'être, excepté les officiers de milice qui ont été congédiés, à moins qu'il ne donne un équivalent prescrit par la loi.

TITRE XIII.

Instruction publique.

Art. 1er. La dispensation générale des bienfaits de l'éducation étant essentielle à la conservation des droits et libertés des peuples, afin de marcher vers ce but important, la législature pourra et devra requérir les diverses villes de l'état, de former à leur dépens et d'entretenir des écoles publiques. Elle encouragera, et dotera convenablement, de temps à autre, comme les circonstances le permettront, les établissemens de toutes académies, colléges et séminaires dans cet état. Mais il est établi qu'aucune donation, concession ou dotation ne pourront dans aucun temps être faites à aucun établissement littéraire actuel, ou qui pourra être fondé ci-après, à moins qu'en faisant ce don, le législateur n'ait aussi le droit d'autoriser telle autorité ultérieure à changer, limiter, ou restreindre tout autre autorité en vigueur dans lesdits établissemens, le tout comme il sera jugé conforme à l'intérêt public.

TITRE XIV.

Dispositions générales.

Art. 1er. Toutes personnes élues ou commissionnées à un des emplois créés par la présente constitution, et toute personne élue, désignée ou commissionnée à une office judiciaire, exécutif, ou militaire de cet état, seront tenues à leur entrée en charge de prêter et souscrire le serment ou affirmation qui suivent : « Je jure d'observer la constitu-
» tion des Etats-Unis et celle de cet état, pendant que j'en se-
» rais citoyen. Dieu me soit en aide. Je jure de remplir fidè-
» lement et de mon mieux les devoirs de l'office de..... con-
» formément à la constitution et aux lois de cet état. Dieu
» me soit en aide. » Néanmoins il pourra aux sermens ci-dessus être substitué une affirmation dans les mêmes formes, lorsque la personne se fera consciencusement scrupule de prêter ou souscrire un serment. Les sermens ou affirmations du gou-

verneur et des conseillers seront reçus par le président du sénat, en présence des deux chambres de la législature ; ceux des sénateurs et des représentans seront reçus par le gouverneur et par le conseil, et ceux des autres fonctionnaires par telles personnes qui seront désignées par la législature. Si le gouverneur ou un conseiller n'est pas en état de les prêter, lesdits sermens ou affirmations seront reçus à défaut de la législature par un juge de la cour suprême. Les premiers sénateurs et représentans élus en vertu de cette constitution prêteront et souscriront lesdits sermens ou affirmations devant le président de la convention.

2. Aucun individu remplissant les fonctions de juge de la cour suprême, ou d'une cour inférieure, procureur-général, procureur de comté, trésorier de l'état, adjudant-général, officier de l'état civil, greffier, schériff ou ses délégués, secrétaire des cours judiciaires, ne pourront être membres de la législature, et toute personne occupant un des offices ci-dessus, venant à être nommée et à accepter un siège au congrès des Etats-Unis, laissera ledit office vacant ; personne ne pourra non plus occuper et remplir à la fois plus d'un desdits offices ci-dessus mentionnés.

3. Toutes les commissions seront faites au nom de l'état, signées par le gouverneur, contre-signées par le secrétaire-d'état ou son délégué et scellées du sceau de l'état.

4. Dans le cas où les élections fixées par la constitution, au premier vendredi de janvier de chaque année, ne pourraient pas se terminer le même jour, la législature les prolongera de jour en jour jusqu'à ce qu'elles soient complètes, dans l'ordre suivant : il sera d'abord nommé à toutes les places vacantes dans le sénat, le gouverneur y sera élu si le choix n'a pas été décidé par le peuple ; et ensuite les deux chambres éliront le conseil.

5. Tout individu tenant un emploi civil de cet état peut en être révoqué par accusation d'état, pour malversation ; et tout fonctionnaire peut être révoqué par le gouverneur, avec l'avis du conseil, sur l'adresse des deux branches de la législature ; mais avant qu'une pareille adresse soit votée par une chambre, les causes de révocation seront insérées au registre de la chambre dont l'adresse émane, et copie en sera remise au fonctionnaire qui sera admis à faire entendre sa défense.

6. La durée des charges, quand il ne sera pas autrement

prévu par la loi, sera réglée suivant le bon plaisir du gouverneur et du conseil.

7. Tant que les dépenses publiques seront prélevées sur les biens, il sera fait évaluation desdits biens, au moins une fois tous les dix ans.

8. Toutes les taxes imposées aux biens réglés par l'autorité de cet état, seront également réparties, en raison de la valeur desdits biens.

TITRE XV.

Appendice.

Art. 1er. La première législature s'assemblera le dernier vendredi de mai prochain. Les élections annuelles ne commenceront à se faire le second lundi de septembre, que dans l'année 1821. Jusques-là, les élections de gouverneur, sénateurs et représentans se feront le premier lundi d'avril 1820; cette élection se fera dans les formes requises par la constitution pour les élections annuelles du second lundi de septembre, et les listes de votes pour le gouverneur, et les sénateurs seront envoyées par les secrétaires des villes et plantations respectives au secrétaire d'état *pro tempore*, dix-sept jours au moins avant le dernier vendredi de mai prochain : le président de la convention procédera, en présence du secrétaire d'état *pro tempore*, au dépouillement et à l'examen des copies conformes aux listes des suffrages pour les sénateurs; et ce même président aura les mêmes pouvoirs et sera tenu aux mêmes devoirs dans l'examen, la déclaration et la convocation des sénateurs qui lui paraîtront être élus, que ceux qui sont attribués ou imposés au gouverneur et au conseil, d'après la présente constitution : il devra notifier aux sénateurs leur nomination, quatorze jours au moins avant le dernier vendredi de mai, et les siéges vacans seront remplis d'après le mode ci-dessus. Les sénateurs à élire le premier lundi d'avril seront répartis de la manière suivante. (Suit la répartition des sénateurs et des représentans entre les divers comtés.)

Le secrétaire d'état *pro tempore* aura les mêmes devoirs et sera soumis aux mêmes devoirs, relativement aux votes pour le gouverneur, que le secrétaire-d'état nommé en vertu de la constitution; l'élection du gouverneur sera, ledit jour dernier vendredi de mai, déterminée et déclarée de la même

manière que les autres élections de gouverneur d'après la constitution ; en cas de vacance de ladite charge, le président du sénat et celui de la chambre des représentans en rempliront les fonctions, comme il est ci-dessus prévu, et les conseillers, le secrétaire et le trésorier seront ainsi élus le même jour et auront les mêmes pouvoirs et les mêmes tâches que ceux nommés suivant le mode prescrit par la constitution, en cas de décès ou empêchement quelconque du président de cette convention ou du secrétaire d'état *pro tempore*, avant l'élection et l'installation du gouverneur ou du secrétaire-d'état nommés en vertu de la constitution; les individus désignés par cette convention dans la session de janvier prochain, auront tous les pouvoirs et seront tenus à toutes les tâches attribuées et imposées aux présidents de cette convention ou au secrétaire d'état *pro tempore*.

2. Les pouvoirs du gouverneur, des sénateurs, représentans, conseillers, secrétaire-d'état et trésorier les premiers élus, dateront du dernier vendredi de mai 1820, et expireront le premier vendredi de janvier 1822.

3. Toutes les lois maintenant en vigueur dans cet état, qui ne sont point en opposition avec cette constitution, resteront en vigueur, jusqu'à ce qu'elles soient abrogées par la législature, ou jusqu'à l'expiration du terme pour lequel elles auront été faites.

4. La législature pourra, par le concours des deux tiers des deux chambres, proposer des amendemens à cette constitution; tout amendement une fois agréé, sera envoyé aux notables de toutes les villes et aux assesseurs des plantations, avec requête à eux de notifier ledit amendement à leurs villes et plantations respectives, suivant le mode prescrit par la loi, dans la séance annuelle du mois de septembre suivant, et de recueillir les votes sur la question de savoir si l'amendement devra être adopté; s'il paraît qu'une majorité des habitans a voté en faveur de l'amendement, ledit amendement devient partie de la constitution.

5. Tous les fonctionnaires créés par l'article 6 de l'acte de l'état de *Massachusets*, passé le 19 juin 1819, ayant pour titre : Acte relatif à la séparation du district du Maine d'avec le *Massachusets* propre, et portant formation dudit état, en état libre et indépendant, continueront leurs fonctions comme il est dit par ledit acte; et les dispositions suivantes dudit acte feront partie de cette constitution, et resteront néan-

moins sujettes aux modifications et abrogations prévues ci-dessus.

« Sur les représentations faites à la législature, que la majorité du peuple du district du Maine, désirerait former un gouvernement séparé et indépendant dans les limites dudit district, en conséquence, il est arrêté par le sénat et la chambre des représentans réunis en assemblée générale, et par l'autorité de ladite assemblée, que le consentement de cet état est donné par ces présentes, à ce que le district de Maine soit formé et érigé en état séparé et indépendant, si le peuple dudit district, d'après l'expression des vœux de la majorité de ses habitans, y donne son agrément aux termes et conditions qui suivent (pourvu toutefois que le congrès des Etats-Unis y donne son approbation).

1°. Toutes les terres et habitations appartenant à l'état, situées dans les limites des Massachusets propre, continueront d'appartenir audit état, et toutes les terres et plantations qui lui appartiennent, situées dans les limites du district de Maine, appartiendront, moitié à cet état, moitié à l'état qui sera formé dudit district, suivant la division ci-après : les terres situées dans ledit district, qui continueront d'appartenir à l'état des Massachusets, seront affranchies des taxes, tant que le titre de propriétaire restera audit état; les droits de l'état sur ces terres, et les moyens d'en tirer des revenus, seront les mêmes dans l'état proposé que dans l'état actuel ; à ces fins et pour le maintien de ces droits et le recouvrement des revenus desdites terres, ledit état sera admis à user de tous les autres moyens légaux, et de les soumettre aux cours de l'état proposé et à celles des Etats-Unis ; tous les droits et actions sur les terres, toutes actions pour la violation des clauses obligatoires qui existent ou pourront exister, resteront dans cet état, sujets à être renforcés, changés, relâchés ou autrement réglés, suivant que cet état le déterminera : néanmoins, soit que cet état reçoive ou obtienne ci-après quelques concessions, elles seront, après juste déduction des charges en provenant, divisées par tiers, dont l'un appartiendra à l'état nouveau et les deux autres à cet état.

2°. Toutes les armes reçues par cet état des Etats-Unis, en vertu du décret du congrès ayant pour titre : *Acte ordonnant l'armement et l'équipement du corps entier de la milice des Etats-Unis, en date du* 23 *avril* 1808, seront aussitôt

que ledit district deviendra état séparé, partagées entre les deux états, en raison du nombre de leurs milices respectives, pour l'entretien desquelles elles ont été, comme il est dit ci-dessus, reçues des Etats-Unis.

3°. Tous secours d'argent ou autres qui pourront être obtenus sur les réclamations de cet état, pour les frais et dépenses faits pour la défense de l'état, dans la dernière guerre contre la Grande-Bretagne, seront reçus par cet état, et ensuite partagés entre les deux états, savoir deux tiers pour cet état et un tiers pour l'état du Maine.

4°. Les autres propriétés de toute nature, appartenant à l'état, resteront entre les mains dudit état comme un fonds et une garantie pour toutes les dettes, annuités, subsides indiens, et charges à supporter par le même état; dans les deux ans après la formation dudit district en état séparé, les commissaires nommés d'après les dispositions ci-après, si les deux états ne le veulent autrement, assigneront une portion convenable des produits des propriétés à l'effet d'être remis audit état comme indemnité pour l'excédent de toutes les dettes, annuités, subsides indiens : le surplus de ladite propriété ainsi restée en dépôt sera divisé entre ledit état et le district du Maine, à raison de deux tiers pour le premier et un tiers pour le second; si d'après le jugement desdits commissaires, le total de ladite propriété resté pour gage de sûreté, ne forme pas une indemnité suffisante, ledit district sera tenu envers ledit état du tiers du déficit.

5°. Le nouvel état, aussitôt les arrangemens nécessaires pris à cet effet, sera tenu de tous les devoirs et obligations de l'état envers les Indiens, dans les limites du district du Maine, soit que lesdites charges résultent de traités ou de tous autres titres. Le nouvel état obtiendra, à cet effet, le consentement des Indiens à se désister des clauses obligatoires du traité actuellement existant entre ces états et ces mêmes Indiens; et après le dégrèvement desdites charges, cet état paiera à l'état nouveau, à titre d'indemnité, une somme de 30 mille dollars, de la manière suivante : Dans la division des territoires communs, les commissaires adjugeront au distict du Maine, de plus qu'à cet état, une quantité de terre suffisante pour représenter une valeur de 30 mille dollars. Cet état devra consentir à ladite compensation, sinon il sera tenu de payer la somme de 30 mille dollars à son

choix, dans le courant d'un an, à compter des opérations faites à ce sujet par les commissaires, et sur la décision prise par le gouverneur et le conseil; passé ce temps, la nature du paiement restera au choix du nouvel état.

6°. Les commissaires revêtus des pouvoirs et chargés des fonctions contenues au présent acte, seront nommés de la manière suivante : L'autorité exécutive de chaque état en nommera deux; et les quatre ainsi nommés ou la majorité d'eux en nommeront deux autres; s'ils ne sont pas d'accord pour la nomination, l'autorité exécutive de chaque état en nommera un troisième, qui ne sera point dans ce cas pris dans l'état pour lequel il sera nommé. Toute place de commissaire devenant vacante sera remplie comme à la première nomination; outre les pouvoirs ci-dessus confiés auxdits commissaires, ils auront plein et entier pouvoir pour diviser toutes les terres publiques situées dans le district, entre les états respectifs par portions égales, en totalité, eu égard à la situation, à la quantité et à la qualité: ils détermineront les terres à arpenter et à diviser de temps en temps, les dépenses des arpenteurs et commissaires seront supportées, en commun, par les deux états. Ils tiendront registre de leurs opérations et note des arpentemens faits sous leur direction, et copies authentiques de ces registres seront déposées par eux de temps en temps aux archives de chaque état; toutes copies certifiées conformes feront foi dans toutes les questions relatives à ce sujet. L'autorité exécutive de chaque état pourra révoquer ses commissaires ou l'un d'eux, en nommant toutefois des substituts ou un substitut; ils pourront nommer aux places vacantes de leurs commissaires respectifs; quatre des commissaires constitueront un quorum pour décider; leur décision sera définitive sur tous les sujets de leur compétence. Si le pouvoir de la commission expire avant que ses opérations soient achevées, et que l'un des états demande son renouvellement, elle sera renouvellée de la manière suivie pour la première nomination et avec les même pouvoirs; si l'un des états laisse passer six mois sans nommer ses commissaires, l'autre état pourra nommer à lui seul toute la commission.

7°. Toutes donations, affranchissemens, immunités, associations, ou autres droits, et tous contrats y relatifs, de même que toutes les donations de terres, faites ou à faire

par ledit état avant la séparation du district du Maine, auront force et valeur dans le district, lorsque ce district deviendra état séparé. Mais l'obligation consentie aux présidens et aux administrateurs du collége Bowdoin, sur les fonds de la banque de cet état, sera acquitée sur les fonds de la banque du district du Maine, et payée aux termes de ladite obligation : le président, les administrateurs et les surveillans dudit collége exerceront toute l'étendue des droits à eux appartenans, et ces droits ne pourront être infirmés, annulés, limités, ou restreints, qu'en vertu de débats judiciaires, d'après les principes de la loi; dans tous les contrats faits dans la suite par l'un des états, les mêmes réserves seront faites au profit des écoles et des ministres, comme ci-devant dans les contrats faits par cet état. Toutes les terres déjà allouées par cet état à une société religieuse, littéraire ou d'enseignement, seront libres et franches de toutes taxes, tant qu'elles seront possédées par lesdites sociétés.

8°. Il ne sera fait ni proposé dans l'état aucune loi sur les taxes, sur les actions et réglemens de lois ou sur les limites de l'état, ni aucune loi faisant quelque distinction entre les terres et les droits des propriétaires habitans ou non desdits états proposés; les droits et les devoirs de tous individus se feront valoir après la séparation, de même que si le district du Maine continuait à faire partie de ces états; dans toutes les procédures pendantes, et jugemens incomplets jusqu'au 15 mars prochain, ou les poursuites commencées dans les Massachusets propre, pourront être continuées dans le district du Maine, de même que celles commencées dans le district du Maine pourront être continuées dans les Massachusets propre, soit pour les cautions, arrestations, emprisonnemens, détention des individus, ou autrement; et en pareil cas, les tribunaux des Massachusets propre, et ceux de l'état proposé, conserveront la même juridiction que si le district continuait à faire partie de l'état. Cet état aura en outre, dans l'état proposé, les mêmes moyens qu'à présent pour le recouvrement des taxes, obligations ou créances qui pourront être imposées, consenties ou dues, faites ou contractées par ces états avant ledit jour 15 mars, dans le district du Maine; tous les fonctionnaires des Massachusets propre et du district du Maine baseront là-dessus leur conduite.

9°. Les termes et conditions ci-dessus, feront, *ipso facto*,

au moment de la séparation de l'état, une partie essentielle de la constitution provisoire ou définitive, d'après laquelle s'administrera ledit état; lesdits termes et conditions pourront néanmoins être modifiés ou abrogés par le concours de la législature des deux états; mais non par aucun autre pouvoir ni corps quelconques.

10. Cette constitution sera écrite sur parchemin, déposée au secrétariat, et deviendra la loi suprême de l'état; il en sera mis des copies imprimées en tête des codes des lois de cet état.

Fait en convention, le 29 octobre 1819.

CONSTITUTION

DE

NEW-HAMPSHIRE (1).

PREMIÈRE PARTIE.

Déclaration des Droits.

Art. 1er. Tous les hommes naissent égaux, et libres et indépendans; en conséquence tout gouvernement émane du peuple, repose sur son consentement et est institué pour le bien général.

2. Tous les hommes ont certains droits naturels, essentiels et inhérens à eux-mêmes: tels sont le droit de jouir et d'avoir la défense de sa vie et de sa liberté, le droit d'acquisition, de possession et de défense de la propriété, et en un mot le droit de travailler et de parvenir au bonheur.

3. Lorsque les hommes entrent en société, chacun en particulier doit modifier l'exercice de quelques-uns des droits naturels, pour s'assurer le libre exercice des autres : sans cette balance toute modification devient inutile.

4. Parmi les droits naturels, quelques-uns sont par leur nature inaliénables, parce qu'on ne peut en donner ni en recevoir l'équivalent. Tels sont les droits de la conscience.

5. Chaque individu a le droit naturel et inaliénable d'adorer l'Etre-Suprême, d'après la voix de sa conscience et de sa raison ; et personne ne doit être lésé, inquiété, ou dépouillé dans sa personne, sa liberté, ou ses biens, pour le culte religieux, les sentimens et la croyance qu'il professe d'après

(1) *Voy.* tom. V, la constitution de cet état. Celle-ci est un véritable acts organisant la forme du gouvernement; la première ne contenait que des base et des principes généraux.

sa conscience; pourvu toutefois qu'il ne trouble point la paix publique et n'inquiète point les autres dans l'exercice de leurs cultes respectifs.

6. Comme la morale et la piété émanant des principes de l'Evangile sont la meilleure et la plus sûre garantie d'un gouvernement, et font naître dans les cœurs les germes des obligations les plus fortes à la soumission; attendu qu'ils n'est pas de meilleur moyen d'en répandre la connaissance dans la société, que ceux offerts par l'institution du culte public de la Divinité, et de l'instruction publique de la religion et de la morale; en conséquence, afin d'atteindre ce but important, le peuple de cet état a le droit de donner à cet effet plein et entier pouvoir à la législature, d'autoriser de temps en temps les différentes villes, paroisses, corporations, ou sociétés religieuses à s'imposer au marc le franc, pour solder et entretenir des ministres protestans enseignant publiquement la piété, la religion et la morale.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les différentes villes, paroisses, corporations ou sociétés religieuses auront dans tous les temps le droit exclusif d'élire leurs ministres respectifs et de s'arranger avec eux pour leur salaire et leur entretien. Aucun individu, de quelque secte ou croyance religieuse qu'il soit, ne pourra être obligé de contribuer à l'entretien d'un ou plusieurs ministres d'une autre secte ou croyance.

Mais tout ceci ne pourra affranchir un individu des obligations par lui volontairement contractées, sous prétexte que cet individu aura changé de croyance depuis le contrat.

Toutes les fois qu'un ministre sera choisi par une ville ou une paroisse incorporée, tout individu qui sera d'opinion contraire aura le droit, soit à sa nomination soit avant l'ordination du ministre, ou dans le mois de la distribution des votes par l'élection, de déposer son désaveu au greffe de la ville ou de la paroisse contribuant à l'entretien dudit ministre; de plus tous les mineurs à l'époque de l'élection en devenant majeurs, tous les habitans de la ville ou de la paroisse absens au moment de l'élection, de même que tous les individus qui voudront s'y fixer, auront trois mois à compter de leur majorité, de leur retour, ou de leur établissement pour inscrire leur désaveu au greffe de la ville ou de la paroisse comme ci-dessus.

Toutes personnes qui ne feront point inscrire leur désa-

veu comme il est dit ci-dessus, seront obligées, par le consentement de la majorité de la ville ou de la paroisse, et leur silence sera regardé comme assentiment de leur part; mais toutes personnes qui inscriront leur désaveu ne seront point obligées par les votes de la ville ou de la paroisse, et ne pourront être considérées comme parties dans le contrat. Nul ne sera contraint, par aucune voie, à contribuer à l'entretien du ministre qui cessera de professer la croyance qu'il professait au moment de sa nomination, et adoptera une autre secte, croyance ou communion.

Toutes les communions de chrétiens se conduisant paisiblement et en bons citoyens de l'état jouiront également de la protection des lois, qui ne pourront jamais établir la subordination d'une secte quelconque à une autre.

Aucune des dispositions ci-dessus ne pourra s'entendre comme infirmant les clauses des contrats déjà faits pour l'entretien des ministres; et tous lesdits contrats subsisteront et auront tout leur effet, comme si cette constitution n'eût point été faite.

7. Le peuple de cet état a le droit entier et exclusif de se gouverner lui-même en état libre, souverain et indépendant, et d'exercer actuellement et irrévocablement les pouvoirs, droits et juridictions à lui appartenant, en tant qu'ils ne sont ou ne seront point ci-après expressément délégués aux Etats-Unis réunis en congrès.

8. Tout pouvoir résidant dans le peuple et émanant de lui, tous les magistrats et les fonctionnaires du gouvernement sont ses délégués et ses agens, et sont en tout temps comptables envers lui.

9. Aucune place ou office quelconque dans le gouvernement ne sera héréditaire, vu que l'intégrité et les connaissances requises pour les remplir ne se transmettent point par succession ou tradition.

10. Le gouvernement est institué pour le bien général, la protection et la sûreté de la communauté tout entière, et non en vue de l'intérêt privé d'un individu, d'une famille, ou d'une classe d'hommes; en conséquence, quand le but du gouvernement sera perdu de vue, ou que la liberté courra un danger manifeste, et que tous autres moyens de réforme seront inutiles, le peuple pourra et devra même modifier l'ancien gouvernement ou en établir un nouveau. Le principe de non résistance contre un pouvoir et une tyrannie arbi-

traire est absurde, asservissant et subversif du bien et du bonheur de l'humanité.

11. Toutes élections doivent être libres, et tous les habitans de l'état réunissant les qualités requises ont un droit égal d'élire et d'être élus à tous les emplois.

12. Tout membre de la communauté a droit à sa protection dans la jouissance de sa vie, de sa liberté et de sa propriété; il est en conséquence tenu de contribuer lui-même aux besoins de cette protection, et de fournir ses services personnels ou un équivalent, quand cela devient nécessaire. Une portion de la propriété d'un individu ne pourra jamais être prise et appliquée à des usages publics sans le consentement du propriétaire ou des représentans du peuple. Les habitans de cet état ne seront soumis à d'autres lois qu'à celles consenties par eux ou par leurs représentans.

13. Aucun individu qui se fera consciencieusement scrupule de porter les armes, ne pourra y être contraint, pourvu qu'il consente à payer un équivalent.

14. Tout citoyen de cet état, trouvera dans les lois un recours et une répression à toutes injures à lui faites dans sa personne, sa propriété ou sa réputation; il obtiendra droit et justice, librement et sans frais, complètement et sans déni, promptement et sans délai, conformément aux lois.

15. Nul ne sera tenu de répondre à l'accusation d'un crime ou d'un délit, sans que ledit crime ou délit ne lui ait été pleinement et entièrement, substantiellement et formellement détaillé; il ne pourra être contraint de donner témoignage contre lui-même. Tout individu aura le droit de produire toutes les preuves qui lui seront favorables; d'être confronté avec les témoins à charge, et d'être entendu dans sa défense, par lui et par son conseil. Nul ne sera arrêté, emprisonné, dépouillé ou privé de sa propriété, de ses immunités ou privilèges, privé de la protection des lois, exilé, privé de la vie, de la liberté ou de ses biens, que par jugement de ses pairs et en vertu des lois du pays.

16. Nul ne pourra être mis en jugement pour un crime ou délit dont il aura déjà été acquitté. La législature ne fera aucune loi portant la peine capitale contre un individu (excepté pour la discipline de l'armée, de la flotte et de la milice en service actif), sans un jugement par jury.

17. Dans les poursuites criminelles, le jugement des faits dans le voisinage des lieux où ils se sont passés, est si essentiel à la garantie de la vie, de la liberté et des biens des citoyens, que nul crime ou délit ne doit être jugé ailleurs que dans le comté où il a été commis, hors le cas d'insurrection générale d'un comté, quand les juges supérieurs sont d'avis qu'un jugement impartial ne peut pas être porté dans le comté où le délit a été commis; et sur le rapport desdits juges, la législature devra remettre le jugement au comté le plus voisin, dans lequel pourra s'obtenir un jugement impartial.

18. Toutes peines doivent être proportionnées à la nature du délit. Une sage législature n'infligera point aux crimes de vol, de faux, les mêmes châtimens, qu'aux crimes de meurtre et de trahison. Un peuple chez lequel la même sévérité frappe sans distinction tous les délits, doit naturellement oublier la distinction des crimes, et ne pas se faire plus de scrupule de commettre les plus noirs attentats, que les fautes les plus légères. Pour la même raison, une multitude de lois sanguinaires, est une mesure injuste et impolitique: la véritable fin de toutes les peines, étant de corriger et non d'exterminer les hommes.

19. Tout individu a le droit d'être à l'abri de recherches et saisies injustes dans sa personne, sa maison, ses papiers et toutes ses possessions. En conséquence tous *Warrants* ordonnant de rechercher des lieux suspects ou d'arrêter un individu pour le soumettre à un jugement criminel, sont contraires à ce droit, si la cause ou la base n'en est préalablement donnée sur serment ou affirmation, et si l'ordre délivré par un fonctionnaire civil, de faire des recherches dans des lieux suspects, ou d'arrêter une ou plusieurs personnes, ou de saisir leur propriété, n'est accompagné d'une désignation spéciale des personnes ou des objets des recherches, arrestation ou saisie; aucun *warrant* ne doit être délivré que dans les cas et suivant le mode déterminés par la loi.

20. Dans toutes les contestations relatives à la propriété, et dans tous les procès entre deux ou plusieurs individus, pour lesquels il n'a pas été autrement ordonné ci-dessus, les parties ont le droit de remettre le jugement au jury; et ce droit sera sacré et inviolable; mais la législature pourra être autorisée par la constitution à pourvoir à ce que les

parties n'aient pas dans la même poursuite ou action autant de jugement par jury, qu'il leur en a été jusqu'ici accordé, et n'étendent point la juridiction civile des juges de paix, aux jugemens des procès dont la demande en dommages n'excédera pas quatres livres, réservant le droit d'appel à la partie condamnée. Mais ces réglemens ne pourront porter atteinte aux droits de jugement par jury, que dans les cas exceptés dans le présent titre et dans les contestations relatives aux appointemens des marins.

21. Afin de retirer le plus grand avantage de l'inestimable institution du jury, il sera pris grand soin qu'il n'y ait que les individus réunissant les qualités requises, qui puissent en faire partie, et que les jurés soient convenablement indemnisés de leur voyage, de leur temps, et de leurs audiences.

22. La liberté de la presse est une garantie essentielle de l'indépendance d'un état : elle doit en conséquence être inviolablement assurée.

23. Les lois rétroactives sont tyranniques, oppressives et injustes. En conséquence il ne pourra en être fait aucune, soit pour la décision des causes civiles, ni pour le châtiment des délits.

24. Une milice réglée est la défense naturelle, principale et sûre d'un état.

25. Les armées permanentes compromettent la liberté, et il n'en doit être levé et organisé que d'après le consentement de la législature.

26. Dans toutes les circonstances et dans tous les temps, le militaire doit être dans une stricte subordination par rapport à l'autorité civile.

27. Un soldat ne pourra en temps de paix, être logé dans une maison sans le consentement du maître; et en temps de guerre, il ne pourra être donné de logemens que par les magistrats civils, suivant le mode prescrit par la législature.

28. Aucun subside, charge, taxe, impôt ou devoir ne seront établis, fixés, imposés ou levés sous aucun prétexte sans le consentement du peuple ou de ses représentans à la législature, ou par l'autorité d'eux émanée.

29. Le droit de suspendre les lois ou de les exécuter ne doit jamais être exercé que par la législature ou par l'autorité émanant d'elle, et encore seulement dans les cas expressément déterminés par cette même législature.

30. La liberté de délibération, de discours et de discussion dans les deux chambres de la législature étant absolument essentielle aux droits du peuple, ne peut donner matière à aucune action, plainte ou poursuite à quelque tribunal et en quelque lieu que ce soit.

31. La législature s'assemblera pour réprimer les délits publics et pour faire les lois qu'exigera l'intérêt de l'état.

32. Le peuple a le droit de s'assembler paisiblement et avec ordre, d'agiter des questions d'intérêt public, de donner des instructions à ses représentans, et de requérir du corps législatif par voie de pétition ou de remontrance, la répression des injures à lui faites et des outrages qu'il a reçus.

33. Nul magistrat ou tribunal ne pourra demander des cautions ou sûretés excessives, imposer de trop fortes amendes, ou infliger des peines cruelles et inusitées.

34. Ne pourront, dans aucun cas, être soumis à la loi martiale, ni encourir les peines et châtimens prescrits par ladite loi, que les employés de l'armée, ou de la flotte ou de la milice en service actif, et seulement par l'autorité de la législature.

35. Il est essentiel à la garantie des droits de chaque individu, à la protection de sa vie, de sa liberté, de sa propriété et de sa réputation, que les lois soient interprétées avec impartialité, et la justice bien administrée. Un des droits de tout citoyen est celui d'être jugé par des juges aussi impartiaux que peut le permettre la faiblesse de l'humanité. En conséquence non seulement la politique, mais même la garantie des droits des citoyens, exigent que les juges de la cour suprême restent en fonctions aussi longtemps qu'ils mèneront une bonne conduite, seulement néanmoins jusqu'à l'âge qui pourra être déterminé par la constitution de l'état; ils auront en outre des appointemens convenables, déterminés et établis sur un pied fixé par la loi.

36. L'économie étant une qualité souverainement essentielle dans tous les états, et particulièrement dans un état qui commence, il ne sera accordé de pensions qu'en considération des services actifs; et encore ces pensions ne devront-elles être accordées par la législature, qu'avec un grand ménagement, et jamais pour plus d'un an.

37. Les trois pouvoirs essentiels du gouvernement de cet état, le législatif, l'exécutif et le judiciaire, doivent être distincts et indépendans les uns des autres, autant que le

permettra la nature d'un gouvernement libre et la chaîne étroite qui resserre toutes les parties de la constitution, et en fait un lien indissoluble d'unité et d'union.

38. L'exacte observation des principes premiers de la constitution, l'attachement constant à la justice, à la modération, à la tempérance, à l'industrie, à la frugalité et à toutes les vertus sociales sont indispensables à la conservation du bienfait de la liberté et au maintien d'un bon gouvernement; le peuple doit en conséquence avoir une garantie particulière de ces principes dans le choix de ses fonctionnaires et de ses représentans, et il a le droit d'exiger de ses législateurs et de ses magistrats, l'observation constante de ces principes dans la confection et l'exécution des lois nécessaires à la bonne administration du gouvernement.

SECONDE PARTIE.

Forme de Gouvernement.

Le peuple habitant le territoire nommé primitivement province de New-Hampshire, déclare à l'exemple et avec l'agrément des autres peuples, se constituer par ces présentes en état ou corps politique, libre, souverain et indépendant, sous le nom d'état de New-Hampshire.

Assemblée générale.

Le pouvoir législatif suprême de cet état résidera dans le sénat et la chambre des représentans, ayant chacun le droit de voter sur l'autre.

Le sénat et la chambre des représentans s'assembleront tous les ans, le dernier vendredi d'octobre, et à telles autres époques qu'ils le jugeront nécessaire; ils se dissoudront et seront dissous sept jours avant le dernier vendredi d'octobre, et auront le titre d'*Assemblée générale de l'état de New-Hampshire.*

L'assemblée générale aura plein pouvoir d'ériger et constituer des juridictions, tribunaux de chancellerie et autres pour être tenus au nom de l'état, à l'effet de connaître, juger et prononcer sur toutes sortes de crimes, délits, plaidoiries, procès, plaintes, actions, causes, matières et objets quel-

conques survenus dans ledit état, concernant ou entre des individus y habitant, ou y séjournant, tant au civil qu'au criminel, crime capital ou autre, soit que les contestations soient personnelles, réelles ou mixtes, et pour faire en outre ordonner et poursuivre l'exécution de leurs sentences. Aux dits tribunaux et judicatures sont donnés et conférés, par ces présentes, plein pouvoir et autorité entière de déférer, de temps en temps, le serment ou l'affirmation, pour parvenir plus facilement à découvrir la vérité dans les sujets de contestations pendantes devant eux.

En outre, il est, par ces présentes, donné à ladite assemblée générale, plein pouvoir de faire, ordonner et établir, de temps en temps, toutes sortes d'arrêtés, lois, statuts, ordonnances, décisions et instructions raisonnables sous certaines peines ou autrement, le tout sans aller contre les dispositions de la constitution, et selon qu'ils jugeront convenable au bien de l'état, au maintien du gouvernement et à l'intérêt des citoyens; de nommer et commissionner annuellement, ou pourvoir, par des lois fixes, à la nomination et commission de tous les fonctionnaires civils de l'état (sont exceptés les fonctionnaires à la nomination desquels il est autrement pouvu par la présente constitution); déterminer les fonctions, pouvoirs et juridictions des différens fonctionnaires civils et militaires de l'état, et les modes de serment et affirmation auxquels ils seront respectivement tenus, à raison de leurs divers emplois; le tout sans porter atteinte à la constitution; imposer des amendes, des emprisonnemens et autres peines; imposer et lever des contributions, tailles et taxes à tous les habitans de cet état, et sur tous les biens y situés; enjoindre et disposer, par des warrants, de concert avec le gouverneur de l'état, sur l'avis et consentement du conseil, dans l'intérêt public, et pour le maintien et la défense du gouvernement et la protection des citoyens, conformément aux actes qui sont ou seront alors en vigueur dans cet état.

En tant que les charges publiques du gouvernement continueront d'être perçues en totalité ou en partie sur les biens et sur les bâtimens, d'après le mode jusqu'à présent suivi, afin que lesdites charges soient perçues avec égalité, il sera fait, au moins tous les cinq ans, et plus souvent quand l'assemblée générale l'exigera, un état estimatif des biens de cet état.

Aucun membre de l'assemblée générale ne recevra d'hono-

raires, et ne remplira les fonctions d'avocat dans aucune cause devant l'une quelconque des branches de la législature. S'il est prouvé qu'un membre ait controvenu à cette disposition, il perdra son siége à la législature.

Les portes des galeries de chaque chambre de la législature seront ouvertes à toutes personnes qui s'y présenteront décemment, excepté quand l'intérêt de l'état ou l'opinion de l'une des chambres exigeront une délibération secrète.

Sénat.

Le sénat se composera de treize membres qui resteront en fonctions un an, à compter du dernier vendredi d'octobre, le plus rapproché de leur élection.

Afin que l'état puisse être également représenté dans le sénat, la législature partagera, de temps en temps, le territoire en treize districts aussi égaux que possible, sans diviser les villes et autres lieux non formés en corps: en établissant cette division, elle se réglera sur la proportion des taxes payées par lesdits districts et fera connaître à temps aux habitans de l'état les limites de chaque district; les propriétaires libres et autres habitans de chaque district ayant le titre requis par cette constitution, voteront annuellement pour l'élection d'un sénateur, dans une assemblée qui sera tenue au mois de mars.

Le sénat sera la première branche de la législature, et les sénateurs seront choisis de la manière suivante: tout habitant mâle d'une ville ou d'une paroisse, ayant le privilége de ville ou des lieux non formés en corps, âgé de vingt-un ans et au-dessus, en exceptant les pauvres et toutes personnes affranchies des taxes à leur propre requête, auront le droit de participer aux assemblées desdites villes et paroisses, convoquées et tenues annuellement ci-après, au mois de mars, à l'effet de voter, dans la ville ou paroisse qu'il habite, pour l'élection des sénateurs, dans le comté ou le district dont il est membre.

Il est établi qu'aucune personne n'est susceptible d'être élue au sénat, si elle ne possède en propre un domaine libre de la valeur de deux mille livres, et situé dans cet état; si elle n'a atteint l'âge de trente ans, si elle n'a habité le territoire pendant les sept années précédant immédiatement son élection, et si elle n'est actuellement résidant dans le district qui la choisit.

Tout individu ayant les qualités prescrites par la constitution, sera considéré comme habitant, à l'effet d'élire ou d'être élu à toutes fonctions de cet état, dans la ville, paroisse et plantation où il a son domicile.

Tous habitans de plantations et de lieux non formés en corps, possédant les qualités requises par la constitution, qui sont ou seront invités à s'imposer des taxes pour le soutien du gouvernement, ou qui seront taxés en conséquence, auront le même droit de vote pour les sénateurs, dans les plantations et lieux où ils résident. Les assemblées d'élections de ces plantations et lieux seront tenues annuellement au mois de mars, dans les lieux qui seront respectivement désignés par les assesseurs. Ces assesseurs seront qualifiés pour mander les électeurs, recueillir les votes, et faire les rapports comme les notables et clercs de villes font dans leurs cités respectives, conformément à cette constitution.

Les assemblées pour le choix d'un gouverneur, des membres du conseil et du sénat, seront convoquées par *warrant* émanant des notables, et dirigées par un président qui, en présence des notables, dont le devoir est d'assister en séance publique, recevra les votes de tous les habitans présens et qualifiés pour le vote des sénateurs. Il distribuera et comptera lesdits votes, en présence desdits notables et des clercs de la ville, et il en fera la déclaration publique avec le nom de toutes personnes portées, et du nombre de votes obtenu par chacune. Le clerc de la ville en dressera un procès-verbal détaillé sur les registres de la ville, en fera une copie certifiée conforme, la cachetera et l'adressera au secrétaire-d'état, avec une inscription exprimant l'objet de la missive: ledit clerc de ville aura soin que remise soit faite de ladite copie au shériff du comté dont dépend la ville ou la paroisse, au moins quarante jours avant le dernier vendredi d'octobre, ou au secrétaire-d'état, trente jours au moins avant ce terme; et le shériff de chaque comté ou son délégué déposera tous les certificats par lui reçus, au secrétaire-d'état, trente jours au moins avant le dernier vendredi d'octobre.

Afin que la convocation des sénateurs puisse avoir lieu, le dernier vendredi d'octobre de chaque année, le gouverneur et une majorité du conseil procéderont, le plus tôt possible, à l'examen des procès-verbaux des élections, et devront, 14 jours avant le dernier vendredi d'octobre, notifier leur no-

mination à ceux qui leur paraîtront avoir été élus sénateurs à la majorité des votes, lesquels devront venir siéger au jour fixé.

Il est établi que la première année, lesdites copies seront examinées par le président et par la majorité du conseil actuel. Ledit président notifiera de la même manière, à la personne élue, de venir siéger en vertu de ses pouvoirs.

Dans le cas où il ne paraîtra pas y avoir eu une élection faite par la majorité des électeurs d'un district, ce qui manquera sera complété de la manière suivante. Les membres de la chambre des représentans et ceux des sénateurs déclarés légalement élus, prendront les noms des deux personnes ayant réuni le plus de suffrages dans le district, et le sénateur sera élu par eux au scrutin. De la même manière seront remplies toutes les vacances dans les divers districts, et toutes vacances dans le sénat, provenant de mort, d'éloignement ou d'autres causes, et le plus promptement possible.

Le sénat sera juge définitif des élections, des rapports et des titres de ses propres membres, ainsi qu'il est fixé par la constitution.

Le sénat aura le pouvoir de s'ajourner, pourvu que cet ajournement n'excède pas deux jours chaque fois.

Il est établi que lorsque ce corps siégera pour une accusation d'état, il pourra s'ajourner à tel temps et dans tel lieu qu'il jugera convenable, quoique la législature ne soit pas assemblée dans lesdits temps et lieux.

Le sénat nommera son président et ses autres fonctionnaires, et il déterminera la forme de ses délibérations. Il ne faudra que sept membres pour former un *Quorum*, et lorsque moins de huit membres seront présens, le consentement de cinq au moins sera nécessaire pour rendre les actes et délibérations valides.

Le sénat sera une cour avec plein pouvoir et autorité pour connaître et décider de toutes accusations portées par la chambre des représentans contre tout fonctionnaire, pour brigue, corruption, menées ou malversations dans leurs fonctions, avec plein pouvoir d'émettre des sommations et arrêts compulsoires, afin d'amener les témoins devant eux, avec tout pouvoir, dans la procédure incidente, des cours de justice ordinaires. Avant le jugement, les membres du sénat prêteront respectivement serment de juger d'après leur conscience.

Tout fonctionnaire accusé recevra une copie certifiée conforme de l'accusation, et un ordre du sénat y relatif, avec une citation qu'il aura donnée, et qui établira les jour et lieu où il siégera pour prononcer dans l'affaire. La remise en sera faite par le shériff ou par tel autre officier assermenté que le sénat désignera, quatorze jours au moins avant l'époque du jugement. Cette citation faite suivant les formes, le sénat pourra procéder à l'instruction de l'affaire, donnant à l'accusé, s'il ne fait pas défaut, pleine liberté de produire ses témoins et ses preuves, et de se défendre par lui-même ou par son conseil. Il peut aussi, sur son refus de comparaître, ou ses retards, entendre les dépositions à l'appui de l'accusation et prononcer un jugement qui aura la même force que si la personne accusée eût comparu. Ce jugement, toutefois, ne pourra prononcer d'autres peines que la révocation de l'office et l'indignité d'occuper aucune place honorable ou lucrative dans cet état. La partie, ainsi condamnée, n'en sera cependant pas moins susceptible d'être poursuivie, jugée, et punie, conformément à la loi du pays.

Lorsque le gouverneur sera accusé, le chef de la cour suprême présidera le sénat pendant le procès, mais il n'y aura point de vote.

Chambre des Représentans.

Il y aura dans la législature de cet état, une représentation nationale, élue annuellement et fondée sur les principes d'égalité : afin que cette représentation puisse être aussi égale que les circonstances le permettront, chaque ville, paroisse, ou lieu ayant le privilège de cité, renfermant cent cinquante individus mâles, sujets au taxe, âgés de vingt-un ans et au-dessus élira un représentant. S'il y en a quatre cent cinquante, il sera élu deux représentans, et ainsi de suite, de façon que trois cents individus d'excédant, donneront lieu à l'élection d'un autre représentant.

Les villes, paroisses, ou lieux qui ont moins de cent cinquante individus mâles imposables seront réunis par l'assemblée générale, à l'effet de choisir un représentant, et la notification en sera faite à temps. Dans chaque classe la première assemblée annuelle sera tenue dans la ville, paroisse ou lieu qui aura le plus d'habitans ainsi qualifiés; ensuite dans celle dont les habitans seront du nombre le plus élevé

après celle-ci, et ainsi de suite annuellement dans les diverses villes, paroisses ou lieux qui forment ce district.

Lorsqu'une ville, paroisse, ou lieu ayant le privilége de ville, n'aura pas cent cinquante individus mâles imposables, et que sa jonction avec une autre ville, paroisse ou dit lieu ne pourra s'effectuer sans inconvénient, l'assemblée générale pourra, sur la demande de la majorité des électeurs de ladite ville, paroisse ou lieu, lui délivrer le privilége d'élire et envoyer un représentant à l'assemblée.

Les membres de la chambre des représentans seront élus au mois de mars de chaque année, et formeront la seconde branche de la législature.

Tous individus qualifiés pour voter à l'élection des sénateurs, auront vote à celle des représentans dans leurs districts respectifs. Tout membre de la chambre des représentans sera élu au scrutin ; il faut qu'il ait habité cet état pendant les deux années au moins, immédiatement antérieures à son élection; qu'il ait dans le district où il sera élu un bien d'une valeur de cent livres, dont moitié devra être domaine libre et possédé en propre; qu'il soit au moment de l'élection habitant du district qui le nommera : et il cessera de représenter ledit district, dès qu'il cessera de réunir les qualités requises exprimées ci-dessus.

Les membres des deux chambres de la législature recevront des appointemens sur le trésor de l'état, en vertu d'une loi portée à cet effet: les membres devront siéger en temps requis et ne pas s'absenter sans permission. Toutes vacances intermédiaires dans la chambre des représentans, pourront être remplies de temps en temps, suivant le mode prescrit pour les élections annuelles.

La chambre des représentans sera la grande inquisition de l'état, et toutes les accusations faites par elle, seront instruites et jugées par le sénat.

Tous les bills de finance émaneront de la chambre des représentans ; mais le sénat pourra y proposer des amendemens comme aux autres bills.

La chambre des représentans aura le pouvoir de s'ajourner, mais jamais pour plus de deux jours à la fois.

Une majorité des membres de la chambre des représentans constituera un *quorum* ; mais quand moins des deux tiers des membres élus seront présens, l'assentiment des

deux tiers desdits membres présens sera nécessaire pour rendre les actes et décrets valides.

La chambre des représentans élira son président et ses autres fonctionnaires, et déterminera les formes de ses délibérations; elle sera juge des rapports, élections et pouvoirs de ses membres, conformément à cette constitution. Elle aura le droit de punir d'emprisonnement, tout individu qui aura manqué de respect à la chambre en sa présence, par une conduite indécente et déplacée, ou en injuriant ou maltraitant quelqu'un de ses membres ou en troublant ses délibérations; tout individu qui violant les priviléges d'un de ses membres, l'aura fait arrêter pour dettes ou l'aura attaqué pendant le cours d'une session; qui aura troublé ou attaqué un des fonctionnaires dans l'exécution d'une opération de la chambre; qui aura attaqué un auditeur ou tout autre personne ayant ordre d'assister, fait évader un individu qu'il saura être arrêté par ordre de la chambre. Le sénat, le gouverneur et le conseil auront en pareil cas le même pouvoir; l'emprisonnement ne pourra en aucun cas se prolonger plus de dix jours.

Les procès-verbaux et tous les actes publics des deux chambres de la législature seront imprimés et publiés immédiatement après chaque ajournement ou prorogation, et sur la motion faite par un membre. Les votes affirmatifs et négatifs sur chaque question, sont mentionnés aux procès-verbaux, et chaque membre du sénat ou de la chambre des représentans, aura le droit, sur une motion faite à temps et dans cet objet, de protester ou de manifester son opposition avec les motifs contre tout vote, résolution ou bill passé ou inséré sur les procès-verbaux.

POUVOIR EXÉCUTIF.

Du Gouverneur.

Le gouverneur sera élu annuellement dans le mois de mars, et les votes pour l'élection du gouverneur seront reçus, certifiés et constatés de la même manière que les votes pour l'élection des sénateurs: et le secrétaire les déposera devant le sénat et la chambre des représentans, le dernier mercredi d'octobre pour être examinés par les deux chambres: et

dans le cas où il y aurait un choix fait à la majorité des voix dans tout l'état, ce choix sera déclaré et publié par elle.

Les qualités requises pour être électeur du gouverneur sont les mêmes que celles exigées pour les électeurs des sénateurs. Si personne n'a réuni la majorité des voix, le sénat et la chambre des représentans réunis choisiront au scrutin, une des deux personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, et qui sera nommée gouverneur.

Aucune personne ne sera éligible à cette charge, s'il n'a été au moment de l'élection, pendant les sept années immédiatement précédentes, habitant de cet état; s'il n'est âgé de trente ans, et s'il n'a un bien d'une valeur de cinq cents livres, dont la moitié consistera en un franc-fief situé dans cet état.

En cas de dissentement entre les deux chambres sur l'époque et le lieu de leur ajournement ou de leur prorogation, le gouverneur, avec l'avis du conseil, aura le droit de les ajourner et de les proroger, au terme qu'il croira exigé par le bien public, et au lieu où elles siègent actuellement, et il les dissoudera sept jours avant le dernier mercredi d'octobre.

Dans le cas où quelque maladie épidémique, régnant dans le lieu où l'assemblée des deux chambres devait avoir lieu, et dans le cas où toute autre cause pourrait mettre en danger la santé ou la vie des membres qui se rendraient à l'assemblée; le gouverneur pourra ordonner que la session aura lieu dans un autre endroit convenable dans l'état.

Chaque bill qui aura passé dans les deux chambres de l'assemblée générale, avant d'acquérir force de loi sera présenté au gouverneur; s'il l'approuve, il le signera; s'il ne l'approuve pas, il le renverra avec ses objections, à la chambre où il aura pris naissance, qui inscrira les objections tout au long sur son journal, et procédera à un nouvel examen; si après ce nouvel examen, les deux tiers des membres de cette chambre votent en faveur du bill, il sera envoyé avec les objections à l'autre chambre, par laquelle il sera également examiné, et s'il est adopté par les deux tiers de cette chambre, il aura force de loi; mais dans ce cas, les votes des deux chambres seront donnés par *oui* et par *non*, et les noms des personnes votant pour ou contre le bill, seront inscrits sur les journaux respectifs des

deux chambres. Si un bill n'est pas renvoyé par le gouverneur dans les cinq jours (non compris le dimanche), après lesquels il lui aura été présenté, il aura force de loi, de la même manière que s'il avait été signé par lui, à moins que la législature n'empêche le renvoi par son ajournement, auquel cas le bill n'aura pas force de loi.

Toute résolution sera présentée au gouverneur, et avant que d'avoir effet elle sera approuvée par lui, et si elle n'est pas approuvée, elle devra passer de nouveau dans les deux chambres, suivant les règles et les conditions prescrites pour le cas d'un bill.

Tous les officiers de justice, le procureur-général, les solliciteurs, les shériffs, les coroners, les vérificateurs, tous les officiers-généraux et d'état-major de la milice et les officiers de marine, seront nommés et commissionnés par le gouverneur; et chaque nomination sera faite au moins trois jours avant la commission; et une commission n'aura lieu, qu'autant que la majorité du conseil y consentira; le gouverneur et le conseil auront le droit de refus l'un sur l'autre dans les nominations et dans les commissions. Chaque nomination et commission sera signée par le gouverneur et le conseil, et chaque refus sera aussi signé par le gouverneur et le conseil.

Les capitaines et officiers subalternes dans les régimens respectifs, seront nommés par les officiers d'état-major, et s'ils sont approuvés par le gouverneur, ils seront commissionnés par lui.

Lorsque la place de gouverneur sera vacante par décès, absence de l'état, ou autrement, le président du sénat, aura durant la vacance, tous les pouvoirs et autorité dont le gouverneur est investi par cette constitution, lorsqu'il est présent personnellement; mais lorsque le président du sénat exercera l'office de gouverneur, il ne pourra occuper sa charge dans le sénat.

Le gouverneur, avec l'avis du conseil, aura dans l'intervalle des sessions, plein pouvoir et autorité de proroger l'assemblée générale, mais jamais pour plus de sept mois à chaque intervalle; et durant la session il pourra l'ajourner ou la proroger au terme que désireraient les deux chambres, et la convoquer avant l'époque à laquelle elle avait été ajournée ou prorogée, lorsque le bien de l'état l'exigera.

Le gouverneur sera pour le temps de sa charge, commandant en chef de l'armée et de la marine, et de toutes

les forces militaires de cet état sur terre et sur mer, et il aura plein pouvoir de discipliner, d'instruire, d'exercer et de commander, par lui-même ou par un commandant en chef, ou un autre officier ou par d'autres officiers, la milice et la marine; de mettre pour la défense spéciale et pour la sûreté de cet état, tous ses habitans sous les armes et en attitude de guerre, de les conduire, et d'attaquer avec eux, repousser, chasser et de poursuivre par la force des armes, aussi bien sur terre que sur mer, dans les limites, comme hors des limites de cet état; de tuer, détruire, et si cela est nécessaire saisir par tous les moyens et entreprises de guerre, toutes et chacune des personnes qui auront d'une manière hostile, tenté ou entrepris la destruction, l'invasion, la perte ou le dommage de cet état: le gouverneur pourra user sur l'armée et la marine, et même sur la milice en activité de service, de la loi martiale en temps de guerre, d'invasion, et aussi de rébellion, lorsque l'existence de la rébellion aura été déclarée par la législature, dans le cas où les circonstances l'exigeraient nécessairement. Le gouverneur pourra saisir par toutes sortes de moyens, toutes les personnes qui feraient une invasion hostile, ou qui tenteraient d'envahir, de conquérir cet état ou de lui porter préjudice avec leurs vaisseaux, leurs armes, leurs munitions et leurs autres biens. En résumé, le gouverneur est revêtu de tous les pouvoirs accessoires à l'office de capitaine-général et commandant en chef et amiral, pour les exercer suivant les règles et conditions prescrites par la constitution et les lois du pays; néanmoins le gouverneur ne pourra dans aucun temps, en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par la constitution, ou qui pourraient lui être confiés à l'avenir par la législature, transporter les habitans de cet état ou les obliger à marcher hors de ses limites, sans leur consentement libre et volontaire, ou le consentement de l'assemblée générale; il ne pourra enfin donner de commissions pour exercer la loi martiale, dans aucun cas, sans l'avis et le consentement du conseil.

Le pouvoir de faire grâce appartient au gouverneur, sauf l'avis du conseil, excepté aux personnes comdamnées par le sénat, sur l'accusation de l'autre chambre: mais aucune lettre de grâce accordée par le gouverneur, avec l'avis du conseil, avant la condamnation, ne pourra être utile à la partie plaidante, nonobstant toutes expressions générales ou

particulières contenues dans ces lettres, et indiquant le crime ou les crimes auxquels la grâce est accordée.

Aucun officier dûment commissionné pour commander la milice ne pourra être dépouillé de son emploi, que par une adresse des deux chambres au gouverneur, ou par un procès dans une cour militaire, conformément aux lois de cet état pour le temps actuel.

Les officiers commandant les régimens nommeront leurs adjudans et quartiers-maîtres; les brigadiers nommeront leurs majors de brigade: les majors-généraux nommeront les aides-majors; enfin les capitaines et les officiers subalternes nommeront les officiers non commissionnés.

Le gouverneur et le conseil nommeront tous les officiers de l'armée continentale, que cet état doit fournir d'après la confédération des Etats-Unis, et également tous les officiers des forts et des garnisons.

La division de la milice en brigades, régimens et compagnies, faite en conformité des lois de la milice, actuellement en vigueur, sera considérée comme la division convenable de la milice de cet état, jusqu'à ce qu'elle soit changée par quelques lois nouvelles.

Aucune somme d'argent ne sortira du trésor de l'état et ne sera employée, excepté celles qui seront destinées à racheter des billets de crédit, ou des bons du trésor, ou pour le paiement des intérêts de ces effets, sur un ordre signé de la main du gouverneur en fonctions, avec l'avis et le consentement du conseil, ou pour l'entretien nécessaire et la défense de l'état, et enfin pour la protection et l'utilité de ses habitans, conformément aux actes et résolutions de l'assemblée générale.

Tous les bureaux publics, le commissaire général, tous les surintendans des magasins et marchandises appartenant à cet état, tous les officiers commandans de forts et de garnisons, devront une fois tous les trois mois, sans réquisition et à d'autres époques, s'ils en sont requis par le gouverneur, lui donner officiellement un état de leurs biens, marchandises, provisions, munitions, canons avec leurs accessoires et petites armes, avec leurs équipemens, et de toutes les autres propriétés publiques confiées à leurs soins respectifs, en distinguant la quantité et l'espèce de chacune, autant que possible; ensemble avec l'état des forts et garnisons, et les officiers commandans présenteront au gouverneur, lorsqu'ils en

seront requis par lui, des plans exacts et fidèles des forteresses de terre et de mer, et du port, ou des ports adjacens. Le gouverneur et le conseil seront indemnisés de leurs services, de temps en temps, par les gratifications que l'assemblée générale jugera convenables.

Des salaires permanens et honorables seront établis par la loi pour les juges de la cour suprême.

Du Conseil.

Il sera élu annuellement au scrutin, cinq conseillers, pour donner leur avis au gouverneur, dans la partie exécutive du gouvernement. Les francs tenanciers et autres habitans de chaque comté ayant qualité pour voter dans l'élection des sénateurs, donneront quelquefois dans le mois de mars leurs votes pour un conseiller. Ces votes seront reçus, comptés, certifiés et adressés au secrétaire, de la même manière que les votes pour l'élection des sénateurs pour être, par le secrétaire, présentés au sénat et à la chambre des représentans, le dernier mercredi d'octobre.

Toute personne ayant la majorité des voix dans chaque comté, sera considérée comme dûment élue conseiller; mais si personne n'obtient la majorité dans un comté, le sénat et la chambre des représentans prendront les noms des deux personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix dans le comté, et ils choisiront, au scrutin réuni, sur ces deux personnes, le conseiller pour le comté.

Personne ne pourra être élu conseiller, s'il ne possède dans cet état, un bien de cinq cents livres, dont trois cent livres au moins consisteront en un franc-fief, à son propre droit; s'il n'a pas trente ans accomplis; s'il n'a pas habité dans cet état, pendant les sept années, qui ont immédiatement précédé son élection, et enfin, si, au moment de l'élection, il n'est habitant du comté pour lequel il est élu.

Le secrétaire donnera annuellement, 17 jours avant le dernier mercredi d'octobre, la note des personnes élues.

Si une personne élue gouverneur ou membre de l'une des deux branches de la législature, n'accepte pas la charge; si une personne élue conseiller, refuse d'accepter l'office, au cas de mort, démission ou éloignement d'un conseiller hors de l'état, le gouverneur délivrera un ordre pour élire un nouveau conseiller dans le comté où aura lieu la vacance, et

le choix sera fait de la même manière qu'il a déjà été dit. Le gouverneur aura plein pouvoir de rassembler le conseil de temps en temps, à sa volonté, et il pourra et devra, de temps en temps, tenir séance avec les conseillers et avec la majorité pour ordonner et diriger les affaires de cet état, conformément aux lois du pays.

Les membres du conseil pourront être accusés par la chambre des représentans, et jugés par le sénat, pour concussion, corruption, malversation ou mauvaise administration.

Les résolutions et avis du conseil seront recueillis par le secrétaire, sur un registre, et signés par tous les membres présens adhérens à la résolution : ce recueil pourra être demandé, de temps en temps, par une des chambres de la législature, et chaque membre du conseil pourra y consigner son opinion contraire aux résolutions de la majorité, avec les motifs de son opinion.

La législature pourra, si le bien public l'exige, diviser l'état en cinq districts égaux, autant que possible, en se dirigeant d'après le nombre des votans et la proportion des taxes publiques. Chaque district élira un conseiller, et dans le cas de cette division, le mode de ce choix sera conforme au présent mode d'élection dans les comtés.

Dans le cas où les élections qui doivent être faites d'après cette constitution, le dernier mercredi d'octobre, annuellement, par les deux chambres de la législature, ne seraient pas achevées dans ce jour, lesdites élections seront ajournées de jour en jour, jusqu'à ce qu'elles soient achevées : les élections auront lieu dans l'ordre suivant : les places vacantes dans le sénat, s'il y en a, seront d'abord remplies; le gouverneur sera ensuite choisi, à moins qu'il n'y ait eu un choix fait par le peuple; enfin, les deux chambres procéderont à remplir les vacances, s'il y en a, dans le conseil.

Secrétaire, Trésorier, Commissaire général, etc.

Le secrétaire, le trésorier, le commissaire général seront élus au scrutin réuni des sénateurs et des représentans.

Les registres de l'état seront conservés au secrétariat, et y seront sous la surveillance du gouverneur et du conseil, du sénat et des représentans en personne ou par leurs délégués, suivant que le cas l'exige.

Le secrétaire-d'état aura toujours un délégué nommé par lui, dont la conduite officielle sera sous sa responsabilité immédiate. Et en cas de décès, éloignement ou incapacité du secrétaire, son délégué exercera les fonctions de secrétaire-d'état, jusqu'à ce qu'il en soit nommé un autre. Le secrétaire, avant d'entrer en charge, donnera une caution ou garantie suffisante consistant en une somme consacrée à l'usage de l'état, de s'acquitter ponctuellement des devoirs attachés à ses fonctions.

Trésorier de comté, etc.

Les trésorier de comté et les préposés à l'enregistrement des actes, seront élus par les habitans des différentes villes de chaque comté de l'état, conformément au mode actuel et aux lois de l'état.

Néanmoins, la législature pourra changer la manière de certifier les votes et le mode d'élection de ces fonctionnaires, sans pouvoir toutefois dépouiller le peuple du droit qu'il a de les élire.

La législature, à la requête de la majorité des habitans d'un comté, pourra diviser ce comté en deux districts pour l'enregistrement des actes, si elle le juge nécessaire; alors chaque district élira un préposé à l'enregistrement. Avant d'entrer en charge, les préposés prêteront serment de remplir fidèlement les devoirs de leurs fonctions, et donneront sûreté et garantie suffisante par une somme d'argent destinée à l'usage de l'état, de s'acquitter ponctuellement de leurs obligations respectives

Pouvoir judiciaire.

L'assemblée générale devra faire une réforme dans le système judiciaire, afin que la justice soit rendue à meilleur marché et plus promptement qu'elle ne l'est aujourd'hui, et que la partie n'ait plus de recours quand la cause aura été jugée deux fois par le jury.

L'assemblée générale est, par ces présentes, autorisée à faire des changemens dans la juridiction des cours de plaids communs, et dans les sessions générales de paix respectivement; si elle juge nécessaire au bien public d'abolir ces cours ou quelques-unes d'elles, et d'investir les autres cours de la

juridiction des cours de plaids communs et des sessions générales de paix, elle pourra le faire selon que l'exigera la marche de l'administration de la justice.

L'assemblée générale devra investir tels tribunaux qu'elle avisera du droit d'accorder de nouveaux débats, ou des révisions de jugemens, soit sur une décision du jury, un jugement par défaut, cessation d'instance ou plainte, pour la confirmation des jugemens, dans tous les cas où la justice n'a pas été rendue dans toute son étendue, hors les exceptions ci-dessus, de la manière et d'après les règles et restrictions que l'assemblée générale jugera convenables au bien public; toutefois cette révision ou nouveau jugement devra avoir lieu dans l'année qui suivra le prononcé du jugement.

Afin de maintenir plus exactement la distinction entre les trois grands pouvoirs du gouvernement, conformément à l'article 37 de la déclaration des droits, le pouvoir de connaître et décider des causes d'équité sera confié à une ou plusieurs cours judiciaires ou à une cour quelconque, établie spécialement pour cet objet; il ne sera toutefois conféré à de telles cours aucun pouvoir contraire à la déclaration des droits et à la constitution. Les pouvoirs de ladite cour seront fixés et limités par des lois expresses; et il ne sera porté à la cour d'équité aucune cause dont la loi indique clairement par elle-même la décision.

L'assemblée générale est autorisée à donner aux juges-de-paix, le droit de connaître des causes civiles dans lesquelles les dommages demandés n'excéderont pas quatre livres, et quand il n'y sera pas question d'un titre de propriété réelle, en réservant à l'autre partie condamnée le droit d'appel à un autre tribunal, pour y être prononcé par le jury en dernier ressort.

Nul ne pourra être juge d'aucune cour, ni shériff d'aucun comté, passé l'âge de 70 ans.

Aucun juge d'une cour quelconque, ou juge-de-paix, ne pourra servir ni de procureur, ni de conseil à une partie, ni poursuivre par lui-même aucune cause civile en matière dont il aura ou pourra avoir à connaître comme juge ou juge-de-paix.

Toutes les matières relatives aux révisions des testamens et aux concessions de titres d'administration seront soumises aux juges de révision, suivant que la législature a déterminé ou déterminera ci-après; et les juges de révision tiendront

leur tribunal aux lieux et jours requis par la commodité pour le peuple, et désignés de temps en temps par la législature.

Aucun juge ou greffier des cours de révision, ne pourra être conseil, ni avocat, ni recevoir aucun salaire comme avocat ou comme conseil, dans aucune matière de révision qui sera ou pourra être portée à la cour de révision du comté où il sera juge ou greffier.

Clercs des Cours.

Les juges des cours (ceux de la *Probate* exceptés), nommeront leurs greffiers respectifs, pour tenir leur office durant leur bon plaisir; ces greffiers ne pourront agir comme procureur ou conseil dans les causes de la compétence de leur cour, ils ne pourront dresser d'écrits introductifs d'une action civile.

Encouragement des lettres.

Comme il est essentiel de répandre les connaissances et l'instruction dans un état, pour la conservation d'un gouvernement libre, et comme procurer les avantages de l'éducation est un puissant moyen d'atteindre ce but, il sera du devoir des législateurs et des magistrats, dans toutes les périodes de ce gouvernement, de favoriser les lettres et les sciences, tous les séminaires et écoles publiques; d'encourager les institutions publiques et particulières; d'accorder des récompenses et exemptions pour l'avancement de l'agriculture, des arts, des sciences, du commerce, de l'industrie, des manufactures et de l'histoire naturelle du pays; pour répandre et inculquer les principes d'humanité et de bienveillence générale, de charité publique, d'industrie, d'économie, d'honnêteté, d'exactitude, de sincérité, de sobriété, de toutes les affections sociales, et de tous les sentimens généreux parmi le peuple.

Serment et souscription, exclusion des charges, commissions, ordres, confirmation des lois, habeas corpus, formules des actes de continuation des officiers publics, dispositions pour la révision de la constitution.

Tout citoyen nommé gouverneur, conseiller, sénateur, représentant, officier civil ou militaire, (excepté les officiers des villes) qui acceptera la charge, devra, avant de commencer à en exercer les devoirs, prêter et souscrire la déclaration suivante.

« Je A..... B....., jure solemnellement que je garderai fidélité et allégeance à l'état de New-Hampshire, et que je soutiendrai sa constitution, ainsi Dieu me soit en aide. »

« Je jure et affirme solemnellement, que j'exercerai fidèlement et impartialement les fonctions qui me sont déférées en qualité de.. conformément à mon pouvoir, et suivant les règles et dispositions de cette constitution et des lois de l'état de New-Hampshire. — Ainsi Dieu me soit en aide. »

Lorsqu'une personne aura prêté le serment de fidélité, et que ce serment aura été inscrit dans les bureaux du secrétaire, elle ne sera pas obligée de le prêter de nouveau.

Lorsqu'une personne choisie ou nommée, comme il est dit ci-dessus, sera de la secte des *Quakers*, ou se fera un scrupule de jurer, et refusera de prêter lesdits sermens, elle les prêtera et souscrira, en omettant les mots : *Je jure*, de même que les mots : *Ainsi Dieu me soit en aide*, auxquels elle substituera : *ce que je ferai sous les peines et châtimens du parjure.*

Les sermens et affirmations seront prêtés et souscrits par le gouverneur, devant le président du sénat, en présence des deux chambres de la législature; par les sénateurs et les représentans les premiers élus sous l'empire de cette constitution, telle qu'elle est amendée et modifiée, devant le président de l'état et la majorité du conseil, alors en en charge, et par la suite, devant le gouverneur et le conseil en fonctions; et par les autres fonctionnaires, devant telles personnes, et de la manière, que la législature les réglera de temps en temps.

Toutes les commissions seront données au nom de l'état de New-Hampshire, signées par le gouverneur, certifiées

par le secrétaire ou son délégué, et seront revêtues du grand sceau de l'état.

Tous actes émanant des greffes des différentes cours de justice, seront faits au nom de l'état de New-Hampshire et revêtues du sceau de la cour de laquelle ils émanent, et porteront la confirmation du chef, ou premier, ou plus ancien juge de la cour, ou si ce juge est intéressé dans la contestation, d'un autre juge de la cour, auquel ils devront être renvoyés, et ils seront signés par le greffier de la cour.

Toutes accusations, dénonciations et informations seront terminées par cette formule : *contre la paix et la dignité de l'état.*

Les biens des personnes qui attenteront à leur propre vie, ne seront point confisqués, à raison de ce crime, mais ils passeront aux descendans ou ascendans, de la même manière que si ces personnes étaient mortes naturellement. Aucun objet qui causera accidentellement la mort d'une personne ne sera pris à titre de *deodand* (1), ni confisqué d'aucune autre manière, à raison de ce malheur.

Toutes les lois qui ont été précédemment adoptées, mises en usage, et approuvées dans la province, colonie ou état de New-Hampshire, et usuellement appliquées dans les cours de justice, resteront en pleine vigueur, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées par la législature; en exceptant toutefois les dispositions qui seraient en contradiction avec les droits et libertés contenus dans cette constitution. D'ailleurs, rien de ce qui est établi ici, comparé avec le 23e article du bill des droits, ne pourra déroger aux lois précédemment faites, touchant la personne et les biens des absens.

Le privilége et bénéfice de *l'habeas corpus* sera appliqué dans cet état, de la manière la plus libre, la plus aisée, la moins chère, la plus prompte et la plus ample. Il ne pourra être suspendu par la législature, excepté dans les occasions les plus urgentes, et pour un temps qui n'excédera pas trois mois.

L'intitulé des actes, statuts et lois sera : *Fait par le sénat et la chambre des représentans réunis en assemblée générale.*

---

(1) *Voy.* constitution de Vermont.

Le gouverneur et les juges de la cour suprême judiciaire n'occuperont leurs charge ou office, sous l'autorité de cet état, que de la manière qui a été réglée par la constitution, sauf que les juges de ladite cour pourront avoir l'office de juges de paix dans tout l'état. Ils ne pourront occuper aucune place, ni aucun office, recevoir ni pension ni salaire d'aucun autre état, gouvernement ou pouvoir quelconque. Personne ne pourra exercer, en même temps, plus d'un des offices suivans dans cet état, savoir : Juges *de la probate*, shériffs, conservateurs des actes ; ni plus de deux offices lucratifs, dont la nomination aura été faite par le gouverneur, ou par le gouverneur et le conseil, ou par le sénat et la chambre des représentans, ou par les cours inférieures ou supérieures, excepté les charges militaires et les offices de juges de paix.

Toutes personnes occupant une charge de juge dans une cour quelconque (excepté les juges spéciaux), le secrétaire, le trésorier de l'état, le procureur général, le commissaire général, les officiers militaires recevant une solde du continent ou de cet état (excepté les officiers de milice accidentellement appelés au-dehors, dans le cas d'urgence), le conservateur des actes, le shériff ou les officiers des douanes, y compris les officiers de marine et les collecteurs de l'excise, des taxes continentales et d'état, qui seront désormais nommés et qui n'auront pas réglé leurs comptes avec leurs supérieurs respectifs chargés de les recevoir ; les membres du congrès et toutes personnes ayant une charge des Etats-Unis, ne pourront en même temps occuper la charge de gouverneur, ni siéger dans le sénat, la chambre des représentans ou le conseil ; mais les personnes qui seront élues ou commissionnées pour quelqu'une de ces fonctions, et qui les accepteront seront censées par cela seul renoncer à leur place de gouverneur, de sénateur, de représentant ou de conseiller : et les places ainsi vacantes seront remplies. Aucun membre du conseil ne pourra siéger dans le sénat ou dans la chambre des représentans.

Personne ne sera admis à siéger dans la législature, ni à occuper aucune charge de confiance sous ce gouvernement, s'il a été condamné dans la forme ordinaire, pour corruption, ou machination pour obtenir une élection ou une charge.

Dans tous les cas où des sommes d'argent sont mention-

nées dans cette constitution, leur valeur sera comptée en argent, à raison de six schillings et huit sous l'once.

Afin qu'il ne puisse y avoir défaut de justice, ni de danger pour cet état par suite des modifications et amendemens qui sont faits à cette constitution, l'assemblée générale est pleinement autorisée à fixer l'époque à laquelle ces modifications et amendemens auront leur effet, et à prendre toutes les mesures convenables.

Il est du devoir des magistrats municipaux et des assesseurs des différentes villes et de tous les lieux de cet état, en ordonnant la première assemblée annuelle pour l'élection des sénateurs, après l'expiration de sept années, à compter de l'adoption de cette constitution, telle qu'elle est amendée; d'exprimer, en termes précis, qu'entre autres objets de cette assemblée, elle a pour but de faire connaître l'opinion de tous les électeurs au sujet de la révision de la constitution, et l'assemblée étant réunie conformément, le directeur prendra l'opinion de tous les électeurs présens pour et contre la nécessité de la révision. Un procès-verbal du nombre des votes pour et contre cette nécessité sera dressé par le secrétaire, scellé et adressé à l'assemblée générale, à sa prochaine session. S'il paraît à l'assemblée générale, d'après ce procès-verbal, que l'opinion du peuple de cet état a été recueillie, et que dans l'opinion de la majorité des électeurs présens et votans dans lesdites assemblées, il y a nécessité de réviser la constitution, il sera du devoir de l'assemblée générale de convoquer une convention à cet effet; autrement, l'assemblée générale fera recueillir l'opinion du peuple de cet état, et procédera de la manière sus-mentionnée.

Les délégués seront choisis de la même manière et dans la même proportion que les représentans à l'assemblée générale.

Les modifications ne seront point faites à la constitution, avant qu'elles aient été soumises aux villes et autres lieux, et approuvées par les deux tiers des électeurs présens et votans sur cet objet.

La même méthode de prendre l'opinion du peuple sur la révision de la constitution, et de convoquer une convention à cet effet, sera observée dorénavant après chaque période de sept années.

Cette forme de gouvernement sera écrite sur parchemin, déposée dans les bureaux du secrétaire et considérée comme faisant partie des lois du pays : des copies imprimées seront

placées en tête des livres contenant les lois de cet état dans les éditions qui en seront faites à l'avenir.

AMENDEMENS

A LA CONSTITUTION DE LA CAROLINE MÉRIDIONALE.

Amendemens ratifiés le 17 décembre 1808.

Les articles suivans, en amendement des articles 3, 7 et 9 du titre Ier de la constitution de cet état, seront et sont ici déclarés être parties intégrantes de ladite constitution.

Lesdits articles 3, 7 et 9, ou du moins les parties qui sont en contradiction avec les présens amendemens, sont abrogées et déclarées nulles.

La chambre des représentans se composera de cent vingt-quatre membres, qui seront distribués proportionnellement entre les différens districts d'élection de cet état, d'après le nombre d'habitans blancs de chacun, et le montant des taxes imposées par la législature, soit directes soit indirectes, de quelque espèce qu'elles soient, en déduisant les taxes payées pour des propriétés situées dans d'autres districts et en ajoutant les taxes pour les propriétés situées dans le district. Un dénombrement des habitans blancs sera dressé, à cet effet, dans l'année 1809, et ensuite dans le cours de chaque dixième année, de la manière qui sera réglée par la loi. Les représentans seront assignés aux différens districts dans la proportion mentionnée ci-dessus, par l'acte de la législature à la session qui suivra immédiatement le dénombrement.

Si le dénombrement ici prescrit ne peut être fait dans le courant de l'année indiquée par ces amendemens, le gouverneur devra y faire procéder aussitôt qu'il sera possible.

En assignant les représentans aux différens districts de cet état, la législature attribuera un représentant pour chaque 62e partie du nombre total des habitans blancs de cet état; et également un représentant pour chaque 62e partie du total de toutes les taxes imposées par la législature de l'état.

La législature attribuera en outre un représentant pour les différentes fractions d'un 62e des habitans blancs de l'état et des taxes imposées, lorsque ces fractions réunies formeront une unité (1).

Dans toute distribution de la représentation faite en vertu de ces amendemens, qui aura lieu après la première distribution, le montant des taxes sera estimé d'après le total des dix années précédentes; mais la première distribution sera fondée sur les taxes de l'année précédente, en faisant la soustraction du produit total de la taxe sur les ventes aux enchères publiques.

Si dans la distribution des représentans faites sous l'empire de ces amendemens, un district d'élection ne paraît pas avoir titre d'après sa population et ses taxes à nommer un représentant, ce district nommera néanmoins un représentant; et s'il se trouve un déficit dans le nombre des représentans requis d'après ces amendemens, il y sera suppléé en assignant des représentans aux districts d'élections qui auront les plus grandes fractions en surplus; soit que ces fractions résultent de la combinaison de la population et des taxes ou de la population et des taxes séparément, jusqu'à ce que le nombre de cent vingt-quatre soit complété.

La distribution faite en vertu de ces amendemens ne sera point mise à exécution, avant l'élection générale qui doit suivre immédiatement.

Les districts d'élection pour les membres de la chambre des représentans resteront tels qu'ils étaient précédemment établis, excepté *Saxe-Gotha* et *Newberry*, dont les limites seront changées comme il suit, savoir et excepté également *Orange Barnwell* ou *Winton*, dont les limites seront changées comme il suit. . . . . .

. . .Le sénat sera composé d'un membre de chaque district d'élection actuellement établi pour l'élection des membres de la chambre des représentans, excepté le district formé des paroisses de Saint-Philippe et de Saint-Michel, auquel il sera alloué deux sénateurs comme ci-devant.

Les siéges des sénateurs qui, sous la constitution représentaient deux ou plusieurs districts d'élection, seront vacans, la veille du second lundi d'octobre de l'année 1810, et les nouveaux sénateurs qui doivent représenter les dis-

(1) C'est-à-dire un 62e.

tricts, d'après ces amendemens seront, aussitôt après qu'ils auront été assemblés, depuis la première élection, divisés par le sort en deux classes.

Les siéges des sénateurs de la première classe seront vacans à l'expiration de la seconde année, et ceux des sénateurs de la deuxième classe, à l'expiration de la quatrième année; et le nombre total sera distribué dans les deux classes, de manière que la moitié du nombre total des sénateurs soit autant que possible, choisie et renouvelée tous les deux ans.

Aucun de ces amendemens qui désormais font partie de la constitution de cet état ne sera modifié, à moins qu'un bill pour les modifier n'ait été lu à trois jours différens dans la chambre des représentans, et à trois jours différens dans le sénat; qu'il n'ait été adopté à la seconde et à la troisième lecture par les deux tiers de toute la représentation dans chaque branche de la législature. Pour qu'une modification ait son effet, il faut que le bill qui la consacre ait été publié trois mois avant la nouvelle élection des membres de la chambre des représentans, que la modification proposée par la législature soit adoptée à la première session par les deux tiers de la représentation entière, dans les deux chambres de la législature, après avoir été lu à trois jours différens dans chaque chambre. Alors et seulement alors, la modification deviendra partie de la constitution.

Amendement ratifié le 19 *décembre* 1816.

Le troisième article du titre X de la constitution de cet état est modifié et amendé ainsi qu'il suit : « Les juges devront, aux époques et dans les lieux qui seront fixés par un acte de la législature de cet état, se réunir et tenir séance pour entendre et déterminer toutes les motions qui pourront être faites pour de nouvelles procédures, et dans les arrêts, et sur tels points de loi qui leur seront soumis. »

RÈGLEMENT

DU

SÉNAT DES ÉTATS-UNIS (1).

Art. 1er. Le président ayant pris le fauteuil, et un *quorum* étant présent, le procès-verbal du jour précédent est lu en entier, à l'effet d'y corriger les erreurs qui pourraient s'y trouver consignées.

2. Nul membre ne doit en interrompre un autre, ni interrompre, d'une manière quelconque, les opérations du sénat, ni lire aucun papier imprimé pendant qu'on lit le procès-verbal, ou des actes et des pièces publics quelconques, ni pendant qu'un membre parle dans le cours des débats.

3. Tout membre, pendant qu'il parle, doit s'adresser au président, debout et à sa place, et s'asseoir quand il a fini.

4. Aucun membre ne peut parler plus de deux fois le même jour, et dans un même débat, à moins que le sénat ne lui permette de parler plus de deux fois.

5. Lorsque deux membres se lèvent en même temps, le président appelle par son nom la personne qui parlera; mais dans tous les cas, le membre premier levé doit parler le premier.

6. Aucune motion n'est débattue avant qu'elle n'ait été secondée (appuyée).

7. Lorsqu'une motion aura été faite et secondée, elle sera rédigée par écrit; si le président, ou tout autre membre le désire, déposée sur le bureau, et lue par le président avant d'être débattue.

8. Lorsqu'une question est devant le sénat, aucune autre motion ne peut être admise que pour amender, pour la question préalable, pour remettre la principale question, pour

(1) Il nous a paru utile de publier ces réglemens qui peuvent présenter des exemples à suivre ou du moins des termes de comparaison.

la renvoyer à un comité, ou enfin pour ajourner la chambre.

9. La question préalable étant proposée et appuyée, le président met aux voix la question suivante : « La question principale sera-t-elle mise présentement aux voix ? » Si le résultat est négatif, la question principale ne sera point mise aux voix pour le moment.

10. Si la question soumise à la délibération contient différentes propositions, tout membre de la chambre peut en demander la division.

11. Lorsque les votes par oui et non (par appel nominal) sont demandés par un cinquième des membres présens, tout membre appelé doit énoncer à haute voix sans débat, et par un oui ou un non, son acquiescement ou son dissentiment, à moins que, pour des raisons particulières, il n'en soit dispensé par le sénat.

12. On avertit, un jour au moins d'avance, qu'on se propose de faire une motion pour obtenir la permission de présenter un bill.

Lorsque la chambre vote par oui et non, et toutes les fois que l'on fait l'appel de la chambre, les noms des membres sont appelés par ordre alphabétique.

13. Chaque bill doit être lu trois fois avant de pouvoir être adopté, et, à chaque fois, le président fait connaître si c'est la première, la deuxième ou la troisième lecture. Elles doivent être faites à trois jours différens, à moins que le sénat, à l'unanimité, ne décide autrement.

14. Un bill ne peut être renvoyé à un comité ou recevoir un amendement qu'après la seconde lecture, après laquelle il sera renvoyé à un comité.

15. Tous les comités sont nommés au scrutin et à la pluralité des voix.

16. Lorsqu'un membre est rappelé à l'ordre, il doit s'asseoir jusqu'à ce que le président ait décidé s'il est dans l'ordre ou s'il n'y est pas. Toute question d'ordre est décidée par le président sans débat; si cependant il a lui-même des doutes, il peut prendre l'avis du sénat.

17. Si un membre est rappelé à l'ordre pour des expressions dont il s'est servi, les expressions relevées sont aussitôt mises par écrit, afin que le président puisse prononcer en meilleure connaissance.

18. Lorsque des sommes ont été laissées en blanc, et que

différentes sommes ont été proposées, la plus forte somme a la priorité pour être mise aux voix.

19. Aucun membre ne doit s'absenter du service du sénat, sans avoir préalablement obtenu la permission de l'assemblée. Dans le cas où, lors de la réunion du sénat, il ne se trouvera pas un nombre de membres suffisant pour former un *Quorum*, les membres présens sont, par la présente règle, autorisés à envoyer un sergent d'armes ou toute autre personne, ou personnes par eux autorisées, pour faire venir tous les membres absens, ou tel membre en particulier, selon qu'il sera déterminé par la majorité des membres présens; le tout aux dépens respectifs desdits membres absens, à moins cependant qu'il n'y ait pour la non-présence excuse jugée suffisante par le sénat, aussitôt qu'il formera un *Quorum;* et dans le cas d'excuse suffisante, la dépense sera payée du fonds des dépenses imprévues.

Cette règle doit être appliquée, soit à la première séance du sénat, à l'époque légale de la réunion, soit à toutes les séances, à l'heure pour laquelle le sénat aura été ajourné dans sa séance précédente.

20. Tous les bills, à leur seconde lecture, seront d'abord pris en considération par le sénat, de la même manière que si le sénat était en comité général, avant de pouvoir être discutés en sénat, conformément aux règles permanentes, à moins cependant qu'il n'en soit autrement ordonné (1).

21. Avant qu'aucune pétition ou mémoire adressés au sénat soient reçus et lus au bureau, soit qu'ils soient présentés par le président, soit qu'ils le soient par un membre, un exposé succinct de leur contenu doit être fait verbalement par celui qui les présente.

22. Une fois qu'une question a été mise aux voix, et qu'elle a passé à l'affirmative ou à la négative, tout membre de la majorité peut proposer qu'elle soit reprise en considération.

23. Tous les bills passés dans le sénat, avant d'être transmis à la chambre des représentans, seront examinés, ou par les comités respectifs qui les ont proposés, ou par les comités auxquels le dernier renvoi en aura été fait.

24. Tout vote du sénat doit être porté sur le journal,

---

(1) C'est-à-dire, à moins que le bill ne soit renvoyé à un comité spécial.

ainsi qu'un sommaire de toutes les pétitions, mémoires ou papiers présentés au sénat.

25. Les opérations du sénat, dans les matières concernant sa participation au pouvoir exécutif, sont portées sur des registres séparés.

26. Les opérations du sénat, lorsqu'il n'agit pas en *quasi*-comité, sont portées sur le journal avec autant de concision qu'il est possible, en détaillant néanmoins fidèlement et exactement lesdites opérations.

27. Les titres des bills et les parties desdits bills qui auront subi des amendemens, doivent être insérés dans le journal.

28. Sur la proposition faite et appuyée de fermer les portes du sénat pendant la discussion de toute affaire qui, dans l'opinion d'un membre, exigerait du secret, le président fera évacuer la galerie, et pendant la discussion de cette proposition, les portes demeureront fermées.

29. Ne sera jugée conforme à l'ordre, aucune proposition pour admettre des personnes quelconques dans l'intérieur de la chambre, à l'effet de présenter une pétition, un mémoire ou une adresse quelconque, ou pour en entendre la lecture.

30. Les messages du sénat seront portés à la chambre des représentans par le secrétaire du sénat, qui, préalablement inscrira au dos de ces messages la décision du sénat contenue auxdits messages.

31. Les messages envoyés de la chambre des représentans par son secrétaire seront reçus à la barre du sénat par le secrétaire du sénat, et remis, par celui-ci, au président du sénat.

32. Lorsque dans le sénat les voix sont également partagées, le secrétaire prend l'opinion du président, et cette opinion décide la question.

33. Des extraits des registres, en ce qui regarde la participation du sénat au pouvoir exécutif, ne peuvent être donnés que par ordre spécial du sénat.

34. Tous les bills, après leur première lecture, seront imprimés pour être distribués aux membres du sénat (1).

---

(1) Dans la chambre des représentans, le secrétaire fait imprimer et distribuer, après la première lecture, sans qu'il y ait règle à cet effet; c'est une chose d'usage.

35. Lorsque des nominations auront été adressées au sénat par le président des Etats-Unis, un des jours suivans sera désigné pour les prendre en considération; à moins que le sénat, à l'unanimité, ne dispose différemment.

Lorsque le président des Etats-Unis viendra dans le lieu des séances du sénat, le président du sénat aura un fauteuil sur le parquet, il y sera toujours considéré comme président du sénat, et son fauteuil sera destiné au président des Etats-Unis. Lorsque le sénat sera assemblé par le président des Etats-Unis, dans tout autre endroit, le président du sénat et les sénateurs se rendront au lieu qui sera désigné. Le secrétaire du sénat s'y rendra pareillement, pour tenir des minutes en ce qui regarde le sénat.

36. Toutes les questions seront mises aux voix par le président du sénat, tant en présence qu'en absence du président des Etats-Unis, et les sénateurs exprimeront leur acquiescement ou leur dissentiment en répondant de vive voix oui ou non.

37. Toutes les communications confidentielles, faites par le président des Etats-Unis au sénat, doivent être inviolablement gardées secrètes par le membres dudit sénat, et tous les traités qui seront à l'avenir présentés au sénat, doivent être aussi tenus secrets jusqu'à ce que le sénat ait pris une résolution pour relever du secret.

38. Lorsqu'un traité sera présenté à la ratification du sénat, il sera lu une première fois pour renseignement seulement. Aucune motion tendante à rejeter, ratifier ou modifier le tout ou partie, ne pourra être reçue à cette première lecture. La seconde s'en fera à un jour ou deux de distance, et alors la chambre s'en occupera en *quasi*-comité, tout membre étant libre de faire mettre aux voix sur tout article une question conçue en ces termes : « Le sénat veut-il aviser et » consentir à la ratification de cet article ? » Tout membre pourra aussi proposer, dans ce comité, des amendemens par insertion ou suppression des mots; et dans ce dernier cas, la question à mettre au voix sera : « Tels mots resteront-ils » comme partie de l'article ? » Dans chacun de ces cas, le concours des deux tiers des sénateurs présens sera requis pour décider affirmativement. Après que tout le traité aura été ainsi débattu en *quasi*-comité, il sera rendu compte de toute l'opération à la chambre; les différentes questions seront de nouveau soumises à sa confirmation, ou il en sera

proposé de nouvelles qui exigeront de la même manière le concours des deux tiers pour tout ce qui pourra être retranché ou ajouté. Les votes ainsi confirmés par la chambre, seront, soit par elle immédiatement, ou par un comité qu'elle en aura chargé, rédigés en forme de ratification avec ou sans modifications, ainsi qu'il aura été décidé; et dans un jour suivant, cette ratification sera proposée à la chambre, et alors chacun sera encore une fois maître de proposer des amendemens par addition ou retranchement de mots; dans ce dernier cas, la question sera : « Tels mots resteront-ils » comme partie de la résolution? » Et dans les deux cas, le concours des deux tiers sera nécessaire pour l'affirmative. Il le sera de même sur la question finale, pour un avis ou consentement tendant à la ratification, dans la forme qui aura été convenue.

39. Lorsque le sénat aura décidé une question quelconque pour laquelle deux tiers des membres présens sont nécessaires pour l'affirmative, tout membre qui aura voté du côté qui aura prévalu, aura la liberté de proposer de remettre la question en considération, et la motion de remettre en considération sera décidée par la majorité des votes.

40. Les messagers sont introduits en tout état de la séance, excepté néanmoins lorsque la chambre va aux voix, lorsque l'on y appelle les oui ou les non; et enfin, lorsque l'on dépouille un scrutin.

RÈGLES DE LA CHAMBRE

DES

REPRÉSENTANS (1).

Des devoirs de l'Orateur.

Art. 1er. L'orateur occupera le fauteuil tous les jours à l'heure précise à laquelle la chambre se sera ajournée le jour précédent. Il appellera les membres à l'ordre; et quand il croira qu'il y a *quorum*, il ordonnera au secrétaire de faire la lecture du journal de la précédente séance.

2. Il fera observer dans le débat l'ordre et la décence. Il parle sur les points d'ordre préférablement à tout autre membre : quand il veut prendre la parole à cet égard, il se lève. Il décide les questions d'ordre, sauf recours à la chambre ; la réclamation de deux membres suffira pour élever ce recours. Sur un recours de ce genre, chaque membre ne pourra parler qu'une fois sans la permission de la chambre.

3. L'orateur met la question aux voix debout; mais il peut la poser (l'énoncer) assis.

4. Les mises aux voix seront toujours faites distinctement en ces termes : « Tous ceux qui sont d'avis que (la question « qui est à décider), voudront bien dire oui »; et après que les oui se seront fait entendre, il dira : » Tous ceux qui sont « d'une opinion contraire voudront bien dire non. »

Si, à la simple audition des voix, l'orateur éprouve du

(1) Ces règles sont le résultat d'une nouvelle rédaction qui en a été faite, récemment, par un comité spécial, composé surtout de membres qui avaient rempli les fonctions d'*orateur*, soit dans le congrès, soit dans les législatures des états particuliers.

doute, ou que le départage de la chambre soit demandé, la chambre sera départagée : ceux qui sont pour l'affirmative se leveront les premiers, et ensuite ceux qui sont pour la négative.

Si l'orateur a encore des doutes, ou que l'on demande que les voix soient comptées, l'orateur nommera deux membres de chaque opinion pour compter les voix affirmatives ; ces deux membres ayant fait leur rapport, il en nommera deux autres pour compter les voix négatives : et le rapport lui en étant fait, il annoncera la décision à la chambre.

5. L'orateur fera l'examen et la correction de la minute du journal avant la lecture. Il a la surveillance de tout ce qui concerne le lieu des séances. Lorsqu'il quitte le fauteuil dans le cours d'une séance, il nomme le membre qui doit l'occuper : mais ce remplacement ne peut pas durer au-delà d'un ajournement (1).

6. Tous les comités de la chambre seront nommés par l'orateur, à moins que la chambre n'en ordonne autrement. Dans le cas où la chambre les nomme, la nomination se fait au scrutin : si, au premier tour de scrutin, tous les membres requis pour composer le comité ne sont pas nommés, on procède à un second scrutin, et les autres membres sont élus à la pluralité. Si le scrutin donne une égalité de voix pour un plus grand nombre de membres qu'il n'en faut pour former le comité, la chambre procède encore à de nouveaux scrutins.

7. Dans tous les cas où l'on votera au scrutin, autres choses que la nomination des comités (2), la majorité des voix sera nécessaire pour une élection, et l'on procédera au scrutin jusqu'à ce qu'il y ait majorité.

8. Lorsque la chambre vote par scrutin, l'orateur vote comme les autres membres; dans les autres cas, il ne votera pas, à moins que la chambre ne soit également partagée, ou que son vote, réuni à la minorité, ne produise un partage:

---

(1) C'est-à-dire un jour, car la chambre lève tous les jours la séance par ajournement.

(2) Comme pour nommer le secrétaire ou l'orateur à chaque congrès.

dans le cas d'un partage de ce genre, la question est écartée (1).

9. Dans tous les cas où des personnes autres que des membres de la chambre sont éligibles par elle à quelque place, il y sera préalablement formé une liste de candidats qui seront ensuite ballottés.

10. Tous actes, adresses, résolutions émanant des deux chambres, porteront la signature de l'orateur; tous commandemens donnés par ordre de la chambre seront signés de lui et du secrétaire.

11. En cas de désordre ou de bruit dans les couloirs et galeries de l'assemblée, l'orateur (ou bien le président du comité, si la chambre est en comité général) pourra les faire évacuer.

12. Personne n'entre dans l'intérieur de la chambre, que les membres du sénat et leurs secrétaires, les chefs de département, le trésorier, le contrôleur, le chef des livres et comptabilités, et l'auditeur de la trésorerie des Etats-Unis (2), le maître général des postes, le secrétaire du président des Etats-Unis, les ministres étrangers et leurs secrétaires, et tous les anciens membres de l'une ou de l'autre chambre du congrès.

Des sténographes pourront y être admis avec la permission de l'orateur, qui leur assignera une place où ils ne gêneront point l'assemblée.

Ordre des affaires pendant la séance.

13. Sitôt après la lecture du journal, l'orateur appelle les pétitions, en interpellant collectivement les membres de

---

(1) L'orateur de la chambre des représentans vote dans deux cas: 1o lors qu'il y a partage: alors sa voix décide. 2° Lorsque son vote, étant réuni à la minorité, elle produit partage : alors la question est écartée. Ainsi, 20 contre 20, il vote pour ou contre, il y a décision. S'il y a 20 contre 21, et qu'il opine avec la minorité, sa voix est appelée, et alors la proposition est perdue. Il faut remarquer que l'orateur est membre de la chambre des communes: il peut donc opiner toutes les fois que sa voix peut produire un effet sur la décision. Il est inutile qu'il vote, quand son vote est sans effet.

Le président du sénat, au contraire, n'est point sénateur. Il préside le sénat, d'office, comme vice-président des Etats-Unis.

(2) Tous fonctionnaires nommés par le président des Etats-Unis, avec attributions spéciales, déterminées par les lois.

chaque état et les délégués de chaque territoire (1), et commençant à cet effet par le New-Hampshire. Si dans une séance on n'a pas achevé l'appel de tous les états, à la séance suivante on reprend l'appel là où l'on en est resté à la précédente.

14. Les pétitions expédiées, on passe à la réception des rapports des comités : d'abord de ceux des comités permanens (2), ensuite des comités spéciaux.

15. On ne s'occupe des objets qui précèdent à aucune autre époque de la séance, à moins d'ordre exprès de la chambre.

De la régularité dans le débat.

16. Lorsqu'un membre parlera ou voudra mettre quelque chose sous les yeux de la chambre, il se lèvera et adressera la parole en termes respectueux à l'orateur (qu'il interpelle toujours en ces termes : « M. l'orateur. ») Il se bornera à la question et évitera toute personnalité.

17. Tout membre qui, soit par ses discours, soit par sa conduite, contrevient aux règles de la chambre, est rappelé à l'ordre, soit par l'orateur, soit par un membre de l'assemblée. Tout membre rappelé à l'ordre doit s'asseoir sur-le-champ, à moins que la chambre ne lui permette de donner des éclaircissemens. La chambre, si l'on en appelle à sa décision, décidera sans débat sur l'interpellation. Si l'on n'en appelle pas à la chambre, l'orateur décide souverainement. Si la décision est favorable au membre rappelé à l'ordre, il continuera son discours ; dans le cas contraire, et si la circonstance l'exige, il pourra être blâmé par la chambre.

18. Si deux ou plusieurs membres se lèvent à la fois pour parler, l'orateur nommera le membre qui devra parler le premier.

---

(1) Les vastes territoires de l'ouest qui, avant d'être érigés en états, sont gouvernés par la confédération, et envoient au congrès un délégué qui n'a point de voix.

Voy. plus bas, art. 39, comment les pétitions sont présentées et traitées.

(2) *Voy.* plus bas, art. 48, quels sont les comités permanens.

Aucun membre ne pourra parler plus de deux fois sur la même question, sans la permission de la chambre, ou plus d'une fois, jusqu'à ce que tout membre qui désire prendre la parole l'ait obtenue.

19. Pendant que l'orateur met une question aux voix, ou qu'il parle à la chambre, il est défendu de sortir de la chambre ou de traverser le parquet; de même, en pareil cas, ou lorsqu'un membre parle, il est défendu de causer avec ses voisins; il l'est également de passer entre un membre qui parle et l'orateur.

20. Aucun membre ne peut donner sa voix sur une question à la décision de laquelle il est immédiatement et particulièrement intéressé, ou sur une affaire qui a été mise aux voix dans son absence. Lorsqu'on procédera au départage et au dénombrement de la chambre, tout membre qui se trouvera en dehors de la barre (1) ne sera pas compté.

21. Tout membre présent dans la chambre lorsque la question sera mise aux voix, devra donner donner sa voix, à moins qu'il n'en soit dispensé par la chambre, pour des raisons particulières.

22. Une motion étant faite et appuyée, elle sera énoncée par l'orateur; ou bien, si elle est écrite, elle lui sera passée, et il la remettra au secrétaire pour la lecture en être donnée avant qu'elle soit mise en discussion.

23. Toute motion sera couchée par écrit, si l'orateur, ou seulement un membre le désire.

24. Une motion une fois énoncée par l'orateur, ou lue par le secrétaire, est dès ce moment au pouvoir de la chambre; mais elle peut être retirée tant qu'il n'y a pas été fait d'amendement ou qu'elle n'a pas été l'objet d'une décision.

25. Lorsqu'une motion est en discussion, on ne peut faire aucune autre motion que les suivantes, savoir: 1° pour ajourner la chambre; 2° pour que la motion reste déposée sur le bureau; 3° pour la question préalable; 4° pour une remise indéfinie; 5° pour une remise à jour fixe; 6° pour renvoyer à un comité; 7° pour des amendemens. Toutes ces motions auront priorité l'une sur l'autre dans l'ordre de leur énonciation ci-dessus.

26. Une motion pour ajourner la chambre sera toujours dans l'ordre, et sera mise aux voix et décidée sans débat.

---

(1) Dans la galerie avec le public.

27. La question préalable sera mise aux voix sous cette forme : « La question principale sera-t-elle présentement mise aux voix ? » Autrefois il fallait qu'un cinquième des membres présens la demandât ; maintenant il faut une majorité. Jusqu'à ce que cette question soit décidée, elle exclut tout amendement, et même tout débat de la question principale.)

28. Il n'y a point de débat sur la question préalable.

29. Une proposition étant remise indéfiniment, elle ne pourra revenir utilement de toute la session.

30. Tout membre a le droit de demander qu'une question soit divisée, lorsque le sens le permet; mais une motion pour effacer des mots et en substituer d'autres sera regardée comme indivisible.

31. Les motions et les rapports seront renvoyés, suivant le bon plaisir de la chambre, à des comités.

32. Aucune motion sous couleur d'amendement ne pourra être admise en remplacement de celle actuellement en débat (1).

33. Après qu'une motion a été faite et passée à l'affirmative ou à la négative, tout membre qui aura fait partie de la majorité pourra en demander la reprise en considération, le jour même ou le jour suivant (2).

34. Lorsqu'on demandera qu'une pièce soit lue, si un seul membre s'y oppose, il faudra un vote de la chambre pour en décider.

35. Dans la séance du jour, l'affaire qui sera restée imparfaite à la séance précédente, sera traitée de préférence aux autres affaires portées sur les ordres du jour : aucune motion, aucune affaire ne sera reçue, sans une permission spéciale de la chambre, avant que cette affaire ainsi pendante ne soit terminée.

36. Si une motion n'a été écarté que par un vote d'ajournement de la chambre, et qu'elle soit reproduite le jour d'après, les membres qui auront parlé deux fois le jour pré-

---

(1) C'est une répétition de la règle 26. Probablement qu'il sera arrivé qu'on aura voulu, sous couleur d'amendemens, faire des propositions absolument nouvelles et différentes de la chose en discussion.

(2) On voit que cette règle est moins rigoureuse que celle de la chambre des communes d'Angleterre.

cédent, ne pourront reprendre la parole sans la permission de la chambre.

37. Tout ordre, résolution ou vote auquel le sénat devra concourir, sera d'abord lu à la chambre, et déposé sur le bureau, un jour avant celui où la motion en sera faite devant la chambre, à moins que la chambre ne donne une permission expresse d'agir au contraire.

38. Les pétitions, remontrances et autres pièces qui seront adressées à la chambre, lui seront présentées, soit par l'orateur, soit par un de ses membres. Quand ce sera un membre, celui-ci en fera la présentation de sa place même. Ce membre, comme l'orateur, le cas échéant énoncera sommairement le contenu de la pièce. Les pièces ne seront point discutées, et il n'en sera point décidé le jour où la première lecture en aura été faite, à moins que la chambre n'en décide autrement; mais elles resteront déposées sur le bureau pour être appelées dans l'ordre dans lequel elles auront été lues.

39. Lorsque la chambre ne se trouvera garnie que de quinze membres (y compris l'orateur, s'il en existe un) (1), ces quinze membres pourront forcer les autres membres à se rendre dans la chambre.

40. Lorsqu'il sera procédé à un appel des membres, ou à la mise aux voix par oui et non, les membres seront appelés dans l'ordre alphabétique.

41. Un membre qui serait déjà de deux comités, peut s'excuser de faire partie d'un troisième, en présentant ses excuses au moment de sa nomination.

42. Aucun membre, hors les cas de maladie qui le rendent incapable d'y assister, ne pourra se soustraire au service de la chambre sans en avoir congé.

43. Lorsqu'il y aura appel des membres, le secrétaire fera l'appel et notera les absens. L'appel étant fini, les absens seront réappelés; les portes seront fermées et ceux pour lesquels il ne sera pas donné d'excuses, ou pour lesquels il n'en sera point présenté de valables, pourront, sur l'ordre des membres présens, s'ils sont au nombre de quinze, être arrêtés à mesure

---

(1) Le doute est fondé; il y a le cas de décès, et l'expiration des pouvoirs. Un orateur n'est élu que pour la durée d'un congrès aux Etats-Unis, comme en Angleterre pour celle d'un parlement.

qu'ils se rendront, ou appréhendés partout où ils seront, par des messagers spécialement autorisés à les aller saisir et à les amener à la chambre.

44. Lorsqu'un membre arrêté sera mis en liberté et admis à prendre sa place, la chambre décidera si ce sera avec ou sans dépens; de même, lorsqu'un membre aura été mis en arrestation par un messager spécialement commis à cet effet, elle décidera si ce membre sera ou non tenu de payer les frais du messager.

45. La chambre nommera un sergent aux armes (1), qui tiendra sa place *durante bene placito*. Le sergent sera aux ordres de la chambre pendant la séance; il mettra ses ordres à exécution, et portera, sous les ordres de l'orateur, les décrets (d'ajournement personnel ou de prise de corps) qui auront été lancés en vertu de son autorité.

46. Il sera alloué au sergent deux dollars pour chaque prise de corps; pour chaque jour de détention, un dollar; pour frais de voyage de lui et d'un messager spécial, aller et retour, le dixième d'un dollar par mille.

47. Il y aura, pendant chaque session, neuf comités permanans, savoir :

Un comité d'élection; des voies et moyens (finances); des pétitions et réclamations; des manufactures et du commerce; des terres publiques (des domaines);

Un comité des postes et routes; du district de Colombia (chacun de ces comités aura sept membres); de révision et pour les affaires restées en suspens; pour la comptabilité de la chambre. (Ces deux comités seront composés de cinq membres.)

48. Le comité des élections sera chargé d'examiner, pour en faire rapport, les certificats d'élection et autres lettres de créances des membres dont la nomination sera notifiée à la chambre par les autorités des divers états; de prendre en considération les pétitions et toutes autres choses relatives auxdites élections et auxdites notifications qui seraient présentées à la chambre, ou qui seraient agitées dans son sein, et qui lui auraient été, par elle, renvoyées.

49. Le comité des voies et moyens prendra en considé-

---

(1) Le sergent aux armes est le premier huissier. Il est ainsi appelé, parce qu'il porte la masse.

ration tous les rapports de la trésorerie et toutes les propositions relatives aux revenus publics, qui lui seront renvoyés par la chambre. Il s'informera de la situation de la dette publique, des recettes et dépenses; et, de temps à autre, fera rapport à la chambre de son opinion à cet égard. Il examinera la situation des divers départemens (ministères), et notamment les lois qui ont fait des appropriations de fonds, et fera connaître par ses rapports si les fonds ont été dépensés conformément à ces lois. Il devra encore, de temps à autre, faire rapport à la chambre des dispositions qui lui paraîtront nécessaires pour ajouter à l'économie des départemens et à la responsabilité de leurs officiers respectifs en matière d'emploi de fonds (1).

Le comité des réclamations prendra en considération toutes les pétitions et réclamations, et toutes choses concernant des réclamations et prétentions quelconques à la charge des Etats-Unis, qui seraient présentées à la chambre, ou qui pourraient y être agitées, et qui lui auraient été renvoyées par la chambre : il en fera rapport, et fera les propositions de redressement qui lui paraîtront convenables.

51. Le comité du commerce et des manufactures sera chargé de prendre en considération les pétitions, et généralement toutes choses concernant lesdits objets, qui seraient adressées à la chambre ou qui s'y trouveraient agitées, et dont le renvoi lui aurait été fait, et il fera rapport de son opinion sur lesdites matières.

52. Le comité des terres domaniales prendra en considération les pétitions et toutes autres choses concernant lesdites terres, qui, ayant été présentées ou agitées à la chambre, lui auraient été renvoyées par elle, et présentera ses opinions à cet égard, avec les propositions de redressement que les diverses matières lui paraîtraient exiger.

53. Le comité pour les affaires du district de Colombia prendra en considération les pétitions, et généralement toutes choses présentées ou agitées à la chambre, qui lui auraient été renvoyées par elle (2), et en fera son rapport avec opinion et proposition sur lesdites matières.

---

(1) Ce comité est celui où sont placés les hommes les plus habiles et les plus influens de l'assemblée

(2) Remarquez que tous les comités, hors les deux derniers, n'ont l'initiative d'aucune affaire. Il faut, auparavant, qu'ils aient reçu mission.

54. Le comité pour la révision des lois et pour les affaires non terminées examinera, pour en faire rapport, les lois qui se trouvent expirées ou qui devront prochainement expirer, et qu'il sera bon de renouveler ou de prolonger; il devra aussi examiner, pour en faire également le rapport, quelles affaires, d'après le journal, ont été entamées sans avoir pu être terminées dans la dernière session.

55. Le comité de comptabilité (1) surveillera et contrôlera l'emploi des fonds mis à la disposition de la chambre; recevra et arrêtera tous les comptes y relatifs, et aussi ceux que chaque membre présentera, quant à ses frais de voyage, tant pour venir au congrès que pour s'en retourner.

56. Aucun comité, à moins d'en avoir reçu la permission de la chambre, n'aura de séance pendant que la chambre tiendra la sienne.

57. Le secrétaire de la chambre fera serment de bien et fidèlement, et autant qu'il sera à sa connaissance et de tous ses moyens, remplir les devoirs de sa place; il gardera sa place tant qu'on ne lui donnera pas de successeur (2).

58. A la fin de chaque session, le secrétaire de la chambre enverra une copie imprimée du journal au pouvoir exécutif et à chaque membre de la législature de chaque état.

59. Toutes les questions d'ordre élevées pendant la session seront notées par le secrétaire, avec les décisions qui auront été rendues, pour être consignées à la fin du journal de la session.

60. Le secrétaire veillera à ce que, au moins une fois par semaine, les livres qui appartiennent à la chambre soient mis en ordre, et fera connaître à l'orateur les livres qui se trouveront manquer.

61. Toutes les fois que le président des Etats-Unis fera parvenir à la chambre des messages confidentiels, la chambre sera évacuée par tout le monde, hormis ses membres, le secrétaire, le sergent d'armes et l'huissier; elle restera

---

(1) Les questions de comptabilité publique regardent le comité des voies et moyens.

(2) Il paraît que le secrétaire n'est plus réélu à chaque congrès. C'était l'usage dans l'origine.

dans cet état pendant la lecture des communications, et aussi (à moins que la chambre n'en ordonne autrement) pendant que dureront les débats et procédures dont ces communications pourront être l'objet; de même, lorsque l'orateur, ou tout autre membre de la chambre, annoncera vouloir faire une communication qu'il considère comme devant être tenue secrète, la chambre sera évacuée pendant ladite communication : la chambre jugera ensuite si la matière exige le secret, et passera un ordre en conséquence.

62. Le sergent d'armes et l'huissier prêteront serment de garder les secrets de la chambre.

63. Toutes les questions concernant la priorité à accorder à une affaire sur une autre seront décidées sans débat.

Des Bills.

64. Un bill (projet de loi) sera introduit au moyen d'une motion, pour obtenir de la chambre la permission de le présenter, ou bien en conséquence d'un ordre de la chambre rendu sur le rapport d'un comité; et dans les deux cas, il sera nommé un comité pour en rédiger la minute. Dans les cas qui seront d'une nature générale, on devra annoncer, au moins un jour d'avance, la motion, et cette motion pourra être elle-même renvoyée à un comité.

65. Chaque bill aura trois lectures successives avant d'être définitivement passé. Tous les bills seront mis au travail de la chambre, dans l'ordre de leur introduction, à moins que la chambre n'en ordonne différemment; mais, dans aucun cas, un bill ne pourra être lu deux fois le même jour, sans que la chambre le décide par un ordre spécial.

66. La première lecture d'un bill sera seulement pour communication; et s'il y a opposition, l'orateur mettra aux voix cette question : « Le bill sera-t-il rejeté? » S'il n'y a aucune opposition, ou si la question du rejet passe à la négative, le bill sera acheminé à la seconde lecture sans mise aux voix.

67. A la seconde lecture d'un bill, et cette lecture faite, l'orateur annoncera à la chambre que le bill est prêt à être renvoyé à un comité ou expédié en grosse. Si l'on renvoie à un comité, on mettra aux voix si ce sera un comité spécial ou un des comités permanens, ou bien un comité de toute

la chambre; et, dans le dernier cas, la chambre fixera le jour. Si la chambre ordonne que le bill soit expédié en grosse, la chambre fixera le jour où devra se faire la troisième lecture.

68. Après renvoi à un comité et rapport à la chambre, et généralement en tous temps avant son adoption, un bill peut être envoyé de nouveau à un comité.

69. Tous les bills dont la chambre aura ordonné l'expédition en grosse seront proprement copiés en écriture ronde.

70. Quand un bill passera, il sera certifié par le secrétaire, qui notera au bas le jour qu'il aura passé.

Des Comités généraux.

71. Ce sera une règle générale et permanente pendant tout le cours de la session, que, lorsqu'il y aura une motion faite pour prendre en considération l'état de l'union (1), la chambre se formera en comité général.

72. Pour former la chambre en comité général, l'orateur quittera son fauteuil, et nommera un membre pour présider pendant la durée du comité.

73. Lorsqu'un bill sera renvoyé à un comité général, le bill sera d'abord lu en totalité par le secrétaire, et ensuite lu et discuté article par article, le préambule devant être traité le dernier. Le corps du bill ne sera défiguré par aucune rature ni interligne; mais tous les amendemens, à mesure et dans la forme qu'ils seront agréés par le comité, seront écrits par le secrétaire sur des feuilles, avec annotation des pages et des lignes auxquelles ils appartiendront; et lorsque le comité lèvera la séance, il en sera fait rapport à la chambre. Après ce rapport, le bill sera encore sujet à être débattu et amendé, article par article, dans la chambre, avant qu'on puisse mettre aux voix l'expédition en grosse.

74. Tout amendement apporté, en comité général, à une motion originelle, sera incorporé à la motion, et rapporté en cet état à la chambre.

---

(1) En Angleterre, cette motion s'appelle *motion sur l'état de la nation.* Rien n'est plus de nature à exiger un comité général, puisqu'il ne s'agit point de proposition cathégorique ni spéciale. C'est un examen général de la situation des affaires publiques.

75. Tout amendement fait à un rapport renvoyé à un comité général sera également noté par le secrétaire, et rapporté comme il a été dit pour les bills.

76. Pour la mise aux voix, comme pour l'exposition des diverses questions discutées, soit dans la chambre, soit dans un comité général, l'orateur suivra l'ordre dans lequel les motions auront respectivement été faites, sauf toutefois que, lorsqu'il s'agira de remplir des blancs, la somme la plus forte et le temps le plus long devront avoir alors la priorité.

77. Aucune motion ni proposition tendante à imposer une taxe ou charge quelconque sur la nation, ne pourra être admise à la discussion le jour même où elle aura été faite; mais elle devra d'abord passer à une première discussion dans un comité général.

78. Aucune somme ni quotité d'une taxe quelconque, votée par un comité de toute la chambre, ne pourra, dans la chambre, être augmentée, que préalablement l'augmentation n'ait été discutée en comité général; il en sera de même pour le temps de sa durée.

79. Toutes dispositions de la chambre concernant des votes et appropriations de fonds devront subir une première discussion dans un comité général. (1)

80. Toutes les règles concernant les opérations de la chambre seront, en tant qu'applicables, observées, lorsqu'elle siégera comme comité, à l'exception de celles qui limitent le nombre de fois qu'un membre peut parler; néanmoins, aucun membre ne pourra parler deux fois sur une même question, que lorsque tous les membres qui le désireront auront obtenu la parole.

81. Aucune des règles permanentes de la chambre ne pourra être rapportée ni changée que par une motion dont il aura été donné avis un jour d'avance.

82. Le comité des bills enrôlés pourra faire ses rapports en tous temps.

---

(1) On voit l'importance qu'on attache aux comités généraux. C'est que sur toutes ces matières on veut éviter la précipitation, et qu'on veut la plus libre et la plus franche discussion.

Règles et Ordres communs aux deux Chambres.

Art. 1er. Toutes les fois qu'il y aura, dans une chambre, amendement d'un bill passé dans l'autre, si l'une des deux chambres demande une conférence et nomme des commissaires à cet effet, et que l'autre en fasse autant, les deux commissions s'assembleront, à l'heure qu'elles auront prédéterminée, dans la chambre des conférences, et se feront connaître, verbalement ou par écrit, suivant que l'une des deux le désirera, les motifs qu'ont les chambres respectives pour ou contre l'amendement, et en *conféreront librement* entre elles.

2. Lorsque le sénat enverra un message à la chambre des représentans, il sera annoncé de la porte de la chambre par l'huissier, et le messager adressera, d'une manière respectueuse, son message à l'orateur.

3. Les mêmes formes seront observées en cas de message de la chambre des représentans au sénat.

4. Les chambres emploieront à la transmission de leurs messages réciproques, des personnes que le sentiment des cenvenances leur indiquera comme dignes de recevoir ces commissions.

5. Tant que les bills seront en délibération entre les deux chambres, ils seront écrits et transcrits seulement sur papier, et certifiés par la signature des secrétaires respectifs.

6. Quand un bill aura passé aux deux chambres, avant d'être présenté au président des Etats-Unis pour sa signature, il sera dûment transcrit sur un rôle de parchemin, sous la direction du secrétaire de la chambre des représentans ou du secrétaire du sénat, selon la chambre qui en aura eu l'initiative.

7. Après que les bills auront été enrôlés, ils seront examinés par une commission mixte des deux chambres, composée d'un membre pour le sénat et de deux pour la chambre des représentans : ces membres formeront, durant toute la session, un comité permanent, à l'effet de collationner soigneusement les bills enrôlés, avec les grosses qui en ont été expédiées lorsqu'ils ont été passés dans les deux chambres, ils corrigeront les erreurs qui pourraient s'être glissées dans la transcription sur les rôles, et en feront sans délai rapport aux chambres respectives.

8. Après cet examen et le rapport qui en sera fait, chaque bill sera signé d'abord par l'orateur de la chambre des représentans, ensuite par le président du sénat.

9. Après ces signatures apposées, le bill sera présenté, par le même comité, au président des Etats-Unis, pour être par lui approuvé. Le rôle sur lequel le bill sera transcrit, portera au dos l'énonciation de la chambre dans laquelle il a pris naissance, ladite énonciation certifiée par le secrétaire de la chambre; cette inscription sera notée au journal de chaque chambre. Ledit comité fera rapport du jour où les bills auront été présentés à l'approbation du président des Etats-Unis, et il en sera également fait mention au journal des deux chambres.

10. Tous ordres, résolutions et votes qui seront dans le cas d'être présentés au président des Etats-Unis pour recevoir son approbation, seront de même préalablement transcrits sur des rôles de parchemin; ils seront examinés, signés, présentés à l'approbation par le même comité, de la même manière qu'il vient d'être dit pour les bills.

11. Lorsque le sénat et la chambre des représentans jugeront à propos de faire, en commun, une adresse au président des Etats-Unis, l'adresse lui sera présentée, dans la chambre d'audience, par le président du sénat, et en présence de l'orateur de la chambre des représentans.

AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.

PRÉCIS DES RÉVOLUTIONS DE L'AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.

§ I.

Depuis la découverte des Provinces espagnoles jusqu'à la révolution.

Les révolutions de l'Amérique ont un caractère tout particulier, parce que les peuples y sont placés dans une position toute spéciale. En Europe, les révolutions montrent le plus souvent des citoyens armés contre leurs concitoyens, et de quelque côté que soit la victoire, le sol de la patrie est presque toujours inondé du sang de ses enfans; en Amérique, au contraire; les citoyens marchent tous unis, et joigent leurs efforts communs pour repousser la domination étrangère, pour renaître à l'indépendance et à la liberté; ici nos vœux peuvent sans réserve appeler les succès des peuples armés pour détruire l'oppression; nos joies peuvent sans crime accompagner leur marche triomphante; puisse cette heureuse disposition des choses dans le Nouveau-Monde, avertir les Européens qu'un jour viendra, sans doute, où la plus petite comme la plus importante des îles de cet hémisphère échappera à leur domination, et leur faire comprendre enfin, qu'il est des moyens plus sûrs que

les verges et les supplices, pour gagner les cœurs de ceux dont l'attachement peut devenir un jour de quelque importance, pour la prospérité commerciale des empires.

Les Espagnols découvrirent en 1515, le fleuve de la Plata; ils essayèrent de le remonter et furent massacrés; mais par cet acte barbare, les naturels ne repoussèrent le joug que pour quelques temps, et peu d'années plus tard, ils virent sur ces rives désertes s'élever une ville espagnole, c'était Buenos-Ayres; bientôt ces mêmes Espagnols, dans l'espoir de découvrir des mines d'or, parvinrent jusqu'aux bords du Paraguay, où ils laissèrent un nouveau monument de leur puissance. L'Assomption y fut fondée; enfin, les Jésuites arrivèrent dans le Tucuman; leur esprit d'ambition ne trouva là aucun obstacle, et l'on vit bientôt quelques religieux sans soldats, sans autres armes que la persuasion, soumettre à leur domination une population de cent vingt mille Indiens, et, selon l'expression de Montesquieu, en réparant les dévastations des Espagnols, cette société qui regardait le plaisir de commander comme le seul bien de la vie, commença à guérir une des grandes plaies qu'ait encore reçues le genre humain.

Sous la direction des Jésuites, la civilisation s'introduisit au milieu des hordes sauvages du Paraguay; il y eut une espèce de gouvernement; les revenus des terres étaient partagés en trois parties, pour les temples, pour le public et pour les particuliers. L'égalité la plus parfaite régnait au Paraguay, aucun citoyen ne dépendait d'un autre: du reste, point de lois civiles; elles étaient inutiles chez un peuple qui ne connaissait point la propriété; point de lois criminelles, les préceptes de la religion étaient la règle de toutes les actions. Le gouvernement était théocratique, et les ministres de Dieu étaient les membres nécessaires de ce gouvernement; aussi la puissance des Jésuites alarma-t-elle la cour de Madrid : ils furent rappelés, le Paraguay fut assimilé aux autres provinces espagnoles soumises à des di-

recteurs. Les Espagnols reprirent le cours de leurs cruautés et les peuples leurs chaînes.

Les possessions espagnoles en Amérique, se composaient alors des vastes territoires connus sous les noms de Buenos-Ayres, soumis à un gouverneur espagnol du Chili, dont une partie fut toujours occupée par des sauvages indépendans et ennemis des Européens ; du riche et vaste empire du Pérou, dont la conquête immortalisa les Incas et le nom de Pizare; de l'empire du Mexique soumis à Montezuma, avant que le féroce Cortès eût planté ses drapeaux sur des ruines fûmantes, et enfin de la Nouvelle-Grenade gouvernée par un vice-roi.

Il n'y a que peu de choses à dire sur le gouvernement de ces vastes colonies ; les sauvages étaient subjugués ou retirés dans des contrées éloignées. Les Indiens soumis aux Espagnols, étaient obligés de fournir pour le travail des mines, une certaine quantité d'hommes, que la terre engloutissait tout vivans, et ceux que le sort épargnait étaient à la disposition des Européens; seulement la loi fixait le tarif de leur paiement et la durée de leur travail. C'était là une sujétion d'homme à homme; mais ce n'était pas tout, et les Indiens étaient encore obligés de payer au gouvernement, sans doute pour la protection qu'ils en recevaient, des tributs qui achevaient de les accabler, en les privant du fruit de leurs travaux ; d'ailleurs, ce même gouvernement s'arrogeait encore le monopole exclusif du commerce, comme pour enlever aux malheureux habitans la dernière ressource qui leur restât; mais la vexation la plus intolérable, peut-être, parce qu'elle était plus directement sentie partout, venait des magistrats, qui, au mépris des défenses expresses de la loi, s'emparaient de tout le commerce qui pouvait se faire avec les Indiens soumis à leur juridiction, et employaient le pouvoir que leur donnaient leurs places, pour forcer les malheureux Indiens à leur acheter des marchandises, dont ils taxaient le prix eux-mêmes.

Cependant les colonies espagnoles avaient vu la révolution des Etats-Unis; elles purent comparer à leur situation actuelle, l'état des nouvelles républiques et, dès cet instant leur sort fut pour ainsi dire arrêté : suivons les développemens de cette mémorable révolution.

§ II.

Révolution.

Les Anglais savaient combien le joug espagnol devait être pesant pour les Indiens, et ils tentèrent de substituer leur autorité à celle de l'Espagne, mais leur espérance fut trompée, ils furent repoussés. Toutefois, cet événement apprit aux habitans des provinces qu'ils attaquèrent, quelle était leur force. « Cet effort, ce succès, dit un écrivain, rendit à ces peuples, accourus pour défendre leur patrie, le sentiment de leur indépendance; ils rougirent, après avoir chassé des Européens, d'être encore courbés sous le joug d'une nation européenne. Enfin, l'invasion de l'Espagne par les troupes françaises acheva de déterminer les Américains à rompre les liens qui les enchaînaient à la métropole. » Le premier cri de liberté ne tarda pas en effet à se faire entendre à Buenos-Ayres.

Un petit nombre d'hommes hardis formèrent le dessein de secouer le joug de l'Espagne, et ils l'exécutèrent; ils se réunirent secrètement, gagnèrent une partie des troupes, et le 25 mai 1810, le vice-roi fut remplacé par une junte qui prit la direction du gouvernement, mais toujours au nom de Ferdinand VII. Les membres de la junte furent bientôt remplacés par des députés des provinces. Cependant quelques points de la vice-royauté de Buenos-Ayres, et le Paraguay entr'autres, refusaient de se rendre aux indépendans; mais bientôt les succès de ces derniers les rangèrent de leur parti. Les Espagnols, battus dans presque toutes les rencontres, virent le mouvement d'indépendance et ne purent l'arrêter.

En 1816, Buenos-Ayres publia une déclaration formelle et par là prit rang parmi les nations indépendantes; elle jouit maintenant de la tranquillité intérieure ; elle exerce la pleine souveraineté sans opposition ni attaque quelconque.

Les provinces de Venezuela et de la Nouvelle-Grenade, après avoir, pendant dix ans, repoussé les efforts des Espagnols, se déclarèrent séparément indépendantes, et se réunirent enfin, par un acte fondamental du mois de décembre 1819, en une seule nation, sous titre de *République de Colombia*; dès-lors, les troupes espagnoles qui occupaient encore une partie du territoire furent constamment repoussées et enfin détruites ou expulsées du pays, et aujourd'hui la république de Colombia jouit d'un gouvernement bien organisé, institué par la libre volonté des citoyens. « Les petits restes des armées envoyées pour conserver la suprématie de la métropole (lit-on dans le rapport du comité des affaires étrangères des Etats-Unis, sur la situation de l'Amérique méridionale), sont maintenant bloqués dans deux forteresses où ils ne peuvent rien faire, et où, privés d'espoir du succès, ils seront bientôt forcés de se rendre à discrétion. Lorsque cet événement aura lieu, il ne restera pas une seule trace de puissance étrangère dans cette immense république, contenant trois à quatre millions d'habitans. » Ce rapport est de 1822.

Le Chili suivit de près les autres provinces espagnoles dans la route de l'indépendance; il se déclara, en 1818, dégagé des liens qui l'unissaient à l'Espagne, et depuis cette époque, il a joui sans obstacles de sa régénération.

Le Pérou était comprimé par la présence d'une armée européenne; mais le mouvement s'étendait de proche en proche, l'esprit d'affranchissement embrasait tous les esprits : Buenos-Ayres et le Chili montrèrent leurs étendards, et les Péruviens furent libres.

Le vaste empire mexicain céda aussi au mouvement géné-

ral ; et, quoique sa révolution ait eu un caractère et une marche toute particulière, son indépendance n'est pas moins affermie que celle des autres provinces de l'Amérique espagnole.

Telles sont les républiques de l'Amérique méridionale et telles elles se maintiendront sans doute ; car un état qui s'est fait lui-même n'a besoin de personne pour le soutenir. Telles sont ces républiques où le gouvernement espagnol semble avoir renoncé d'envoyer des troupes. Telles sont ces républiques, que les Etats-Unis ont mises au rang des nations alliées, parce que « la reconnaissance des colonies espagnoles... s'accorde strictement avec la loi des nations, qu'elle est juste pour les parties, et que les Etats-Unis doivent à leur rang, à leur réputation, ainsi qu'à leurs véritables intérêts, d'adopter cette mesure (1). »

---

(1) Message du président des Etats-Unis à la chambre des représentans.

CONSTITUTION
DES PROVINCES UNIES DE L'AMÉRIQUE DU SUD.

SECTION PREMIÈRE.

Religion de l'État.

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état. Le gouverneur lui doit la plus haute et efficace protection, et les habitans du territoire, un respect absolu, quelles que soient leurs opinions particulières.

2. Toute infraction à l'article précédent sera considérée comme une violation des lois fondamentales de l'état.

SECTION II.

Pouvoir législatif.

3. Le pouvoir législatif sera exercé par un congrès national, composé de deux chambres; l'une de représentans, l'autre de sénateurs.

CHAPITRE PREMIER.

Chambre des Représentans.

4. La chambre des représentans sera composée de députés élus dans la proportion d'un député pour vingt-cinq mille habitans, ou une fraction égale à seize mille.

5. Nul ne pourra être élu représentant, s'il ne réunit les conditions suivantes : la qualité de citoyen, depuis sept ans, au moins, avant sa nomination; vingt-six ans accomplis; une propriété de 400 piastres au moins (environ 20,000 fr.); ou, à défaut, un art, une profession, ou un emploi utiles; il faut qu'il fasse partie de la juridiction ordinaire, et qu'il

ne soit pas dans la dépendance du gouvernement, à raison de services salariés.

6. Les représentans resteront en fonctions pendant quatre ans ; mais ils seront renouvelés par moitié tous les deux ans. A cet effet, les premiers représentans désigneront entre eux, par la voie du sort, ceux qui devront sortir à la fin de la seconde année. Il sera pourvu à leur remplacement, au moyen d'élections faites d'avance par les villes qu'il appartiendra.

7. La chambre des représentans a exclusivement l'initiative en matière de contributions, de taxes et d'impôts ; le sénat a la faculté de les admettre, de les refuser, ou d'y proposer des changemens.

8. La chambre des représentans a le droit spécial d'accuser, soit d'office, soit à la requête de tout citoyen, les membres des trois grands pouvoirs, les ministres-d'état, les envoyés près les cours étrangères, les archevêques ou évêques, les généraux des armées, les gouverneurs et les juges supérieurs des provinces, et autres fonctionnaires dont le rang ne serait point inférieur à celui des susnommés, pour les délits de trahison, de concussion, malversation de deniers publics, infraction à la constitution, ou autres qui, d'après les lois, emportent une peine capitale ou infamante.

9. Les représentans recevront, pour leurs services, des indemnités, dont la législature fixera le montant, ainsi que les fonds sur lesquels elles seront prises : la distribution de ces indemnités est du ressort exclusif de ladite chambre.

CHAPITRE II.

Du Sénat.

10. Le sénat sera formé : de sénateurs pour les provinces, dont le nombre sera égal à celui des provinces; de trois sénateurs-militaires, qui ne pourront être d'un grade inférieur à celui de colonel-major ; d'un évêque et de trois ecclésiastiques ; d'un sénateur pour chaque université, et des directeurs de l'état, à la cessation de leurs fonctions directoriales.

11. Nul ne peut être nommé sénateur, s'il n'a trente ans accomplis, la qualité de citoyen depuis neuf ans, au moins,

avant son élection; un capital de 800 piastres (environ 40,000 fr.), une rente équivalente, ou une profession qui le mette à même de servir honorablement la société.

12. Les sénateurs demeureront en fonctions pendant douze ans, et seront renouvelés par tiers, tous les quatre ans. Le sort décidera quels seront ceux qui devront sortir à l'expiration de la quatrième et de la huitième années.

13. L'ex-directeur fera partie du sénat jusqu'à ce qu'il soit remplacé par celui qui lui aura succédé dans le directorat.

14. Les sénateurs pour les provinces seront élus de la manière suivante : chaque municipalité nommera pour électeurs un capitulaire et un propriétaire dont la propriété soit de 10,000 piastres au moins. Ces électeurs réunis au centre de la province, dans le lieu que désignera le pouvoir exécutif, choisiront trois candidats de la classe civile, dont un, au moins, sera d'une autre province. La liste des candidats sera envoyé au sénat (la première fois au congrès) avec les pièces constatant l'acte d'élection. Après que les listes, ainsi transmises, auront été rendues publiques par la voie de la presse, le sénat procédera au scrutin; les candidats qui réuniront le plus de suffrages, comptés par province, seront nommés sénateurs. S'il n'y a pas de pluralité, le congrès, la première fois, et le sénat ensuite, choisira parmi les candidats.

15. Les sénateurs-militaires seront nommés par le directeur de l'état.

16. Sera sénateur, pour la première fois, l'évêque du diocèse où réside le corps législatif. Dans la suite l'évêque-sénateur sera élu par les évêques du territoire, en remettant chacun leur vote au sénat; après la publication de ces votes, il sera procédé au scrutin, et celui qui réunira le plus grand nombre de suffrages sera nommé sénateur. S'il n'y a pas de pluralité, le sénat décidera de l'élection.

17. Les chapitres ecclésiastiques réunis au prélat diocésain, les curés recteurs de la sainte chapelle de l'église cathédrale, et les recteurs des colléges (si ces derniers font partie du clergé), éliront trois candidats de leur ordre, dont un au moins sera d'un autre diocèse. Les listes et actes de nomination étant transmis et publiés, les trois candidats qui réuniront le plus grand nombre de suffrages, lesquels seront comptés par église, seront sénateurs : en cas d'égalité, le sénat ou le congrès décidera de l'élection.

18. Les accusations portées par la chambre des représentans seront jugées en audience publique par le sénat.

19. Les deux tiers des voix emporteront condamnation, à l'effet uniquement de priver l'accusé de son emploi, ou de le déclarer inhabile à en occuper un autre.

20. La partie convaincue restera néanmoins sujette à l'accusation, au jugement, et à la punition conformes à la loi.

CHAPITRE III.

Attributions communes aux deux Chambres.

21. Les deux chambres s'assembleront, pour la première fois en cette capitale, et ultérieurement dans le lieu qu'elles auront elles-mêmes déte miné. Elles tiendront leurs sessions dans les mois de mars, d'avril et mai, septembre, octobre et novembre.

22. Chaque chambre sera exclusivement juge de la validité de l'élection de ses membres, à la majorité de la moitié des voix, plus une.

23. Elle nommera ses président, vice-président et officiers. Elle fixera la durée des fonctions des uns et des autres, et prescrira l'ordre à suivre pour les débats, et pour faciliter la marche des délibérations.

24. Aucune des deux chambres ne pourra délibérer, si toutes deux ne sont réunies respectivement au lieu de leurs séances, au nombre des deux tiers au moins de leurs membres; mais un nombre moindre pourra provoquer l'assistance des membres absens, dans les termes et avec les formes que chaque chambre aura réglés.

25. Chaque chambre tiendra un journal de ses opérations, qui sera publié de temps en temps, à l'exception des parties qui, à son jugement, devront rester secrètes: les votes d'approbation ou de rejet des membres de l'une ou l'autre chambre, seront désignés dans le journal, si la cinquième partie des membres l'exige ainsi.

26. Les sénateurs et les représentans ne pourront être arrêtés ni poursuivis, durant leur assistance à la législature, et pendant qu'ils s'y rendront ou en reviendront, excepté le cas où ils seraient surpris en flagrant délit dans l'exécution d'un crime emportant la peine de mort, l'infamie ou autre peine afflictive; auquel cas il en sera donné con-

naissance à la chambre, avec l'information sommaire, dressée en conséquence.

27. Les sénateurs et les représentans ne pourront être inquiétés en aucun lieu, pour leurs opinions, discours ou débats dans l'une ou l'autre chambre. Mais chaque chambre pourra infliger des peines à ceux de ses membres dont la conduite serait irrégulière; et avec le concours des deux tiers des voix, elle pourra même les expulser de son sein.

28. Dans le cas exprimé en l'article 26, ou quand il a été formé une plainte par écrit, contre un sénateur ou représentant, pour délits qui ne sont pas réservés à la connaissance spéciale du sénat, chaque chambre, après avoir examiné en jugement public le mérite de l'accusation, pourra avec les deux tiers des voix retrancher l'accusé de son sein, et le mettre à la disposition du tribunal suprême de justice, pour y être jugé.

29. Aucun sénateur ou représentant ne pourra être employé par le pouvoir exécutif, sans son consentement et celui de la chambre à laquelle il appartient.

30. Chacune des chambres pourra mander près d'elle les ministres du pouvoir exécutif, pour en recevoir les informations qu'elle estimera convenables.

CHAPITRE IV.

Attributions du Congrès.

31. Au congrès appartient exclusivement le droit de faire des lois qui doivent régir le territoire de l'union.

32. De décréter la guerre et la paix;

33. D'établir des droits et d'imposer, pour les besoins urgens de l'état, et pour un temps qui ne peut excéder deux années, des contributions proportionnellement égales dans tout le territoire;

34. De fixer, sur la proposition du pouvoir exécutif, les forces de terre et de mer, pour le service de l'état en temps de paix, et déterminer le nombre de troupes qui doit exister dans le lieu où le congrès tient ses séances.

35. De faire construire et équiper une marine nationale;

36. De recevoir les emprunts sur les fonds de l'état;

37. De régler la forme de tous les jugemens et d'établir les tribunaux inférieurs à la haute cour de justice;

38. De créer et supprimer les emplois de toutes classes ;

39. De régler le commerce intérieur et extérieur ;

40. D'établir la démarcation du territoire de l'état, et fixer les limites des provinces ;

41. D'ouvrir de nouveaux ports sur les côtes du territoire, quand il le jugera convenable, et d'élever les populations au rang de villes, cités ou provinces;

42. De former des plans uniformes pour l'éducation publique, et de pourvoir aux moyens de soutenir les établissemens de ce genre ;

43. De recevoir annuellement du pouvoir exécutif, l'état général des recettes publiques, les examiner, et les juger ;

44. D'assurer aux auteurs ou inventeurs d'établissemens utiles, des priviléges exclusifs pour un temps déterminé ;

45. Régler les monnaies, leur poids et leurs dimensions.

CHAPITRE V.

Confection et sanction des lois.

46. Les lois pourront être également proposées dans l'une ou l'autre des deux chambres qui composent le pouvoir législatif.

47. Sont exceptées de cette règle, celles qui sont relatives aux objets mentionnés dans l'article 7.

48. Tout projet de loi sera lu dans trois séances distinctes, de manière qu'entre chacune d'elles, il y ait au moins trois jours d'intervalle; sinon il n'y aura pas lieu à délibérer.

49. Les projets de lois et autres résolutions du corps-législatif devront, pour être adoptés, obtenir au moins la moitié des suffrages plus un, dans chacune des deux chambres constitutionnellement réunies.

50. Le projet de loi qui sera adopté par celle des deux chambres dans laquelle il aura été proposé, sera transmis à l'autre chambre, pour y être discuté de la même manière qu'en la première, et par suite amendé, approuvé ou rejeté.

51. Aucun projet de loi rejeté par l'une des chambres, ne pourra être présenté de nouveau dans le cours de la même année législative.

52. Les projets de lois constitutionnellement adoptés par les deux chambres, seront adressés au directeur de l'état.

53. S'il les sanctionne, ou si, dans le terme de quinze jours, il ne présente aucune objection contre lesdits projets, ils auront force de loi.

54. S'il y trouve des inconvéniens, il présentera des motifs d'objection à la chambre qui les avait proposés.

55. Ils seront examinés de nouveau dans les deux chambres, et la réunion des deux tiers des voix dans chacune d'elles, leur donnera sanction définitive.

SECTION III.

Pouvoir Exécutif.

CHAPITRE PREMIER.

Nature et qualités de ce pouvoir.

56. Le pouvoir suprême exécutif de la nation repose dans la personne de celui qui a été élu directeur.

57. Nul ne pourra être élu directeur de l'état, s'il n'a les qualités de citoyen, s'il n'est naturel du territoire de l'Union, s'il n'a six années de résidence immédiatement accomplies avant l'élection, et s'il n'est âgé de trente-cinq ans au moins.

58. Ne pourra de même être élu, celui qui sera employé dans le sénat ou dans la chambre des représentans.

59. Avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, le directeur élu prêtera entre les mains du président du sénat, et en présence des deux chambres assemblées, le serment suivant :

« Je (N) jure par Dieu, Notre Seigneur et par le saint Évangile, que je remplirai fidélement les fonctions de directeur qui me sont confiées, que j'exécuterai et ferai exécuter la constitution de l'état; que je protégerai la religion catholique, et que je conserverai l'intégrité et l'indépendance du territoire de l'Union. »

60. Il restera en fonctions pendant cinq ans.

61. En cas de maladie, d'accusation, ou de mort, du directeur de l'état, le président du sénat administrera provisoirement le pouvoir exécutif; durant cet exercice, il sera suspendu de ses fonctions de sénateur.

CHAPITRE II.

De la forme de l'élection du directeur de l'état.

62. Le directeur de l'état sera élu par les deux chambres réunies.

63. Le président du sénat présidera à l'élection ; et le président de la chambre des représentans y remplira les fonctions de vice-président.

64. Les votes seront donnés, signés par les votans, et proclamés avec leurs noms.

65. La majorité d'une voix sur la moitié de celles de chaque chambre, fera l'élection.

66. Si après trois scrutins, personne n'a obtenu la majorité absolue, on fera connaître les trois sujets qui auront réuni le plus de voix ; et aux scrutins suivans les suffrages ne porteront que sur eux seuls.

67. Si dans trois nouveaux scrutins consécutifs, aucun des trois sujets proposés ne réunit la majorité qu'exige l'article 65, celui-là sera exclus qui aura le plus petit nombre de voix ; et en cas d'égalité entre les trois ou entre deux d'entre eux, le sort décidera celui qui devra être exclu, afin qu'il n'en reste que deux.

68. On votera de nouveau pour l'un de ces deux derniers.

69. Si le scrutin étant répété trois fois, ne donne pas une majorité absolue, le directeur sera choisi entre les deux sujets par la voie du sort.

70. L'élection une fois commencée, toutes les opérations qui y sont relatives devront être faites sans désemparer.

71. On y procédera trente jours avant que le directeur sortant n'ait accompli son temps ; en cas de mort, l'élection devra se faire sous quinze jours.

72. Jusqu'à ce que le directeur nouvellement élu entre en possession de sa charge, son prédécesseur restera en fonctions. Néanmoins la durée de celle du nouvel élu datera du jour où le directeur qu'il remplace aura accompli le terme pour lequel il avait été nommé.

73. Le directeur de l'état pourra être réélu seulement pour une fois, s'il a obtenu un vote au-dessus des deux tiers de chacune des deux chambres.

CHAPITRE III.

Des attributions du pouvoir exécutif.

74. Le directeur est chef suprême de toutes les forces de terre et de mer.

73. Il publie et fait exécuter les lois qui ont reçu la sanction.

76. Il fait l'ouverture des sessions du corps législatif, à chaque période de renouvellement de la chambre des représentans, en la chambre du sénat. Il fait, dans cette occasion, un rapport sur la situation du gouvernement, indique les améliorations obtenues, les réformes qn'il juge nécessaires, et généralement tout ce qui lui paraît digne d'être connu. Ces communications seront rendues publiques par la voie de la presse.

77. Il convoque extraordinairement le corps législatif, pendant l'interruption des sessions, quand l'intérêt du pays l'exige ainsi.

78. Il peut proposer par écrit au corps législatif, en ses chambres, les projets, mesures, améliorations ou réformes qu'il croit utiles ou convenables à la prospérité de l'état.

79. Il publie la guerre ou la paix; forme et dirige les troupes de terre et de mer pour la défense de l'état contre les attaques de l'ennemi.

80. Il repousse les invasions des ennemis extérieurs, prévient les conspirations et étouffe les émeutes populaires.

81. Il nomme seul, les généraux des armées de terre et de mer, les ambassadeurs, envoyés et consuls près les nations étrangères, et reçoit ceux qu'elles envoient.

82. Il nomme et destitue ses ministres. Leur responsabilité sera déterminée par la loi.

83. Il peut, de l'avis et consentement des deux tiers des sénateurs présens en nombre constitutionnel, faire et conclure des traités avec les nations étrangères; sauf le cas d'aliénation ou dénombrement de quelques parties du territoire, dans lequel le consentement des deux tiers de la chambre des représentans sera nécessaire.

84. Il expédie les lettres de naturalisation, en observant les formes et conditions que la loi prescrit.

85. Il nomme à tous les emplois qui ne sont pas spécialement exceptés par la constitution et les lois.

86. Il nomme les archevêques et évêques, sur une liste de trois candidats présentés par le sénat.

87. Il présente à toutes les dignités, canonicats, prébendes et bénéfices des églises cathédrales, collégiales et paroissiales, conformément aux loi.

88. Tous les objets de police et de sûreté, les établissemens publics nationaux de sciences et de tout autre genre, formés ou soutenus avec les fonds de l'état ; les hôtels des monnaies, les banques nationales, les bureaux des postes, les postes aux chevaux et les chemins, sont du ressort du directeur de l'état, et sous sa suprême inspection, d'après les lois et ordonnances qui les régissent actuellement, ou que le corps législatif établira par la suite.

89. Il peut, en vertu des renseignemens qui lui sont transmis à cet effet par les tribunaux, remettre ou commuer la peine de mort, par des motifs d'équité graves et manifestes, ou à raison de quelque grand et heureux événement qui rendrait la grâce plausible, sauf les délits que la loi excepte formellement.

90. Il confirme et révoque, par ordonnance, les condamnations pour délits militaires, portées par les tribunaux compétens.

91. Il reçoit pour ses services, à des époques réglées, une indemnité qui sera fixée par le corps législatif, et qui ne pourra être ni augmentée ni diminuée pendant tout le temps de ses fonctions.

SECTION IV.

Pouvoir judiciaire.

CHAPITRE UNIQUE.

Suprême cour de justice.

92. Une haute cour de justice composée de sept juges et deux fiscaux, exercera le suprême pouvoir judiciaire de l'état.

93. Nul ne pourra être membre de cette cour, s'il n'est reçu lettré, s'il n'a huit ans d'exercice public, et s'il n'est âgé de quarante ans.

94. Les membres de la haute-justice seront nommés par le directeur de l'état, sur l'avis et consentement du sénat.

95. Le président sera élu tous les cinq ans, à la pluralité des suffrages, par les membres de la cour et les fiscaux.

96. La haute cour nommera ses officiers, au nombre et dans la forme prescrits par la loi.

97. Elle connaîtra exclusivement de toutes les causes concernant les envoyés et consuls des nations étrangères, de celles dans lesquelles une province sera partie, ou qui s'éléveront entre province et province ou entre villes d'une même province, au sujet de leurs limites ou autres droits contentieux ; de celles qui dériveront de contrats passés entre le gouvernement suprême et un particulier : et enfin de toutes celles où figureront les fonctionnaires publics désignés aux articles 20 et 28.

98. Elle connaîtra en dernier ressort de tous les cas résultans de traités passés avec l'autorisation du gouvernement ; des crimes commis contre le droit public des nations, et de tous ceux qui, d'après la loi, peuvent donner lieu à un recours de seconde supplique pour nullité ou injustice notoire.

99. Les jugemens de la haute-cour et des autres tribunaux de justice seront publics ; il en sera de même des votes de chaque juge pour toutes résolutions ou sentences, de quelque nature qu'elles soient.

100. Elle informera, de temps en temps, le corps législatif de tout ce qu'elle jugera propre à améliorer l'administration de la justice, qui continuera de se régler sur les lois maintenant existantes, en tout ce qui ne sera pas contraire à la présente constitution.

101. Tous les six mois, elle recevra des chambres de justice, un tableau exact de toutes les causes qui y auront été portées et jugées, de celles qui seront encore pendantes, de l'état de ces dernières, du temps de leur durée et des motifs du retard ; ce tableau sera accompagné du journal que chaque greffier doit tenir : par ce moyen, elle veillera à ce que la justice s'administre promptement, et pourra ordonner ce qu'elle jugera propre à éviter les retards indus.

102. Les membres de cette cour resteront en charge aussi long-temps que leur conduite ne donnera lieu à aucun reproche ; ils ne pourront être employés par le pouvoir exé-

catif à une autre destination, sans leur consentement et celui de ladite cour.

103. Le corps législatif fixera une indemnité pour leurs services, laquelle ne pourra être diminuée tant qu'ils demeureront en charge.

SECTION V.

Déclaration des droits.

CHAPITRE PREMIER.

Droits de la nation.

104. La nation a le droit de réformer sa constitution, quand l'intérêt commun l'exige ainsi, en procédant toutefois d'après les formes constitutionnelles.

105. La nation, en qui réside originairement la souveraineté, délègue l'exercice des hauts pouvoirs qui la représentent, à la charge qu'ils seront exercés en la forme voulue par la constitution; ensorte que le pouvoir législatif ne peut attirer à lui les pouvoirs exécutif et judiciaire, ni le pouvoir exécutif s'immiscer dans le pouvoir législatif ou en troubler l'exercice, ni le pouvoir judiciaire participer aux deux autres en violant les dispositions de la présente constitution.

106. Les corps et magistrats investis de l'autorité législative, exécutive ou judiciaire, sont dépendans de la nation et responsables envers elle, dans les termes prescrits par la constitution.

107. Aucune autorité du pays n'est supérieure à la loi; c'est par elle qu'elles ordonnent, jugent et gouvernent, et c'est par elle qu'on leur doit respect et obéissance.

108. En déléguant constitutionnellement l'exercice de sa souveraineté, la nation conserve la faculté de nommer ses représentans, et d'exercer librement le pouvoir de censure par la voie de la presse.

CHAPITRE II.

Droits particuliers.

109. Les membres de l'état doivent être protégés dans la jouissance des droits de vie, réputation, liberté, sûreté et

propriété. Nul ne peut être privé d'aucun de ces droits, si ce n'est dans les cas prévus par les lois.

110. Les hommes sont égaux devant la loi, de telle manière que, soit qu'elle punisse, qu'elle ordonne ou qu'elle protége, elle doit être la même pour tous et favoriser également le riche et le pauvre pour la conservation de leurs droits.

111. La liberté de publier ses pensées par la voie de la presse est un droit aussi précieux pour l'homme, qu'il est essentiel pour la conservation de la liberté civile dans un état. Seront observés à cet égard, les réglemens que le congrès a approuvés provisoirement jusqu'à ce que la législature les change ou les modifie.

112. Les actions privées qui ne blessent en rien l'ordre public, et ne préjudicient pas à un tiers, sont réservées à Dieu seul, et placées hors de la juridiction des magistrats.

113. Nul habitant de l'état ne peut être tenu de faire ce que la loi n'ordonne pas, ni empêché de faire ce qu'elle ne défend pas.

114. Il est de l'intérêt et du droit de tous les membres de l'état, d'être jugés par des juges aussi parfaitement libres, indépendans et impartiaux qu'il peut être donné à la condition humaine. Le corps législatif mettra tous ses soins à préparer et à réaliser l'établissement des jugemens par jurés, en tant que les circonstances le permettront.

115. Tout citoyen doit être à l'abri des réquisitions arbitraires, et de la saisie injuste de ses papiers et de sa correspondance. La loi déterminera les cas dans lesquels des saisies de cette nature pourront avoir lieu, et les formalités à remplir en pareille circonstance.

116. Nul individu ne pourra être arrêté sans preuves, ou du moins sans semi-preuves ou indices certains d'un crime qui emporte une peine corporelle. Ces preuves ou indices seront mentionnés dans une procédure qui sera instruite dans les trois jours qui suivront l'arrestation, à moins de quelque empêchement, et alors il en sera fait mention dans la procédure.

117. Les prisons ne doivent servir que pour la sûreté et non pour le châtiment des coupables. Toute mesure qui, sous prétexte de précaution, tendrait à aggraver leur état au-delà de ce que demande cette même sûreté, sera réprimée d'après les lois.

118. Nul habitant de l'état ne peut être puni ni renfermé, sans qu'au préalable il y ait eu information judiciaire et sentence légale.

119. Le domicile d'un citoyen est un asile sacré qui ne peut être violé sans crime; il ne pourra être forcé que dans le seul cas de résistance à l'autorité légitime.

120. Cette exécution sera effectuée par le juge en personne, avec la modération désirable. Dans les cas d'empêchement, pour quelque motif urgent, il donnera à son délégué un ordre par écrit contenant les spécifications convenables; on en laissera copie à l'individu arrêté et au maître de la maison, s'il le demande.

121. Les dispositions qui précèdent, relatives à la sûreté individuelle, ne pourront être suspendues.

122. Lorsque, par un événement inattendu et extraordinaire, qui compromettrait la tranquillité publique et la sûreté du pays, on n'aura pu observer les formes prescrites, les autorités qui se seront trouvées dans cette fatale nécessité, feront immédiatement un rapport de leur conduite au corps législatif, qui examinera les motifs de la mesure, et fixera le temps de sa durée.

123. La propriété étant un droit sacré et inviolable, les membres de l'état ne peuvent être privés des leurs, ni assujétis à une servitude quelconque, sans le consentement du corps législatif, ou un jugement conformément aux lois.

124. Quand l'intérêt de l'état exigera que la propriété de quelque commune ou de quelque particulier soit employée à des usages publics, le propriétaire en recevra un juste dédommagement.

125. Nul ne sera tenu de fournir de réquisition, de quelque nature que ce soit, pour le service des armées, ni de céder sa maison pour loger des corps ou des individus militaires, à moins d'un ordre du magistrat civil, dans les formes prescrites par la loi. Le dommage que, dans ce cas, le propriétaire pourrait éprouver, sera entièrement à la charge de l'état.

126. Tous les membres de l'état ont le droit d'élever leurs plaintes jusqu'aux premières autorités du pays, et de se faire rendre justice par elles.

127. Il ne sera accordé à nul citoyen, à nulle corporation, des avantages, distinctions et priviléges exclusifs, à moins qu'ils ne soient dus aux vertus et aux talens; mais,

dans ce cas, même ceux qui les auront obtenus ne pourront les transmettre à leurs descendans, toute concession de nouveaux titres de noblesse étant interdite.

128. Les Indiens étant égaux en dignités et en droits à tous leurs concitoyens, ils jouiront des mêmes avantages et seront gouvernés par les mêmes lois que ceux-ci. Sont abolis, toute taxe et tout service personnel, quels que soient le prétexte et la dénomination sous lesquels ils avaient été établis. Le corps législatif pourvoira efficacement au bien-être des naturels, au moyen des lois qui améliorent leur condition, de manière à la rendre égale à celle de toutes les autres classes de l'état.

129. Le trafic des esclaves est aussi constitutionnellement aboli, et son introduction dans le territoire de l'état, prohibée pour toujours.

SECTION VI.

Réforme de la Constitution.

130. Aucune motion relative à la réformation d'un ou de plusieurs articles de la constitution ne pourra être admise par l'une ou l'autre des chambres du pouvoir législatif, si elle n'est appuyée par le quart des membres présens.

131. Dès que la motion aura été adoptée, ainsi qu'il vient d'être dit, et discutée en la forme ordinaire, elle pourra être sanctionnée avec les deux tiers des voix dans chacune des chambres, qui décideront par là, que l'article ou les articles en question sont susceptibles d'être réformés.

132. Cette résolution sera communiquée au pouvoir exécutif, pour avoir son opinion motivée, et qu'il la développe, dans l'espace de trente jours, à la chambre où elle aura été proposée.

133. S'il est d'un avis contraire, la matière sera prise de nouveau en considération dans les deux chambres; mais, pour sanctionner la nécessité de la réforme, il faudra nécessairement le concours des trois quarts des suffrages de chaque chambre, et, dans ce cas, comme dans celui de non consentement du pouvoir exécutif, on procédera immédiatement à la délibération, qui, pour avoir force, devra réunir le nombre de suffrages prescrits en l'article 131.

134. La réforme ayant été adoptée, sera transmise au

pouvoir exécutif pour sa publication : en cas de renvoi avec des observations, les trois quarts des suffrages suffiront pour sa dernière sanction.

CHAPITRE DERNIER.

135. Les lois, statuts et réglemens actuellement en vigueur, continueront d'être observés, en ce qui n'aura point été altéré ou ne sera point en contradiction avec la présente constitution, jusqu'à ce qu'ils reçoivent de la législature les changemens ou réformes jugés convenables.

136. La présente constitution sera solennellement jurée dans tout le territoire de l'état.

137. Nul employé diplomatique, civil, militaire ou ecclésiastique, ne pourra continuer ses fonctions, sans prêter le serment d'observer la constitution et de la soutenir. Ceux qui seraient nommés de nouveau ou promus à quelques emplois, ou à des grades militaires ou littéraires, ou qui seraient reçus dans quelque charge publique, prêteront le même serment.

138. Quiconque attentera ou fournira des moyens pour attenter à la présente constitution, sera réputé ennemi de l'état, et les lois sur la peine de mort et du bannissement, lui seront appliquées dans toute leur rigueur, selon la gravité de son crime.

Donné en la salle des sessions, signé de notre main, scellé de notre sceau, et contresigné par notre secrétaire, à Buénos-Ayres, le 20 avril 1819, la quatrième année de l'indépendance. (Suivent les signatures des députés des différentes provinces.)

RÉPUBLIQUE DE VENEZUELA.

ACTE D'INDÉPENDANCE.

Au nom du Dieu tout-Puissant, Nous, les représentans des provinces unies de *Caracas*, *Cumana*, *Varinas*, *Margarita*, *Barcelonna*, *Merida* et *Truxillo*, formant la confédération américaine de Venezuela, au continent du sud, assemblés en congrès;

Considérant la pleine et entière possession de nos droits, que nous avons justement et légalement recouvrés depuis le 19 août 1810, par suite des événemens de Bayonne, et de l'occupation du trône d'Espagne, due à la conquête, ainsi que par la succession d'une nouvelle dynastie constituée sans notre consentement; nous voulons, avant de faire usage de nos droits, dont nous avons été privés par force depuis plus de trois siècles, faire connaître au monde les motifs qui, émanés de ces mêmes événemens, nous autorisent dans le libre usage que nous sommes prêts à faire de notre souveraineté.

Nous ne voulons point néanmoins commencer par alléguer les droits inhérens à toute contrée conquise, de recouvrer son état de propriété et son indépendance: nous oublions généreusement cette longue série de malheurs, d'injures et de privations, que cette conquête a indistinctement causés à tous les descendans de ceux qui ont découvert, conquis, et les premiers cultivé ces contrées plongées dans une situation rendue pire par la cause qui aurait dû les favoriser. En jetant un voile sur les trois cents ans de la domination espagnole en Amérique, nous voulons seulement aujourd'hui offrir des faits authentiques et bien connus, qui auraient dû enlever à un monde son droit sur l'autre,

à la suite du renversement, du désordre, et de la conquête, qui avaient déjà dissout la nation espagnole.

Ce désordre a accru les malheurs de l'Amérique, en rendant vaines sa réclamation et ses remontrances ; en mettant les gouverneurs espagnols en état d'insulter et d'opprimer cette partie de la nation, et en la laissant ainsi sans le secours et la garantie de la loi.

Il est contraire à l'ordre, impossible au gouvernement de l'Espagne, et fatal au bien-être de l'Amérique, que celle-ci, qui possède une étendue de terre infiniment plus grande, et une population considérablement plus nombreuse, dépende et soit sujette d'un coin péninsulaire du continent européen.

Les sessions et les abdications faites à Bayonne, les révolutions de l'Escurial et d'Aranjuez, et les ordres du substitut royal, le duc de Berg, envoyés en Amérique, suffisent pour donner de la force aux droits que, jusqu'à ce moment, les Américains avaient sacrifiés à l'unité et à l'intégrité espagnole.

Venezuela a été la première à reconnaître et défendre généreusement cette intégrité ; à ne pas abandonner la cause de ses frères, aussi long-temps qu'elle a pu conserver la moindre espérance de salut.

L'Amérique a été appelée à une nouvelle existence, depuis qu'elle a pu et dû prendre sur elle-même le soin de sa propre destinée et de sa défense; et l'Espagne de son côté peut reconnaître ou ne pas reconnaître les droits d'un roi qui a préféré sa propre existence à la dignité de la nation sur laquelle il régnait.

Tous les Bourbons (de l'Espagne) ont concouru à l'invalide stipulation de Bayonne, abandonné l'Espagne contre la volonté du peuple : ils ont violé, dédaigné, foulé aux pieds les devoirs sacrés qu'ils avaient contractés envers les Espagnols des Deux-Mondes, quand ceux-ci, aux dépens de leur sang et de leurs trésors, les avaient placés sur le trône malgré la maison d'Autriche. Par une semblable conduite ils ont perdu leurs titres, et se sont rendus incapables de gouverner un peuple libre qu'ils ont livré comme un troupeau d'esclaves.

Les gouvernemens intrus qui se sont arrogé la représentation nationale, ont pris avantage des dispositions que la bonne foi, l'éloignement, l'oppression et l'ignorance avaient

créées en Amérique contre la nouvelle dynastie entrée de de force en Espagne. En opposition à leurs propres principes, ils ont soutenu parmi nous l'illusion en faveur de Ferdinand; et cela pour nous dévorer, nous accabler avec impunité : ils nous ont aussi promis la liberté, l'égalité, la fraternité, par des discours pompeux et des phrases étudiées, et couvraient le piège, en nous offrant une illusoire, inutile, et dépendante représentation.

Dès qu'ils eurent été dissous, et qu'on eut détruit parmi eux les diverses formes du gouvernement de l'Espagne; dès que l'impérieuse loi de la nécessité eut dicté à Venezuela l'urgence de se sauver elle-même, pour conserver et maintenir le droit de son roi, et offrir un asile à ses frères européens contre les malheurs qui le menaçaient, leur première conduite a été divulguée; ils ont changé de principes, et donné les noms d'insurrection, de perfidie, et d'ingratitude aux mêmes actes qui avaient servi de modèles aux gouvernemens de l'Espagne. La raison en est, que ces actes fermaient la porte au monopole de l'administration, qu'ils se préparaient à perpétuer sous le nom d'un roi imaginaire.

Sans égard à nos protestations, à notre modération, à notre générosité, à l'inviolabilité de nos principes; et en opposition aux vœux de nos frères d'Europe, nous avons été déclarés en état de rébellion; nous avons été bloqués; la guerre nous a été déclarée. Des agens ont été envoyés parmi nous pour nous exciter les uns contre les autres, et nous faire perdre notre crédit auprès des autres nations de l'Europe, et l'on a imploré leur assistance pour nous opprimer.

Sans qu'on ait pris la moindre connaissance de nos motifs, sans qu'ils aient été présentés à l'impartial jugement du monde, sans autres juges que nos propres ennemis, nous sommes condamnés à une douloureuse séparation d'avec nos frères : et, pour ajouter le mépris à la calomnie, des agens revêtus de pouvoirs, sont nommés pour nous, contre notre volonté expresse, et ces agens, dans les cortès, disposent arbitrairement de nos intérêts sous l'influence de nos ennemis.

Dans le dessein de ruiner et supprimer les effets de notre représentation, quand on a été obligé de nous l'accorder, nous avons été assujétis à une petite et chétive échelle; la forme d'élection a été soumise à la voix passive des corps municipaux dégradés par le despotisme des gouverneurs; et cette

conduite a été plutôt une insulte faite à notre franchise, à notre bonne foi, qu'une considération de notre incontestable importance politique.

Toujours sourds aux cris de justice que nous jetions, les gouvernemens de l'Espagne ont tenté de décréditer tous nos efforts; ils ont déclaré criminelle, ils ont noté d'infamie et puni de l'échafaud et de la confiscation, chaque entreprise faite à diverses périodes par des Américains pour le bonheur de leur patrie. Au moyen de cette atroce politique, ils sont parvenus à rendre nos frères insensibles à nos malheurs, à les armer contre nous, à effacer de leurs cœurs les douces impressions d'amitié, de consanguinité, et ils ont changé en ennemis une partie de notre grande famille.

Dans le temps que, fidèles à nos promesses, nous sacrifions notre sûreté et notre dignité civile pour ne pas abandonner les droits que nous avions généreusement conservés à Ferdinand de Bourbon, nous avons vu, qu'à ses rapports forcés avec l'empereur des Français, il avait ajouté les liens du sang et de l'amitié; et déjà même les gouvernemens de l'Espagne avaient déclaré leur résolution de ne le reconnaître que conditionnellement (1).

Pendant cette cruelle alternative, nous sommes demeurés trois ans dans un état d'indécision et d'ambiguité politique fatal et dangereux; il eût suffi seul pour autoriser la résolution que la fidélité à nos promesses et les liens de la fraternité nous décidèrent à différer, jusqu'à ce que la nécessité nous eût obligés d'aller au-delà de ce que nous nous étions d'abord proposés. Nous fûmes alors poussés par la conduite hostile et non naturelle des gouvernemens de l'Espagne, qui nous ont déchargés de notre serment conditionnel; et c'est cette circonstance qui nous a appelés à l'auguste représentation que nous exerçons aujourd'hui.

Mais nous, qui donnons pour bases à nos procédés de meilleurs principes, et ne prétendons pas établir notre félicité sur les malheurs de nos semblables, nous considérons et traitons comme amis les compagnons de notre sort, et voulons faire participer à notre félicité ceux qui, unis à nous par les liens du sang, du langage et de la religion, ont souffert les mêmes infortunes dans un ordre de choses antérieur.

---

(1) Il fut une époque où l'on supposait que Ferdinand avait épousé une parente de Bonaparte.

Il suffit qu'ils reconnaissent *notre absolue indépendance* de cet ordre de choses, ou de tout autre puissance quelle qu'elle soit; qu'ils nous aident de leurs vies, de leur fortune, de leurs sentimens; nous les déclarons et les reconnaissons, comme tout autre nation, ennemis pendant la guerre, et pendant la paix amis, frères et compatriotes.

En conséquence de tous les motifs politiques, solides et incontestables qui nous ont si puissamment pressés de recouvrer notre dignité naturelle, que l'ordre des événemens nous a rendue : conformément aux droits imprescriptibles qu'ont les nations de détruire tout pacte, accord ou association qui ne répondent pas aux desseins pour lesquels les gouvernemens furent établis, nous croyons que nous ne pouvons ni ne devons conserver les liens qui nous ont, jusqu'à ce jour, unis avec le gouvernement de l'Espagne; et que, comme toutes les autres nations du monde, nous sommes libres, et autorisés à ne dépendre d'aucune autorité que de la nôtre propre, à prendre, parmi les puissances de la terre, la place de l'égalité que l'Etre-Suprême et la nature nous assignent, et à laquelle nous sommes appelés par la succession des événemens humains, pour notre bien et notre utilité.

Nous prévoyons, néanmoins, les difficultés qui nous attendent, et les obligations que doit nous imposer le rang que nous sommes prêts d'occuper dans l'ordre politique du monde; nous reconnaissons la puissante influence des formes et des habitudes auxquelles malheureusement nous avons été accoutumés : nous savons aussi qu'une honteuse soumission à ces formes et à ces habitudes, quand nous pouvons les rejeter, serait pour nous plus ignominieuse et plus fatale à notre postérité, que ne l'a été notre long et pénible esclavage, et que c'est un indispensable devoir de pourvoir à notre conservation, à notre sûreté, à notre bonheur, en changeant essentiellement toutes les formes de notre ancienne constitution.

Considérant que, par les motifs allégués ci-dessus, nous avons satisfait au respect que nous devons aux opinions de la race humaine, et à la dignité des autres nations, au nombre desquelles nous sommes prêts d'entrer, et sur la communication et l'amitié desquelles nous comptons; nous, les représentans des provinces unies de Venezuela, appelant l'Être-Suprême en témoignage de la justice de nos actions et de la rectitude de nos intentions, nous implorons son divin et

céleste secours; et, dans le moment même où nous nous trouvons appelés à la dignité que la Providence nous rend, nous ratifions notre desir de vivre et de mourir libres, et de professer et de défendre la sainte religion catholique et apostolique de Jésus-Christ; nous donc, au nom et par l'autorité que nous tenons du vertueux peuple de Venezuela, déclarons solennellement au monde que ces provinces unies sont et doivent être, à compter de ce jour, de fait et de droit, des états libres, souverains, indépendans, et qu'elles sont relevées de toute soumission et dépendance du trône d'Espagne; nous déclarons encore que nous sommes et devons être appelés leurs agens et leurs représentans; qu'un état libre et indépendant, ainsi constitué, a le plein pouvoir de prendre la forme de gouvernement qui est conforme à la volonté générale du peuple, de déclarer la guerre, de faire la paix, de contracter des alliances, de faire des traités de commerce, de limites, de navigation, et tous les actes ou transactions que font tous les autres états libres et indépendans. Afin que ceci, qui est notre déclaration solennelle, soit tenu pour valide, ferme et durable, nous lions mutuellement chacune des provinces aux autres, et engageons nos vies, nos fortunes et le nœud sacré de notre honneur national.

Donné au palais fédéral de Caracas.

Signé de nos propres mains, scellé avec le grand sceau provisoire de la confédération, et contre-signé par le secrétaire de la confédération, le 5 juillet 1811, le 1er de de notre indépendance; — pour la province de Caracas, *Isidore-Antoine-Lopez Mendoza*, député de la cité de Caracas; — *Juan-German Roscio*, pour le district de la ville de Calabozo; *Philippe-Firmin Paul*, pour le district de Saint-Sébastien; — *François-Xavier Uzlardh*, pour le district de Saint-Sébastien; — *Nicolas de Castro*, député de Caracas; — *Juan-Antonio Rodriguez Dominguez*, président et député de Nedrias en Barinas; — *Louis-Ignace Mendoza*, vice-président et député d'Obispos en Barinos; — *Fernand de Penalver*, député de Valence; — *Gabriel-Perez de Pagola*, député d'Ospino; — *Salvator Belgado*, député de Nirgua; — Le *Marquis del Toro*, député de la cité de Tocuyo; — *Juan Antonio Dias Argote*, député de la ville de Cura; — *Gabriel de Ponte*, député de Caracas; — *Juan-José de Maya*,

député de Saint-Philippe ; — *Louis José de la Zorla*, député de Valence ; — *Francisco-Policarpe Ortiz*, député de San Diego ; — pour Borinas ; — *Jean Nepomucene de Quintana*, député d'Achaguas ; — *Ignace Fernandez*, député de la capitale de Pedraza ; — *José de Sata y Bussy*, député de Guanarito ; — *Ramon-Ignace Mensen*, député de Guasdualito ; — *Manuel Palacio*, député de Mijagual ; — pour Margarita, *Manuel Placide Maneyro* ; — pour Merida, *Antonio-Nicolas Briceno*, député de Merina ; — *Manuel Vicente de Maya*, député de la Grita ; — pour Truxillo, *Jouan Pablo Pacheco* ; — pour la ville d'Aragua, dans la province de Barcelonne, *José-Maria Ramirez*, etc., etc., etc.

Légalisé : *François Isnardy*, secrétaire.

CONSTITUTION

FÉDÉRALE

DES ETATS DE VENEZUELA,

DÉCRÉTÉE PAR LES REPRÉSENTANS DES ÉTATS DE MARGARITA, DE MERIDA, DE CUMANA, DE VARINA, DE BARCELONA, DE TRUXILLO ET DE CARACAS, ASSEMBLÉS EN CONGRÈS GÉNÉRAL.

Bases du Contrat fédéral qui constitue l'Autorité générale de la Confédération.

Chaque province conserve sa souveraineté dans ce qui n'est pas expressément délégué à l'autorité générale de la confédération.

Les provinces ont le droit de régler, comme elles le jugeront convenable, leur gouvernement territorial et leur administration, pourvu que leurs lois et réglemens ne soient pas opposés ou ne portent pas atteinte au contrat fédéral. Les états qui, à l'avenir, seront reçus dans l'union, jouiront des mêmes droits.

La représentation nationale de l'union est exclusivement chargée de maintenir la sûreté de chacune des provinces, leur liberté civile, leur indépendance politique, leur culte religieux.

Elle est chargée encore des relations extérieures, de pourvoir à la défense commune de l'état, de maintenir la paix publique contre les mouvemens intérieurs et les attaques du dehors, de régler le commerce étranger et celui de province à province, de lever et maintenir les armées, de bâtir et équiper les vaisseaux de guerre, de faire les traités et les alliances avec les nations étrangères, de déclarer la guerre, de faire la paix, d'imposer les levées nécessaires pour ces objets, etc.

Le pouvoir suprême de la confédération est divisé en

pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire ; ils sont conférés à des corps séparés et indépendans les uns des autres.

De la Religion.

La religion catholique, apostolique et romaine est celle de l'état; elle est la seule religion des habitans de Venezuela. Jamais aucune doctrine, aucun culte public ou privé, contraire à celui de Jésus-Christ, ne sera admis dans les limites de la confédération.

Les relations entre Venezuela et le siège apostolique seront confiées à la confédération, aussi bien que celles avec le prélat diocésain, pendant le temps qu'une communication directe avec l'autorité pontificale ne pourra avoir lieu.

Du Pouvoir législatif.

Le congrès général de Venezuela sera divisé en une chambre des représentans et un sénat.

Tous les deux ont l'initiative des lois : il n'y a d'exception que pour les lois relatives aux taxes et contributions qui devront toujours commencer dans la chambre des représentans.

Chacune des deux chambres a le droit de ne point admettre un bill arrêté par l'autre ; un bill rejeté par l'une des deux chambres ne pourra être présenté de nouveau, qu'au bout d'un an.

Aucun bill passé dans les deux chambres, ne sera considéré comme loi, qu'après avoir été présenté au pouvoir exécutif : si le pouvoir exécutif ne donne pas son consentement au bill, il sera renvoyé, avec les observations du pouvoir exécutif, à la chambre où il aura commencé; et, dans ce cas, pour acquérir force de loi, ce bill devra être de nouveau approuvé par les deux tiers des membres de cette chambre, et les deux tiers des membres de l'autre.

Si le pouvoir exécutif ne renvoie pas le bill dans l'espace de trois jours, ceux de fête non compris, il deviendra loi, et sera promulgué comme telle.

Election des membres de la chambre des Représentans.

Ceux qui composent la chambre des représentans sont nommés par les électeurs populaires de chaque province, pour quatre ans. La chambre sera renouvelée par moitié tous les deux ans: un député sortant ne pourra pas être immédiatement réélu.

Pour être membre de la chambre des représentans, il faut être âgé de vingt-cinq ans, avoir été, immédiatement avant l'élection, cinq ans citoyen de la confédération de Venezuela, et y jouir d'une propriété de quelque espèce que ce soit.

La population de chaque province détermine le nombre de ses représentans. Il y en aura un pour chaque vingt mille âmes, et si, lors du prochain recensement, il se trouve encore dix mille âmes au - delà des vingt mille ci - dessus, il y aura encore un représentant. Cette proportion continuera d'exister comme loi de la confédération, jusqu'à ce que le nombre des représentans soit de soixante - dix; elle sera élevée quand un représentant répondra à chaque trente mille âmes; et cette nouvelle proportion durera jusqu'à ce qu'un représentant réponde à chaque quarante mille âmes; cette proportion continuera à s'élever jusqu'à ce que la population arrive à deux cent mille âmes, alors la proportion sera réglée, de sorte qu'il y aura un député seulement pour chaque cinquante mille âmes.

En cas de vacance d'un siége dans la chambre des représentans, par mort, résignation ou tout autre cause, il sera rempli par la personne qui dans la dernière élection aura obtenu le plus de voix après le membre nommé.

Chaque mille âmes, ou chaque paroisse, quand sa population serait au - dessous de ce nombre, a droit d'avoir un électeur.

Tout homme libre aura droit de voter dans les assemblées de paroisse, si à cette qualité il ajoute celle de citoyen de Venezuela, et s'il réside dans la paroisse; s'il est âgé de vingt-un ans, n'étant pas marié; s'il est marié, il aura droit de voter au-dessous de cet âge; non marié, il devra, dans les principales villes de la province, jouir d'une propriété de la valeur de six cents dollars, et marié, d'une propriété de la valeur de quatre cents, qui pourra appartenir à sa femme.

Dans les petites villes, il lui suffira, non marié, de jouir d'une propriété de la valeur de quatre cents dollars, et marié, d'une propriété de celle de deux cents ; il aura encore le droit de voter, s'il remplit un office, exerce un art libéral ou mécanique, ou s'il est propriétaire ou fermier de terre cultivée ou de bestiaux, pourvu que leur produit monte aux sommes respectivement stipulées pour les individus mariés ou ceux qui ne le sont pas.

Sont exclus du droit de voter, les insensés, les sourds-muets, les banqueroutiers, les débiteurs de fonds appartenans au public, après l'expiration du terme fixé pour le le paiement; les étrangers, les personnes sans résidence fixe, les vagabonds notoirement connus; les individus sujets à l'infamie, et non lavés par la loi; ceux qui sont dans les liens d'une procédure criminelle, et les personnes mariées qui, sans en avoir un motif légal, ne cohabitent pas avec leurs femmes.

Pour être admis à voter comme électeur, il faudra en outre des qualités requises pour voter dans les assemblées de paroisse, résider dans le district, et dans la capitale, posséder une propriété libre de la valeur de six mille dollars, n'étant pas marié, et marié, une propriété de la valeur de quatre mille dollars ; dans les autres villes et cités, la propriété ne doit être que de quatre mille dollars pour les personnes non mariées, et de trois mille pour celles mariées.

Le droit de voter est accordé aux fonctionnaires publics jouissant d'un salaire ; mais ce salaire devra être de trois cents dollars par an, pour voter dans les assemblées de paroisse, et de mille dollars, pour voter comme électeurs. Les membres de la chambre des représentans et ceux du sénat ne pourront pas, dans tout le temps qu'ils seront représentans, exercer d'autres fonctions, ni jouir des salaires attachés à ces fonctions (1).

Les élections paroissiales et électorales seront publiques, comme elles doivent l'être chez un peuple libre et vertueux.

Toute personne employée sous la confédération est soumise à l'inspection de la chambre des représentans, et peut

(1) Les membres de la chambre des représentans, ceux du sénat, reçoivent une indemnité pour leur voyage et le temps de la durée des sessions du congrès.

être accusée par elle, comme prévenue de collusion ou de trahison ; le sénat sera seul juge dans ces cas.

Election des Sénateurs.

Le sénat de la confédération sera, quant à présent, composé d'un nombre d'individus qui n'excédera pas le tiers, et ne sera pas au-dessous du cinquième des membres de la chambre des représentans. Quand le nombre des représentans sera au-dessus de cent, celui des sénateurs sera entre le tiers et le quart de cent ; et quand il ira à deux cents, celui des sénateurs sera du cinquième au sixième du nombre des représentans.

Le temps limité pour l'exercice des fonctions de sénateur sera de six années, tous les deux ans, le sénat sera renouvelé par tiers.

L'élection sera conduite par les législatures provinciales, dans la même manière déterminée par elles, mais aux conditions suivantes.

Les sénateurs seront âgés de trente ans, auront été avant leur élection pendant dix ans citoyens de Venezuela, et devront posséder dans l'étendue de son territoire une propriété de six mille dollars.

Fonctions particulières du Sénat.

Le sénat a tous les pouvoirs d'une cour de justice, pour juger les principaux fonctionnaires au service de la confédération, qui auront été accusés par la chambre des représentans, pour félonie, usurpation de pouvoir ou corruption; il jugera également les fonctionnaires inférieurs, quand, ayant connaissance de leurs délits, il aura vu que leurs chefs ne les auront pas poursuivis; mais l'accusation, dans le premier cas, devra être portée par la chambre basse.

Dans le cas où il ne se trouvera pas de conseillers dans le sénat, il appellera un membre de la haute-cour de justice pour diriger les procédures, ou un autre conseiller; mais l'un et l'autre auront seulement voix consultative.

Les jugemens du sénat n'auront d'autre effet que de priver l'accusé de sa place, en le déclarant incapable de tout emploi honorable ou lucratif sous la confédération ; mais l'accusé

ne sera pas exempt d'être ultérieurement poursuivi, jugé et condamné par les cours de justice compétentes.

Du pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif sera délégué à trois citoyens choisis, comme il va être dit, et qui auront les qualités ci-après expliquées.

Ils devront être nés sur le continent colombien, ou dans les îles autrefois désignées sous le nom d'Amérique espagnole; avoir résidé dans le territoire de l'Union, dix ans avant leur élection, et y posséder quelque propriété libre.

Les natifs d'Espagne et des Canaries ne seront pas exclus de cette élection, pourvu qu'ils se soient trouvés dans Venezuela à l'époque de la déclaration de l'indépendance, ayant reconnu cette indépendance, et après lui avoir prêté serment, aient concouru à la soutenir; et qu'en outre, possédant une propriété, ils puissent prouver le nombre d'années de résidence ci-dessus prescrit.

La durée des fonctions du pouvoir exécutif sera de quatre années, au bout desquelles les trois individus composant le pouvoir exécutif seront remplacés de la même manière qu'ils auront été élus.

Election du Pouvoir exécutif.

Aussitôt qu'à la fin de la quatrième année, les électeurs auront eu procédé à la nomination des membres de la chambre des représentans, les mêmes électeurs donneront leur vote pour le choix des trois personnes composant le pouvoir exécutif.

Chaque électeur nommera trois personnes, dont une au moins résidera hors de la province de l'électeur.

Ces listes envoyées au président du sénat, seront ouvertes par lui, en présence du sénat et de la chambre des représentans, qui seront assemblés pour compter les votes.

Les trois personnes qui auront le plus grand nombre de voix seront considérées comme élues membres du pouvoir exécutif, si ce nombre constitue les trois majorités du total des électeurs présens dans toutes les assemblées de l'état; mais si personne n'a une de ces majorités, la chambre des

représentans choisira au scrutin trois personnes parmi les neuf qui ont obtenu le plus de voix; et celles-là seront regardées comme dûment élues, qui auront eu la majorité d'une moitié des membres de la chambre présens à l'élection.

Dans le cas où personne n'obtiendrait cette majorité, le sénat choisira au scrutin trois personnes sur les dix qui auront obtenu le plus de votes dans la chambre.

Attributions du Pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif a le commandement suprême des forces de terre et de mer de toute la confédération, et celui de la milice de l'état.

Tous les principaux officiers de l'état lui rendent compte.

En considération de l'humanité, il a le pouvoir de remettre et d'adoucir la peine du crime d'état, nonobstant qu'elle soit capitale, et non celle des autres crimes. Mais il est tenu de consulter le pouvoir judiciaire qui, informé des motifs de convenance politique, les présentera au pouvoir exécutif; et le pardon ou l'adoucissement de la peine seront accordés, quand ce sera l'avis des juges qui auront siégé au procès.

Dans le seul cas d'une évidente et notoire injustice, qui devrait être suivie d'un tort irréparable, le pouvoir exécutif est autorisé à rejeter l'opinion du pouvoir judiciaire. Quand il est persuadé que cette opinion est contraire à la loi, il expose son avis au sénat ou aux commissaires que celui-ci, en se séparant, aura autorisés à agir dans un cas pareil.

Le sénat, ou ses délégués ainsi constitués, agiront comme juges, et prononceront définitivement, en déclarant que la négative du pouvoir exécutif est ou n'est pas conforme à la loi. Dans le dernier cas, la sentence sera immédiatement exécutée; dans le premier cas, elle sera renvoyée au pouvoir judiciaire, qui, après s'être adjoint deux membres élus par le sénat ou par ses commissaires, procédera à un nouvel examen de l'affaire, et réformera la sentence.

Mais si la sentence a suivi une accusation faite par la chambre des représentans, dans ce cas, le pouvoir exécutif suspendra seulement son exécution, jusqu'à la prochaine

session du congrès, auquel appartiendra le droit de remettre ou d'adoucir la peine.

Après en avoir donné connaissance au sénat, et par son conseil et consentement, sanctionné par le vote des deux tiers de ses membres, nombre jugé nécessaire pour que l'assemblée soit légale, le pouvoir exécutif entre en négociation et traite avec les puissances étrangères.

Sous la même condition, il nomme les ambassadeurs, envoyés, consuls, ministres, juges de la haute-cour et, tous les officiers et fonctionnaires de l'état, dont la nomination n'est pas pas attribuée à d'autres par la constitution.

Le pouvoir exécutif requiert encore l'avis du sénat et son consentement, pour donner des grades militaires et autres honorables récompenses compatibles avec la nature du gouvernement; et si ces récompenses sont pécuniaires, le consentement de la chambre des représentans sera aussi requis.

Devoirs du Pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif pourvoit à la sûreté intérieure et extérieure de l'état.

Il est autorisé à entreprendre une guerre défensive pour repousser une attaque soudaine; mais il ne peut continuer la guerre sans le consentement du sénat qui sera immédiatement assemblé; et sans le consentement du sénat, il ne peut non plus faire la guerre hors du territoire de la confédération.

Il mettra chaque année sous les yeux des deux chambres, l'état de la nation, de ses revenus, de ses dépenses et de ses ressources; il indiquera les réformes qui pourraient être faites, et ce qui doit être pris en considération par le congrès, mais sans présenter aucun projet de loi, rédigé comme tel.

Le pouvoir exécutif surveillera la pleine et entière exécution des lois; et pour cet objet, ainsi que pour l'exécution des mesures dont il est chargé, il pourra déléguer son autorité aux officiers et fonctionnaires de l'état, les plus capables de s'acquitter de cette importante obligation. Il pourra aussi, et dans les formes qui seront réglées par le congrès, commissionner des agens près les tribunaux chargés de requérir l'observation légale des formes, et l'exacte

application des lois. Le pouvoir exécutif communiquera au congrès les réformes qui, d'après les rapport de ses commissaires, sembleront devoir être considérées comme nécessaires.

Le pouvoir exécutif, comme chef de l'état, est autorisé à recevoir, au nom de l'état, les ambassadeurs, envoyés et ministres publics des puissances étrangères.

Du Pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire de la confédération sera remis à une cour suprême de justice, résidant dans la cité fédérale; et dans d'autres cours inférieures ou tribunaux que le congrès pourra établir dans le territoire de l'Union.

Les membres de la cour suprême et des autres tribunaux sont nommés par le pouvoir exécutif, de la manière ci-après indiquée. Ceux de la cour suprême doivent être âgés de trente ans, et ceux des autres cours de vingt-cinq; ils doivent, en outre de la résidence requise, être hommes de loi. Ils conservent leurs offices, jusqu'à ce que leur mauvaise conduite les rende incapables de les remplir.

Les accusations criminelles ordinaires, qui ne sont pas dévolues à la chambre des représentans, seront portées devant des jurés.

Des Provinces; limites de l'autorité de chacune d'elles.

Aucune province ne peut faire aucun des actes qui font partie des attributions du congrès, ni porter aucune loi qui blesse ce qu'il aura arrêté.

Deux ou plusieurs provinces ne peuvent former entre elles des alliances ou confédérations, ni conclure, sans le consentement du congrès, aucun arrangement qui ait le même but.

Elles ne peuvent aussi, sans le consentement du sénat, lever ou maintenir sur pied des troupes, ou armer des vaisseaux de guerre en temps de paix, ni faire aucun traité ou arrangement avec les puissances étrangères.

Elles ne peuvent, sans le consentement du congrès, établir des droits dans leurs ports respectifs sur le commerce étranger ou sur le commerce intérieur.

Elles ne peuvent encore, sans le consentement du sénat,

entreprendre une guerre, si ce n'est une guerre défensive en cas d'attaque soudaine; et elles donneront sur-le champ connaissance de cet événement au gouvernement fédéral, afin qu'il prenne les mesures nécessaires.

Pour que les lois particulières des provinces ne soient jamais en opposition avec celles de la confédération, elles seront soumises au jugement du congrès, avant d'être mises à exécution.

Tous les actes publics et les jugemens sanctionnés par les autorités, magistrats et juges d'une province, seront exécutoires dans les autres.

Le citoyen libre d'une province jouira dans toutes les autres des droits de cité, et y exercera le commerce ou son industrie, comme les natifs, en se soumettant aux lois, taxes et restrictions du district dans lequel il viendra s'établir.

Les provinces, à la réquisition de leurs pouvoirs exécutifs, se rendent mutuellement les individus accusés de crime d'état, de vol, de meurtre ou d'offense capitale.

Les provinces qui ont fait partie du continent colombien, ci-devant nommé Amérique espagnole, pourront être reçues dans l'Union aux mêmes conditions que l'ont été celles qui en sont déjà membres.

Le gouvernement de l'Union garantit aux provinces la forme du gouvernement républicain qu'elles ont adopté, mais sans approuver aucune constitution provinciale qui pourrait être opposée aux principes libéraux du système représentatif, et sans consentir qu'aucune autre espèce de gouvernement soit établie dans les limites de la confédération.

Il confirme aux provinces leur liberté réciproque et leur indépendance; il les défend et les protége contre toute invasion ou toute violence intérieure.

Révision et réforme de la Constitution.

Dans le cas où les deux tiers de chacune des chambres du congrès ou des législatures provinciales, proposeraient et approuveraient réciproquement des réformes ou des changemens à faire dans la constitution, ces changemens et ces réformes seront considérés comme valides, et feront à l'avenir partie de la constitution.

Soit que la réforme prenne son origine dans le congrès ou dans les législatures, les articles soumis à la réforme con-

serveront leur force et vigueur jusqu'à ce que l'autre autorité ait approuvé et sanctionné le changement proposé, de la manière qu'on vient de voir.

La présente constitution sera présentée à l'acceptation du peuple.

Principes qui doivent être reconnus dans toute l'étendue de l'Etat.

Du moment que les hommes sont constitués en société, ils renoncent à cette liberté illimitée et licencieuse, à laquelle ils seraient aisément conduits par leurs passions, et qui ne s'adapte qu'à l'état sauvage. L'établissement de la société suppose d'avance la renonciation à ces funestes droits, et l'acquisition d'autres plus doux et plus pacifiques, aussi bien que l'assujétissement à certains devoirs mutuels.

Le contrat social assure à chacun la jouissance et la possession de sa propriété, sans nuire au droit des autres sur la leur.

Une société d'hommes unis par les mêmes lois, les mêmes coutumes, le même gouvernement, forme une souveraineté.

Aucun individu, aucune famille, aucune portion ou réunion de citoyens, aucune corporation particulière, aucune ville ou cité, aucun district, ne peuvent s'attribuer la souveraineté de la société, laquelle souveraineté est imprescriptible, inaliénable, indivisible dans son essence et son origine.

Les magistrats et les officiers du gouvernement, revêtus d'autorité, soit dans le pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire, sont les agens et les représentans du peuple, et responsables pour leur conduite publique.

Chaque citoyen, sans distinction, a droit aux emplois publics, dans la manière et selon les formes prescrites par la loi.

La loi est l'expression de la volonté générale ou de la majorité des citoyens, manifestée par l'organe de leurs représentans légalement constitués. Elle est encore fondée sur la justice et l'utilité commune, et protége la liberté publique et individuelle contre l'oppression et la violence.

Droits de l'Homme en société. (Extrait.)

L'objet de la société est la félicité de tous : les gouvernemens sont institués pour l'assurer à l'homme, en protégeant l'amélioration de ses facultés physiques et morales, en agrandissant la sphère de sa puissance, et en obtenant pour lui le plus juste et le plus honnête exercice de ses droits.

Ces droits sont la liberté, l'égalité, le droit de propriété et de sûreté.

La liberté est la faculté de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits des autres individus ou au corps de la société ; les limites de ces droits doivent être déterminées par la loi; car autrement, ils deviendraient arbitraires et ruineux pour la liberté.

L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous les citoyens; en ce qu'elle les punit et protége également, et ne connaît aucune distinction de naissance, ou aucune hérédité de pouvoir.

La propriété est le droit que chacun a de jouir et de disposer de ce qu'il peut obtenir par son travail et son industrie.

La sûreté existe dans la garantie et la protection que la société donne à chacun de ses membres, relativement à la conservation de leurs personnes, de leurs droits et de leurs propriétés.

Aucune espèce de travail, de culture, d'industrie ou de commerce ne sera interdite aux citoyens.

Aucune loi criminelle ou civile n'aura d'effet rétroactif.

Il ne sera point demandé de cautions excessives, et les amendes pécuniaires ne seront point disproportionnées aux crimes ; les personnes ne seront point condamnées à des peines cruelles, ridicules et inutiles; tout traitement rendu plus dur que la peine déterminée par la loi, sera réputé crime. L'usage de la torture est abolí pour toujours.

Une sentence prononcée pour trahison envers l'état, ou tout autre crime, n'entraînera pas d'infamie pour les enfans, ou la descendance du coupable.

Aucun citoyen, excepté ceux employés dans l'armée, la flotte ou la milice, lorsque celle-ci est en service actif, ne sera sujet aux lois militaires, et ne souffrira les peines infligées par elles.

Une milice régulière et instruite, composée de citoyens, est la défense la plus propre et la plus naturelle, aussi bien que la plus sûre pour un état libre : par cette raison, il ne sera conservé, en temps de paix, que l'établissement de troupes régulières, qui sera jugé par le congrès, absolument nécessaire pour la sûreté de l'état.

Les citoyens pourront avoir des armes pour leur propre défense ; et, dans tous les cas, le pouvoir militaire se maintiendra dans une stricte subordination envers l'autorité civile, et sera dirigé par elle.

Le droit de manifester ses idées par le moyen de la presse sera libre, mais toute personne qui l'exercera sera responsable devant la loi, si elle attaque ou trouble, par ses opinions, la tranquillité publique, la foi et la morale chrétienne, ou la propriété, l'honneur et la réputation des citoyens.

Il n'est pas défendu aux citoyens de s'assembler tranquillement dans leurs paroisses respectives, pour se consulter et délibérer sur leurs intérêts, donner des instructions à leurs représentans au congrès ou à la législature provinciale ; pour présenter à l'un ou à l'autre des corps législatifs, des pétitions dans lesquelles ils demanderont redressement des griefs dont ils ont à se plaindre. Il sera besoin qu'une pétition signée par des pères de familles ou d'autres personnes respectables, au nombre au moins de six, adressée à la municipalité, la requiere d'autoriser cette assemblée ; la municipalité déterminera le jour où elle aura lieu, et nommera quelqu'un pour la présider ; l'arrêté pris par l'assemblée sera remis à la municipalité, qui l'enverra à sa destination.

Les citoyens votans ou électeurs seront seuls membres de ces assemblées ; et les corps législatifs seront tenus de prendre leurs pétitions en considération, et de prononcer sur elles ce qui leur paraîtra plus conforme au bien général.

Le droit du peuple de participer à la législature, étant la meilleure sûreté et le plus ferme fondement d'un gouvernement libre, il est nécessaire que les élections soient fréquentes : et comme une trop longue continuation dans les fonctions du pouvoir exécutif est dangereuse à la liberté, il y aura une rotation périodique entre ses membres.

Devoirs de l'Homme en société.

La déclaration des droits contient les obligations des législateurs, mais la conservation de la société demande que ceux qui la constituent connaissaient et remplissent aussi les leurs.

Les droits des autres sont les limites naturelles des nôtres, et le fondement de nos devoirs envers les autres individus qui forment le corps social ; nos devoirs ont pour bases ces deux principes que la nature a imprimés dans le cœur de tous : 1° *fais aux autres, en toutes les occasions, ce que tu voudrais recevoir d'eux ;* 2° *ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qui te fût fait.*

Il est du devoir de tout individu en société de vivre en obéissant aux lois, d'obéir aux magistrats, et aux autorités constituées qui sont leurs organes, de contribuer aux dépenses publiques, de servir la patrie quand elle le requiert, de faire pour elle le sacrifice de sa propriété et de sa vie, s'il est nécessaire.

On ne peut être un bon citoyen si l'on n'observe pas religieusement les lois, et si, en outre, l'on n'est pas bon fils, bon frère, bon ami, bon mari, et bon père de famille.

Toute personne qui viole ouvertement les lois ou les élude par ruse, par des subterfuges artificieux et coupables, est ennemi de la société, transgresse les intérêts des autres, et se rend indigne de la bienveillance et de l'estime publique.

Dispositions générales.

Toutes les classes de citoyens jusqu'à ce jour dénommés *Indiens*, n'ont pas encore joui des avantages des lois rendues en leur faveur par la monarchie espagnole ; les fonctionnaires de l'ancien gouvernement ne les ayant pas mises à exécution ; et comme la base du système du gouvernement que Venezuela a adopté dans sa constitution, n'est autre que celle de la justice et de l'égalité, il est enjoint aux gouvernemens provinciaux de donner leurs soins pour procurer l'instruction à tous les habitans des états. Il sera établi des écoles, des académies et des colléges où ces habitans

seront instruits dans les principes de la religion, d'une morale complète, de la politique, des sciences et des arts utiles et nécessaires. On expliquera à ces habitans l'union intime qui les attache au reste des citoyens; ils apprendront qu'ils méritent une considération égale de la part du gouvernement, et doivent jouir des mêmes droits, par cela seul qu'ils sont hommes et égaux aux autres. Il est défendu de les employer contre leur propre volonté aux services des curés de leurs paroisses ou de toutes autres personnes; on leur donnera en propriété les terres qui leur avaient été concédées, et dont ils sont en possession. Ces terres seront partagées entre les chefs de famille de chaque ville, en conformité des réglemens qui devront être établis par les gouvernemens provinciaux.

Conséquemment, sont révoquées et déclarées nulles toutes les lois qui, sous l'ancien gouvernement, accordaient aux natifs certains tribunaux et protecteurs, et le privilége d'être toujours considérés comme mineurs; privilége qui, dirigé, en apparence, pour protéger les natifs, leur causait un tort prodigieux, ainsi que l'expérience l'a prouvé.

Le vil trafic des esclaves, prohibé par le décret suprême de la junte de Caracas, du 14 juillet 1810, est solennellement et constitutionnellement aboli dans tout le territoire de l'union; il ne sera pas permis d'importer des esclaves d'aucune espèce par suite de spéculations mercantiles.

Sont révoquées et annulées de la même manière, les anciennes lois qui imposaient une dégradation civile sur les habitans nommés jusqu'à ce jour *personnes de couleur*: ils demeureront en possession de leur rang naturel et civil, et seront rétablis dans les droits imprescriptibles qui leur appartiennent comme au reste des citoyens.

Tous les titres accordés par l'ancien gouvernement sont abolis: le congrès et les législatures provinciales ne pourront en donner d'autres, ni conférer des titres de noblesse, ou des honneurs et des distinctions héréditaires; ils ne pourront pas également créer des offices ou places dont le salaire et les émolumens durent plus que la bonne conduite de ceux qui les remplissent.

Aucun réglement de commerce ou de finance ne sera accordé, aucun privilége ne pourra donner de préférence aux

ports d'une province sur ceux des autres, à des compagnies de commerce, ou à des sociétés d'industrie.

Aucune personne de la confédération de Venezuela ne jouira d'autre titre que de celui de citoyen; mais en s'adressant aux représentans des chambres, aux membres du pouvoir exécutif, à ceux de la cour suprême, on donnera aux premiers, avec le titre de citoyen, celui d'*honorable*; aux seconds, celui de *respectable*; et celui de *juste* aux autres.

ADRESSE.

Habitans de Venezuela, deux ans ne se sont pas encore écoulés depuis que vous êtes devenus libres; et déjà vous êtes prêts de fixer la destinée de votre pays, en sanctionnant la constitution que vos représentans mettent devant vous.

Ni la révolution de l'autre hémisphère, ni les convulsions des grands empires entre lesquels il est divisé, ni les intérêts de la politique européenne qui se choquent, n'ont obstrué la pacifique et sage carrière dans laquelle vous êtes entrés, le mémorable dix-neuf avril 1810.

Votre glorieux exemple a réveillé et mis en action l'intérêt général de l'Amérique. Le patriotisme guidé par la philantrophie, et la liberté aidée par la justice, ont été les agens qui ont dirigé votre conduite, et vous ont rendus capables d'offrir au monde le premier exemple d'une nation devenue libre, sans s'être livrée aux horreurs de l'anarchie et aux crimes des passions révolutionnaires.

Eternelle sera dans les annales de l'Amérique, cette période dans laquelle vous avez accompli ce qui a coûté aux autres nations des siècles de sang et de désolation; et si l'Europe étonnée ne trouve rien à admirer dans votre constitution, elle reconnaîtra du moins que ceux-là sont dignes d'être citoyens, qui ont su obtenir cette constitution sans se détruire, et sont déjà prêts à la sanctionner avec toute la dignité d'hommes libres.

Le temps est arrivé, habitans de Venezuela, où vous possédez un gouvernement qui, dans la juste combinaison de ses élémens, contient la garantie de sa durée, et assure votre union et votre bonheur.

Tel a été le devoir que vous avez imposé, le deux mars, à

ceux que vous aviez constitués vos représentans : il vous appartient de juger s'ils l'ont rempli ; et il reste à ceux-ci, seulement de vous assurer que leurs plus vifs désirs, leur infatigable constance et leur bonne foi sont leurs seuls titres pour désirer vous voir approuver une tâche si pénible, entreprise, achevée uniquement dans la vue de votre bonheur.

Patriotes du dix-neuf avril, vous qui êtes demeurés fermes pendant l'adversité, et invulnérables contre les attaques des factions ; généreux guerriers qui avez versé votre sang pour la patrie; et vous, citoyens, qui aimez l'ordre et la tranquillité, acceptez comme un gage de votre futur bonheur, le gouvernement que vos représentans vous présentent aujourd'hui.

Lui seul, en vous faisant connaître vos droits et vos devoirs, peut opérer votre sécurité sociale, et avec elle la liberté, la paix, l'abondance et la félicité.

L'indépendance politique et le bonheur social, voilà à quoi vous aspiriez, le 5 juillet 1811. L'indépendance politique et le bonheur social ont été les principes qui, depuis cette époque, ont dirigé ceux qui, pour remplir l'objet auquel votre confiance les avait élevés, ont sacrifié leur existence à une entreprise aussi difficile, aussi importante.

Habitans de Venezuela, citoyens de toute espèce, l'union et la confiance sont tout ce que nous vous demandons en récompense du travail et des sacrifices auxquels nous nous sommes livrés pour vous. Unissez-vous tous en une grande famille pour le bien de la patrie, et jetez le voile de l'oubli sur tout ce qui a précédé l'ère auguste dans laquelle vous allez entrer.

Elle sera mémorable dans les annales de l'Amérique, cette époque, qui s'est écoulée depuis le moment où vous avez voulu être libres jusqu'à celui où cette constitution vous a rendus tels. Vous avez, pendant cette époque, fait connaître solennellement au monde, et votre intention, et les moyens que vous aviez pour la remplir.

Le terme de la révolution s'approche : hâtez-le en recevant cette constitution que nous vous soumettons, si vous désirez frustrer les projets de vos ennemis, et éloigner pour jamais les maux qui jusqu'à ce jour s'étaient réunis en foule sur vous.

Peuple souverain, écoutez la voix de vos représentans. Le contrat social qu'ils vous offrent aujourd'hui a été seulement dicté pour votre prospérité; c'est à vous seuls qu'est le droit de le sanctionner. Réfléchissez sur ce qu'il renferme, sur ce qu'il doit produire; consultez votre intérêt, votre gloire, et la patrie est sauvée.

Donné au palais fédéral de Venezuela, le 23 décembre 1811, l'an premier de notre indépendance.

Signé, Juan Toro, *président*; Francisco Inardi, *secrétaire*.

CONSTITUTION

DE LA

RÉPUBLIQUE DE COLOMBIA.

Au nom de Dieu, auteur et législateur de l'Univers;

Nous, les représentans des peuples de Colombia, réunis en congrès général, et chargés par nos commettans de fixer les règles fondamentales de l'union, ainsi que d'établir une forme de gouvernement qui protège efficacement la liberté, la sûreté individuelle, la propriété, l'égalité, et assure la jouissance de ces biens, avec toute la latitude possible, chez une nation qui fait les premiers pas dans la carrière politique;

Avons fait et décrété la constitution dont la teneur suit.

TITRE PREMIER.

De la nation colombienne, et des citoyens de Colombia.

SECTION PREMIÈRE.

De la nation Colombienne.

Art. 1er. La nation colombienne est pour toujours et irrévocablement libre et indépendante de la monarchie espagnole, et de tout autre puissance ou domination étrangère. Elle n'est et ne sera jamais le patrimoine d'aucune famille, ni d'aucune personne.

2. La souveraineté réside essentiellement dans la nation. Les magistrats et fonctionnaires du gouvernement, revêtus d'une autorité quelconque, sont les agens ou les mandataires de la nation, et comme tels, responsables envers elle de leur conduite publique.

3. La nation doit protéger par des lois sages et équitables la liberté, la sûreté iudividuelle, la propriété, l'égalité devant la loi, de tous les Colombiens.

SECTION II.

Des citoyens de Colombia.

4. Sont Colombiens : 1° Tous les hommes libres nés sur le territoire de Colombia et les enfans de ceux-ci; 2° ceux qui possédaient un immeuble quelconque dans l'étendue de Colombia au moment de sa régénération politique, pourvu qu'ils demeurent fidèles à la cause de l'indépendance; 3° les étrangers qui obtiendront des lettres de naturalisation.

5. Tout citoyen de Colombia doit soumission à la constitution et aux lois, respect et obéissance aux autorités qui en sont les organes; il doit également contribuer aux dépenses publiques, et toujours être prêt à servir et défendre la patrie, en sacrifiant pour elle ses biens et sa vie, s'il est nécessaire.

TITRE II.

Du territoire de Colombia, et du Gouvernement.

SECTION PREMIÈRE.

Du territoire de Colombia.

6. Le territoire de Colombia se compose de tout le pays qui formait l'ancienne vice-royauté de la Nouvelle Grenade et la capitanie générale de Venezuela.

7. Les pays désignés dans l'article précédent, qui sont encore sous le joug espagnol, quelle que soit l'époque où ils en seront affranchis, feront partie de la république, et jouiront des mêmes droits et représentation que les autres pays qui la composent.

8. Le territoire de la république sera divisé en départemens; les départemens en provinces, les provinces en cantons, et les cantons en paroisses.

SECTION II.

Du gouvernement de Colombia.

9. Le gouvernement de Colombia est populaire représentatif.

10. Le peuple n'exercera par lui-même immédiatement d'autres attributions de la souveraineté que celles des élections primaires. Il n'en pourra confier l'exercice par procuration à des individus. Le pouvoir suprême est divisé en trois pouvoirs qui forment l'administration : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire.

11. Le pouvoir de faire des lois appartient au congrès ; celui de les faire exécuter, au président de la république ; celui d'en faire l'application dans les causes civiles et criminelles, aux tribunaux.

TITRE III.

Des Assemblées paroissiales et électorales.

SECTION PREMIÈRE.

Des Assemblées paroissiales ; Mode de scrutin dans les élections.

12. Dans chaque paroisse, quelle qu'en soit la population, il y aura une assemblée paroissiale tous les quatre ans, le dernier dimanche du mois de juillet.

13. L'assemblée paroissiale se compose de tous les habitans de la paroisse ayant droit de voter ; sont exceptés momentanément, ceux en qui l'exercice de ce droit serait suspendu pour cause légale ; l'assemblée sera présidée par le magistrat, ou les magistrats de ladite paroisse, assistés de quatre témoins d'une probité notoire, et réunissant toutes les qualités prescrites pour être électeurs.

14. Les juges ou magistrats, sans attendre aucun ordre à cet égard, convoqueront indispensablement les assemblées aux époques et jours fixés par la constitution.

15. Pour être électeur de paroisse, il faut :

1°. Etre colombien ;

2°. Marié, ou majeur de 21 ans ;

3°. Savoir lire et écrire ; cette condition ne sera exigée qu'après l'an 1839 ;

4°. Posséder un immeuble de la valeur nette de 100 piastres ; à défaut de cette propriété, il suffira d'exercer un office, métier, profession ou industrie utiles, avec maison ou atelier ouvert indépendant de tout autre établissement de même nature, sans pouvoir être considéré comme simple ouvrier à la journée ou serviteur à gages.

16. La qualité d'électeur de paroisse, se perd :

1°. Par l'admission à un emploi d'un autre gouvernement, sans autorisation préalable du congrès, si cet emploi est salarié, ou si les fonctions de cet emploi s'exercent pour le compte d'un gouvernement étranger.

2°. Par un jugement qui infligerait une peine afflictive ou infamante, jusqu'à ce que la réhabilitation ait été prononcée.

3°. Lorsqu'un électeur est convaincu d'avoir vendu son vote ou acheté celui d'un autre pour soi ou pour un tiers, soit dans les assemblées primaires, soit dans les assemblées électorales.

17. L'exercice du droit d'électeur est suspendu :

1°. Pour cause de folie, démence ou aliénation mentale.

2°. Par l'état constaté de banqueroute ; par l'état de vagabondage notoire.

3°. Par une procédure criminelle légalement établie, jusqu'au jugement définitif qui prononce l'absolution, ou des peines qui ne soient ni afflictives, ni infamantes.

4°. Sont également privés momentanément de leur droit d'électeur, les débiteurs envers le trésor public, après l'expiration des délais accordés par la loi.

18. L'objet des assemblées paroissiales est de nommer l'électeur, ou les électeurs que le canton doit fournir.

19. La province qui n'a qu'un seul représentant à fournir, nommera dix électeurs, lesquels seront pris dans les cantons de ladite province, proportionnellement à la population de chacun d'eux.

20. La province qui doit fournir deux représentans ou davantage, aura autant d'électeurs qu'il y a de cantons dans son arrondissement, chaque canton devant donner un électeur par quatre mille individus, et un en sus, s'il reste un excédant de trois mille. Tout canton a de droit un élec-

teur, bien que sa population ne s'élève pas à quatre mille individus.

21. Pour être électeur, il faut :

1°. Etre électeur de paroisse, avec jouissance légale de ce droit.

2°. Savoir lire et écrire.

3°. Etre majeur de vingt-cinq ans révolus, et habitant de l'une des paroisses du canton qui élit.

4°. Posséder un immeuble ou propriété foncière de la valeur nette de 500 piastres, ou un emploi de 300 piastres de traitement annuel, ou être usufruitier d'une propriété qui produise un revenu de 300 piastres annuellement, professeur d'une science quelconque, ou revêtu d'un grade universitaire.

22. Chaque électeur de paroisse désignera l'électeur ou les électeurs de canton, en ajoutant publiquement à ce premier vote, les noms d'un nombre égal d'autres citoyens du même canton, lesquels seront indispensablement transcrits, en sa présence, sur un registre destiné à ce seul usage.

23. Les difficultés qui s'éleveraient sur les qualités ou vices de forme dans les élections de paroisse, les plaintes en subornation de suffrages seront jugées, par les magistrats et témoins d'office associés aux magistrats; ce jugement sera exécutoire provisoirement, sauf le recours au conseil municipal du canton. (Cabildo.)

24. Les élections seront publiques. Nul citoyen ne pourra y être admis avec des armes d'aucune espèce.

25. Les élections seront ouvertes pendant huit jours; après ce terme, l'assemblée est dissoute de fait, et tout acte ultérieur au-delà de ce terme prescrit par la constitution, est non-seulement nul; mais doit être considéré comme un attentat contre la sûreté publique.

26. Aussitôt que l'acte des élections est terminé, le magistrat, ou les magistrats qui ont présidé l'assemblée remettront au conseil municipal du canton le registre de la paroisse, sous enveloppe cachetée.

27. Aussitôt que les registres des assemblées paroissiales sont arrivés, le conseil municipal du canton présidé par l'un des alcades ordinaires, et à leur défaut par l'un des régidors, se réunit en séance publique; fait ouvrir les registres des

assemblées de paroisse, et former successivement des listes comparées des suffrages, dont il est pris note dans un registre particulier.

28. Les citoyens qui ont réuni le plus grand nombre de votes, sont déclarés constitutionnellement électeurs. S'il y avait égalité de suffrages entre deux citoyens, la préférence sera décidée par la voie du sort.

29. Le conseil municipal du canton enverra à celui de la province le résultat du scrutin qu'il a recueilli, et avertira sur-le-champ les citoyens élus, afin qu'ils se rendent aux chefs-lieux de la province, le jour désigné par la constitution.

SECTION II.

Des assemblées électorales ou de province.

30. L'assemblée électorale se compose des électeurs nommés par les cantons.

31. Tous les quatre ans, le 1er octobre, l'assemblée électorale se réunira dans le chef-lieu de la province et procédera aux élections de sa compétence. Les deux tiers au moins des électeurs devront être présens. Le conseil municipal du chef-lieu présidera l'assemblée, en attendant qu'elle choisisse son président parmi les électeurs, à la pluralité des suffrages.

32. Les articles 24 et 25 s'appliquent également aux assemblées électorales.

33. Les fonctions d'électeur durent pendant quatre années. Les vacances seront remplies, quand il sera nécessaire, par les citoyens qui, après les électeurs nommés, ont obtenu le plus de suffrages.

34. Les fonctions des assemblées électorales consistent à voter :

1°. Pour l'élection du président de la république.

2°. Pour celle du vice-président.

3°. Pour celle du sénateur du département.

4°. Pour celle du représentant ou des représentans députés de la province.

35. Les votes pour ces quatre classes d'élections seront transcrits sur quatre registres différens.

L'assemblée électorale procède elle-même au dépouillement du scrutin de l'élection des représentans députés.

36. Pour être représentant d'une province, il faut avoir obtenu la pluralité absolue de voix : c'est-à-dire, une voix de plus, au moins, que la moitié du nombre des électeurs qui ont concouru à l'élection.

37. Les représentans seront nommés un à un, séance tenante ; ceux qui ont obtenu la pluralité des voix ci-dessus expliquée, seront proclamés sur-le-champ. Si aucun de ceux qui ont obtenu le plus de voix, ne réunit la majorité absolue, il sera procédé à un second scrutin, et celui qui obtiendra la pluralité de voix, sera proclamé député : en cas de nombre égal de suffrages en faveur de deux citoyens, le sort décidera la préférence.

38. Les élections du représentant ou des représentans ainsi terminées, le président de l'assemblée électorale avertira, sans délai, les députés élus, afin qu'ils assistent à la réunion prochaine. Les registres seront envoyés sous enveloppe cachetée à la chambre des représentans.

39. Les registres des votes pour l'élection du président et du vice-président de la république, ainsi que pour celle des sénateurs, seront adressés également sous enveloppe cachetée, et sans procéder au dépouillement du scrutin, au conseil municipal du chef-lieu de département, afin qu'aussitôt après qu'ils seront arrivés, il en soit fait l'envoi à temps à la chambre du sénat, conformément à ce qui est prescrit au titre IV de la section V.

TITRE IV.

Du Pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE.

De la Division, des Limites et des Fonctions du pouvoir législatif.

40. Le congrès de Colombia est divisé en deux chambres, celle du sénat et celle des représentans.

41. Les lois peuvent être proposées dans l'une et l'autre chambre, et l'une et l'autre ont également la faculté de se présenter mutuellement des observations, additions ou amendemens. Chacune des deux chambres a le droit d'examiner la loi présentée, et de la rejeter par une simple négative.

42. Cette règle n'est point applicable aux lois sur les contributions ou impôts publics; celles-ci ne peuvent émaner que de la chambre des représentans, sauf le droit qu'a le sénat de les modifier, d'y ajouter ou de les rejeter.

43. Les propositions ou projets de loi admis, conformément à l'ordre des débats, seront discutés en trois séances distinctes, avec un jour au moins d'intervalle de l'une à l'autre; sans l'accomplissement préalable de cette formalité, il ne pourra être pris aucune délibération.

44. Dans le cas d'urgence, cette formalité pourra être abrogée, après une discussion à la suite de laquelle l'urgence aura été reconnue et proclamée dans la chambre où la proposition de la loi a été faite. La déclaration d'urgence et les motifs qui l'ont provoquée, seront envoyés, avec la proposition ou projet de loi, à l'autre chambre qui doit l'examiner. Si cette chambre n'adopte pas les motifs d'urgence, elle renvoie le projet de loi à la chambre qui l'a présenté, afin qu'il soit statué dans les formes légales.

45. Aucun projet de loi rejeté par l'une des chambres, ne pourra être présenté de nouveau jusqu'à la session de l'année prochaine; il sera pourtant permis de faire entrer plusieurs des articles dont il se compose, dans d'autres projets de loi non encore rejetés.

46. Aucun projet de loi constitutionnellement admis, discuté, adopté dans les deux chambres, ne sera considéré comme *loi* de la république, que lorsqu'il sera revêtu de la sanction du pouvoir exécutif. Si celui-ci ne croit pas convenable de le sanctionner, il renvoie le projet de loi à la chambre d'où il est originairement parti, avec ses observations tant sur les formes que sur le fond dudit projet; ce renvoi doit avoir lieu dans le terme de dix jours, à compter de celui de la réception.

47. Les observations présentées par le pouvoir exécutif, sont transcrites sur le registre des séances de la chambre où la loi a d'abord pris naissance. Si cette chambre n'en est point satisfaite, elle remet le projet en discussion, et s'il est approuvé une seconde fois par une majorité composée des deux tiers des députés présens, il est adressé à l'autre chambre avec les observations du pouvoir exécutif: ledit projet aura force de loi, et le président ne pourra refuser de le sanctionner, si l'autre chambre l'approuve également à la majorité des deux tiers de voix des députés présens.

48. Si, après le délai de dix jours prescrit par l'article 46, le projet de loi n'est pas renvoyé par le pouvoir exécutif, il aura force de loi, et sera promulgué comme tel, à moins que, dans l'intervalle, le congrès n'ait suspendu la session. Dans ce cas, les observations du pouvoir exécutif seront présentées dans la session prochaine.

49. La sanction du pouvoir exécutif est également nécessaire pour que les autres résolutions, décrets, statuts et actes législatifs des chambres ayant force de loi, excepté ceux qui concernent spécialement la suspension, ou convocation des sessions; les décrets par lesquels les chambres demandent des rapports ou nomment des commissions pour les affaires qui entrent dans leurs attributions; les élections qu'il leur appartient de faire elles-mêmes; les jugemens qui ont pour objet la vérification des pouvoirs des députés représentans; les ordres à donner pour remplir les places vacantes dans leur sein; les réglemens relatifs à leurs discussions et à leur police intérieure; la mise en jugement des députés, dans les cas prévus et de quiconque se rendrait coupable d'un manque de respect à leur égard : enfin, tous les actes pour lesquels le concours des deux chambres n'est pas nécessaire.

50. Les propositions admises dans les deux chambres avec la qualification d'urgence, seront renvoyées par le pouvoir exécutif, dans le délai de deux jours, sans que celui-ci s'occupe de l'examen des motifs allégués pour déclarer qu'il y a urgence.

51. Lorsque les délibérations d'une chambre sont communiquées à l'autre ou au pouvoir exécutif, il sera fait mention des jours où la décision a eu lieu, de la date des résolutions prises, de la déclaration d'urgence, si elle a été adoptée, enfin, des motifs sur lesquels cette déclaration est fondée; en cas d'omission de l'une de ces circonstances, la délibération sera renvoyée dans le délai de deux jours à la chambre où l'omission a été commise, ou à celle dont la délibération est émanée originairement, si l'omission a été commise par l'une et l'autre chambre.

52. Lorqu'une loi doit être envoyée à la sanction du pouvoir exécutif, elle est transcrite par duplicata dans les formes déterminées, et il en est fait lecture dans les deux chambres. Chaque original est signé des président et secrétaire, et une

députation est chargée de les porter au président de la république.

53. La loi étant sanctionnée ou rejetée par le président de la république, conformément à l'article 46, celui-ci renvoie par le secrétaire d'état du département que la loi concerne, l'un des deux originaux, revêtu de son décret, portant qu'il en sera rendu compte aux chambres : cet original est conservé dans les archives de la chambre d'où la loi est originairement émanée.

54. La promulgation de la loi est soumise inviolablement à la forme suivante :

« Le sénat et la chambre des représentans de la république de Colombia, réunis en congrès, etc., décrètent, etc. »

SECTION II.

Des attributions spéciales du congrès.

55. Attributions spéciales du congrès :

1°. Fixer chaque année les dépenses publiques d'après les budjets présentés par le pouvoir exécutif;

2°. Régler par des décrets tout ce qui intéresse l'administration, la conservation et la vente des biens nationaux;

3°. Accorder les impositions et contributions de quelque nature qu'elles soient, veiller sur l'emploi des fonds publics, et faire rendre compte au pouvoir exécutif et autres employés de la république ;

4°. Contracter des emprunts sur le crédit de Colombia ;

5°. Etablir une banque nationale ;

6°. Fixer, d'une manière uniforme, la valeur, le poids, le type, et les noms de la monnaie;

7°. Fixer et rendre également uniformes les poids et mesures;

8°. Créer les cours de justice et les tribunaux inférieurs de la république ;

9°. Décréter la création ou la suppression des emplois publics, et leur assigner un traitement; diminuer ou augmenter ce traitement;

10°. Fixer le mode de naturalisation ;

11°. Accorder des prix ou des récompenses personnelles à ceux qui auront rendu de grands services à Colombia.

12°. Décréter des honneurs publics à la mémoire des grands hommes;

13°. Décréter la conscription et l'organisation de l'armée, en déterminer la force en temps de paix ou de guerre; fixer le temps pendant lequel elle doit rester sur pied;

14°. Décréter les constructions et l'armement de la marine, l'augmenter ou la restreindre;

15°. Faire les ordonnances qui doivent régir les armées de terre et de mer;

16°. Décréter la guerre d'après les motifs exposés par le pouvoir exécutif;

17°. Requérir le pouvoir exécutif, d'entamer des négociations pour faire la paix;

18°. Approuver, sanctionner par son consentement, les traités de paix, d'alliance, d'amitié, de commerce, de neutralité, et tout autre négociation du pouvoir exécutif;

19°. Favoriser, par de bonnes lois, l'éducation publique, les arts, les sciences, les établissemens utiles; accorder, pour un temps déterminé, des exemptions, des droits exclusifs pour en favoriser les progrès et exciter l'émulation;

20°. Accorder des amnisties générales, quand de graves motifs d'intérêt public l'exigent.

21°. Choisir la ville où le gouvernement doit établir sa résidence, et changer cette désignation quand il le juge convenable.

22°. Fixer les limites des départemens, des provinces et des autres divisions du territoire de Colombia, de la manière la plus convenable pour obtenir une bonne administration.

23°. Permettre ou refuser le passage des troupes d'un autre état, sur le territoire de Colombia.

24°. Permettre ou refuser le mouillage ou la station d'escadres d'un autre état, dans les ports de la république, pour un séjour qui durerait plus d'un mois.

25°. Accorder, pendant la guerre actuelle de l'indépendance, au pouvoir exécutif, les facultés extraordinaires qui seraient reconnues indispensables dans les contrées qui sont en ce moment le théâtre des opérations militaires, ou dans les pays récemment délivrés du pouvoir de l'ennemi; mais ces facultés devront être expliquées, définies aussi clairement, aussi minutieusement qu'il sera possible, et cesser à l'instant où elles ne seront plus absolument nécessaires.

26°. Faire toutes les autres lois et ordonnances de quelque nature qu'elles puissent être ; modifier, abroger les lois existantes. Le pouvoir exécutif n'a que le droit de lui présenter des propositions sur un objet quelconque, afin que le congrès les prenne en considération ; mais les propositions ne doivent jamais être présentées sous la forme des lois.

SECTION III.

Fonctions économiques et prérogatives communes aux deux Chambres, et aux membres de chacune d'elles.

56. Les chambres ont le droit de faire des réglemens, qui seront observés dans leurs séances et dans leurs délibérations. D'après ces réglemens, elles peuvent infliger à celui des membres de la chambre, qui les violerait ou qui se rendrait coupable d'un autre délit, la peine établie, le chasser même de leur sein, et le déclarer indigne d'occuper d'autres emplois de confiance ou d'honneur dans la république ; mais une pareille décision ne peut être rendue que sur le vote unanime d'une majorité composée des deux tiers des membres présens.

57. La session de l'une et l'autre chambres ne peut s'ouvrir sans le concours de la pluralité absolue des membres dont elle doit être composée ; mais, à tout événement, les membres présens, quel que soit leur nombre, doivent se réunir et forcer les absens à se rendre à leur poste, par tous les moyens, et sous les peines que les chambres indiqueront elles-mêmes.

58. Les sessions de chaque année étant ouvertes, il suffira de la présence des deux tiers des membres arrivés au chef-lieu, pour continuer les sessions, pourvu toutefois que ces deux tiers des membres présens forment au moins les deux tiers de la pluralité absolue.

59. Les chambres, dans le palais de leurs séances, ont le droit exclusif de leur police intérieure, et hors de l'enceinte de leur palais, elles jouissent du même droit en tout ce qui concerne le libre exercice de leurs attributions. En vertu de ce droit, elles peuvent punir ou faire punir celui qui se rendrait coupable d'irrévérence à leur égard, ou menacerait d'attenter à leur immunité ou à celle des membres qui les composent ; enfin tout individu qui, d'une manière quel-

conque, leur désobéirait, ou s'opposerait à l'exécution de leurs délibérations.

60. Les séances sont publiques; elle deviennent secrètes si les chambres le jugent convenable.

61. Les opérations de l'une et l'autre chambre sont consignées chaque jour dans un registre qui contient les débats et les résolutions adoptées. Ce registre sera publié de temps en temps, sans autre suppression que celle des discussions qui doivent rester secrètes, d'après une délibération qui l'ordonne expressément. Chaque fois qu'un cinquième des membres présens en fera la réclamation, les votes particuliers sur un projet de loi ou sur une résolution adoptée, seront recueillis et mentionnés dans le procès-verbal, avec le nom de leurs auteurs.

62. Chaque chambre élit un président et un vice-président parmi les membres qui la composent. Les fonctions de l'un et de l'autre durent une année, c'est-à-dire, depuis le commencement d'une session ordinaire jusqu'à sa fin. Les deux chambres choisissent aussi leur secrétaire, elles ont le droit de le prendre dans leur sein ou au-dehors. Elles nomment les employés dont elles ont besoin pour leurs bureaux, et leur assignent les appointemens convenables.

63. Les communications des chambres entre elles et le pouvoir exécutif, ou dans leur intérieur, ont lieu par la voie du président ou par celle des députations.

64. Les sénateurs et les représentans tiennent leur mandat de la nation, et non du département ou de la province qui les a nommés. Ils n'ont point d'ordre ni d'instruction particulière à recevoir des assemblées électorales, qui seulement peuvent leur adresser des pétitions.

65. Le président et le vice-président de la république ne peuvent être ni sénateurs ni représentans. La même exclusion s'étend aux magistrats de la haute cour de justice, aux ministres secrétaires d'état, aux intendans, aux gouverneurs et aux fonctionnaires publics désignés par la loi : les autres employés peuvent être sénateurs ou représentans, pourvu qu'ils renoncent momentanément à l'exercice de leurs fonctions pendant la durée des sessions. Lorsqu'un sénateur ou représentant est nommé à un emploi public, il a la faculté de l'accepter ou de le refuser.

66. Les membres du congrès sont inviolables. Cette immunité s'étend à leur personne et à leurs propriétés, pen-

dant la durée de la session, et pendant le temps qui leur est accordé pour se rendre à leur poste, ou s'en retourner à leur domicile. Sont exceptés de cette inviolabilité, les cas de trahison ou de délit grave contre l'ordre social. Ils ne sont jamais responsables pour les discours et opinions qu'ils prononcent dans le congrès; nulle autorité n'a le droit, à aucune époque, de leur en demander compte.

67. Les sénateurs et les représentans reçoivent du trésor national une indemnité fixée par la loi. Il leur est tenu compte du temps qu'ils mettent à se rendre de leur résidence ordinaire au congrès et à retourner ensuite dans leurs foyers.

SECTION IV.

De l'époque, de la durée, et du lieu de résidence du congrès.

68. Le congrès s'assemble nécessairement chaque année, et la session s'ouvre le 2 janvier.

69. Chaque assemblée ordinaire du congrès dure quatre-vingt-dix jours; en cas nécessaire, il peut prolonger la session pendant trente jours de plus.

70. Les deux chambres résident dans la même paroisse, et tant qu'elles sont assemblées, ni l'une ni l'autre ne peut suspendre ses séances pendant plus de deux jours, ni changer le lieu de sa résidence, sans un accord mutuel entre les deux chambres; mais si, étant d'accord sur la translation de leur résidence à un autre lieu, elles ne l'étaient point sur le moment de l'exécuter, ou sur le lieu convenable, le pouvoir exécutif aura la faculté d'intervenir en proposant une mesure qui concilie les prétentions opposées.

SECTION V.

71. L'année où les élections auront lieu, le congrès s'assemblera dans la chambre du sénat. Les registres contenant l'élection du président, du vice-président, et des sénateurs de départemens s'ouvriront en présence du congrès. Là se formeront les listes de tous les suffrages des assemblées électorales, lesquels seront consignés dans un registre consacré aux élections de cette classe. Quatre membres du congrès et les secrétaires sont chargés du dépouillement du scrutin.

72. Pour être président de la république, il faut avoir

obtenu les deux tiers des voix des électeurs qui ont assisté aux assemblées provinciales; celui qui réunit cette majorité en sa faveur est proclamé président.

73. Si la majorité énoncée dans l'article précédent ne s'est fixée sur aucun citoyen, le congrès forme une liste des trois qui ont obtenu le plus de suffrages et procède lui-même à l'élection de l'un d'entre eux. Celui des trois qui réunit alors les deux tiers des suffrages des membres présens est déclaré président de la république.

74. Si, après le dépouillemeut du scrutin, aucun des trois n'a obtenu la majorité voulue, le congrès borne son vote aux deux qui ont obtenu le plus de suffrages dans le premier tour du scrutin.

75. L'élection du président se fait dans une seule séance qui est permanente.

76. Le vice-président est élu de la même manière que le président.

77. Le congrès proclame sénateurs ceux qui ont obtenu la pluralité absolue des voix parmi les électeurs de chaque département qui ont concouru à l'élection.

78. Si aucun citoyen ne réunissait la majorité prescrite, ou si cette majorité se fixait en faveur de quelques-uns seulement, le congrès formera une liste triple, ou à peu près, autant que possible, des noms qui auraient obtenu le plus de suffrages, et procédera ainsi à l'élection individuelle de ceux qui restent à nommer. Si ce second scrutin ne produisait pas une élection définitive, l'opération sera répétée conformément à l'article 74.

79. En cas de doute à cause de l'égalité de suffrages entre deux concurrens, le sort en décide.

80. Lorsqu'une place de sénateur ou de représentant vient à vaquer par mort, démission, destitution, ou tout autre motif, le congrès la remplit en choisissant un citoyen parmi les trois qui ont obtenu le plus de suffages dans les assemblées électorales. Mais si les registres du vote ne fournissaient pas le nombre de suffrages déterminé, la chambre à laquelle appartient la place vacante, expédiera des ordres pour qu'il soit procédé à l'élection d'un autre citoyen, en la forme prescrite par la constitution. La durée des fonctions du représentant ou du sénateur nommé en vertu de cette élection supplémentaire, finit à l'époque des élections d'usage.

82. Le congrès donnera avis de leur nomination au pré-

sident au vice-président et aux sénateurs, aussitôt qu'elle aura eu lieu, afin qu'ils prennent possession de leurs emplois.

83. Pour cette première élection, le congrès actuel nomme le président, le vice-président de la république et les sénateurs.

SECTION VI.

De la Chambre des Représentans.

84. La chambre des représentans se compose des députés nommés par toutes les provinces de la république, conformément à la constitution.

85. Chaque province nomme un représentant sur 30,000 âmes de population. Mais si, après le compte fait de cette population, il restait un excédant de 15,000 âmes dans une province, elle nommerait un représentant de plus. Chaque province, quelle que soit sa population, nommera un représentant au moins. Le congrès actuel désignera, par un décret, le nombre des représentans que chaque province doit fournir, en attendant qu'il soit fait un dénombrement exact de la population.

86. La proposition d'*un* sur 30 mille âmes continuera de servir de base pour la représentation jusques à ce que le nombre des représentans s'élève à cent; et bien que la population s'augmente désormais, ce nombre restera le même, la proportion devant être d'*un* représentant sur 40,000 âmes, tant que leur nombre n'atteindra pas celui de 150, auquel cas, comme dans le précédent, la proportion sera d'*un* sur 50,000; dans toutes les suppositions, il y aura un représentant de plus à nommer là où il se trouverait un excédant de population égal à la moitié du nombre qui sert de base.

87. Ne pourra être représentant celui qui, outre les qualités d'électeur, ne possédera pas les conditions suivantes.

1°. D'être né, ou d'avoir son domicile dans la province qui le nomme.

2°. Deux années de résidence sur le territoire de la république, immédiatement antérieures à l'époque de l'élection. Cette condition ne s'applique point aux citoyens absens pour le service de la république, ou avec l'autorisation du gouvernement, ni aux prisonniers de guerre, ni aux exilés ou fugitifs que leur attachement à la cause de l'indépendance

ou des services rendus à cette même cause, ont forcé de sortir de leur pays.

3°. Posséder une propriété foncière de la valeur nette de 2,000 piastres, l'usufruit ou la jouissance d'un revenu de 500 piastres annuellement, ou la qualité de professeur d'une science utile.

88. Ceux qui ne sont pas nés sur le territoire de Colombia, ne peuvent être nommés représentans, s'ils ne justifient d'une résidence de huit ans sur ce même territoire, et s'ils ne possèdent une propriété foncière de 10,000 piastres. Sont exceptés les individus nés dans une partie quelconque du territoire de l'Amérique soumis à l'Espagne en 1810, et qui depuis n'a pas été uni à une nation étrangère; il suffira à ceux-ci de justifier de quatre années de résidence et d'une propriété foncière de cinq mille piastres.

89. La chambre des représentans a le droit exclusif d'accuser devant le sénat, le président de la république, le vice-président, et les magistrats de la haute-cour de justice, dans tous les cas où leur conduite serait évidemment contraire au bien de la république, ou aux devoirs de leurs places, et dans le cas aussi de délits graves contre l'ordre social.

90. Les autres fonctionnaires publics de Colombia sont également soumis à l'inspection de la chambre des représentans, qui pourra les accuser devant le sénat pour cause de malversation dans l'exercice de leurs fonctions ou d'autres crimes graves. Mais cette faculté de la chambre n'abroge, ni n'affaiblit celle des chefs et tribunaux chargés de veiller à ce que les lois soient fidèlement observées, et de juger, destituer et punir, conformément à ces lois, les employés subalternes soumis à leur juridiction.

91. La durée des fonctions de représentant est de quatre années.

92. C'est à la chambre des représentans qu'il appartient de prononcer la validité des élections, et de vérifier les pouvoirs de ses propres membres, de proclamer leur admission, et de résoudre toutes les difficultés qui s'éleveraient à ce sujet.

SECTION VII.

Du sénat.

93. Le sénat de Colombia se compose de sénateurs nommés par les départemens de la république, conformément à la constitution. Chaque département aura quatre sénateurs.

94. La durée des fonctions de sénateur est de huit ans. Les sénateurs de chaque département sont divisés en deux classes; ceux de la seconde, à la fin de la huitième année; ceux de la première cessent d'être sénateurs la fin de la quatrième année; de manière que, tous les quatre ans, ils sont renouvelés par moitié. Pour cette fois, la chambre, dans sa première session, nommera au sort les sénateurs de chaque département, dont les fonctions doivent expirer à la fin des quatre années.

95. Pour être sénateur, outre les qualités d'électeur, il faut posséder les suivantes :

1°. Etre âgé de trente ans.

1°. Etre né, ou avoir son domicile, dans le département qui nomme.

3°. Trois années de résidence sur le territoire de la république, immédiatement avant l'époque de l'élection, sauf les exceptions énoncées dans l'article 87.

4°. Posséder une propriété foncière de la valeur nette de 4,000 piastres, et à défaut de cette propriété, l'usufruit ou un revenu de 500 piastres annuellement, ou être professeur d'une science utile.

96. Ceux qui ne sont pas nés sur le territoire de Colombia ne peuvent être sénateurs, s'ils ne justifient pas d'une résidence, sur ledit territoire, de douze années, et d'une propriété foncière de 6,000 piastres. Sont exceptés de cette condition, ceux qui sont nés dans une partie quelconque de l'Amérique, qui était soumise à l'Espagne en 1810, et depuis ne s'est réunie à aucune autre nation étrangère; il suffira à ceux-ci d'avoir quatre années de résidence, et une propriété foncière de 8,000 piastres.

97. L'une des attributions spéciales du sénat est d'exercer les fonctions et l'autorité d'une cour de justice pour entendre et juger souverainement les fonctionnaires de la république, accusés par la chambre des représentans, dans les cas prévus par les articles 89 et 90.

98. Dans les cas où le sénat exerce les fonctions de cour de justice, la chambre des représentans choisit un de ses membres pour remplir celle d'accusateur; ce magistrat procède, en conséquence, d'après les ordres et les instructions de la chambre qui l'a nommé.

99. L'instruction de la procédure a lieu devant le sénat collectivement, ou celui-ci en charge une commission prise dans son sein. Le sénat se réserve le droit de rendre le jugement, et le prononce lui-même.

100. Dès que l'accusation portée devant le sénat est admise par lui, l'accusé, par ce fait seul, cesse l'exercice de ses fonctions, et l'autorité à qui il appartient nomme, par intérim, un autre citoyen à la place de l'accusé.

101. Les jugemens du sénat se rendent à la majorité des deux tiers des voix des sénateurs présens.

102. Les arrêts du sénat, dans les causes de cette nature, se bornent à déposer l'accusé de son emploi, et à le déclarer incapable d'obtenir d'autres emplois honorifiques, lucratifs ou de confiance dans la république; mais le coupable n'en reste pas pas moins soumis à tous les résultats d'une procédure ordinaire devant les tribunaux.

103. Dans les cas où le sénat le juge convenable, le président de la haute cour de justice, ou l'un des membres de cette cour, pourra être appelé dans son sein pour concourir à l'instruction légale de la cause.

104. Les décrets, actes et jugemens prononcés par le sénat dans cette sorte de cause, doivent être exécutés sans recourir à la sanction du pouvoir exécutif.

TITRE IV.

Du Pouvoir exécutif.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature et durée de ce pouvoir.

105. Le pouvoir exécutif de la république est confié à un citoyen, qui prend le titre de président de la république de Colombia.

106. Pour être président, il faut être né citoyen de Colombia, et posséder en outre les qualités requises pour être nommé sénateur.

107. Le président est nommé pour quatre ans ; il ne peut être réélu, sans intermittence, qu'une seule fois.

108. Il y aura un vice-président pour exercer les fonctions de président en cas de mort, destitution ou démission, jusqu'à ce que le successeur à la présidence soit nommé ; ce qui aura lieu dans la réunion immédiate des assemblées électorales. Le vice-président remplira aussi la place du président lorsque celui-ci sera absent, malade, ou ne pourra momentanément exercer ses fonctions par une cause accidentelle.

109. Le vice-président doit avoir les mêmes qualités que le président.

110. Le président du sénat remplace, en cas d'absence, le président et le vice-président de la république ; mais lorsque cette absence ne laisse aucune espérance de retour (*absoluta*), il sera immédiatement procédé à une nouvelle élection de ces grands fonctionnaires, dans les formes constitutionnelles.

111. Le président et le vice-président ainsi nommés, hors des époques ordinaires que prescrit la constitution, n'exerceront leurs fonctions que jusques à la prochaine réunion des assemblées constitutionnelles.

112. Le président et le vice-président reçoivent pour leur service le traitement que la loi leur accorde. Ce traitement ne peut jamais être augmenté ni diminué pendant qu'ils sont en exercice.

SECTION II.

Des fonctions, devoirs et prérogatives du Président de la république.

113. Le président est le chef de l'administration générale de la république. Le maintien de la tranquillité publique dans l'intérieur, et le soin de repousser tout ce qui, provenant du dehors, pourrait compromettre la sûreté générale, lui sont spécialement confiés.

114. Il promulgue et fait exécuter les lois, les décrets, statuts et actes du congrès, ainsi qu'il est prescrit par la section 1re du titre IV de la constitution ; il rend des ordonnances, et publie les réglemens convenables pour assurer l'exécution des décrets, statuts et actes du congrès, qui ont acquis un caractère légal.

115. Il convoque le congrès aux époques fixées par la cons-

titution, et dans les cas extraordinaires où cette convocation est exigée par des circonstances graves.

116. Il donne les ordres nécessaires pour que les élections constitutionnelles soient faites en temps opportun.

117. Il est le chef suprême de l'armée de terre et de mer de la république. Il est exclusivement chargé de sa direction; mais il ne peut la commander en personne, s'il n'y est préalablement autorisé par le consentement du congrès.

118. Lorsque, en vertu de l'article ci-dessus, le président commande en personne les forces de la république, ou une partie de ces forces, les fonctions de la présidence sont transmises, par ce fait seul, au vice-président.

119. Il déclare la guerre au nom de la république, après toutefois que le congrès l'a décrétée, et il lui appartient de prendre à cet égard, toutes les mesures préparatoires.

120. Il fait et souscrit les traités de paix, d'alliance, d'amitié, de suspension d'hostilités, de commerce, de neutralité, et généralement tous les traités quelconques avec les souverains, les nations ou pays étrangers. Mais, sans le consentement et l'approbation du congrès, il ne donne, ni ne refuse sa ratification à ceux qui ont été conclus par les plénipotentiaires.

121. Après avoir préalablement consulté le sénat et obtenu son consentement, il nomme les ministres, les agens diplomatiques, et les officiers militaires depuis le grade de colonel, inclusivement, jusques aux grades supérieurs de l'armée.

122. Pendant les époques où le sénat n'est point assemblé, il peut nommer provisoirement à tous les emplois ci-dessus désignés, suivant l'urgence des cas, en attendant la première réunion ordinaire ou extraordinaire du sénat. Dès que cette réunion a lieu, les susdits emplois sont pourvus d'après la forme indiquée dans l'article antérieur.

123. Il est également dans ses attributions de pourvoir aux autres emplois civils et militaires, dont la constitution ou les lois n'ont pas expressément réservé la nomination à une autre autorité.

124. Il est chargé de veiller à ce que la justice soit promptement et convenablement administrée par les tribunaux et magistrats de la république; il est également chargé de veiller à ce que les jugemens soient dûment exécutés dans leur forme et teneur.

125. Il peut suspendre de leurs emplois, les fonctionnaires incapables, ou qui manquent à leur devoir; mais il en donne avis aussitôt aux tribunaux compétens auxquels il envoie en même temps les pièces, dossiers et documens justificatifs, afin que ces fonctionnaires soient poursuivis conformément aux lois.

126. Il n'a pas le droit de priver un citoyen, quel qu'il soit, de sa liberté, ni de lui infliger une peine quelconque. Dans le cas où le bien et la sûreté de la république exigeraient l'arrestation d'un individu, le président pourra bien l'ordonner, mais sous la condition expresse que, dans le délai de 48 heures, il sera tenu de mettre l'individu arrêté à la disposition du tribunal ou du magistrat compétent.

127. En faveur de l'humanité, et quand de graves motifs l'exigeront, il pourra commuer la peine capitale, d'accord avec les juges saisis de la procédure, soit sur la proposition de ceux-ci, soit en faisant la proposition lui-même.

128. Dans le cas de troubles à main armée, dans l'intérieur, qui menaceraient la sûreté de la république, ou d'une invasion subite venant du dehors, il peut, après s'être préalablement entendu avec le sénat et avoir obtenu son consentement, ordonner toutes les mesures extraordinaires qui seraient jugées indispensables, quoique ces mesures ne soient pas naturellement comprises dans le cercle de ses attributions. Si, en ce moment, le congrès n'est point assemblé, le président prendra lesdites mesures extraordinaires de sa propre autorité; mis il convoquera les chambres à l'instant, pour agir ultérieurement d'accord avec elles. Le pouvoir extraordinaire dont il est momentanément revêtu, est limité absolument aux circonstances et à la partie de la république, qui en réclament impérieusement le secours.

129. Le président de la république, au moment de l'ouverture de la session annuelle du congrès rendra compte aux deux chambres de l'état politique et militaire, des revenus, des dépenses, des ressources de la nation. Il indiquera les réformes et les améliorations qui peuvent s'opérer dans les diverses branches du service public.

130. Il donnera, de plus, à chaque chambre, toutes les informations qu'elles demanderont, excepté les cas où la publicité ne serait pas convenable dans le moment, et pourvu, toutefois, que le fond réel des choses ne soit pas défiguré par une exposition contraire à la vérité.

131. Le président de la république, pendant la durée de ses fonctions, ne peut être accusé que par devant le sénat, lequel seul a le droit de le juger, dans les cas de l'article 89.

132. Le président ne peut sortir du territoire de la république, pendant la durée de ses fonctions ni une année après, sans l'autorisation du congrès.

SECTION III.

Du Conseil du Gouvernement.

133. Le président de la république sera assisté d'un conseil de gouvernement, qui se compose du vice-président, d'un membre de la haute cour de justice, nommé par le président lui-même, et des ministres secrétaires d'état.

134. Le président prend l'avis du conseil dans tous les cas prévus par les articles 46, 119, 121, 122, 125, 127, 128, et dans les autres circonstances graves qui peuvent survenir, ou quand il le juge convenable; mais il n'est nullement obligé de s'y soumettre, dans ses résolutions.

135. Le conseil tiendra lui-même registre de ses délibérations, chaque année; il envoie au sénat un double ou copie littérale de ce registre; les affaires secrètes sont seules exceptées de cette communication, tant que le secret est jugé nécessaire.

SECTION IV.

Des Ministres secrétaires d'état.

136. Il y aura, pour l'expédition des affaires, cinq secrétaires d'état, savoir : celui des relations extérieures, celui de l'intérieur, celui des finances, celui de la marine et celui de la guerre. Le pouvoir exécutif peut réunir temporairement, deux de ces ministères dans une senle main.

137. Le congrès peut faire, à l'égard du nombre des ministres, les changemens indiqués par l'expérience ou exigés par les événemens : le pouvoir exécutif proposera à l'approbation du congrès un réglement particulier, lequel assignera à chaque ministre le département dont il doit être chargé.

138. Chaque ministre est l'organe indispensable par lequel le pouvoir exécutif transmet ses ordres aux autorités qui lui sont soumises; toute ordonnance qui ne serait pas contresignée par le ministre compétent, ne doit être exécutée par aucun tribunal, ni par aucune personne publique ni privée.

139. Il est du devoir des ministres de donner à l'une et l'autre chambre, avec l'approbation du pouvoir exécutif, tous les renseignemens qui leur sont demandés de parole ou par écrit, sur les affaires de leurs départemens respectifs, sauf la réserve des cas où la publicité ne serait pas convenable.

TITRE VI.

Du Pouvoir judiciaire.

SECTION PREMIÈRE.

Des Attributions de la haute cour de justice; élection, et durée des fonctions des membres qui la composent.

140. La haute cour de justice de Colombia est composée de trente membres au moins.

141. Pour être membre de la haute cour, il faut :

1° Jouir des droits d'électeur ;

2° Etre avocat : n'est pas éligible, celui contre lequel existerait, au moment de l'élection, une décision légale qui le priverait momentanément de l'exercice de sa profession :

3° Avoir trente ans révolus.

142. Les ministres de la haute cour de justice sont proposés par le président de la république à la chambre des représentans, sur une liste triple. La chambre réduit la liste d'un tiers, et la présente au sénat pour que celui-ci nomme les membres de la haute cour. On observera la même méthode, chaque fois que, pour cause de mort par démission ou destitution, il sera nécessaire de remplacer l'un des membres, ou la cour tout entière ; mais si, dans ce moment, le congrès n'est point assemblé, le pouvoir exécutif nommera provisoirement aux emplois vacans, en attendant que l'élection soit faite dans les formes prescrites. Pour cette fois seulement, le congrès actuel nomme les membres de la haute cour.

143. Les attributions de la haute cour sont de connaître :

1° Des affaires contentieuses des ambassadeurs, ministres résidens, consuls et agens diplomatiques ;

2° Des difficultés qui s'éleveraient à l'occasion des traités et négociations du pouvoir exécutif ;

3° Des conflits élevés entre les tribunaux supérieurs ;

144. La loi fixera la forme et les cas dans lesquels la haute cour devra connaître des affaires ci-dessus énoncées, ainsi que les cas civils et criminels dont la connaissance est également attribuée à la haute cour.

145. Les membres de la haute cour conservent leurs emplois, tant que leur conduite ne fournit pas un motif suffisant pour les en priver.

146. La loi règle les époques où les membres de la cour reçoivent le traitement qui leur est assigné.

SECTION II.

Des Cours supérieures de justice et Tribunaux inférieurs.

147. Pour que l'administration de la justice soit plus prompte et plus facile, le congrès établira, dans toute la république, les cours supérieures de justice qu'il jugera nécessaires, ou que les circonstances actuelles permettent de créer dès à présent, et assignera à chacune le territoire qui doit appartenir à sa juridiction, ainsi que le lieu de sa résidence.

148. Les membres des cours supérieures sont nommés par le pouvoir exécutif, sur la présentation, par liste triple, de la haute cour de justice; ils conservent leurs fonctions sous les conditions énoncées dans l'article 145.

149. Les tribunaux supérieurs subsisteront, pour à présent, dans les formes et de la manière qu'il sera déterminé par une loi particulière, jusqu'à ce que le congrès ait réglé l'administration de la justice.

TITRE VII.

De l'Organisation intérieure de la république.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Administration des départemens.

150. Le congrès divisera le territoire de la république en six départemens, ou plus, s'il le juge convenable, pour l'avantage et la facilité de l'administration.

151. Le commandement politique de chaque département est confié à un magistrat qui prend le titre d'intendant subordonné au président de la république dont il est l'agent naturel et immédiat. La loi détermine ses attributions.

152. Les intendans sont nommés par le président de la république, conformément à ce qui est prescrit par les articles 121 et 122; leurs fonctions durent trois ans.

SECTION II.

De l'Administration des provinces et cantons.

153. Dans chaque province il y aura un gouverneur qui la régit immédiatement sous la dépendance de l'intendant du département, et qui est revêtu des attributions fixées par la loi. Ce gouverneur est nommé et conserve ses fonctions de la même manière que les intendans.

154. L'intendant du département est le gouverneur de la province où il réside.

155. Les *Cabildos* ou municipalités des cantons sont conservés; le congrès en fixera le nombre, les limites, les attributions et tout ce qui peut rendre leur administration plus avantageuse.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

156. Tous les Colombiens ont le droit d'écrire, d'imprimer et de publier librement leurs pensées et leurs opinions, sans qu'ils soient tenus de les soumettre à aucun examen, à aucune censure ou révision antérieure à la publication; mais ceux qui abuseraient de cette précieuse faculté, seront punis suivant la gravité du délit, conformément aux lois.

157. La liberté qu'ont les citoyens de réclamer leurs droits par-devant les dépositaires de l'autorité publique, avec la modération et le respect convenables, ne peut, en aucun temps, être contestée ni restreinte; chacun doit au contraire trouver dans la protection des lois, la prompte et sûre réparation des injures et des torts essuyés dans sa personne, ses biens ou son honneur.

158. Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable dans les formes voulues par la loi: si, avant cette déclaration, il a été jugé nécessaire de l'arrêter ou de le mettre en prison, nulle rigueur ne doit être employée à son égard, si elle n'est absolument indispensable pour s'assurer de sa personne.

159. Dans les procédures criminelles, aucun Colombien

ne peut être arrêté sans une instruction préalable qui constate le délit commis, en vertu duquel la loi ait prononcé une peine corporelle.

160. Tout individu surpris en flagrant délit peut être arrêté, et chacun a le droit de concourir à son arrestation et de le conduire en présence du magistrat, afin que celui-ci procède à l'instant contre le coupable, conformément à ce qui est prescrit dans l'article antérieur.

161. Pour qu'un citoyen puisse être arrêté, il faut :

1° Un mandat d'arrêt signé par le magistrat auquel la loi en accorde la faculté;

2° Que le mandat porte l'énoncé du motif;

3. Que ce mandat lui soit notifié, et qu'il lui en soit délivré copie.

162. Aucun alcade, concierge ou geolier ne peut admettre ni retenir en prison un citoyen, sans avoir préalablement reçu l'ordre ou mandat d'arrêt dont il vient d'être fait mention dans l'article ci-dessus.

163. Le concierge ou geolier ne pourra interdire au prisonnier la libre communication, avec qui que ce soit, si ce n'est dans les cas où le mandat d'arrêt renfermerait expressément la clause de la *mise au secret*: cette mise au secret, ou privation de communication ne peut durer plus de trois jours, et jamais il ne sera permis de tourmenter le prisonnier, par la pesanteur ou la qualité des fers, ou autres moyens que ceux expressément désignés dans l'ordonnance du juge.

164. Sont coupables et doivent être punis comme auteurs de détention arbitraire :

1° Ceux qui, sans autorité légale, arrêtent ou font arrêter un individu quel qu'il soit.

2° Ceux qui, bien que revêtus d'une autorité légale, en auraient abusé, en arrêtant ou faisant arrêter, et retenant en prison un individu qui n'est pas dans le cas spécialement déterminé par la loi; qui l'arrêtent ou le font retenir, sans observer les formes prescrites, ou dans tout autre endroit que ceux qui sont destinés expressément pour servir de prison et notoirement reconnus comme tels.

165. Aussitôt que les motifs de l'arrestation paraissent avoir cessé, quel que soit le moment, le prisonnier doit être rendu à la liberté. Il doit également être relâché sous caution, quel que soit l'état de la procédure, s'il en résulte que des peines corporelles ne doivent pas être appliquées. En re-

cevant les déclarations du prévenu, qui ne peuvent être retardées au-delà du troisième jour, au plus, il lui sera fait lecture de toutes les pièces et dépositions des témoins, avec les noms de ceux-ci; et si, malgré cette communication, il ne connaissait pas les témoins, on lui donnera, sur leur compte, tous les renseignemens possibles, afin qu'il puisse savoir qui ils sont.

166. Il ne peut y avoir de jugement par commissions spéciales. Les lois, suivant les cas particuliers, en attribuent la connaissance aux tribunaux, qui seuls ont le droit de juger les citoyens.

167. Nul ne peut être jugé, moins encore être puni, si ce n'est en vertu d'une loi antérieure au délit ou au fait en question, et après avoir été entendu ou cité. Nul ne sera admis ni obligé par serment, ni autre violence, à déposer contre lui-même dans une cause criminelle: ne seront pas admis, ni obligés à déposer réciproquement les uns contre les autres, ni les *ascendans* et *descendans*, ni les parens jusqu'au quatrième degré civil de consanguinité, et jusqu'au second d'affinité.

168. Toute rigueur qui aggrave la peine fixée par la loi, est un délit.

169. Il n'est permis d'entrer d'autorité dans la maison d'un citoyen, que dans les cas déterminés par la loi et sous la responsabilité du juge qui en donne l'ordre.

170. Les papiers particuliers des citoyens, leurs correspondances privées, sont inviolables; il ne sera jamais permis de les examiner, ni de les intercepter, excepté dans les cas expressément désignés par la loi.

171. Tout juge ou tribunal est tenu de ne prononcer son jugement qu'en citant le texe de la loi applicable, et le motif de l'application.

172. Dans aucune cause, il n'y aura jamais plus de trois instances, et les juges qui auraient déjà prononcé dans l'une de ces instances, ne pourront plus voter dans cette même cause.

173. L'infamie attachée à un délit quelconque est personnelle: elle ne s'étend jamais à la famille du coupable.

174. Aucun citoyen de Colombia, excepté ceux qui sont employés au service de la marine ou des milices et en activité, ne doit être soumis aux lois militaires, ni aux peines établies par ces mêmes lois.

175. L'un des premiers objets de la sollicitude du gouver-

nement sera d'introduire dans les causes d'une certaine nature, le jugement par jurés, en attendant que les avantages de cette institution, étant prouvés par l'expérience, puissent être appliqués à toutes les causes civiles et criminelles, avec toutes les formes qui lui sont propres, et telle qu'on la voit établie chez d'autres nations.

176. Les militaires, en temps de paix, ne peuvent être rassemblés dans les casernes, ni être logés chez les citoyens sans le consentement de ceux-ci : ils ne peuvent y être logés en temps de guerre qu'avec l'autorisation des magistrats civils, conformément aux lois.

177. Nul citoyen ne peut être dépouillé de la plus légère portion de sa propriété, ni la moindre portion de sa propriété appliquée au service public, sans son consentement ou celui du corps législatif. Lorsqu'une nécessité publique, légalement constatée, exige que la propriété d'un citoyen soit appliquée au service public, la condition d'une indemnité suffisante ne saurait être contestée.

178. Nul genre de travail, d'industrie ou de commerce n'est interdite aux Colombiens, à l'exception de ceux dont le gouvernement s'est réservé le privilége pour le moment, parce que son existence tient aux avantages que ce privilége lui donne; mais le congrès fera cesser ce monopole aussitôt qu'il le jugera convenable et opportun.

179. Il est défendu de fonder aucun majorat, ou tout autre espèce de substitution.

180. Il ne sera pris, dans le trésor public, aucune somme ou valeur en or, argent, papier ou autre forme quelconque, que pour l'objet et l'emploi déterminés par les lois; il sera publié, tous les ans, un état et les comptes réguliers de l'entrée et de la sortie des fonds publics, afin que toute la nation en ait connaissance.

181. Tous les titres honorifiques accordés par le gouvernement espagnol, sont abolis. Le congrès ne pourra en accorder d'aucune espèce de noblesse, ni des distinctions héréditaires. Il ne pourra non plus créer des emplois ou offices dont les traitemens ou salaires ne doivent cesser à l'instant où le titulaire s'en est rendu indigne par sa conduite.

182. Tout individu qui exerce un emploi d'honneur ou de confiance, sous le gouvernement de Colombia, ne peut accepter des présens, des titres ou des traitemens d'un roi, prince ou gouverneur étranger, sans l'autorisation du congrès.

183. Tous les étrangers, de quelque nation qu'ils soient, sont admis à Colombia. Leurs personnes et leurs propriétés jouissent de la même protection que celles des autres citoyens, pourvu que, toutefois, ils respectent les lois de la république.

184. Ceux qui, étant nés hors du territoire de Colombia, ont fait ou feraient avec honneur, une ou plusieurs campagnes dans la guerre de l'indépendance, ou qui ont rendu ou rendraient à la république des services importans, sont déclarés égaux en tout point aux naturels du pays, et admissibles comme ceux-ci à tous les emplois pour lesquels la condition d'être né sur le territoire n'est pas indispensablement exigée, pourvu que, d'ailleurs, ils possèdent les autres qualités requises.

TITRE IX.

Du serment des fonctionnaires publics.

185. Tout citoyen employé par la république, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera le serment de soutenir et défendre la constitution, et de remplir fidèlement les devoirs de sa place.

186. Le président et le vice-président de la république prêteront leur serment devant le congrès, entre les mains du président du sénat. Les présidens du sénat, de la chambre des représentans et de la haute cour de justice, le prêteront devant le corps dont ils font partie, et les membres de chacun de ces corps le prêteront à leur tour entre les mains de leur président respectif.

187. Les ministres secrétaires d'état, les magistrats des cours supérieures de justice, les intendans de département, les gouverneurs de province, les généraux d'armée et autres autorités principales, prêteront leur serment entre les mains du président de la république, ou de la personne déléguée par lui à cet effet.

TITRE X.

De la conservation des lois anciennes, de la manière de les interpréter, des modifications à introduire dans la constitution actuelle.

188. Sont conservées dans toute leur force et vigueur, les lois qui ont régi le pays jusqu'à ce jour, en tout ce qui, di-

rectement ou indirectement, ne s'oppose point à la présente constitution, ni aux décrets et lois qui désormais émaneront du congrès.

189. Le congrès pourra résoudre toutes les difficultés qui s'éleveraient sur la manière d'entendre le sens de tel ou tel article de la présente constitution.

190. Lorsque les deux tiers de chacune des deux chambres jugeront convenable de réformer quelques articles de la présente constitution, le congrès proposera la modification indiquée, afin qu'elle soit une seconde fois prise en considération, aussitôt que la moitié au moins des membres de la chambre, qui auront émis la proposition, aura été renouvelée; si, dans ce cas, elle est également admise par les deux tiers de l'une et l'autre chambre, après toutes les formalités prescrites dans la section Ire du titre IV, ladite proposition, définitivement adoptée, fait partie de la constitution; mais jamais il ne sera permis de changer les bases consacrées dans la section Ire du titre Ier, et dans la IIe du titre II.

191. Lorsque la totalité ou la plus grande partie du territoire encore soumis en ce moment au pouvoir des Espagnols, sera libre et pourra concourir, par ses représentans, à l'achèvement du grand œuvre auquel son bonheur est attaché, et lorsqu'une expérience de dix années aura fait connaître les avantages ou les inconvéniens de la présente constitution, le congrès convoquera une convention générale de Colombia, laquelle sera autorisée à l'effet d'examiner et de réformer l'ensemble de cette constitution.

Donné, en premier congrès général de Colombia, et signé par tous les députés présens, dans cette ville del Rosario de Cucuta, le 30 août, de l'an de Notre Seigneur 1821, le onzième de l'indépendance.

Le Président du congrès,

D^r. MIGUEL PENA.

Le Vice-Président,

† RAFAEL,

Evêque de Merida de Maracaybo.

FIN DU SIXIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE

ALPHABÉTIQUE, RAISONNÉE

DES MATIÈRES.

A.

Abdication de Christine, reine de Suède, t. III, p. 260.
— de Gustave IV, t. III, p. 273.
Accusations, t. I, p. 339, t. VI, p. 26, 48, 86, 130.
Acte constitutionnel de 1793 (France), t. I, p. 135.
— additionnel aux constitutions de l'empire français, t. I, p. 241.
— final des conférences ministérielles, tenues pour compléter et consolider l'organisation de la confédération germanique, t. II, p. 123.
— d'union héréditaire (Suède), t. III, p. 257.
— d'union et de sûreté consenti par la diète de Suède, le 21 février 1789, t. III, p. 297.
— constitutionnel de la république italienne, t. IV, p. 288.
— d'*Habeas corpus*, V. Habeas corpus.
Acte pour établir la constitution de la Caroline méridionale, t. V, p. 481.
Administration (de l') générale et du conseil d'administration (Portugal), t V, p. 187.
— département., t. III, p. 133.
— palatinales (Pologne), t. IV p. 93.
Adresse de la convention nationale au peuple français, t. I, p. 190.
Affranchissement (de l'), de la servitude (Prusse), t. II, p. 177.
Albert 1er projette la conquête de la Suisse, t. II, p. 364.
Alderman, t. I, p. 309.
Allemagne (acte pour la constitution fédérative d'), t. II, p. 108.
— Précis de l'histoire du droit public germanique, depuis la fondation de l'empire, jusqu'à nos jours, t. II, p. 1.
Allemands, t. II, p. 11.
Alexandre 1er, t. III, p. 392.
Alfred le Grand, t. I, p. 309, — des institutions, t. I, p. 312, 313.

Alphonse VI (Portugal), t. V, p. 144.
Alphonse le catholique (Espagne) t. V, p. 15.
Alphonse Ier (Portugal) t. 5, p. 141.
Amérique méridionale avant la révolution, t. VI, p. 235, 238, 241.
Amirauté, t. III, p. 108.
Anckarstræm, assassin de Gustave III, t. III, p. 272.
Anglais à St.-Domingue, t. V, p. 212.
Angles donnent leur nom à l'Angleterre, t. I, p. 307.
Angleterre. Précis de l'histoire du gouvernement, t. I, p. 305.
— constituée en république t. I, p. 344.
— Constitution, t. I. p. 362.
— députés des bourgs (élection des), t. I, p. 325.
— (grande charte), t. I, p. 362.
— Appendice à la constitution, t. 1, p. 481.
Anhalt. Traité d'adhésion des ducs d'Anhalt, Dessau, Bernbourg et Cothen, t. 2, p. 106.
Anne (avènement de la reine), t. I, p. 354.
Anne, impératrice de Russie, t. III, p. 376.
Anséatiques (villes), précis historique, t. III, p. 417.
Appels, t. I. p. 56.
Appenzel (constitution du canton d'), t. II, p. 388.
— réuni à la confédération, forme le 13e canton, t. II, p. 378.
— (constitution d'), Rhodes extérieures), t. II, p. 537.
— (Rhodes-Intérieures), t. II, p. 541.
Aragon (barons d'), t. V, p. 31.
— (élection du roi d'), t. V,
Aragon. Grande charte, t. V, p. 35, 29.
— (royaume d'), t. V. p. 22.
Argovie (constitution du canton d'), t. II, p. 389.
— (division du territoire et état politique des citoyens d'), t. II, p. 389.
— (constitution du canton d'). Division du territoire. — Etat politique des citoyens, t. II, p. 563.
— mode d'élection et conditions d'éligibité, t. II, p. 392.
— Pouvoir public, t. II, p. 564.
Armée. *Voyez* force armée.
Article *de non Præstandâ obedientiâ*, t. IV, p. 19.
Assemblées de canton, t. IV, p. 357, t. I, p. 205.
— communales, (royaume de Pologne), t. IV, p. 98, t. V, p. 127.
— électorales (Colombia), t. VI, p. 257.
— électorales (France), t. II, p. 48.
—électorales (France), t. I, p. 105, 140, 155.
— électorales (république cisalpine), t. IV, p. 249.
— électorales, (république Ligurienne) t. I, p. 344.
— législative, t. I, p. 107.
— législative (îles Ioniennes), t. IV, p. 483.
— législative (îles Ioniennes), t. 4, p. 488.
— (des) nationales, t. I, p. 34.
— nationale législative, t. I, p. 103.
— de notables, t. I, p. 61.
— paroissiales (Colombia), t. VI, p. 284.
— primaires (France) t. I, p. 104, 106, 139 et 154.

Assemblées primaires (république cisalpine) t. IV, p. 248.
— primaires (république Ligurienne) t. IV, p. 342.
Austrègues, (des) t. II, p. 33.
Autriche, t. II, p. 146.
— archiduché, (d') t. II, p. 145.
— Lois politiques fondamentales t. II, p. 148.
— maison (d'), t. II, p. 52.
Avisamenta, t. II, p. 51.

B.

Bade (grand duché de), t. II, p. 309.
Acte constitutionnel du grand duché de Bade, t. II, p. 311.
— grand duché (du) et du gouvernement en général, t. II, p. 312.
— droits (des) politiques et de la bourgeoisie, et garanties particulières, t. II, p. 313.
Bâle (constitution du canton de), t. II, p. 394.
— (constitution du canton de), t. II, p. 526.
— (division du canton, état politique des citoyens), t. II, p. 526.
— (pouvoir exécutif), t. II, p. 529.
— (pouvoirs publics, autorité législative, grand conseil), t. II, p. 527.
— et Schaffhouse (admission de) dans la confédération suisse, t. II, p. 378.
Ban de l'empire, t. II, p. 55.
Barnevelt, grand pensionnaire de Hollande, t. III, p. 54.
Barons (Angleterre), t. I, p. 318, 319.
— (France), t. I, p. 47. — V. Aragon.
Barons (Batave), république, constitution, t. III, p. 121.
— t. III, p. 3, 4, 5.
Bavière, t. II, p. 225.
— constitution de 1808, t. II, p. 228.
— acte constitutionnel (du royaume de), 9 mai 1818, t. II, p. 232.
— acte constitutionnel, t. II, p. 233.
— administration (de l') du royaume de, t. II, p. 230.
— assemblée (de l') des états-généraux, t. II, p. 240.
— domaine (du) de l'état, t. II, p. 235.
— état (de l') militaire, t. II, p. 231.
— fonctions (des) de l'assemblée des états-généraux, t. II, p. 243.
— Lois organiques, t. II, p. 248.
— Rhénane, t. II, p. 251.
Bavarois, t. II, p. 11.
Belges, t. III, p. 3.
Belgique — décret de réunion à la France, du 1er octobre 1795 t. III, p. 97.
— Etats-Unis, traité d'union et établissement du congrès souverain, t. III, p. 93.
— provinces, acte d'union, du 30 novembre 1789, t. III, p. 88.
Bénéfices militaires, t. I, p. 16.
Bénévent (duché de) t. IV, p. 153.
— décret impérial (31 mars 1809), t. II, p. 223.
Berg (grand duché de), t. II, p. 218.
— décret impérial, t. II, p. 219 (12 décembre 1808).
Bernadote, élu prince royal de Suède, t. III, p. 274.

Berne (accession de) à la confédération suisse, t. II, p. 372.
— (constitution du canton de), t. II, p. 298.
— constitution, t. II, p. 471.
— déclaration authentique du grand conseil, t. II, p. 471.
— déclaration, t. II, p. 477.
— division politique, t. II, p. 478.
— extraits des lois et décrets du grand conseil de la ville et de la république (de), t. II, p. 477.
Biens de la couronne (Roy. d'Italie), t. IV, p. 307.
Bills, t. I, p. 333.
— des droits, t. I, p. 350.
— des droits déclarant la liberté des sujets et fixant la succession à la couronne (Anglet.), t. I, p. 387.
— des droits, pour assurer la succession à la couronne, et pour mieux assurer la liberté des sujets (Anglet.), t. I, p. 396.
Bohême, t. II, p. 151.
Bonnets (parti des), en Suède, t. III, p. 265.
Borsholder, t. I, p. 312.
Bourgeoisie, t. III, p. 310.
— t. III, p. 421, 422, 427, 429, 432, 435.
— t. IV, p. 60.
— (Prusse), t. II, p. 182.
— (Russie), ukase sur les priviléges des villes et des bourgeois, t. III, p. 399.
Bourgogne (cercle de), t. III, p. 24.
— (duché de), t. III, p. 12.
— (royaume de), t. III, p. 9, 10.
Brabant (adhésion à l'union des provinces belgiques), p. 89.
— et Limbourg, t. III, p. 72.
Brabant et Limbourg — états, t. III, p. 76, 77.
— ordonnance de trois états, t. III, p. 89.
Bragance (maison de), t. V, p. 143.
Bremen (constitution de la ville libre et anséatique de), t. III, p. 426.
Bretons, anciens habitans de l'Angleterre, t. I, p. 306.
Budjet — V. finances.
Buenos-Ayres, t. VI, p. 239.
Bulle d'or, t. II, p. 42.
— d'or (Hongrie), t. IV, p. 115.

C.

Calmar, (union de) t. III, p. 255.
— (union de), t. III, p. 203.
Calvinistes (des), t. I, p. 74.
Campo-Formio et Lunéville (traités de), t. II, p. 146.
Canton-directeur (Suisse), t. II, p. 449.
Cantons suisses, (constitutions t. II, p. 453.
Canut, (le grand) t. I, p. 314.
Capitulaires, (des) t. I, p. 42.
Capitulation (de la) impériale, t. II, p. 60.
— de Vienne, t. II, p. 147.
Carlovingiens, (Italie) t. IV, p. 159.
Carolines, t. V, p. 272.
— méridionale, constitution, t. V, p. 421.
— méridionale — acte pour établir la constitution, t. V, p. 481.
— méridionale, constitution ou forme de gouvernement, t. V, p. 473.
— méridionale, (amendemens à la constitution, t. VI, p. 211.

Carolines septentrionale, — constitution, t. V, p. 469.
Cas royaux, t. I, p. 56.
Castille, depuis l'invasion des Maures, jusqu'au règne de Ferdinand et d'Isabelle, t. V, p. 12.
Castille, (royaume de) — institutions politiques, t. V, p. 17.
— et Aragon, (jonction des royaumes) t. V, p. 45.
Catherine I, t. III, p. 375.
Catherine II, t. III, p. 383.
Censeurs suprêmes, t. I, p. 334.
Censure, (république Italienne) t. IV, p. 271.
Censure, t. II, p. 206, 260, 324.
Cercles, t. II, p. 57.
Ceorls, t. I, p. 310.
Cession du roi de Sardaigne au canton de Genève, t. II, p. 455.
— du roi de Sardaigne au canton de Genève, t. II, p. 458.
Chambre des comptes, t. III. p. 108.
— haute et basse chambre — Connecticut, t. V, p. 368.
— impériale et conseil aulique, t. II, p. 56.
— des représentans des communes, Haïti, t. V, p. 244.
— (Buénos-Ayres), t. VI, p. 244.
— des états-généraux, (Pays-Bas) t. III, p. 177 et 179.
— étoilée (cour de la) t. I, p. 337 et 342.
Champs-de-Mai, t. I, p. 34.
Chapeaux (parti des) en Suède, t. III, p. 265.
Charlemagne, t. I, p. 12. t. IV, p. 159.
— division de la France, t. II, p. 40.
— ses fils dépouillés de la couronne impériale, t. II. p. 21.
Charles I, t. I, p. 340, 341, — les peuples se révoltent, 342. — Guerres civiles, 343 — Le roi est fait prisonnier *id.* — Il a la tête tranchée, p. 344.
Charles II, t. I, p. 345. — Troubles et divisions, p. 346 et 347.
Charles VII, malheur de la France, t. I, p. 66.
Charles IX, roi de Suède, t. III, p. 258.
Charles XII, roi de Suède, t. III, p. 262.
Charles d'Anjou, t. 4, p. 184.
Charles le Chauve, t. I, p. 43.
Charles Martel, t. I, p. 36.
Charles le Sage, t. I, p. 65.
Charles-Quint, t. II, p. 59.
— (Espagne), t. V, p. 47
— (Pays-Bas), t. III, p. 23.
Charles le téméraire, (duc de Bourgogne) t. III, p. 14.
Charte grande (Anglet.), t. I, p. 362.
— (la grande) d'Aragon, t. V, p. 39.
— constitutionnelle, (France) t. I, p. 254.
— constitutionnelle du royaume de Pologne. t. IV, p. 85.
— des Forêts, t. I, p. 322.
— de Rhode-Island, accordée par le roi Charles II, t. V, p. 350.
— des communes, t. I, p. 51.
Chili, t. VI, p. 239.
Christian d'Oldenbourg, roi de Danemarck, t. III, p. 205.
Christine, reine de Suède, t. III, p. 259.
Christophe, (Haïti) t. V, p. 221.
Cisalpine (république) — constitution, t. IV, p. 24.

Droit (New-Hampshire), t. VI, p. 183.
— (Ohio), t. VI, p. 69.
— (Pensylvanie), t. V, p 398.
— (république cisalpine), t. IV, p. 243, 338.
— (Tennessée), t. VI, p. 31.
— (Venezuela), t. VI, p. 275.
— (Vermont), t. VI, p. 5.
— (Virginie), t. V, p. 457.
— politiques généraux (Bavière), t. II, p. 237.
— des pays réunis au canton de Berne, t. II, p. 454.
— (France), t. I, p. 247.
— (Hesse), t. II, p. 333.
— (Rép. cis.) t. IV, p. 282.
— (Norwège), t. III, p. 331.
— (Portugal), t. V, p. 148.
— (Rép. ital.), t. IV, p. 299.
— (Vénézuela), t. VI, p. 274.
— (Wurtemberg), t. II, p. 278.
— (des) et des devoirs des églises et des communautés ecclésiastiques (Prusse), t. II, p. 198.
— et devoirs de l'état, concernant la protection particulière qu'il doit à ses sujets, t. II, p. 201.
— et devoirs des maîtres et des domestiques (Prusse), t. II, p. 160.
— et priviléges généraux des provinces (Pays-Bas autrichiens), t. III, p. 12.
— (des) et obligations de l'état général (Prusse), t. II, p. 199.
— (des) spéciaux et des priviléges (Bavière), t. II, p. 240.
Ducs, Duces, t. I, p. 16.

E.

Eaux, ponts et chaussées (Pays-Bas), t. III, p. 195.
Edit de Nantes, t. I, p. 74.
— perpétuel (Hollande), t. III, p. 57 et 60.
Edouard *le confesseur* rétablit les lois d'Alfred, t. I, p. 314.
Edouard Ier publie le statut *de tallagio non concedendo*, t. I, p. 116.
Egbert (premier roi d'Angleterre), t. I, p. 388.
Eglise (de l'), t, I, p. 48. —
— t. II, p. 18.
— de France, t. I, p. 283.
— gallicane, t. I, p. 92.
— (de l'), des établissemens d'instruction et de bienfaisance, t. II, p. 335.
Electeurs (des) (Empire), t. II, p. 48.
Elections (Angleterre), t. I, p. 335, 336 et 420.
—Tableau des lieux d'élection et du nombre des députés de la Grande - Bretagne, t. I, p. 443.
— et révocations, (Berne) t. II, p. 400.
— (Castille), t. V, p. 22.
— (Empire), t. II, p. 45.
— (Etats-Unis), t. V, p. 369.
— (Etats-Unis), t. VI, p. 26, 66, 105, 110, 119, 161, 248, 266, 268, 269.
— (France), t. p. 262.
— (Hollande), t. III, p. 63.
— (Iles Ioniennes), t. IV, p. 483.
— (Iles Ioniennes), t. IV, p. 477.
— Des députés aux Cortès,

Élections (Portugal), t. V, p. 154.
— (Sicile), t. IV, p. 447.
— des rois en Russie, t. III, p. 358.
— *Voyez* assemblées électorales, colléges électoraux.
Elisabeth, impératrice de Russie, t. III, p. 381.
Emancipation des Noirs (Haïti), t. V, p. 204.
Empire (constitution), t. II, p. 7.
— d'Occident, t. II, p. 13.
— t. IV, p. 148.
Enregistrement (de l') (France), t. I, p. 67.
Ere espagnole, t V, p. 3.
Erection en duchés, grands fiefs de l'empire de la Dalmaltie, l'Istrie, le Frioul, Cadore, Bellune, Conegliano, Trévise, Feltre, Bassano, Vicence, Padoue, Rovigo, t. IV, p. 319.
Esclavage (Abolition de l'), (Haïti) t. V, p. 212.
Esclaves, t. V, p. 200.
— t. VI, p. 51, 135, 150.
Esclavonie, t. IV, p. 146.
Espagne.
— (Précis de l'histoire du gouvernement d'), t. V, p. 1.
— Constitution sous les Goths, t. V, p. 7.
— sous les empereurs romains, t. V, p. 4.
— Depuis l'origine de l'Espagne jusqu'à l'invasion des Maures en 711, t. V, p. 3.
— dotation (de la) de la courronne, t. V, p. 68.
— Constitution du royaume, t. V, p. 65.
— Constitution politique de la monarchie espagnole, t. V, p. 84.
Espagnols (des), t. V, p. 85.
Etablissemens ecclésiastiques, t. IV, p. 300.
— Ionniennes (Iles), t. IV, p. 499.
— militaires (Iles Ioniennes), t. IV, p. 512.
Etat d'empire, t. II, p. 34.
Etats (Hesse - Darmasdt), t. II, p. 337.
— de Hongrie, t. IV, p. 140.
— de Suède, t. III, p. 252, 310.
— de (Wurtemberg), t. II, p. 266, 292.
— généraux (des) (France), t. I, p. 60.
— généraux (des) (France), t. I, p. 88.
— généraux (Pays - Bas), t. III, p. 177.
— généraux, (Pays - Bas), t. III, p. 106.
— généraux des provinces, (Pays-Bas) t. III, p. 17.
— généraux (Portugal), t. V, p. 142.
— généraux (Provinces-Unies), t. III, p. 52.
— provinciaux (Pays - Bas), t. III, p. 184.
— Etats Belgiques unis, t. III, p. 46.
Etats de l'église, t. IV, p. 229.
— de l'église, t. IV, p. 388.
— Etats romains, constitution donnée de sa propre volonté, par S. S. le pape Pie VII, aux Etats romains, du 6 juillet 1816, t. IV, p. 391.
Etats - Unis (histoire des), t. V, p. 262.
— Unis (origine des), t. V, p. 264.
— Unis (révolution des), t. V, p. 277.

Etats - Unis des îles Ioniennes. — constitution, t. IV, p. 467 et 472.
— Unis des îles Ioniennes; — proclamation du haut commissaire anglais sur la constitution, t. IV, p. 467; — proclamation contenant la nomination des membres et du président du conseil primaire, t. IV, p. 471.
Eugène Napoléon, vice-roi d'Italie, t. IV, p. 317.
Evêques (puissance des) (France), t. I, p. 48.
Exercice du pouvoir exécutif (de l'), t. I, p. 120.

F.

Famille (de la) royale et de la reconnaissance du prince des Asturies (Espagne), t. V, p. 115.
— royale (de la) (France), t. I, p. 112,
— (de la) impériale, (France), t. I, p. 218.
— royale (France), t. I, p. 82.
— royale, (Norwège), t. III, p. 322.
— (de la) royale et de sa dotation (Portugal), t. V, p. 175.
— royale (Sicile), t. IV, p. 453.
Fédération (Etats-Unis), t. V, p. 286.
Féodalité en Angleterre, t. I, p. 315, 317, 318.
— dans l'empire germanique, t. II, p. 16, 26.
— (Hollande), t. III, p. 6, 7.
— abolition à Modène, t. IV, p. 287.
Ferdinand et Isabelle (Espagne), t. V, p. 45.
Ferdinand VII, t. V, p. 63.
Fiefs aliénation (des), t. I, p. 44, 28.
Prusse, t. II, p. 158.
Finances, t. I, p. 182, 188.
— t. III, p. 132.
— t. IV, p. 277, 420, 513.
— t. V, p. 79.
— VI, p. 109.
Firma del Derecho (Aragon), t. V, p. 40.
Flandre, t. III, p. 75.
— états (de), t. III, p. 80.
Flibustiers (Haïti), t. V, p. 197.
Florence, t. IV, p. 199.
Force armée (France), t. I, p. 128.
— (France), t. I, p. 146.
— (France), t. I, p. 180.
— t. IV, p. 71, 82, 101, 275, 366.
— armée nationale (Espagne), t. V, p. 135.
— armée (Haïti), t. V, p. 258.
— militaire (Portugal), t. V, p. 181.
— armée, Etats-Unis, t. VI, p. 28, 67, 106, 128, 149, 173.
France. — Précis de l'histoire du gouvernement, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à 1789, t. I, p. 13.
— Constitution (non écrite), avant 1789, t. I, p. 79.
— Constitution de 1791, t. I, p. 97.
— Acte constitutionnel de 1793, t. I, p. 135.
— Constitution de 1795, t. I, p. 149.
— Constitution de 1799, t. I, p. 198.
— Acte additionnel aux constitutions de l'empire, t. I, p. 241.

J.

Jacques I. — Ses discussions avec le parlement, t. I, p. 338.
Jacques II, t. I, p. 347.
Jagellon, t. IV, p. 11.
— (dynastie des), t. IV, p. 12.
— Extinction de la dynastie, t. IV, p. 18.
Jean II, t. I, p. 62.
Jean-Sans-Terre concède la grande charte, t. I, p. 321.
Jefferson, t. V, p. 293.
Joseph II (Pays-Bas), t. III, p. 38.
Joseph II, roi de Hongrie et de Bohême, t. IV, p. 126.
Joseph II (Italie), t. IV, p. 212.
Jugement de Dieu (du), t. I, p. 24.
Juif (culte du), t. I, p. 301.
Julien (le comte), t. V, p. 6.
Junte (sainte) (Espagne), t. V, p. 49.
Juntes (des) électorales de paroisse (Espagne), t. V, p. 90.
— électorales de district (Espagne), t. V, p. 93.
— électorales de province (Espagne), t. V, p. 95.
Juridiction (de la) (Prusse), t. II, p. 201.
Jury (Anglet.), t. I, p. 320, 434.
— en général, t. I, p. 372.
— des différens, t. I, p. 373.
— (de la formation des), t. I, p. 374.
— anglais (notice sur les), t. I, p. 472.
Justice, t. I, p. 30, 144, 314.
— t. II, p. 231 et 246.
— t. III, p. 85, 188.
Justice, t. IV, p. 143, 268, 269, 330, 334 et 361.
— t. IV, p. 181, 255, 383 et 371.
— correct. et crim., t. IV, p. 362.
Justiza, ou justicier d'Aragon, t. V, p. 31.

K.

Kentucki (état de). — Constitution, t. VI, p. 37.

L.

Laghting, t. III, p. 331.
Laveau (Meynot de) (Haïti), t. V, p. 213.
Leclerc (expédition de) à Haïti, t. V, p. 219.
Leicester (Simon de Montfort, comte de), t. I, p. 323. — introduit les communes dans le parlement, t. I, p. 324.
Législation criminelle. *Voyez* droits de l'homme et du citoyen; — tribunaux.
Légitimité, t. III, p. 277.
Léopold Ier, t. II, p. 77.
Lettres de cachets, t. I, p. 94.
Lettres patentes (partie des) de la 15e année du règne de Charles II (Rhode-Islande), t. V, p. 351.
Leudes, antrustions, fidèles, t. I, p. 27.
Liberté de conscience. *V.* droits de l'homme; — religion.
Liberté individuelle — *V.* droits de l'homme et du citoyen; — *Habeas corpus*; — Garanties générales.
Liberté de la presse. *V.* droits de l'homme et du citoyen; — Presse.

Liberum veto, t. IV, p. 22.
Lichtenstein.—Constitution d'état donnée par S. A. S. le prince de Lichtenstein (9 novembre 1818), t. II, p. 354.
Lieutenant du roi (royaume de Pologne), t. IV, p. 91.
Ligue Lombarde, t. IV, p. 176.
Ligues (des) germaniques, t. II, p. 10.
Ligurienne (république), constitution, t. I, p. 337.
Limbourg, t. III, p. 72. — états, p. 77.
Limitation (acte de) (Anglet.), t. I, p. 354.
Lippe. — Ordonnance de madame la princesse Pauline, régente et tutrice de son fils le prince de Lippe, t. II, p. 358.
— Constitution (de), t. II, p. 359.
— Traité d'adhésion des princes de Lippe, Detmolden, Lippe-Schaumbourg, t. II, p. 107.
Lits de justice, t. I, p. 61.
Lois politiques (définition et division des), t. I, p. 8.
— royale, Danemarck, t. III, p. 215.
— royale de Danemarck, t. III, p. 226.
— fondamentale du royaume des Pays-bas (1815), t. III, p. 166.
— saliques (des), t. I, p. 23.
Lombardie (villes libres de), t. IV, p. 172.
Lombardo-Vénitien (royaume), constitution du 24 avril 1815, t. IV, p. 321.
Lombards, t. IV, p. 153.
Lords (chambre des), t. I, p. 336.
Lorraine (maison de), t. II, p. 79.
Louis le Débonnaire, t. I, p. 43.
Louis (Saint), t. I, p. 56.
Louis-le-Gros, t. I, p. 50.
Louis V, t. II, p. 40.
Louis XI, t. I, p. 66.
Louis XIV (guerres dans les Pays-Bas), t. III, p. 32.
Louisiana (état de) — Constitution, t. VI, p. 76.
Louvain (université de), t. III, p. 86.
Lubeck. — Constitution de la ville libre et anséatique de, t. III, p. 420.
Lucerne entre dans la confédération, t. II, p. 369.
— (Constitution du canton de), division du territoire, état politique des citoyens, t. II, p. 408.
—Elections et révocations, t. II, p. 409.
—(Constitution du canton de), t. II, p. 483.
—(Division du canton de), t. II, p. 483.
— Pouvoirs publics, t. II, p. 483.
—Eélections, t. II, p. 486.
—Droit d'élire et d'être élu, t. II, p. 487.
Lucques, t. IV, p. 229 et 383.
—Lois constitutives, t. IV, p. 384.
—Constitution, t. IV, p. 385.
Luthéranisme, t. III, p. 322.
Luxembourg. — états, t. III, p. 78.
— (maison de), t. II, p. 39.

M.

Maine (état du), — constitution, t. VI, p. 157.
Maires (des), t. I, p. 35.

Maires. (Tableau de la France sous les), t. I, p. 37.
Malines, t. III, p. 84.
Malthe (ordre de), t. IV, p. 206.
Manifestation (Aragon), t. V, p. 40.
Marguerite, reine de Danemarck, t. III, p. 203.
Marie Thérèse, t. II, p. 80.
Marie Thérèse, reine de Hongrie, t. IV, p. 123.
Maryland (état de), t. V, p. 268.
— (Constitution de), t. V, p. 429.
— Constitution ou forme de gouvernement arrêtée par les délégués de Maryland, assemblés en pleine et libre convention, t. V, p. 437.
Massachusetts (états de), t. V, p. 266.
— (Constitution de), t. V, p. 313.
— (Délégués au congrès de) t. V, p. 340.
Mecklembourg-Strélitz et Mecklembourg-Schwerin (adhésion des ducs de), t. II, p. 108.
Médicis, t. IV, p. 199.
Methuen (traité de) (Portugal), t. V, p. 145.
Mexique, t. VI, p. 239.
Milan (duché de), t. IV, p. 190.
Milice. *V.* Force armée.
Ministres (des), t. I, p. 113.
— t. I, p. 245.
— t. IV, p. 74, 294 et 436.
— t. V, 117, 178.
— t. V, p. 69.
— t. VI, 304.
Minorité (de la) du roi et de la régence, (Espagne), t. V, p. 113.
Minorité (de la) du successeur à la couronne, et de l'empêchement du roi (Portugal), t. V, p. 177.
Missi Dominici, plaids, t. I, p. 41.
Mississipi (état de) — Constitution, t. VI, p. 115.
Modène, t. IV, p. 287.
Monarchie hongroise. — Fondation, t. IV, p. 111.
Mounéages, t. I, p. 57.
Musulmans (gouvernement des) (Espagne), t. V, p. 12.

N.

Namur, t. III, p. 75. — États, t. III, p. 82.
Naples, t. IV, p. 230.
Naples. — Constitution du royaume de Naples (du 20 juin 1808), t. IV, p. 434.
— Dotation de la famille royale, t. IV, p. 435.
— Proclamation de Joseph Napoléon, en abandonnant le royaume de Naples, t. IV, p. 439.
Napoléon Buonaparte (Italie), t. IV, p. 218.
Napoléon en Pologne, t. IV, p. 54.
Nation (de la) espagnole, t. V, p. 84.
Nègres (Haïti), t. V, p. 200.
Neuf châtel (constitution du canton de). — Addition à l'acte constitutionel. — Édit de convocations des audiences générales, t. II, p. 601.
— Constitution de la principauté et du canton de — Déclaration royale du 18 juin 1814, t. II, p. 603.

New-Hampshire (état de), t. V, p. 268.
— (Constitution de), t. V, p. 309.
— (Etat de) — Constitution, t. VI, p. 183.
New-Jersey (état de), t. V, p. 269.
— (Constitution de), t. V, p. 388.
New-Yorck (état de) t. V, p. 269.
— (Constitution de), t. V, p. 373.
— Assemblée, t. V, p. 374.
Noblesse (Aragon), t. V, p. 31.
Noblesse (Danemarck), t. III, p. 209. — Querelle avec les communes, t. III, p. 210.
— (France), t. I, p. 29. et 85.
— (Gênes), t. IV, p. 332.
— (Hollande), t. III, p. 7.
— (Hongrie), t. IV, p. 139.
— (Pologne), t. IV, p. 59.
— (Russie), Edit de Catherine II, t. III, p. 394.
— (Venise), t. IV, p. 231.
— (de la) immédiate, t. II, p. 36.
Nonces de Pologne, t. IV, p. 13.
— (Chambre des), t. IV, p. 77.
— (Chambre des) (royaume de Pologne), t. IV, p. 97.
Normands (Italie), t. IV, p. 172.
Norvège. — Précis de l'histoire du gouvernement, t. III, p. 314.
Norvège unie au Danemarck, t. III, p. 206.
— Cession à la Suède, t. III, p. 224.
— Constitution de 1814, t. III, p. 322.
— Acte qui établit les rapports constitutionnels des royaumes de Norvège et de Suède, t. III, p. 343.
Nouvelle Grenade, t. VI, p. 229.
Novogorod (république de) t. III, p. 351.

O.

Odelsthing, t. III, p. 331.
Odoacre, t. IV, p. 148.
Offices héréditaires, t. II, p. 267.
Ogé (Haïti) t. V, p. 206.
Ohio (état de). — Constitution, t. VI, p. 58.
Oldembourg-Lubeck (adhésion du duc de), t. II, p. 108.
Ordre de la couronne de fer, t. IV, p. 314.
Ordre et division de la diète germanique, t. II, p. 74.
— (de l') judiciaire, t. I, p. 238.
— judiciaire, t. IV, p. 81, 100, 313 et 438.
— judiciaire, t. V, p. 77. *Voyez* justice. — Pouvoir judiciaire.
Osnabruck (traité d'), t. II, p. 34.
Othon-le-Grand, t. II, p. 23, et t. IV, p. 165.
Oulogénié, ou code russe, p. 371.
Over-Yssel, t. III, p. 115.

P.

Pacta conventa, t. IV, p. 11 et 20.
Pairs, (des) t. I, p. 52 et 83.
— Admission aux parlemens, t. I, p. 70.

Pairs (chambre des). *Voyez* Lords.
Paix (extrait du traité de) entre l'Autriche, la Russie, l'Angleterre, la Prusse et leurs alliés avec la France, conclu et signé à Paris, le 30 mai 1814, t. II, p. 453.
— de Presbourg, t. II, p. 147.
— publique, t. II, p. 53.
— de religion, t. II, p. 66.
— de Westphalie, t. II, p. 69.
Palatins de Hongrie, t. IV, p. 138.
— de Pologne, t. IV, p. 3.
Paoli, t. IV, p. 212.
Papes (extension de la juridiction des), t. I, p. 49.
Pouvoir, t. II, p. 18, t. IV, p. 165.
— (tentatives et accroissemens de la puissance des), t. II, p. 28.
Parlement (Angleterre) constitué par l'introduction des communes, t. I, p. 324 ; — dépose Edouard II, p. 328 ; accroissement de son influence p. 329, 330, 333 ; — dépose Richard II, p. 332 ; — privilèges acquit par les membres du Parlement, p. 334, 335 ; — *long parlement*, p. 343.
— (du) (Angleterre), t. I, p. 383.
(France), t. I, p. 58. — Parlement, p. 77 et 389.
— national (Naples), t. IV, p. 436.
— (Sicile), t. IV, p. 441.
Parme et Plaisance, t. IV, p. 227.
Passau (transaction de), t. II. p. 68.
Paul I, empereur de Russie, t. III, p. 390.
Pavillon et armes (îles Ioniennes) t. IV, p. 517.
Pays-Bas (histoire et institutions politiques), t. III, p. 1.
— soumis à la maison d'Autriche, t. III, p. 16.
— (forme du gouvernement), t. III, p. 22.
— Philippe II, t. III, p. 25.
— (placés au nombre des états héréditaires de la branche impériale d'Autriche), t. III, p. 34.
— (Royaume des), t. III, p. 69.
— rapport au roi par la commission chargée de la loi fondamentale des Pays-Bas unis, t. III, p. 152.
— loi fondamentale (1815), t. III, p. 166.
— autrichiens, lois constitutives, t. III, p. 70.
— états des provinces, t. III, p. 76.
— autrichiens. — Rivalité avec la Hollande, t. III, p. 36.
Paysans (Aragon), t. V, p. 32.
— (Hongrie), t. IV, p. 140.
— (Pologne), t. IV, p. 10.
— (Suède) t. III, p. 252.
Pensylvanie (état de), t. IV, p. 270.
— (constitution de), t. IV, p. 296.
Pepin d'Héristal, t. I, p. 36.
Pepin le Bref, t. I, p. 38.
Perou, t. VI, p. 136.
Pétion (Haïti), t. V, p. 221.
Pétition des droits accordés par Charles Ier, t. I, p. 376.
Philippe Auguste, t. I, p. 51.
Philippe le Bel, t. I, p. 57.
Philippe II, t. V, p. 34.
Philippe II (Portugal), t. V, p. 143.

Philippe V (Espagne) t. V, p. 55.
Piast, t. IV, p. 4.
Pierre-le-Grand, t. III, p. 369.
Pierre le Grand (successeurs de), p. 374.
Pierre II, t. III, p. 375.
Pierre III, t. III, p. 382.
Pise, t. IV, p. 172.
Placita, conventus, parlamenta, t. I, p. 35.
Plaisance, t. IV, p. 227.
Podestat, t. IV, p. 176.
Pologne. — précis de l'histoire du gouvernement, t. IV, p. 1.
— (de la) avant la dynastie de Piast, t. IV, p. 2.
— Constitution sous les Piast, t. IV, p. 7.
— (Partage de la), t. IV, p. 28.
— Premier partage, t. IV, p. 37.
— second partage, p, 52.
— Modification à la constitution en 1774, t. IV, p. 39.
— Constitution de 1791, t. IV, p. 58.
— Charte constitutionelle de 1815, t. IV, p. 85.
Portugal (précis de l'histoire du), t. V, p. 140.
— Royaume indépendant, t. V, p. 141.
— Invasion des Français, t. V, p. 145.
— Constitution politique de la monarchie, t. V, p. 148.
— De la nation; de son territoire, de sa religion, de son gouvernement et de la dynastie, t. V, p. 151.
— Députés (des) aux cortès, t. V, p. 167.
— Députation (de la) permanente, et de la réunion des cortès extrordinaires, t. V, p. 171.
Portugal. Autorité (de l') du serment et de l'inviolabilité du roi, t. V, p. 172.
Possidenti, t. IV, p. 289.
Pouvoir exécutif, t. I, p. 165.
— t. IV, p. 260 et 353.
— t. V, p. 172, 252 et 331.
— t. VI, p. 247 et 269.
Pouvoir judiciaire, t. I, p. 123, 173 et 247.
— t. II, p. 529.
— t. III, p. 136, 151 et 338.
— t. IV, 69, 267, 360, 455 et 501.
— t. V, p. 181, 254 et 339.
— t. VI, p. 26, 46, 65, 84, 103, 128, 148, 172, 204, 250, 272 et 305.
Pouvoir législatif, t. I, p. 157 et 196.
— t. III, p. 131, 180 et 331.
— t. IV, p. 251 et 246.
— t. IV, p. 346
— t. V, p. 144, 244, 321 et 373.
— t. VI, p. 166, 241, 265 et 288.
Pragmatiques sanctions (des), t. I, p. 70.
Pragmatique sanction de Mayenne, t. II, p. 51.
Précaire, t. II, p. 41.
Prérogative royale, t. III, p. 174.
Presbytériens, t. I, p. 343.
Président (république de Colombia), t. VII, p. 300.
Presse (France), t. I, p. 270.
— loi relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, t. I, p. 274.

Presse, loi relative à la publication des journaux, t. I, p. 280.
Presse (résolution de la diète germanique), t. II, p. 137.
— (Arrêté relatif aux mesures pour prévenir les abus de la), t. II, p. 139.
— (Ordonnance qui fixe les limites de la liberté de la) en Danemarck (27 septembre 1799), t. III, p. 239.
Prévarications (îles Ioniennes), t. IV, p. 509.
Priviléges (îles Ioniennes), t. IV, p. 509.
Privilége d'union (Aragon), t. V, p. 35.
Procédure criminelle. *V.* droits de l'homme et du citoyen; jury; justice criminelle, pouvoir judiciaire; tribunaux.
Proclamations des consuls de la république française, t. I, p. 204.
Proclamation de la constitution de 1791 (France), t. I, p. 132.
Procureur (du) général (Genève), t. II, p. 625.
Propriété (droit de) *V.* droits de l'homme et du citoyen.
Protestans (culte des), t. I, p. 296.
Protestans, t. II, p. 62.
Prusse, t. II, p. 153.
— (origine de la), t. II. p. 153.
— lois politiques fondamentales, t. II, p. 157
— ordre des paysans, t. II, p. 160.
— lois des paysans, t. II, p. 217.
Prusse paysans (des), serfs, et leurs de rapports avec leur seigneur, t. II, p. 163.
— décret relatif à la publication d'une constitution de la monarchie prussienne, t. II, p. 203.
— Ordonnance qui fixe les rapports des ci-devants états immédiats de la monarchie, t. II, p. 208.

Q.

Quaranties (Venise), t. IV, p. 235.

R.

Rapports (des) de la nation française avec les nations étrangères, t. I, p. 130.
— (des) de la république française avec les nations étrangères, t. I, p. 146.
Réforme (de la), t. II, p. 61.
— introduite dans le Danemarck, t. III, p. 207.
— introduite en Suède, t. III, p. 256.
— en Suisse, t. II, p. 381.
Régence, t. I, p. 65, 82, 110 et 219.
— t. III, p. 171.
— t. IV, p. 70, 89, 303, 434.
— t. V, p. 67.
Reggio, t. IV, p. 227.
Relations (des) du conseil exécutif avec le corps législatif (France), t. I, p. 143.
Relations des deux conseils (rép. cis.), t. IV, p. 259.

Relations extérieures, t. I, p. 123 et 185.
Relations extérieures, t. IV, p. 279, 372 et 515.
Relations du corps législatif avec le roi (France), t. I, p. 119.
Relations politiques du royaume de Pologne, t. IV, p. 85.
Religion, t. II, p. 265 et 381.
— t. III, p. 149, 306, 322 et 357.
— t. IV, p. 59, 142, 434 et 464.
— t. V, p. 65, 86 et 243.
— t. VI, p. 6, 29, 241 et 265.
Représentans.
—(Chambre des) (Buénos-Ayres, t. VI, p. 241.
—(chambre des) (Colombia) t. VI, p. 288, 297.
—(Chambre des représentans).
— Réglemens. — Etats-Unis, t. VI, p. 220.
—(Chambre des) (Illinois), t. VI, p. 140.
—(Chambre des) (état d'Indiana), t. VI, p. 95.
—(Chambre des) (Kentucky), t. VI, p. 37.
—(Chambre des) (état de Louisiana, t. VI, p. 77.
—(Chambre des) (Maine), t. VI, p. 162.
—(Chambre des) (Massachusetts), t. V, p. 328.
—(Chambre des) (Mississipi), t. VI, p. 119.
—(Chambre des) (New-Hampshire, t. V, p. 310, t. VI, p. 190, 195.
—(Chambre des) (état de Ohio), t. VI, p. 58.
Représentans, (Chambres des) Venezuéla), t. VI, p. 266.
—(Chambre des) état de Tennessée, t. VI, p. 20.
—(Chambre des) (Vermont), t. VI, p. 9.
Représentation (de la) nationale (Bavière), t. II, p. 231.
Représentation (Pologne), t. IV, p. 94.
République Batave, t. III, p. 68.
— cisalpine. — constitution), t. IV, p. 241.
— cisalpine. — Division du territoire, t. IV, p. 245.
— italienne — Acte constitutionel du 10 pluviose, an 10, t. IV, p. 288.
— italiennes, t. IV, p. 218.
— italiennes. — Chute, t. IV, p. 190.
— ligurienne, t. IV, p. 337.
— romaine, t. IV, p. 153.
— romaine. — Constitution, t. IV, p. 388.
Résolution de la diète germanique relative à la presse, t. II, p. 137.
— sur la compétence de la diète, pour les affaires intérieures de la confédération, qui concernent des particuliers, des corporations ou des classes entières, t. II, p. 119.
— sur la médiation de la diète, lors des différens entre les membres de la confédération, et sur l'établissement d'un tribunal d'Austrégues, t. II, p. 121.
— concernant les relations ex-

France. Acte pour régler le nombre des députés pour représenter la propriété et l'industrie commerciales et manufacturières, t. I, p. 248.
— Charte constitutionnelle, t. I, p. 254.
— Lois organiques, t. I, p. 262.
France (maison de) t. II, p. 15.
Francs, t. II, p. 11.
— (des) avant la conquête, t. I, p. 17.
Français en Italie, t. IV, p. 206.
Frédéric II, t. II, p. 32.
François Ier en Italie, t. IV, p. 206.
Franconie (maison de), t. II, p. 24.
Franklin, t. V, p. 279.
Frédéric (les) rois de Prusse, t. II, p. 155.
— t. IV, p. 176, 184.
Frédéric III, roi de Danemark, t. III, p. 207.
Frel-Holders ou francs-tenanciers, t. I, p. 312.
Fredum, t. I, p. 31.
Fribourg et Soleure, admis au nombre des cantons suisses, t. II, p. 376.
— Constitution du canton (de), division du territoire, état politique des citoyens, t. II, p. 401.
— élections et révolutions, t. II, p. 403.
— pouvoirs politiques, t. II, p. 402.
Frise, t. III, p. 113.
Frisons, t. II, p. 11.
Fuero ou charte primitive d'une communauté espagnole, t. V, p. 20.

G.

Garantie (de la) des droits, t. I, p. 147.
Garantie des membres du corps législatif (rép. cis.), t. IV, p. 257.
— des membres du corps législatif (rép. lig.), t. IV, p. 352.
— des citoyens (Sicile), t. IV, p. 462.
— générales (royaume de Pologne), t. IV, p. 86.
Gaule.—Etat à l'époque de la conquête des Francs, t. p. 20.
— conquête (de la) par les Francs, t. I, p. 18.
— romaine (gouvernement de la), t. I, p. 14.
Gaulois, t. I, p. 14.
— libres ou esclaves, t. I, p. 17.
Gènes, t. IV, p. 172.
— t. IV, p. 166, 199, 332 et 381.
— Constitution (non écrite), t. IV, p. 332.
— Convention entre Gènes et la république française, t. IV, p. 335.
Genève. — De la compagnie des pasteurs, du consistoire, etc., t. II, p. 627.
— Constitution du canton (de), addition à l'acte constitutionnel, loi constitutionnelle, t. II, p. 607.
— Constitution pour la ville et république (de); — description du gouvernement, etc., t. II, p. 610.
— tribunaux (des) inférieurs, t. II, p. 607.
— Publicité (de la) en matière criminelle, devant la cour suprême, t. II, p. 608.
— juges (des) conseillers d'état, t. II, p. 609.
Georges Ier, roi d'Angleterre, t. I, p. 355.

Georges II, t. I, p. 356.
Géorgie, t. V, p. 276.
—constitution (de), t. V, p. 498.
Germains (des) t. II, p. VII.
Germanie (de la) état sous Charlemagne, t. II, p. 15.
Gibelins, t. IV, p. 184.
Glaris et Zug entrent dans la confédération suisse, t. II, p. 371.
—Constitution du canton (de), t. II, p. 405.
— constitution du canton (de), t. II, p. 506.
Gouvernement (du), t. I, p. 197.
— t. II, p. 478.
— t. III, p. 478, 126 et 332.
— t. IV, p. 62, 73, 292, 328, 395.
— t. V, p. 87, 130, 321, 389, 401 462, 482 et 499.
— t. VI, p. 9 et 77.
— t. VI, p. 88.
— t. VI, p. 95 et 119.
— t. VI, p. 136.
— t. VI, p. 139, 162 et 190.
— t. VI, p. 231.
— t. VI, p. 283 et 306.
— t. VI, p. 332.
— féodal, t. I, p. 47.
Gouvernemens locaux (Iles Ionniennes), t. IV, p. 493.
Gouverneur et député-gouverneur, — Connecticut, t. V, p. 369.
— (Illinois), t. VI, p. 144.
— (d'Indiana), t. VI, p. 99
— (Kentucky), t. VI, p. 42.
— (Louisiana), t. VI, p. 81.
— (Massachusetts), t. V, p. 331.
— (Mississipi), t. VI, p. 124.
— t. VI, p. 168.
— (New-Hampshire), t. VI, p. 197.
— (New-Yorck), t. V, p. 379.
Gouverneur et député-gouverneur (Ohio), t. VI, p. 62.
— (Tennessée), t. VI, p. 24.
Grâce (Droit de), t. I, p. 214.
— (droit de), t. IV, p. 314.
— V. gouverneur, président, pouvoir exécutif, roi.
Grand conseil sous les rois normands (Angleterre), t. I, p. 320.
—conseil (Gènes), t. IV, p. 333.
— conseil (rép. cis.), t. IV, p. 254.
— conseil du roi (Sardaigne), t. IV, p. 330.
— conseil ou corps souverain (Venise), t. IV, p. 232.
Grand pensionnaire de Hollande, t. III, p. 54, 58.
Grande charte, t. I, p. 318, 321.
Grandes dignités (des) de l'empire, t. I, p. 221.
Grands officiers (des) de l'empire français, t. I, p. 226.
Grands officiers du royaume d'Italie, t. IV, p. 304.
Grands vassaux, t. I, p. 47.
Grégoire VII, t. II, p. 27.
— t. IV, p. 165.
Grisons (constitution du canton des), t. II, p. 406.
— (constitution du canton des), t. II, p. 556.
— division du territoire, t. II, p. 556.
— Autorités supérieures et leur compétence, t. II, p. 557.
— droit de cité et de bourgeoisie, t. II, p. 561.
Groningue, t. III, p. 106.
Gueldre, t. III, p. 74. — états, t. III, p. 79, 109.
Guelfes, t. IV, p. 184.
Guerre de la succession d'Espagne, t. IV, p. 212.

Gueuserie, t. III, p. 27.
Guillaume le *conquérant* envahit l'Angleterre, t. I, p. 314.
— son gouvernement, p. 316.
Guillaume de Nassau, t. III, p. 27.
Guillaume III, t. I, p. 349.
Gustave III, roi de Suède, t. III, p. 267.
Gustave IV, roi de Suède, t. III, p. 272.
Gustave Wasa, t. III, p. 255.

H.

Habeas corpus (acte d'), t. I, p. 347.
— (Acte d'), t. I, p. 380.
— Suspension de la loi (d'), t. I, p. 355.
Habsbourg (élévation de la maison de), t. II, p. 363.
Hainaut, t. III, p. 75.
— Etats, t. III, p. 81.
Haïti (histoire d'), t. V, p. 193.
— (République d'), t. V, p. 221.
— Haute-cour de justice, t. V, p. 257.
— Propositions de la France, t. V, p. 252.
— (Tableau d'), t. V, p. 235.
— Constitution (d'), t. V, p. 239.
Hambourg (constitution de la ville libre et hanséatique de), t. III, p. 432.
Hanovre, t. II, p. 258.
— Patente concernant l'organisation de l'assemblée générale des états du royaume de Hanovre, t. II, p. 261
Hanse (formation de la) ou ligne hanséatique, t. II, p. 36.
Harald, premier roi de Danemarck, t. III, p. 201.
Haute-cour (Pays-Bas), t. III, p. 190.
Haute-cour de justice (république cisalpine), t. IV, p. 274.
— cour de justice (république ligurienne), t. IV, p. 363.
— cour nationale (Pologne) t. IV, p. 101.
— Italie, t. IV, p. 225.
Headbourg, t. I, p. 312.
Helvétie (de l') avant la confédération jusqu'en 1300, t. II, p. 362.
Henri II, Plantagenet, t. I,
Henri III publie la charte des forêts, t. I, p. 323 — Son gouvernement, p. 323 et 324.
Henri IV, t. I, p. 75.
Henri VIII, t. I, p. 334.
Henri IV, empereur, t. II, p. 29.
Henri, duc d'Anjou, roi de Pologne, t. IV, p. 19.
Henri l'Oiseleur, t. II, p. 23.
Heptarchie, t. I, p. 307.
Hérédité (de l'), t. I, p. 217.
Hesse, t. II, p. 326.
— acte constitutionnel du grand duché de
Hesse-Cassel, t. II, p. 329.
— ordonnance rendue par S. A. R. le prince Guillaume, électeur de Hesse-Cassel, le 4 mai 1817. t. II, p. 329.
Hesse-Darmstadt, t. II, p. 331.
— Darmstadt, grand duché (du) et du gouvernement en général, t. II, p. 331.
— Darmstadt, domaines (des) t. II, p. 352.
— Darmstadt — droits particuliers de la noblesse, t. II, p. 335.
Hethman des cosaques, t. III, p. 413.
Hispaniola, *V.* St.-Domingue.

Hollande. Lois constitutives des Provinces-Unies, t. III., p. 99.
— constitutions des Provinces-Unies, t. III, p. 106.
— (république de) fondée par Guillaume de Nassau, t. III, p. 29.
—(royaume de), t. III, p. 68.
— (royaume de), lois constitutionnelles, t. III. p. 143.
— Traité du 24 mai 1806, entre la république batave et l'empereur des Français, qui établit la royauté, t. III, p. 145.
— Proclamation de Louis Napoléon, t. III, p. 148. *Voyez* Pays-Bas.
Hongrie. Précis historique des institutions
— sous les successeurs d'Etienne, t. IV, p. 115.
— sous la maison d'Anjou, t. IV, p. 116.
— avènement de la maison d'Autriche, t. IV, p. 120.
— rois héréditaires de la maison d'Autriche, t. IV, p. 122.
— depuis la mort de Joseph, jusqu'à nos jours, t. IV, p. 131.
— constitution non-écrite, t. IV, p. 136.
Hongrois. Origine, t. IV, p. 111.
Hugues Capet, t. I, p. 45.
Hundreds, ou centuries, division des comtés, t. I, p. 312.
Husbandmen, t. I, p. 310.

I.

Iles ioniennes — notice historique, t. IV, p. 465.
— Constitution, t. IV, p. 467.
Illinois (état d') ; — constitution, t. VI, p. 139.
Impeachments, *V.* accusations.
Inauguration du roi, t. III, p. 173.
Indemnités pour les propriétaires des lods, t. II, p. 457.
Indépendant (parti), dont Cromwel fut le chef, t. I, p. 343.
Indiana (état de), — constitution, t. VI, p. 92.
Inquisition (Espagne), t. V, p. 47 et 54.
Inquisition d'état (Gênes), t. IV, p. 335.
Inquisition d'état (Venise), t. IV, p. 237.
Instruction publique, t. VI, p. 108.
— t. III, p. 197.
— , t. III, p. 424, 430 et 437.
— t. IV, p. 371.
— t. V, p. 136, 174, 181.
Instruction publique, t. V, p. 192.
— t. V, p. 343.
— t. VI, p. 206 et 276.
Introduction, t. I, p. I.
Intitulé (de l') des lois et des décrets, t. I, p. 142.
Interrègne (grand), t. II, p. 35.
Insurrection, t. IV, p. 145.
Investiture par la crosse et l'anneau, t. II, p. 29.
Inviolabilité, *Voyez* Roi.
Italie. — Précis de l'histoire des peuples et des gouvernemens de l'Italie, t. IV, p. 148.
— révolution de 1814, t. IV, p. 218.
—(d'après le congrès de Vienne), t. IV, p. 223.
(République italienne) — acte constitutionnel t. IV, p. 288.

térieures de la confédération, les négociations diplomatiques de l'assemblée et la manière d'accréditer les légations étrangères, près la confédération, t. II, p 118.
Responsabilité (de la), des fonctionnaires publics, t. IV, p. 201.
— des fonctionnaires publics, t. IV, p. 297.
Restitution de la seigneurie de Razuus au canton des Grisons, t. II, p. 455.
Révision ou réforme des constitutions, t. I, p. 130, 186.
— t. III, p. 197.
— t. IV, p. 281 et 373.
— t. VI, p. 52, 89, 107, 134, 151, 207, 255, 273 et 311.
Révolution de 1688 (Angleterre) t. I, p. 348.
— de 1660 et 1661 (en Danemarck), t. III, p. 214.
— de 1772 (en Danemarck), t. III, p. 219.
— (Haïti), t. V, p. 200.
— diverses, opérées dans la Prusse, t. II, p. 154.
— de 1680, en Suède. Accroissement du pouvoir royal, t. III, p. 260.
— de 1719, en Suède, limitation du pouvoir royal, t. III, p. 263.
— de 1772, en Suède, rétablissement du pouvoir royal, t. III, p. 267.
Réunion de l'empire et de l'Italie, t. IV, p. 165.
— de trois nouveaux cantons suisses, t. II, p. 454.
— de l'évêché de Bâle et de la ville et du territoire de Sienne, au canton de Berne, t. II, p. 454.
Reus (traité d'adhésion des princes de), t. II, p. 107.
Rhode-Island (état de), t. V, p. 268.
— (charte), t. V, p. 350.
Rienzi, t. IV, p. 190.
Riots, t. I, p. 447.
Rochambeau (Haïti), t. V, p. 220.
Rodolphe de Habsbourg, t. II, p. 35.
Roi (du), t. I, p. 81 et 381.
— t. II, p. 229, 233 et 276.
— t. III, p. 138, 201, 252, 307, 322 et 350.
— t. IV, p. 88, 120, 137, 159 et 328.
— t. V, p. 109.
Rois fainéans, t. I, p. 36.
Romanow (maison de), t. III, p. 362.
Royaumes (des) et provinces espagnoles d'Amérique et d'Asie, t. V, p. 76.
— d'Italie, t. IV, p. 148, 218, 302 et 303.
— de Lombardie, t. IV, p. 159.
— Lombardo-Vénitien, t. IV, p. 231 et 321.
— de Naples, t. IV, p. 172.
— Des Pays-Bas, t. III, p. 166.
— de Pologne, t. IV, p. 56.
— de Sicile, t. IV, p. 184.
— des Deux-Siciles, t. IV, p. 190.
Royauté (de la), t. I, p. 21 et 108.
— t. IV, p. 451.
Rurick, fondateur de l'empire Russe, t. III, p. 354.
Russie; précis du gouvernement, t. III, p. 351.
— avant Pierre-le-Grand, t. III, p. 353.
— réforme des lois par Catherine II, t. III, p. 388.

Russie. Lois constitutives, t. III p. 394.
— Lois de Russie (appendice aux), t. III, p. 408.

S.

Sacre (premier) (France), t. I, p. 36
St.-Domingue (découverte), t. V, p. 196.
— (gouvernement), t. V, p. 201.
St.-Gall (constitution du canton de). — Division du territoire, état politique des citoyens, t. II, p. 411.
— Pouvoirs publics, t. II, p. 412.
— Mode d'élection et conditions d'éligibilité, t. II, p. 412.
St.-Gall (constitution du canton de), t. II, p. 547.)
— Division du territoire, t. II, p. 547.
— Etat politique des citoyens, t. II, p. 547.
— Pouvoirs publics, t. II, p. 548.
— Principes de parité des deux confessions, t. II, p. 551.
St.-Marc (assemblée de) (Haïti), t. V, p. 203.
Sanche-le-Grand, roi de Navarre, t. II, p. 16.
Sanction de l'observance, t. II, p. 33.
Sardaigne (royaume), t. IV, p. 212 et 223.
— Constitution (non écrite) des états composant le royaume de Sardaigne, t. IV, p. 328.
Sarrasins (les) attaquent l'Espagne, t. V, p. 6.
Savoie (maison de), t. IV, p. 212.
Saxe, lois politiques fondamentales, t. II, p. 256.
— (maison de), t. II, p. 22 et t. IV, p. 25.
— Précis historique de Saxe, t. II, p. 252.
— Traité d'adhésion de l'électeur de Saxe, t. II, p. 104.
— Traité d'adhésion des ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildeburghausen, et Saxe-Cobourg, t. II, p. 105.
Saxe - Cobourg (duché de), t. II, p. 350.
— Gotha (duché de), t. II p. 349.
— Weimar (grand duché de).
—Constitution octroyée par le grand duc, t. II, p. 348.
Saxons, t. II, p. 11.
— (Angleterre sous les), t. I, p. 307, 308 et 309.
Schaffouse (constitution du canton de), division du territoire, état politique des citoyens, t. II, p. 416.
— Pouvoirs politiques, t. II, p. 417.
— Election et révocation, t. II, p. 418.
— (Constitution du canton de) division du territoire, état politique des citoyens, t. II, p. 531.
—Pouvoirs publics, t. II, p. 532.
— Conseil (petit), t. II, p. 533.
Schwitz (constitution du canton de), t. II, p. 420.
— Autorités communales, t. II, p. 495.
— (constitution du canton de), t. II, p. 493.
— Division territoriale, t. II, p. 493.

Schwitz.— Autorités publiques, p. 513.
Seigneurie, t. IV, p. 233.
Seigneurs-justiciers, t. I, p. 31.
Sénat (villes anséatiques), t. III, p. 426, 428, 432, 434.
— (Buénos-Ayres), t. VI, p. 242.
— (Colombia), t. VI, p. 288, 299.
— (Espagne), t. V, p. 69.
— des Etats-Unis; —réglement, t. VI, p. 214.
— Conservateur (France), t. I, p. 195, 211, et 228.
— (Gènes), t. IV, p. 333.
— (Haïti), t. V, p. 248.
— (Illinois), t. VI, p. 149.
— (Indiana), t. VI, p. 95.
— (Iles Ioniennes), t. IV, p. 476.
— (Kentucky), t. VI, p. 37.
— (Louisiana), tome VI, p. 77.
— (Maine), t. VI, p. 164.
— (Massassuchets), t. V, p. 324.
— (Mississipi), tome VI, p. 119.
— (New-Hampshire), t. VI, p. 190.
— (New-York), t. V, p. 376.
— (Ohio), t. VI, p. 58.
— (royaume de Pologne), t. IV, p. 96.
— (Russie), t. III, p. 408.
— (Suède), t. III, p. 251, 364.
— (Ténessée), t. VI,
— (Duché de Varsovie), t. IV, p. 75.
— (Vénezuéla), t. VI, p. 268.
(Venise), t. IV, p. 233.
Senatus-consulte organique de la constitution de 1799 (France), t. I, p. 205.
— consulte organique, t. I, p. 217.
Serfs. — Droits et devoirs personnels (des) (Prusse), t. II, p. 167.
— relativemement à leurs biens, t. II, p. 172.
— Services (les) dus par la (Prusse), t. II, p. 176.
Sermens, t. I, p. 132, 226, 351.
— t. III, p. 141.
— t. IV. p. 306.
— t. V, p. 343 et 412.
— t. VI, p. 29, 86, 110, 131, 174, 207, 311.
Servitude (de la), t. I, p. 25.
Sessions générales de paix (New-Hampshire), t. V, p. 312.
Sforces (les), t. IV, p. 199.
Shérffs, t. I, p. 313.
Shire-Gemot, t. I, p. 311.
Sicile. — Constitution, t. IV, p. 441.
Sobieski, t. IV, p. 25.
Soleure (constitution du canton de); — division du territoire; — état politique des citoyens, t. II, p. 421.
— Pouvoirs politiques, t. II, p. 422.
— Elections et révolutions, t. II, p. 423.
— Constitution du canton de, t. II, p. 521.
— Pouvoir législatif, t. II, p. 521.
— Pouvoir exécutif, t. II, p. 522.
Soleure. Pouvoir judiciaire, t. II, p. 523.

— censure, t. II, p. 524.
Souabe (maison de), t. II, p. 31.
Souvarof, t. III, p. 390.
Souveraineté, t. I, p. 139.
— t. II, p. 385, 387.
— t. III, p. 70, 408, 420, 426, 432.
— t. VI, p. 6, 337.
Stanislas Lezczinski, t. IV, p. 25.
Stathouder, t. III, p. 28.
Stathouderat, t. III, p. 50.
— Abolition, t. III, p. 58, 62.
— Rétablissement, t. III, p. 59, 62.
Statut de *tallagio non concedendo*, t. I, p. 326, 374.
— constitutionnel (du 17 mars 1805) érigeant la république italienne en royaume, t. IV, p. 303.
— constitutionnel (du 27 mars 1805) du royaume d'Italie, t. IV, p. 303.
— impérial du 30 mars 1806, portant réunion des états vénitiens au royaume d'Italie, t. IV, p. 319.
— constitutionnel du 6 juillet 1808 (Espagne), t. V, p. 65.
Stanz (accord de), t. II, p. 375.
Storthing, t. III, p. 331.
Strafford (le comté de), t. I, p. 343.
Struensée, ministre en Danemarck, t. III, p. 220.
Stuart (avènement des), t. I, p. 338. — Expulsés du trône, p. 344, — y remontent, p. 345.
Succession (ordre de). — Succession au trône d'Angleterre, établi après Jacques II, t. I, p. 350 et 353.
Succession à la couronne d'Espagne, t. V, p. 65, 112.
— au trône (Pays-Bas), t. III, p. 168.
— au trône (Portugal), t. V, p. 141.
— à la couronne (Portugal), t. V, p. 176.
— au trône en Russie, t. III, p. 368.
— à la couronne de Russie. —
— (Acte du 4 janvier 1788), t. III, p. 405.
— au trône (Suède), t. III, p. 306.
Suède. — Précis de l'histoire du gouvernement, t. III, p. 250.
— Administration, t. III, p. 254.
— Acte d'union et de sureté du 21 février 1789, t. III, p. 297. — Acte d'union héréditaire, t. III, p. 257.
— Constitution publiée par Gustave III en 1772 (Suède), t. III, p. 280.
— Constitution ancienne, appendice, t. III, p. 301.
— Constitution de 1809, t. III, p. 305.
Suisse, t. II, p. 361.
— Précis de l'histoire du gouvernement Helvétique, depuis l'origine de la confédération, t. II, p. 361.
— Origine, t. II, p. 364.
— Ligue contre les Autrichiens, t. II, p. 365.
— Dispositions de l'acte de fédération des trois cantons, t. II, p. 365.
— Assemblées, diètes, dans les

trois cantons, tome II, p. 367.
— (de la) jusqu'à la confédération des huit anciens cantons, t. II, p. 369.
— Constitution intérieure de chacun des cinq nouveaux cantons, t. II, p. 373.
— Constitution intérieure de chacun des cinq cantons entrés dans la confédération des treize, t. II, p. 379.
— Constitution générale des treize cantons, t. II, p. 382.
— Bases des lois publiques et générales de la Suisse, t. II, p. 383.
— (de la) jusqu'en 1814, t. II, p. 385.
— Reçoit une constitution des Français, t. II, p. 386.
— Constitution (de la), t. II,
— Acte de médiation de la France (19 février 1803), t. II, p. 388.
— Intégrité des dix-neuf cantons, t. II, p. 453.
— Compensations entre les anciens et les nouveaux cantons, t. II, p. 456.
— Acte fédéral, t. II, p. 448 et 459.
— Extrait textuel des articles qui concernent la confédération Suisse, dans les traités de paix, actes et conventions des puissances, conclu en 1814 et 1815, tome II, p. 453.
Syndics (des) et du conseil d'état (Genève), t. II, p. 616

T.

Taille (de la), t. I, p. 90.
Tennessée (état de), constitution, t. VI, p. 20.
Terres-franches (Pays-Bas), t. III, p. 84.
Tessin, constitution du canton (du), division du territoire, état politique des citoyens, t. II, p. 425.
— Pouvoirs publics, t. II, p. 426.
— Mode d'élection et conditions d'éligibilité, t. II, p. 427. et 580.
— Territoire du canton (du), t. II, p. 575.
— Constitution du canton, t. II, p. 576.
— Etat politique des citoyens, t. II, p. 577.
— Autorités publiques, t. II, p. 578.
Testament de Catherine Ire, impératrice de Russie, t. III, p. 394.
Thanes, t. I, p. 310.
Théodoric-le-Grand, t. IV, p. 148.
Thitingman, t. I, p. 312.
Thitings, ou dixaines, t. I, p. 312.
Tiers-Etats (admission du) au Champ-de-Mai, t. I, p. 40.
— t. III, p. 408.
Timbre (acte du), Etats-Unis, t. V, p. 279.
Titres, édit de la municipalité de Milan sur l'abolition des titres, t. IV, p. 239.
Toscane, t. IV, p. 228.
— (grand duché de), t. IV, p. 205.
Tournesis (états du), t. III, p. 83.
Toussaint-Louverture (Haïti), t. V, p. 217.

Transilvanie, t. IV, p. 146.
Trève du seigneur, t. II, p. 54.
Tribunat (du), t. I, p. 213 et 232.
Tribunaux (des), t. I, p. 145 et 200.
— t. II, p. 296, 572 et 620.
— t. III, p. 190.
— t. IV, p. 100, 101, 272, 299, 364 et 408.
— t. V, p. 120.
Thurgovie (constitution de), division du territoire, état politique des citoyens, t. II, p. 430.
— Pouvoirs publics, t. II, p. 431.
— t. II, p. 431 et 570.
— Mode d'élection et conditions d'éligibilité, t. II, p. 433.
— Constitution du canton de, division du territoire, état politique des citoyens, t. II,
Tyrol, t. II, p. 151.

U.

Union (acte d') du parlement, d'Angleterre et d'Irlande, t. I, p. 414.
— (acte d') des parlemens d'Ecosse et d'Angleterre, t. I, p. 451.
— de l'Irlande à l'Angleterre, t. I, p. 359.
— (acte d') des provinces-Unies, conclu à Utrecht, le 23 janvier 1779.
— générale électorale (Suisse), t. II, p. 42.
Underwald (constitution du canton d'), t. II, p. 435.
Uuderwald-le-Haut (constitution du canton d'), t. II, p. 496.
Underwald-le-Haut.—Pouvoirs publics, t. II, p. 496.
-Assemblée générale, t. II, p. 496.
— Conseil (le), t. II, p. 597. t. II, p. 497
— Landamnan (le) régnant, t. II, p. 498.
—Tribunaux civils, t. II, p. 498. p. 499.
— Conditions du droit de voter et d'éligibilité, t. II, p. 500.
Uuderwald-le-Bas (constitution du canton d'), t. II, p. 501.
— Division du territoire, t. II, p. 501.
—Pouvoirs publics, t. II, p. 501.
— Autorité judiciaire, t. II, p. 505.
Ury (constitution du canton d'), t. II, p. 436, 489.
Utrecht, t. III, p. 113.
— (traité d'), t. V, p. 56.

V.

Valais.—Division du territoire, t. II, p. 593.
— (constitution de la république et du canton du), t. II, p. 593.
— Etat des terres, t. II, p. 594.
— Etat politique des citoyens, t. II, p. 594.
— Autorité des communes et des dixaines, t. II, p. 584.
— (Gouvernement du), t. II, p. 595.
—Ordre judiciaire, t. II, p. 598.
Vamba, t. V, p. 5.
Vandales — irruption en Espagne, des Suèves, des Alains et des Goths, t. V, p. 4.
Varsovie (duché de), t. IV, p. 55.
— (constitution du duché de) 22 juillet 1807, t. IV, p. 73.

Vassalité (de la), t. I, p. 26.
Vaud (constitution du canton de) — division du territoire état politique des citoyens, t. II, p. 428.
— Pouvoirs publics, t. II, p. p. 439.
—mode d'élection et conditions d'éligibilité, t. II, p. 441.
— (constitution du canton de) — division du territoire — état politique des citoyens, t. II, p. 584.
— pouvoirs publics, t. II, p. 585.
—d'élection et conditions d'éligibilité, t. II, p. 588.
Venezuela, t. VI, p. 239.
—(acte d'indépendance), t. VI, p. 257.
— (constitution fédérale de), t. VI, p. 264.
Venise, t. IV, p. 153.
— t. IV, p. 176, 199.
— réunion au royaume d'italie, t. IV, p. 319.
Vêpres siciliennes, t. IV, p. 184.
Vermont (état de) constitution, t. VI, p. 5.
Veto, t. IV, p. 115.
Vicariat (du), t. II, p. 49.
Vice-roi d'Italie, t. IV, p. 308.
Victor Amédée II, t. IV, p. 212.
Vienne (extrait de l'acte du congrès de), du 9 juin 1815, t. II, p. 453.
Villes libres (Hongrie), t. IV, p. 140.
— (des) et communes urbaines (Prusse), t. II, p. 189.
Virginie (état de), t. V, p. 264 et 283.
—(constitution de), t. V, p. 355.
— constitution ou forme de gouvernement arrêtée par les délégués de Virginie, t. V, p. 460.
Visconti. t. IV, p. 190.
Valdimir-le-Grand, t. III, p. 356.

W.

Waldeck (traité d'adhésion du prince de), t. II, p. 106.
Washington, t. V, p. 285.
Weregild, composition pour le meurtre, t. I, p. 310.
Westphalie (adhésion du royaume de), t. II, p. 107.
— Appendice au royaume de Prusse; —(duché de), t. II, p. 209.
— Royaume, tome II, p. 110.
— constitution du royaume de;
— acte constitutionnel (16 novembre 1817), t. II, p. 210.
William-Penn, t. V, p. 270.
Witenagemot, ancienne assemblée nationale, t. I, p. 310, 311.
Writs, t. I, p. 324, 326, 336.
Wurtemberg, t. II, p. 263.
— Lois politiques fondamentales, t. II, p. 263.
— (Manifeste du roi de), à l'occasion de l'introduction d'une nouvelle constitution dans ses états, t. II, p. 268.
—Constitution du royaume de, t. II, p. 268.
— Manifeste relatif à l'élection des représentans aux états-généraux, t. II, p. 270.
Acte constitutionnel du roy. t. II, p. 275.
— Cour (de la) de justice des états, t. II, p. 306.
— Assemblée des états, droits et devoirs des membres, t. II, p. 315.
— Attributions des états, t. II, p. 318.

Wurtzbourg (traité d'adhésion de l'électeur de), t. II, p. 104.

Z.

Zélande, t. III, p. 112.
Zug (constitution du canton de), t. II, p. 443 et 511.
— Division du canton de, t. II, p. 512.
— Organisation des autorités cantonnales, t. II, p. 513.
— Compétence de l'assemblée générale, t. II, p. 513.
— Compétence du Landamman, t. II, p. 513.
— Compétence du Statthuter, t. II, p. 514.
— Fonctions du secrétaire d'état,
— Compétence des communes constitutionnelles, t. II, p. 515.
— Conseil triple et sa compétence, t. II, p. 516.
— Conseil cantonnal et sa compétence, t. II, p. 516.
Zug. Organisation judiciaire, t. II, p. 518.
— Conseils communaux et leur compétence, t. II, p. 519.
— Administration des finances, t. II, p. 519.
Zurich (accession de) à la confédération Suisse, t. II, p. 370.
— Constitution du canton de— division du territoire, état politique des citoyens, t. II, p. 444 et 465.
— Pouvoirs politiques, t. II, p. 445.
— Election et révocation, t. II, p. 446.
— Division politique du territoire, droit de voter, t. II, p. 465.
— Conseil (grand), t. II, p. 466.
— Conseil (petit) et conseil d'état, t. II, p. 468.
— Ordre judiciaire et agens du pouvoir exécutif, t. II, p. 469.

FIN.

4100

THE LIBRARY OF CONGRESS

THE LIBRARY OF CONGRESS

LIBRARY OF CONGRESS
0 022 020 480 7